

# Canada Gazette

## Part II



# Gazette du Canada

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 15, 2017

Statutory Instruments 2017

SOR/2017-225 to 233 and SI/2017-67 to 71

Pages 3071 to 3241

OTTAWA, LE MERCREDI 15 NOVEMBRE 2017

Textes réglementaires 2017

DORS/2017-225 à 233 et TR/2017-67 à 71

Pages 3071 à 3241

### Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2017, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2017, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

Registration  
SOR/2017-225 October 26, 2017

OLD AGE SECURITY ACT

### **Regulations Amending the Old Age Security Regulations**

P.C. 2017-1288 October 26, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to section 34<sup>a</sup> of the *Old Age Security Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Old Age Security Regulations*.

### **Regulations Amending the Old Age Security Regulations**

## Amendments

**1 Subsection 2(1.1) of the *Old Age Security Regulations*<sup>1</sup> is repealed.**

**2 The Regulations are amended by adding the following after section 10:**

**10.1** If the Minister waives the requirement for an application for a supplement in respect of a person under subsection 11(3.1) of the Act, the Minister's approval is effective as of the day on which the person attains the age of 65.

**3 The Regulations are amended by adding the following after section 16:**

**17** If the Minister does not have sufficient evidence or information to determine if a person, for whom the requirement for an application for a supplement has been waived under subsection 11(3.1) of the Act, has a spouse or common-law partner, the Minister may use the tax return filed with the Minister of National Revenue by that person for the most recent calendar year for which the filing due date has passed to make that determination.

Enregistrement  
DORS/2017-225 Le 26 octobre 2017

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

### **Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse**

C.P. 2017-1288 Le 26 octobre 2017

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu de l'article 34<sup>a</sup> de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, ci-après.

### **Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse**

## Modifications

**1 Le paragraphe 2(1.1) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*<sup>1</sup> est abrogé.**

**2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :**

**10.1** Si, en vertu du paragraphe 11(3.1) de la Loi, le ministre dispense une personne de l'obligation de présenter une demande de supplément, l'agrément prend effet le jour où cette personne atteint l'âge de 65 ans.

**3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :**

**17** S'il ne dispose pas de suffisamment de preuves ou de renseignements pour déterminer si la personne dispensée, au titre du paragraphe 11(3.1) de la Loi, de l'obligation de présenter une demande de supplément a un époux ou un conjoint de fait, le ministre peut utiliser, à cette fin, la déclaration de revenus produite par la personne dispensée auprès du ministre du Revenu national pour l'année civile la plus récente pour laquelle la date d'échéance de production est passée.

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 19, s. 237

<sup>b</sup> R.S., c. O-9

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1246

<sup>a</sup> L.C. 2012, ch. 19, art. 237

<sup>b</sup> L.R., ch. O-9

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1246

**4 The heading before section 26.1 of the Regulations is replaced by the following:**

**Cancellation of Pension or Supplement**

**5 (1) Subsection 26.1(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**26.1 (1)** For the purposes of subsections 9.3(1) and 18.2(1) of the Act, a request for cancellation of a pension or supplement shall be made to the Minister in writing no later than six months after the day on which payment of the pension or supplement, as the case may be, begins.

**(2) Section 26.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):**

**(3)** For the purposes of subsection 18.2(2) of the Act, the amount of any supplement and related allowance shall be repaid no later than six months after the day on which the request is granted.

**Coming into Force**

**6 (1)** Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which subsection 454(2) of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

**(2)** Sections 4 and 5 come into force on the day on which section 458 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force, but if these Regulations are registered after that day, sections 4 and 5 come into force on the day on which these Regulations are registered.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issues**

Canada's population is aging, and this is projected to increase the workload required for processing Old Age Security (OAS) and Guaranteed Income Supplement (GIS) applications. The number of GIS recipients is expected to increase within the next two decades, growing from 1.9 million in 2017 to 3 million by 2030. In addition, increasing service expectations of Canadians, as well as

**4 L'intertitre précédant l'article 26.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Annulation de la pension ou du supplément**

**5 (1) Le paragraphe 26.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**26.1 (1)** Pour l'application des paragraphes 9.3(1) et 18.2(1) de la Loi, la demande d'annulation du service de la pension ou du service du supplément, selon le cas, est présentée au ministre par écrit dans les six mois suivant la date où le service a débuté.

**(2) L'article 26.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

**(3)** Pour l'application du paragraphe 18.2(2) de la Loi, les sommes versées au titre du supplément et de l'allocation sont remboursées dans les six mois suivant la date d'agrément de la demande.

**Entrée en vigueur**

**6 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 454(2) de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

**(2)** Les articles 4 et 5 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 458 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), ou, si elle est postérieure, à la date d'enregistrement du présent règlement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Enjeux**

On prévoit que le vieillissement de la population du Canada augmentera la charge de travail liée au traitement des demandes de prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) et du Supplément de revenu garanti (SRG). On s'attend à une augmentation du nombre des bénéficiaires du SRG au cours des deux prochaines décennies, qui passera de 1,9 million en 2017 à 3 millions en 2030. De plus,

aging information technology infrastructure and business processes related to the processing of GIS applications, are already placing further pressure on workloads.

Currently, GIS recipients have their benefits automatically renewed each year, provided that they file an annual income tax return. However, the *Old Age Security Act* (OAS Act) still requires that individuals submit an initial application and provide the necessary information to determine eligibility for the GIS. The Minister of Employment and Social Development styled Minister of Families, Children and Social Development (the Minister) has committed to introduce automatic enrolment for the GIS by January 2018. However, regulatory amendments are needed in order to enable the determination of marital status for the purposes of automatic enrolment for the GIS. Making changes to the *Old Age Security Regulations* (OAS Regulations) will also provide an opportunity to make necessary repeals of outdated references.

## Background

### Old Age Security program

The objective of the OAS program is to ensure a minimum income to seniors, and to help reduce the incidence of low income among this population. OAS benefits include the basic OAS pension, which is paid to all individuals aged 65 and over who meet the legal status and residence requirements, the GIS for low-income pensioners, and the allowances for low-income individuals aged 60 to 64 who are the spouses or common-law partners of GIS recipients, or who are widows or widowers. OAS benefits are indexed quarterly to reflect increases in the cost of living.

Eligibility for an OAS pension is based solely on age, legal status at the time of the application and the years of residence in Canada after age 18. The amount of a person's OAS pension is determined by their years of residence and aims to strike a balance between the contribution made by Canadian residents to the economic and social fabric of Canada and the right to a lifelong public pension.

In addition, low-income OAS pensioners may be eligible for the GIS, which provides financial assistance to seniors who have little or no income other than the OAS pension. The GIS is income-tested to ensure that the highest benefits are provided to the lowest-income seniors, and is paid at different rates based on whether an individual is single or part of a couple. To apply for the supplement, individuals submit an initial application and provide the necessary income and marital status information to determine

les attentes croissantes des Canadiens en matière de service, ainsi que le vieillissement de l'infrastructure des technologies de l'information et des processus opérationnels liés au traitement des demandes de SRG, augmentent déjà la pression sur les charges de travail.

Actuellement, les prestations des bénéficiaires du SRG sont automatiquement renouvelées chaque année, pourvu qu'ils soumettent une déclaration de revenus annuellement. Toutefois, la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV) exige encore que les personnes présentent une demande initiale et qu'elles fournissent les renseignements nécessaires à la détermination de leur admissibilité au SRG. Le ministre de l'Emploi et du Développement social portant le titre de ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social (le ministre) s'est engagé à mettre en place l'inscription automatique au SRG d'ici janvier 2018. Cependant, des modifications réglementaires sont nécessaires pour que l'on puisse déterminer l'état civil aux fins de l'inscription automatique au SRG. Le fait d'apporter des modifications au *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* (Règlement sur la SV) permet également d'abroger des références obsolètes.

## Contexte

### Programme de la Sécurité de la vieillesse

Le programme de la SV vise à assurer un revenu minimum aux aînés et à aider à réduire l'incidence du faible revenu parmi cette population. Les prestations de la SV comprennent la pension de base de la SV, versée à toute personne âgée de 65 ans et plus qui répond aux exigences en matière de résidence et de statut juridique, le SRG pour les aînés à faible revenu, et les allocations pour les Canadiens à faible revenu âgés de 60 à 64 ans dont l'époux ou le conjoint de fait reçoit des prestations du SRG ou est décédé. Les prestations de la SV sont indexées chaque trimestre pour tenir compte de toute hausse du coût de la vie.

L'admissibilité à la pension de la SV est établie strictement en fonction de l'âge, du statut juridique au moment de la présentation de la demande et du nombre d'années vécues au Canada après l'âge de 18 ans. Le montant de la pension de la SV d'un individu est établi en fonction du nombre d'années de résidence en reconnaissance de sa contribution à la société et à l'économie canadiennes et le droit à une pension de retraite jusqu'à la fin de leur vie.

Les pensionnés de la SV dont le revenu est faible peuvent également être admissibles au SRG, lequel offre une aide financière aux aînés qui ont peu ou n'ont pas de revenu autre que la pension de la SV. Le SRG est fondé sur le revenu afin de s'assurer que les prestations les plus élevées sont versées aux aînés qui ont les revenus les plus faibles, et que les taux des prestations sont différents selon que les personnes vivent seules ou en couple. Pour demander le SRG, les personnes soumettent une demande

eligibility for the GIS. Provided that they file an annual income tax return, their benefits are automatically renewed each year.

### Proactive enrolment

In light of Canada's aging population, it is expected that there will be a significant increase in the workload required to process benefit applications and to maintain accurate and timely benefit payments. In recognition of these pressures, in 2012, the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* introduced amendments to the OAS Act to implement proactive enrolment. This regime was designed to eliminate the need for many seniors to apply for OAS benefits through automatic enrolment.<sup>1</sup>

Under automatic enrolment, a combination of data elements allows Employment and Social Development Canada (the Department) to waive an application and, in the absence of any information to the contrary, presume eligibility for a benefit.

Once an individual is selected for automatic enrolment, the individual must be notified in writing of the Department's intent to waive their application for a benefit, and the information that the Minister intends to use to determine their eligibility must be provided to them. Unless the Minister is otherwise advised, the individual's application is deemed to have been made and approved the day of their 65th birthday. Once the application is approved, a notice of entitlement letter is sent to the individual outlining the date the benefit becomes effective, the payment amount and their right to request reconsideration or an appeal.

The legislation also allows the Minister to cancel a pension or supplement after the commencement of payment at the individual's request. Where an individual has cancelled their pension or supplement, the amount of the benefit must be repaid, and the benefit will be deemed not to have been paid. This allows individuals to take advantage of the voluntary deferral option to increase their pension.

### Proactive enrolment — Phase 1

Proactive enrolment is being implemented in a phased-in approach. The first phase, which began in March 2013,

initiale et fournissent les renseignements nécessaires sur leur revenu et leur état civil aux fins de la détermination de leur admissibilité au SRG. Si elles soumettent une déclaration de revenus annuellement, leurs prestations sont automatiquement renouvelées chaque année.

### Inscription proactive

On s'attend à ce que le vieillissement de la population canadienne donne lieu à une augmentation considérable de la charge de travail nécessaire pour traiter les demandes de prestations et continuer de verser avec exactitude et en temps opportun les prestations aux aînés. Afin de tenir compte de ces pressions, la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* a apporté en 2012 des modifications à la Loi sur la SV pour mettre en œuvre l'inscription automatique. Ces modifications visent à éliminer pour bon nombre d'aînés le besoin de présenter une demande de prestations de la SV grâce à l'inscription automatique<sup>1</sup>.

Dans le cadre de l'inscription automatique, une combinaison d'éléments de données permet au ministère de l'Emploi et du Développement social (le Ministère) de dispenser une personne de présenter une demande et, à moins qu'il ne soit avisé du contraire, de présumer l'admissibilité de cette personne à une prestation.

Une personne sélectionnée aux fins de l'inscription automatique doit être avisée par écrit de l'intention du Ministère de la dispenser de présenter une demande de prestation et des renseignements que le ministre entend utiliser afin d'établir son admissibilité. À moins que le ministre ne reçoive un avis contraire, la demande sera réputée avoir été présentée et approuvée le jour du 65<sup>e</sup> anniversaire du prestataire. Une fois la demande approuvée, on enverra au prestataire un avis d'admissibilité où on l'informerait de la date à laquelle la pension entrera en vigueur, du montant du paiement et de son droit de demander un réexamen ou de porter la décision en appel.

À la demande d'un individu, la Loi permet aussi au ministre d'annuler une pension ou un supplément après le début des paiements. Si une personne annule sa pension ou son supplément, elle devra rembourser les sommes reçues et la prestation sera réputée n'avoir jamais été versée. De cette manière, les personnes pourront se prévaloir de l'option du report volontaire en vue de hausser le montant de leur pension.

### Inscription proactive — Phase 1

L'inscription proactive est mise en œuvre progressivement. La première étape, qui a débuté en mars 2013, était

<sup>1</sup> Unless an individual is automatically enrolled, the OAS Act requires individuals to submit an application for OAS benefits. Applications are required to provide information necessary to determine eligibility. Evidentiary documents may also be required to substantiate the eligibility criteria.

<sup>1</sup> À moins que les pensionnés ne soient inscrits automatiquement, la Loi sur la SV requiert qu'ils présentent une demande de prestations de la SV. Les demandes doivent contenir les renseignements requis pour déterminer l'admissibilité. Des documents présentés à titre de preuve peuvent également être requis pour prouver le respect des critères d'admissibilité.

focused on the automatic enrolment of Category 1 individuals for the OAS pension. These are individuals who, at age 64, have participated in the Canada Pension Plan (CPP) or Quebec Pension Plan (QPP) for 40 years or more<sup>2</sup> and who are in receipt of, or approved for, payment of a CPP or QPP retirement, disability or survivor pension. CPP or QPP participation is used as a “proxy” to presume years of residence.

### Proactive enrolment — Phase 2

The second phase, which was implemented in November 2016, is the automatic enrolment of Category 2 individuals who, at age 64, have participated in the CPP or QPP for 40 years or more, and are *not* in receipt of, or approved for, payment of a CPP or QPP retirement, disability or survivor pension at the time of selection, but have 40 years of tax filing information with the Canada Revenue Agency (CRA). The individual’s CRA information is used to supplement the residence “proxy” for those individuals.

By the end of 2016, 45% of new OAS pensioners have been approved and have begun to receive a full OAS pension through automatic enrolment. It is estimated that by the time the second phase of automatic enrolment is fully implemented, over 55% of new pensioners will be automatically enrolled for the OAS pension.

With automatic enrolment in place for Category 1 and Category 2 individuals, the Department will focus on the automatic enrolment of individuals for the GIS at age 65 beginning in December 2017. Amendments to the OAS Act allowing the Minister to waive the requirement for an initial GIS application will be brought into force in concurrence with the proposed regulatory amendments.

### Repeal of the increase in the age of eligibility

Although not related to GIS automatic enrolment, the Department is taking this opportunity to repeal certain provisions of the OAS Regulations in order to support the legislative amendments to the OAS Act that cancelled the provisions that increase the age of eligibility for the OAS pension and the GIS from 65 to 67, and the allowances

axée sur l’inscription automatique des personnes de la catégorie 1 à la pension de la SV. Il s’agit de personnes qui, à l’âge de 64 ans, ont participé pendant 40 ans ou plus au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ)<sup>2</sup> et qui reçoivent une pension de retraite du RPC ou du RRQ, des prestations d’invalidité ou des prestations de survivant, ou dont les demandes ont été approuvées pour ces prestations. La participation au RPC ou au RRQ est utilisée comme « indicateur » pour établir les années de résidence.

### Inscription proactive — Phase 2

La deuxième phase, mise en œuvre en novembre 2016, consiste en l’inscription automatique des personnes de la catégorie 2 qui, à l’âge de 64 ans, ont participé pendant 40 ans ou plus au RPC ou au RRQ et ne reçoivent *pas* de pension de retraite, d’invalidité ou de survivant du RPC ou du RRQ ou dont la demande de ces prestations n’a *pas* été acceptée au moment de leur sélection, mais pour lesquelles l’Agence du revenu du Canada (l’ARC) possède 40 années de renseignements relatifs à leurs déclarations de revenus. Les renseignements que détient l’ARC sur une personne sont utilisés pour compléter l’« indicateur » de résidence pour ces personnes.

À la fin de 2016, 45 % des nouveaux pensionnés de la SV avaient été approuvés et avaient commencé à recevoir une pleine pension de la SV au moyen de l’inscription automatique. Selon les estimations, lorsque la deuxième phase de l’inscription automatique aura été pleinement mise en œuvre, plus de 55 % des nouveaux pensionnés seront automatiquement inscrits à la pension de la SV.

L’inscription automatique ayant été mise en place pour les personnes de la catégorie 1 et de la catégorie 2, le Ministère met maintenant l’accent sur l’inscription automatique au SRG des personnes à l’âge de 65 ans à compter de décembre 2017. Les modifications apportées à la Loi sur la SV permettant au ministre de dispenser une personne de l’obligation de présenter une demande initiale de SRG entreront en vigueur en même temps que les modifications proposées au Règlement.

### Abrogation de la hausse de l’âge d’admissibilité

Bien que n’étant pas liée à l’inscription automatique au SRG, le Ministère saisi cette occasion pour abroger certaines dispositions du Règlement sur la SV afin d’appuyer les modifications législatives apportées à la Loi sur la SV qui annulent les dispositions faisant passer l’âge d’admissibilité aux prestations de la SV et du SRG de 65 à 67 ans et

<sup>2</sup> Participation means any combination of years of valid CPP or QPP contributions, or years in receipt of a CPP or QPP retirement pension or disability benefit, or years when the child-rearing provision was applied to the contributory period.

<sup>2</sup> La participation comprend toute combinaison d’années de cotisations valides au RPC ou au RRQ, d’années de réception d’une pension de retraite ou d’une prestation d’invalidité du RPC ou du RRQ, ou d’années pendant lesquelles la clause pour élever des enfants a été appliquée pendant la période cotisable.

from 60 to 62. These legislative amendments were included in Budget 2016 and received royal assent on June 22, 2016.

## **Objectives**

The objective of these regulatory amendments is to define which information can be used to determine the marital status of potential GIS beneficiaries in order to help enable their automatic enrolment for the GIS. Automatic enrolment will improve services and create administrative efficiencies by maximizing the number of seniors who can receive the GIS automatically, thus removing the burden for seniors of completing applications and reducing administrative costs for the Government.

## **Description**

### Proactive enrolment — Phase 3

To continue expanding the scope of proactive enrolment, these regulatory amendments will define which available information may be recognized as determinative of marital status in order to waive the requirement for a GIS application.

In order to waive the requirement for a GIS application, the Minister must be able to determine income and marital status by leveraging existing data from the CRA and within the Department. Given that the CRA already provides income information for GIS purposes as part of Service Canada's ongoing renewal process, no regulatory changes are required to support the disclosure of income information. However, since there are different rates of payment for the GIS based on the individual's marital status, an amendment to section 16 of the OAS Regulations is required to include marital status as declared to the CRA as acceptable evidence of marital status. Of note, CRA's marital status information is based on an individual's reported marital status as of December 31 of the previous tax year. In order to ensure accuracy, the OAS Act requires automatically enrolled individuals to correct any inaccuracies in their marital status information. For those individuals who are married or in a common-law relationship, the OAS Act stipulates that their spouse's or common-law partner's identity and information must also be available to the Department.

Finally, the OAS Regulations will specify that when an individual requests that a supplement be cancelled, the individual must repay any benefits they have received to date within six months from the date the Department granted the cancellation.

l'âge d'admissibilité aux allocations de 60 à 62 ans. Ces modifications législatives ont été annoncées dans le budget de 2016 et ont reçu la sanction royale le 22 juin 2016.

## **Objectifs**

L'objectif visé par ces modifications réglementaires consiste à définir les renseignements qui peuvent être utilisés pour déterminer l'état civil d'éventuels bénéficiaires du SRG afin d'aider leur inscription automatique au SRG. L'inscription automatique permet d'améliorer les services et de réaliser des efficacités administratives en augmentant au maximum le nombre des aînés qui peuvent recevoir automatiquement le SRG, en retirant ainsi aux aînés la tâche fastidieuse de remplir des demandes et en réduisant les coûts administratifs pour le gouvernement.

## **Description**

### Inscription proactive — Phase 3

Pour continuer à élargir la portée de l'inscription proactive, ces modifications réglementaires définiront quels renseignements disponibles peuvent être reconnus comme étant déterminants pour établir l'état civil et renoncer à l'obligation de présenter une demande de SRG.

Pour renoncer à l'obligation de présenter une demande de SRG, le ministre doit pouvoir déterminer le revenu et l'état civil en s'appuyant sur les données de l'ARC et sur celles du Ministère. Étant donné que l'ARC fournit déjà des renseignements sur le revenu aux fins du SRG dans le cadre du processus de renouvellement en cours de Service Canada, aucun changement réglementaire n'est requis pour appuyer la divulgation de renseignements sur le revenu. Cependant, comme il existe des taux de versement différents pour le SRG fondés sur l'état civil de la personne, une modification à l'article 16 du Règlement sur la SV est nécessaire pour inclure l'état civil tel qu'il a été déclaré à l'ARC comme preuve acceptable de l'état civil. Il convient de noter que les renseignements sur l'état civil que détient l'ARC sont fondés sur l'état civil déclaré par les personnes en date du 31 décembre de l'année d'imposition précédente. Afin de veiller à la précision des renseignements, la Loi sur la SV exige que les personnes inscrites automatiquement rectifient toute inexactitude dans les renseignements sur leur état civil. Pour les personnes qui sont mariées ou qui vivent en union de fait, la Loi sur la SV stipule que l'identité de leur époux ou conjoint de fait ainsi que les renseignements les concernant doivent aussi être communiqués au Ministère.

Enfin, le Règlement sur la SV établit que, dans le cas où une personne demande à ce que le supplément soit annulé, les prestations reçues doivent être remboursées dans les six mois suivant la date à laquelle le Ministère a accordé l'annulation.

### Repeal of the increase in the age of eligibility

The Department is also taking this opportunity to repeal subsection 2(1.1) of the OAS Regulations, which references the provisions under the OAS Act that were scheduled to increase the age of eligibility for OAS benefits. As the *Budget Implementation Act 2016, No. 1* cancelled the increase in the age of eligibility, this subsection is no longer relevant.

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as there is no change in administrative costs for business.

### Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs imposed on small business.

### Consultation

The amendments to the OAS Act to allow for automatic enrolment for the GIS were included in the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, which received royal assent on June 29, 2012, and were discussed at the House of Commons Standing Committee on Finance, as well as at the Senate Standing Committee on National Finance. In addition, during the public comment periods following prepublication in the *Canada Gazette* of Phases 1 and 2, the Department was not made aware of any particular concerns with this initiative.

The amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 17, 2017, for a 30-day comment period. No comments were received.

Given that these regulatory amendments enable the expansion of the proactive enrolment initiative, and because of the technical nature of the amendments, no additional consultations were deemed necessary.

### Rationale

These regulatory amendments will have a beneficial impact by enabling the Minister to use existing data from the CRA as sufficient evidence to determine the marital status of a potential GIS beneficiary. This information will be used to determine the specific rate of GIS payment as part of the automatic enrolment initiative, which will eliminate the requirements for many seniors to submit an initial GIS application.

Automatic enrolment for the GIS is expected to lead to administrative efficiencies and offset projected operational pressures for the Department in the administration of the OAS program. The estimated cumulative cost

### Abrogation de la hausse de l'âge d'admissibilité

De plus, le Ministère saisit cette occasion d'abroger le paragraphe 2(1.1) du Règlement sur la SV, qui fait référence aux dispositions qui prévoyaient d'augmenter l'âge d'admissibilité aux prestations de la SV en vertu de la Loi sur la SV. Comme la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016* a annulé la hausse de l'âge d'admissibilité, ce paragraphe n'a plus lieu d'être.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car les coûts administratifs pour les entreprises ne sont pas modifiés.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises n'est pas prise en compte puisqu'aucun coût ne leur est imposé.

### Consultation

Les modifications à la Loi sur la SV permettant l'inscription automatique aux prestations de la SV ont été incluses dans la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2012, et ont fait l'objet de discussions par les membres du Comité permanent des finances de la Chambre des communes et du Comité permanent des finances nationales du Sénat. De plus, pendant la période de consultation publique qui a suivi la publication préalable des phases 1 et 2 dans la *Gazette du Canada*, le Ministère n'a pas été informé de préoccupations particulières concernant cette initiative.

Les modifications ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 17 juin 2017, pour une période de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

Puisque ces modifications réglementaires permettent une extension de l'initiative d'inscription proactive, et en raison de la nature technique des modifications, aucune consultation additionnelle n'a été jugée nécessaire.

### Justification

Ces modifications réglementaires auront des répercussions positives puisqu'elles permettent au ministre d'utiliser les données existantes de l'ARC comme preuve suffisante pour déterminer l'état civil d'un bénéficiaire potentiel du SRG. Ces renseignements seront utilisés pour déterminer le taux précis de versement du SRG par l'entremise de l'initiative d'inscription automatique, qui éliminera l'exigence pour bon nombre d'aînés de présenter une demande initiale du SRG.

On prévoit que l'inscription automatique au SRG permettra de réaliser des efficiences administratives et d'alléger les pressions opérationnelles prévues par le Ministère en ce qui a trait à l'administration du programme de la SV.



savings for the Department stemming from GIS automatic enrolment will be \$268,348 by fiscal year 2024–2025. These savings stem from the fact that Service Canada officers will no longer need to process and handle mailed-in applications for these clients.

With respect to the removal of subsection 2(1.1) from the OAS Regulations, the repeal ensures that the Regulations are brought up-to-date and are in alignment with the legislative amendments which cancelled the increase in the age of eligibility.

### **Implementation, enforcement and service standards**

Automatic enrolment for the GIS will be implemented in phases as part of a multi-tiered strategy to simplify access to the GIS and improve take up.

Effective December 2017, individuals who are selected for OAS automatic enrolment under Category 1 or Category 2 will be advised of the Department's intent to collect information from the CRA with the intent to enroll them for the GIS at age 65. They will also be advised that they must correct any inaccuracies to income or marital status and that they can choose to decline the benefit prior to age 65.

Individuals selected at age 64, who have not had any changes to their eligibility information, will have their application for the GIS waived once they reach 65. A benefit award letter will then be issued, along with rights to appeal. A separate notification will be sent to the spouse or common-law partner, which will require them to correct any inaccuracies in their own income or marital status information.

OAS pensioners who, for any reason, did not apply, or were not automatically enrolled for the GIS, will continue to have the ability to apply for the GIS. The Department will also continue its ongoing efforts to identify clients who are eligible for the GIS through periodic GIS take-up initiatives.

### **Systems, policies and procedural changes**

In order to implement GIS automatic enrolment for Category 1 and Category 2 individuals, Service Canada has been developing system changes, policies and procedures for implementation in December 2017. It is estimated that the direct cost to support these activities will amount to approximately \$1.9 million over the 2016–2017 to 2017–2018 period.

Systems and procedures designed for automatic enrolment will ensure the accurate assessment of eligibility for

On estime à 268 348 \$ les économies de coûts cumulatives découlant de l'inscription automatique au SRG d'ici l'exercice financier 2024-2025. Ces économies résultent du fait que les agents de Service Canada n'auront plus besoin de traiter ou de manipuler les demandes de ces clients reçues par la poste.

En ce qui a trait à la suppression du paragraphe 2(1.1) du Règlement sur la SV, l'abrogation garantit que le Règlement est mis à jour et qu'il est conforme aux modifications législatives qui annulent la hausse de l'âge d'admissibilité.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

L'inscription automatique au SRG sera mise en œuvre progressivement dans le cadre d'une stratégie à plusieurs niveaux pour simplifier l'accès au SRG et accroître le recours à ces prestations.

À compter de décembre 2017, les personnes sélectionnées pour l'inscription automatique à la SV de la catégorie 1 ou de la catégorie 2 seront avisées de l'intention du Ministère de recueillir des renseignements auprès de l'ARC dans le but de les inscrire au SRG à l'âge de 65 ans. Elles seront aussi avisées qu'elles doivent corriger toute inexactitude dans leurs revenus ou leur état civil et qu'elles peuvent choisir de refuser les prestations avant l'âge de 65 ans.

Les personnes sélectionnées à l'âge de 64 ans, dont les renseignements sur l'admissibilité n'ont pas changé, ne seront pas tenues de présenter une demande du SRG lorsqu'elles atteignent l'âge de 65 ans. Une lettre d'admissibilité leur sera alors envoyée, ainsi que des renseignements relatifs au droit d'appel. Une notification séparée sera envoyée à leur époux ou conjoint de fait, leur demandant de rectifier toute inexactitude dans les renseignements sur leur revenu ou leur état civil.

Les pensionnés de la SV qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pas présenté de demande, ou n'ont pas été automatiquement inscrits au SRG, pourront toujours soumettre une demande du SRG. Le Ministère poursuivra ses efforts pour identifier des clients admissibles au SRG au moyen d'initiatives périodiques d'inscription au SRG.

### **Changements apportés aux systèmes, aux politiques et aux procédures**

Pour mettre en œuvre l'inscription automatique au SRG pour les personnes des catégories 1 et 2, Service Canada a apporté des changements aux systèmes et a élaboré des politiques et des procédures qui seront mises en place en décembre 2017. Selon les estimations, le coût direct du soutien de ces activités s'élèvera à environ 1,9 million de dollars pour la période de 2016-2017 à 2017-2018.

La conception de systèmes et de procédures pour l'inscription automatique permettra d'assurer une évaluation

the GIS. Upon the implementation of the Regulations, Service Canada will include automatic enrolment for the GIS for Category 1 and Category 2 individuals as part of its regular quality monitoring and review processes.

**Contact**

Nathalie Martel  
Director  
Old Age Security Policy and Public Pension Statistics  
Income Security and Social Development Branch  
Employment and Social Development Canada  
140 promenade du Portage, Phase IV, 8th Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0J9  
Telephone: 819-654-2757  
Fax: 819-953-9122  
Email: [nathalie.martel@hrsdc-rhdcc.gc.ca](mailto:nathalie.martel@hrsdc-rhdcc.gc.ca)

précise de l'admissibilité au SRG. Une fois que le Règlement sera mis en œuvre, Service Canada inclura l'inscription automatique pour les personnes des catégories 1 et 2 dans ses processus d'examen et de surveillance de la qualité.

**Personne-ressource**

Nathalie Martel  
Directrice  
Politique de la Sécurité de la vieillesse et Statistiques sur  
les pensions publiques  
Direction générale de la sécurité du revenu et du  
développement social  
Emploi et Développement social Canada  
140, promenade du Portage, Phase IV, 8<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0J9  
Téléphone : 819-654-2757  
Télécopieur : 819-953-9122  
Courriel : [nathalie.martel@hrsdc-rhdcc.gc.ca](mailto:nathalie.martel@hrsdc-rhdcc.gc.ca)

Registration  
SOR/2017-226 October 26, 2017

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

### Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

P.C. 2017-1289 October 26, 2017

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to sections 54<sup>a</sup>, 69<sup>b</sup>, 153.1<sup>c</sup> and 153.2<sup>d</sup> of the *Employment Insurance Act*<sup>e</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

Ottawa, October 2, 2017

Louise Levonian  
Chairperson  
Canada Employment Insurance Commission

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to sections 54<sup>a</sup>, 69<sup>b</sup>, 153.1<sup>c</sup> and 153.2<sup>d</sup> of the *Employment Insurance Act*<sup>e</sup>, approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations* made by the Canada Employment Insurance Commission.

### Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

## Amendments

**1 Subsections 1(3) and (4) of the *Employment Insurance Regulations*<sup>1</sup> are replaced by the following:**

**(3)** The following definitions apply in these Regulations and in subsections 23.1(2), 23.2(1), 23.3(1), 152.06(1), 152.061(1) and 152.062(1) of the Act.

**family member**, in relation to an individual, means any one of the following:

- (a) the spouse or common-law partner of the individual;

<sup>a</sup> S.C. 2017, c. 20, s. 240

<sup>b</sup> S.C. 2017, c. 20, s. 241

<sup>c</sup> S.C. 2000, c. 14, s. 6

<sup>d</sup> S.C. 2010, c. 12, s. 2189

<sup>e</sup> S.C. 1996, c. 23

<sup>1</sup> SOR/96-332

Enregistrement  
DORS/2017-226 Le 26 octobre 2017

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

### Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

C.P. 2017-1289 Le 26 octobre 2017

RÉSOLUTION

En vertu des articles 54<sup>a</sup>, 69<sup>b</sup>, 153.1<sup>c</sup> et 153.2<sup>d</sup> de la *Loi sur l'assurance-emploi*<sup>e</sup>, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Ottawa, le 2 octobre 2017

La présidente de la Commission de  
l'assurance-emploi du Canada  
Louise Levonian

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu des articles 54<sup>a</sup>, 69<sup>b</sup>, 153.1<sup>c</sup> et 153.2<sup>d</sup> de la *Loi sur l'assurance-emploi*<sup>e</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

### Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

## Modifications

**1 Les paragraphes 1(3) et (4) du *Règlement sur l'assurance-emploi*<sup>1</sup> sont remplacés par ce qui suit :**

**(3)** Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes 23.1(2), 23.2(1), 23.3(1), 152.06(1), 152.061(1) et 152.062(1) de la Loi et au présent règlement.

**infirmier praticien** Infirmier agréé qui, en vertu du droit d'une province, peut de façon autonome, à titre d'infirmier praticien ou sous toute autre appellation équivalente, poser des diagnostics, demander et interpréter des tests de diagnostic, prescrire des substances et traiter des patients. (*nurse practitioner*)

<sup>a</sup> L.C. 2017, ch. 20, art. 240

<sup>b</sup> L.C. 2017, ch. 20, art. 241

<sup>c</sup> L.C. 2000, ch. 14, art. 6

<sup>d</sup> L.C. 2010, ch. 12, art. 2189

<sup>e</sup> L.C. 1996, ch. 23

<sup>1</sup> DORS/96-332

**(b)** a child of the individual or a child of the individual's spouse or common-law partner;

**(c)** a parent of the individual or a spouse or common-law partner of the parent;

**(d)** a child of the individual's parent or a child of the spouse or common-law partner of the individual's parent;

**(e)** a grandparent of the individual or of the individual's spouse or common-law partner or the spouse or common-law partner of the individual's grandparent;

**(f)** a grandchild of the individual or of the individual's spouse or common-law partner or the spouse or common-law partner of the individual's grandchild;

**(g)** the spouse or common-law partner of the individual's child or of the child of the individual's spouse or common-law partner;

**(h)** a parent, or the spouse or common-law partner of a parent, of the individual's spouse or common-law partner;

**(i)** the spouse or common-law partner of a child of the individual's parent or of a child of the spouse or common-law partner of the individual's parent;

**(j)** a child of a parent of the individual's spouse or common-law partner or a child of the spouse or common-law partner of the parent of the individual's spouse or common-law partner;

**(k)** an uncle or aunt of the individual or of the individual's spouse or common-law partner or the spouse or common-law partner of the individual's uncle or aunt;

**(l)** a nephew or niece of the individual or of the individual's spouse or common-law partner or the spouse or common-law partner of the individual's nephew or niece;

**(m)** a current or former foster parent of the individual or of the individual's spouse or common-law partner;

**(n)** a current or former foster child of the individual or the spouse or common-law partner of that child;

**(o)** a current or former ward of the individual or of the individual's spouse or common-law partner;

**(p)** a current or former guardian of the individual or the spouse or common-law partner of that guardian;

**(q)** a person, whether or not related to the individual by marriage, common-law partnership, or any legal parent-child relationship, whom the individual considers to be like a close relative or who considers the individual to be like a close relative. (*membre de la famille*)

**membre de la famille** S'entend, relativement à la personne en cause :

- a)** de son époux ou conjoint de fait;
- b)** de son enfant ou de l'enfant de son époux ou conjoint de fait;
- c)** de son père ou de sa mère ou de l'époux ou du conjoint de fait de ceux-ci;
- d)** de l'enfant de son père ou de sa mère ou de l'enfant de l'époux ou du conjoint de fait de son père ou de sa mère;
- e)** de son grand-parent ou du grand-parent de son époux ou conjoint de fait ou de l'époux ou du conjoint de fait de son grand-parent;
- f)** de son petit-enfant ou du petit-enfant de son époux ou conjoint de fait ou de l'époux ou du conjoint de fait de son petit-enfant;
- g)** de l'époux ou du conjoint de fait de son enfant ou de l'époux ou du conjoint de fait de l'enfant de son époux ou conjoint de fait;
- h)** du père ou de la mère de son époux ou conjoint de fait ou de l'époux ou du conjoint de fait du père ou de la mère de son époux ou conjoint de fait;
- i)** de l'époux ou conjoint de fait de l'enfant de son père ou de sa mère ou de l'époux ou du conjoint de fait de l'enfant de l'époux ou du conjoint de fait de son père ou de sa mère;
- j)** de l'enfant du père ou de la mère de son époux ou conjoint de fait ou de l'enfant de l'époux ou du conjoint de fait du père ou de la mère de son époux ou conjoint de fait;
- k)** de son oncle ou de sa tante ou de l'oncle et de la tante de son époux ou conjoint de fait ou de l'époux ou du conjoint de fait de son oncle ou de sa tante;
- l)** de son neveu ou de sa nièce ou du neveu ou de la nièce de son époux ou conjoint de fait ou de l'époux ou du conjoint de fait de son neveu ou de sa nièce;
- m)** de son parent nourricier, actuel ou ancien, ou de celui de l'époux ou du conjoint de fait;
- n)** de l'enfant placé, actuellement ou dans le passé, en foyer nourricier chez elle ou de l'époux ou du conjoint de fait de cet enfant;
- o)** de son pupille, actuel ou ancien, ou de l'époux ou du conjoint de fait de ce pupille;
- p)** de son tuteur, actuel ou ancien, ou de l'époux ou du conjoint de fait de ce tuteur;

**nurse practitioner** means a registered nurse who, under the laws of a province, is entitled to practise as a nurse practitioner — or under an equivalent designation — and to autonomously make diagnoses, order and interpret diagnostic tests, prescribe substances and treat patients. (*infirmier praticien*)

(4) For the purpose of the definition *family member* in subsection (3), **guardian** means a person who is legally authorized to act on behalf of a minor or incapable adult and includes a tutor, curator, mandatary acting under a protection mandate or any person who is appointed to act in a similar capacity and **ward** means a person for whom a guardian is appointed.

(5) The following definitions apply in these Regulations and in paragraphs 23.1(2)(b), 23.2(1)(a), 23.3(1)(a), 152.06(1)(b), 152.061(1)(a) and 152.062(1)(a) of the Act.

**care** means all care that is required because of the state of health of a family member referred to in subsections 23.1(2) or 152.06(1) of the Act, of a critically ill child or of a critically ill adult, other than the care provided by a health care professional. (*soins*)

**support** means all psychological or emotional support that is required because of the state of health of a family member referred to in subsections 23.1(2) or 152.06(1) of the Act, of a critically ill child or of a critically ill adult. (*soutien*)

(6) The following definition applies in these Regulations and in subsection 23.2(1) and 152.061(1) of the Act.

**critically ill child** means a person who is under 18 years of age on the day on which the period referred to in subsection 23.2(3) or 152.061(3) of the Act begins, whose baseline state of health has significantly changed and whose life is at risk as a result of an illness or injury. (*enfant gravement malade*)

(7) The following definition applies in these Regulations and in subsections 23.3(1) and 152.062(1) of the Act.

**critically ill adult** means a person who is 18 years of age or older on the day on which the period referred to in subsection 23.3(3) or 152.062(3) of the Act begins, whose baseline state of health has significantly changed and whose life is at risk as a result of an illness or injury. (*adulte gravement malade*)

## 2 Subsection 14(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An interruption of earnings from an employment occurs in respect of an insured person at the beginning of a week in which a reduction in earnings that is more than

q) de toute autre personne avec laquelle elle est ou non unie par les liens du mariage, d'une union de fait ou de la filiation et qu'elle considère comme un proche parent ou qui se considère comme un proche parent. (*family member*)

(4) Pour l'application de la définition de *membre de la famille* au paragraphe (3), **pupille** s'entend d'une personne ayant un tuteur et **tuteur** s'entend d'une personne légalement autorisée à agir au nom d'un mineur ou d'un majeur incapable, y compris un curateur, un mandataire agissant en vertu d'un mandat de protection et toute autre personne nommée pour remplir des fonctions analogues.

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent aux alinéas 23.1(2)(b), 23.2(1)(a), 23.3(1)(a), 152.06(1)(b), 152.061(1)(a) et 152.062(1)(a) de la Loi et au présent règlement.

**soins** Soins, autres que ceux prodigués par un professionnel de la santé, que nécessite l'état de santé d'un membre de la famille visé aux paragraphes 23.1(2) ou 152.06(1) de la Loi, d'un enfant gravement malade ou d'un adulte gravement malade. (*care*)

**soutien** Soutien psychologique ou émotionnel que nécessite l'état de santé d'un membre de la famille visé aux paragraphes 23.1(2) ou 152.06(1) de la Loi, d'un enfant gravement malade ou d'un adulte gravement malade. (*support*)

(6) La définition suivante s'applique aux paragraphes 23.2(1) et 152.061(1) de la Loi et au présent règlement.

**enfant gravement malade** Personne âgée de moins de dix-huit ans au commencement de la période visée aux paragraphes 23.2(3) ou 152.061(3) de la Loi, dont l'état de santé habituel a subi un changement important et dont la vie se trouve en danger en raison d'une maladie ou d'une blessure. (*critically ill child*)

(7) La définition suivante s'applique aux paragraphes 23.3(1) et 152.062(1) de la Loi et au présent règlement.

**adulte gravement malade** Personne âgée d'au moins dix-huit ans au commencement de la période visée aux paragraphes 23.3(3) ou 152.062(3) de la Loi, dont l'état de santé habituel a subi un changement important et dont la vie se trouve en danger en raison d'une maladie ou d'une blessure. (*critically ill adult*)

## 2 Le paragraphe 14(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'arrêt de la rémunération provenant d'un emploi se produit au début de la semaine où l'assuré subit une réduction de rémunération représentant plus de

40% of the insured person's normal weekly earnings occurs because the insured person ceases to work in that employment by reason of illness, injury or quarantine, pregnancy, the need to care for a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act or the need to provide care or support to a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act, to a critically ill child or to a critically ill adult.

**3 Section 14.01 of the Regulations is replaced by the following:**

**14.01** An interruption of earnings of a self-employed person referred to in paragraph 152.07(1)(c) of the Act occurs at the beginning of the week in which the person declares having reduced the time devoted to their business activities by more than 40% of the normal level because the person ceases to work by reason of illness, injury or quarantine, pregnancy, the need to care for a child or children referred to in subsection 152.05(1) of the Act or the need to provide care or support to a family member referred to in subsection 152.06(1) of the Act, to a critically ill child or to a critically ill adult.

**4 (1) The definition *period of eligibility* in subsection 26.1(1) of the Regulations is amended by replacing subparagraph (a)(iv) with the following:**

(iv) the period referred to in subsection 23.2(3) of the Act,

(v) the period referred to in subsection 23.3(3) of the Act;

**(2) Subparagraph 26.1(2)(c)(i) of the Regulations is replaced by the following:**

(i) for a reason set out in paragraph 12(3)(a), (b), (d), (e) or (f) of the Act,

**(3) Subparagraph 26.1(2)(d)(i) of the Regulations is replaced by the following:**

(i) to the best of the claimant's knowledge at the time of completing the form, there are no conditions of entitlement to benefits that will not be met for each week in the period of eligibility, except in respect of earnings that may be deducted under section 19, 22, 23, 23.1, 23.2 or 23.3 of the Act during that period,

**(4) Subparagraph 26.1(2)(d)(iii) of the Regulations is replaced by the following:**

(iii) the claimant will notify the Commission at the end of the period of eligibility whether or not they have met the conditions of entitlement to benefits for each week in the period of eligibility and whether

quarante pour cent de sa rémunération hebdomadaire normale du fait qu'il cesse d'exercer cet emploi en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine, d'une grossesse, des soins à donner à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou des soins ou du soutien à donner à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi, à un enfant gravement malade ou à un adulte gravement malade.

**3 L'article 14.01 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**14.01** L'arrêt de la rémunération du travailleur indépendant prévu à l'alinéa 152.07(1)c) de la Loi se produit au début de la semaine où celui-ci déclare avoir réduit le temps consacré à ses activités d'entreprise de plus de quarante pour cent par rapport à son niveau normal du fait qu'il cesse d'exercer ce travail en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine, d'une grossesse, des soins à donner à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe 152.05(1) de la Loi ou des soins ou du soutien à donner à un membre de la famille visé au paragraphe 152.06(1) de la Loi, à un enfant gravement malade ou à un adulte gravement malade.

**4 (1) Le sous-alinéa a)(iv) de la définition *période d'admissibilité*, au paragraphe 26.1(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

(iv) celle visée au paragraphe 23.2(3) de la Loi,

(v) celle visée au paragraphe 23.3(3) de la Loi;

**(2) Le sous-alinéa 26.1(2)c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(i) pour une raison mentionnée aux alinéas 12(3)a), b), d), e) ou f) de la Loi,

**(3) Le sous-alinéa 26.1(2)d)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(i) il atteste que, pour autant qu'il le sache à ce moment, les conditions d'admissibilité au bénéfice des prestations seront remplies pour chaque semaine de sa période d'admissibilité, sauf en ce qui a trait à la rémunération qui peut être déduite durant cette période aux termes des articles 19, 22, 23, 23.1, 23.2 ou 23.3 de la Loi,

**(4) Le sous-alinéa 26.1(2)d)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(iii) il s'engage à aviser la Commission à la fin de sa période d'admissibilité qu'il a respecté ou non les conditions d'admissibilité au bénéfice des prestations pour chaque semaine de sa période

or not they have declared all earnings that could be deducted under section 19, 22, 23, 23.1, 23.2 or 23.3 of the Act during that period.

**5 The portion of subsection 33(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**(2)** A claimant who was employed in teaching for any part of the claimant's qualifying period is not entitled to receive benefits, other than those payable under section 22, 23, 23.1, 23.2 or 23.3 of the Act, for any week of unemployment that falls in any non-teaching period of the claimant unless

**6 Paragraph 35(2)(c) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (iv), by adding "or" at the end of subparagraph (v) and by adding the following after subparagraph (v):**

**(vi)** a leave plan providing payment in respect of the care or support of a critically ill adult;

**7 Subsection 36(12) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (e), by adding "and" at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):**

**(g)** payments in respect of the care or support of a critically ill adult.

**8 The portion of subsection 38(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**38 (1)** The following portion of any payments that are paid to a claimant as an insured person because of pregnancy, for the care of a child or children referred to in subsection 23(1) or 152.05(1) of the Act or for the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) or 152.06(1) of the Act, of a critically ill child or of a critically ill adult, or because of any combination of those reasons, is excluded as earnings for the purposes of section 35, namely, the portion that

**9 (1) Paragraph 39(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

**(a)** under a wage-loss indemnity plan by reason of illness, injury or quarantine, pregnancy, the care of a child or children referred to in subsection 23(1) or 152.05(1) of the Act or the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) or 152.06(1) of the Act, of a critically ill child or of a critically ill adult, or under a workers' compensation plan; or

d'admissibilité et qu'il a déclaré ou non toute la rémunération qui peut être déduite durant cette période aux termes des articles 19, 22, 23, 23.1, 23.2 ou 23.3 de la Loi.

**5 Le passage du paragraphe 33(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**(2)** Le prestataire qui exerçait un emploi dans l'enseignement pendant une partie de sa période de référence n'est pas admissible au bénéfice des prestations, sauf celles prévues aux articles 22, 23, 23.1, 23.2 ou 23.3 de la Loi, pour les semaines de chômage comprises dans toute période de congé de celui-ci, sauf si, selon le cas :

**6 L'alinéa 35(2)c) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :**

**(vi)** soit d'un régime de congés payés pour soins ou soutien à donner à un adulte gravement malade;

**7 Le paragraphe 36(12) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :**

**g)** les versements pour les congés pris pour donner des soins ou du soutien à un adulte gravement malade.

**8 Le passage du paragraphe 38(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**38 (1)** Est exclue à titre de rémunération pour l'application de l'article 35 la partie de tout versement payé au prestataire à titre d'assuré en raison d'une grossesse, des soins à donner à un ou plusieurs enfants visés aux paragraphes 23(1) ou 152.05(1) de la Loi ou des soins ou du soutien à donner à un membre de la famille visé aux paragraphes 23.1(2) ou 152.06(1) de la Loi, à un enfant gravement malade ou à un adulte gravement malade, ou d'une combinaison de ces raisons, qui :

**9 (1) L'alinéa 39(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**a)** soit dans le cadre d'un régime d'assurance-salaire, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine, d'une grossesse, des soins à donner à un ou plusieurs enfants visés aux paragraphes 23(1) ou 152.05(1) de la Loi ou des soins ou du soutien à donner à un membre de la famille visé aux paragraphes 23.1(2) ou 152.06(1) de la Loi, à un enfant gravement malade ou à un adulte gravement malade, ou dans le cadre d'un régime d'indemnisation des travailleurs;

**(2) Paragraph 39(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

**(b)** by an employer in respect of sick leave, maternity leave or adoption leave, leave for the care of a child or children referred to in subsection 23(1) or 152.05(1) of the Act or leave for the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) or 152.06(1) of the Act, of a critically ill child or of a critically ill adult.

**10 Sections 41.1 to 41.6 of the Regulations and the headings before them are replaced by the following:****Parental, Compassionate Care, Critically Ill Child and Critically Ill Adult Benefits****Medical Certificate Outside Canada**

**41.2** For the purposes of subsections 23.1(3), 23.2(2), 23.3(2), 152.06(2), 152.061(2) and 152.062(2) of the Act, the medical certificate referred to in subsections 23.1(2), 23.2(1), 23.3(1), 152.06(1), 152.061(1) or 152.062(1) of the Act may be issued by an individual authorized by the appropriate governmental authority of a country other than Canada to perform the work of a medical doctor or of a nurse practitioner and who has professional qualifications that are substantially similar to those of a medical doctor or of a nurse practitioner practising in Canada, if the person to whom the certificate refers is in that country.

**Division of Benefits**

**41.6** For the purposes of subsections 23(4), 23.1(9), 23.2(8), 23.3(6), 152.05(12), 152.06(7), 152.061(8) and 152.062(6) of the Act and subject to subsections 76.21(2) and 76.42(2), if the claimants cannot agree on a division of the remaining weeks of unpaid benefits, those weeks shall be divided as follows:

**(a)** if the number of weeks of unpaid benefits equals the number of claimants, each claimant will be paid a week of benefits;

**(b)** if the number of weeks of unpaid benefits is more than the number of claimants, a week of benefits will be paid to claimants in turn starting with the first claimant to make a claim until all the weeks have been exhausted; or

**(c)** if the number of weeks of unpaid benefits is less than the number of claimants, a week of benefits will be paid to claimants in turn starting with the first claimant to make a claim until all the weeks have been exhausted.

**(2) L'alinéa 39(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**b)** soit par son employeur, pour un congé de maladie, de maternité ou d'adoption ou pour un congé pris pour prendre soin d'un ou de plusieurs enfants visés aux paragraphes 23(1) ou 152.05(1) de la Loi ou pour donner des soins ou du soutien à un membre de la famille visé aux paragraphes 23.1(2) ou 152.06(1) de la Loi, à un enfant gravement malade ou un adulte gravement malade.

**10 Les intertitres précédant l'article 41.1 et les articles 41.1 à 41.6 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :****Prestations parentales, de compassion, et pour enfant ou adulte gravement malade****Certificat médical à l'étranger**

**41.2** Pour l'application des paragraphes 23.1(3), 23.2(2), 23.3(2), 152.06(2), 152.061(2) et 152.062(2) de la Loi, la personne autorisée par l'autorité gouvernementale compétente d'un pays étranger à accomplir le travail d'un médecin ou d'un infirmier praticien et dont les qualifications professionnelles sont sensiblement les mêmes que celles d'un médecin ou d'un infirmier praticien au Canada peut délivrer le certificat médical visé aux paragraphes 23.1(2), 23.2(1), 23.3(1), 152.06(1), 152.061(1) ou 152.062(1) de la Loi, si la personne visée par le certificat se trouve dans ce pays.

**Partage de prestations**

**41.6** Pour l'application des paragraphes 23(4), 23.1(9), 23.2(8), 23.3(6), 152.05(12), 152.06(7), 152.061(8) et 152.062(6) de la Loi, et sous réserve des paragraphes 76.21(2) et 76.42(2), si les prestataires n'arrivent pas à s'entendre sur le partage des semaines de prestations, celui-ci est effectué de la manière suivante :

**a)** si le nombre de semaines de prestations à payer qui n'ont pas été versées correspond au nombre de prestataires, chacun d'eux en reçoit une;

**b)** s'il y est supérieur, une semaine de prestations est versée à chacun des prestataires, tour à tour, en commençant par celui qui a présenté le premier sa demande de prestations, jusqu'à l'épuisement de toutes les semaines;

**c)** s'il y est inférieur, une semaine de prestations est versée au prestataire qui a présenté le premier sa demande de prestations, puis au deuxième et, ainsi de suite, jusqu'à l'épuisement de toutes les semaines.



**11 (1) Subsection 55(4) of the Regulations is replaced by the following:**

(4) A claimant who is not a self-employed person is not disentitled from receiving benefits in respect of pregnancy, the care of a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act, the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act, of a critically ill child or of a critically ill adult or while attending a course or program of instruction or training referred to in paragraph 25(1)(a) of the Act for the sole reason that the claimant is outside Canada, unless their Social Insurance Number Card or the period of validity of their Social Insurance Number has expired.

**(2) Paragraph 55(5)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) the benefits are in respect of pregnancy, the care of a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act or the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act, of a critically ill child or of a critically ill adult;

**12 Subsection 55.01(3) of the Regulations is replaced by the following:**

(3) A self-employed person is not disentitled from receiving benefits in respect of pregnancy, the care of a child or children referred to in subsection 152.05(1) of the Act or the care or support of a family member referred to in subsection 152.06(1) of the Act, of a critically ill child or of a critically ill adult for the sole reason that the self-employed person is outside Canada, unless their Social Insurance Number Card or the period of validity of their Social Insurance Number has expired.

**13 Subparagraph 63(g)(vii) of the Regulations is replaced by the following:**

(vii) who is in receipt of benefits under section 22, 23, 23.1, 23.2 or 23.3 of the Act,

**14 (1) Paragraph 65(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) the plan must credit an insured person covered by the plan, after the completion of the period referred to in subparagraph 63(a)(i) or after the accumulation of the number of hours referred to in subparagraph 63(a)(ii), with one or more days of paid sick leave for each subsequent full month of active employment, of which at least one day per month is available only for the insured person's illness or injury, while the insured person remains at home because of pregnancy or to care for a child or children referred to in

**11 (1) Le paragraphe 55(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(4) Le prestataire qui n'est pas un travailleur indépendant n'est pas inadmissible, sauf si la période de validité de son numéro d'assurance sociale est expirée ou si sa carte d'assurance sociale est échue, au bénéfice des prestations qui se rapportent à la grossesse, aux soins à donner à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou aux soins ou au soutien à donner à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi, à un enfant gravement malade ou à un adulte gravement malade, ou encore, à un cours ou à un programme d'instruction ou de formation visé à l'alinéa 25(1)a) de la Loi du seul fait qu'il se trouve à l'étranger.

**(2) L'alinéa 55(5)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) ces prestations se rapportent à la grossesse, aux soins à donner à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou aux soins ou au soutien à donner à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi, à un enfant gravement malade ou à un adulte gravement malade;

**12 Le paragraphe 55.01(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) Le travailleur indépendant n'est pas inadmissible, sauf si la période de validité de son numéro d'assurance sociale est expirée ou si sa carte d'assurance sociale est échue, au bénéfice des prestations qui se rapportent à la grossesse, aux soins à donner à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe 152.05(1) de la Loi ou aux soins ou au soutien à donner à un membre de la famille visé au paragraphe 152.06(1) de la Loi, à un enfant gravement malade ou à un adulte gravement malade du seul fait qu'il se trouve à l'étranger.

**13 Le sous-alinéa 63g)(vii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(vii) il touche des prestations en vertu des articles 22, 23, 23.1, 23.2 ou 23.3 de la Loi,

**14 (1) L'alinéa 65b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) après la période visée au sous-alinéa 63a)(i) ou après l'accumulation du nombre d'heures visé au sous-alinéa 63a)(ii), l'assuré couvert par le régime se voit créditer au moins un jour de congé de maladie payé pour chaque mois complet d'emploi effectif par la suite, dont au moins un jour par mois est utilisable uniquement en cas de maladie ou de blessure de l'assuré, lors d'un séjour à la maison en raison d'une grossesse, pour prendre soin d'un ou de plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou pour donner des soins ou

subsection 23(1) of the Act or while the insured person is providing care or support to a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act, to a critically ill child or to a critically ill adult;

**(2) Subparagraph 65(c)(iii) of the Regulations is replaced by the following:**

**(iii)** allow the insured person to use paid sick leave while remaining at home because of pregnancy or to care for a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act or while providing care or support to a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act, to a critically ill child or to a critically ill adult.

**(3) Paragraph 65(e) of the Regulations is replaced by the following:**

**(e)** the days of paid sick leave available only in respect of the insured person's illness or injury, or while the insured person remains at home because of pregnancy or to care for a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act or while the insured person is providing care or support to a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act, to a critically ill child or to a critically ill adult, that are not used for those purposes must be accumulated at the rate prescribed in paragraphs (b) and (c), and the maximum number of days of paid sick leave that may be so accumulated is not less than 75 working days; and

**15 (1) Paragraph 66(b) of the Regulations is replaced by the following:**

**(b)** the plan must credit an insured person covered by the plan, after the completion of the period referred to in subparagraph 63(a)(i) or after the accumulation of the number of hours referred to in subparagraph 63(a)(ii), with one and two thirds or more days of paid sick leave for each subsequent full month of active employment, of which at least one and two thirds days per month are available only for the insured person's illness or injury, while the insured person remains at home because of pregnancy or to care for a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act or while the insured person is providing care or support to a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act, to a critically ill child or to a critically ill adult;

**(2) Paragraph 66(d) of the Regulations is replaced by the following:**

**(d)** the days of paid sick leave available only in respect of the insured person's illness or injury, while the insured person remains at home because of pregnancy or to care for a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act, or while the insured person is

du soutien à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi, à un enfant gravement malade ou à un adulte gravement malade;

**(2) Le sous-alinéa 65c)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(iii)** permettre à l'assuré d'utiliser des congés de maladie payés lors d'un séjour à la maison en raison d'une grossesse, pour prendre soin d'un ou de plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou pour donner des soins ou du soutien à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi, à un enfant gravement malade ou à un adulte malade.

**(3) L'alinéa 65e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**e)** les jours de congés de maladie payés de l'assuré qui sont utilisables uniquement en cas de maladie ou de blessure de l'assuré, lors d'un séjour à la maison en raison d'une grossesse, pour prendre soin d'un ou de plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou pour donner des soins ou du soutien à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi, à un enfant gravement malade ou à un adulte malade et qui ne sont pas utilisés à ces fins sont accumulés selon le ratio prévu aux alinéas b) et c), et le nombre maximal de jours de congés de maladie payés qui peuvent être ainsi accumulés n'est pas inférieur à soixante-quinze jours ouvrables;

**15 (1) L'alinéa 66b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**b)** après la période visée au sous-alinéa 63a)(i) ou après l'accumulation du nombre d'heures visé au sous-alinéa 63a)(ii), l'assuré couvert par le régime se voit créditer au moins un jour et deux tiers de congé de maladie payé pour chaque mois complet d'emploi effectif par la suite, dont au moins un jour et deux tiers par mois est utilisable uniquement en cas de maladie ou de blessure de l'assuré, lors d'un séjour à la maison en raison d'une grossesse, pour prendre soin d'un ou de plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou pour donner des soins ou du soutien à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi, à un enfant gravement malade ou à un adulte gravement malade;

**(2) L'alinéa 66d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**d)** les jours de congés de maladie payés de l'assuré qui sont utilisables uniquement en cas de maladie ou de blessure de l'assuré, lors d'un séjour à la maison en raison d'une grossesse, pour prendre soin d'un ou de plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou

providing care or support to a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act, to a critically ill child or to a critically ill adult, that are not used for those purposes, must be accumulated at the rate prescribed in paragraphs (b) and (c), and the maximum number of days of paid sick leave that may be so accumulated is not less than 125 working days; and

**16 Paragraph 76.14(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) the reference in that subsection to “the benefit period is extended so that those benefits may be paid up to that maximum total number of weeks” shall be read as a reference to “the benefit period is extended so that those benefits paid for one of the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(c) to (f) may be paid up to the applicable maximum number of weeks established for those reasons”.

**17 Subsection 76.21(3) of the Regulations is replaced by the following:**

(3) The maximum number of weeks of benefits that may be paid to the claimant under section 23 of the Act shall not be greater than

(a) in the case of a claimant who has, under subsection 23(1.1) of the Act, elected to receive benefits for the maximum number of weeks referred to in subparagraph 12(3)(b)(i) of the Act, the maximum number of weeks for which benefits may be paid under that subparagraph, less the number of weeks of provincial benefits that are paid to the provincial applicant, taking into account any weeks of provincial benefits that are paid at the accelerated rate referred to in subsection 76.19(2), if applicable; and

(b) in the case of a claimant who has, under subsection 23(1.1) of the Act, elected to receive benefits for the maximum number of weeks referred to in subparagraph 12(3)(b)(ii) of the Act, the number of weeks, rounded down to the nearest whole number, determined by the following formula:

$$(A-B) \times C/A$$

where

**A** is the maximum number of weeks established under subparagraph 12(3)(b)(i) of the Act;

**B** is the number of weeks of provincial benefits that are paid to the provincial applicant, taking into account any weeks of provincial benefits that are paid at the accelerated rate referred to in subsection 76.19(2), if applicable; and

**C** is the maximum number of weeks established under subparagraph 12(3)(b)(ii) of the Act.

pour donner des soins ou du soutien à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi, à un enfant gravement malade ou à un adulte malade et qui ne sont pas utilisés à ces fins sont accumulés selon le ratio prévu aux alinéas b) et c), et le nombre maximal de jours de congés de maladie payés qui peuvent être ainsi accumulés n'est pas inférieur à cent vingt-cinq jours ouvrables;

**16 L'alinéa 76.14b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) la mention, à ce paragraphe, de « la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal total soit atteint » vaut mention de « la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que le nombre maximal total de semaines de prestations prévu pour l'une des raisons mentionnées aux alinéas 12(3)c) à f) soit atteint ».

**17 Le paragraphe 76.21(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) Le nombre maximal de semaines de prestations pouvant être versées au prestataire au titre de l'article 23 de la Loi ne peut excéder :

a) si le prestataire choisit, au titre du paragraphe 23(1.1) de la Loi, de recevoir des prestations pour le nombre maximal de semaines prévu au sous-alinéa 12(3)b)(i) de la Loi, ce nombre de semaines moins le nombre de semaines de prestations provinciales qui ont été versées au demandeur provincial compte tenu, le cas échéant, des semaines de prestations qui sont versées selon le mode de versement accéléré visé au paragraphe 76.19(2),

b) si le prestataire choisit, au titre du paragraphe 23(1.1) de la Loi, de recevoir des prestations pour le nombre maximal de semaines prévu au sous-alinéa 12(3)b)(ii) de la Loi, le nombre de semaines, arrondi au nombre entier inférieur, déterminé selon la formule suivante :

$$(A-B) \times C/A$$

où :

**A** le nombre maximal de semaines prévu au sous-alinéa 12(3)b)(i) de la Loi;

**B** le nombre de semaines de prestations provinciales qui ont été versées au demandeur provincial compte tenu, le cas échéant, des semaines de prestations qui sont versées selon le mode de versement accéléré visé au paragraphe 76.19(2);

**C** le nombre maximal de semaines prévu au sous-alinéa 12(3)b)(ii) de la Loi.

**18 Subsection 76.42(3) of the Regulations is replaced by the following:**

**(3)** The maximum number of weeks of benefits that may be paid to the self-employed person under section 152.05 of the Act shall not be greater than

**(a)** in the case of a self-employed person who has, under subsection 152.05(1.1) of the Act, elected to receive benefits for the maximum number of weeks referred to in subparagraph 152.14(1)(b)(i) of the Act, the maximum number of weeks for which benefits may be paid under that subparagraph, less the number of weeks of provincial benefits that are paid to the provincial applicant, taking into account any weeks of provincial benefits that are paid at the accelerated rate referred to in subsection 76.4(3), if applicable; and

**(b)** in the case of a self-employed person who has, under subsection 152.05(1.1) of the Act, elected to receive benefits for the maximum number of weeks referred to in subparagraph 152.14(1)(b)(ii) of the Act, the number of weeks, rounded down to the nearest whole number, determined by the following formula:

$$(A-B) \times C/A$$

where

**A** is the maximum number of weeks established under subparagraph 152.14(1)(b)(i) of the Act;

**B** is the number of weeks of provincial benefits that are paid to the provincial applicant, taking into account any weeks of provincial benefits that are paid at the accelerated rate referred to in subsection 76.4(3), if applicable; and

**C** is the maximum number of weeks established under subparagraph 152.14(1)(b)(ii) of the Act.

**19 (1) Subsection 93(3) of the Regulations is replaced by the following:**

**(3)** Subject to subsection (4), sections 22 to 23.3 of the Act apply to the payment of special benefits under this section.

**(2) Paragraph 93(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

**(b)** entitled to benefits under section 22, 23, 23.1, 23.2 or 23.3 of the Act.

**(3) Subsection 93(4.1) of the Regulations is replaced by the following:**

**(4.1)** A claimant to whom benefits are payable under any of sections 23 to 23.3 of the Act and whose claim for benefits because of illness, injury or quarantine is made for a week that begins on or after the day on which this subsection comes into force is not disentitled under

**18 Le paragraphe 76.42(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(3)** Le nombre maximal de semaines de prestations pouvant être versées au travailleur indépendant au titre de l'article 152.05 de la Loi ne peut excéder :

**a)** dans le cas où le travailleur indépendant choisit, au titre du paragraphe 152.05(1.1) de la Loi, de recevoir des prestations pour le nombre maximal de semaines prévu au sous-alinéa 152.14(1)b(i) de la Loi, ce nombre de semaines moins le nombre de semaines de prestations provinciales qui ont été versées au demandeur provincial compte tenu, le cas échéant, des semaines de prestations qui sont versées selon le mode de versement accéléré visé au paragraphe 76.4(3);

**b)** dans le cas où le travailleur indépendant choisit, au titre du paragraphe 152.05(1.1) de la Loi, de recevoir des prestations pour le nombre maximal de semaines prévu au sous-alinéa 152.14(1)b(ii) de la Loi, le nombre de semaines, arrondi au nombre entier inférieur le plus près, déterminé selon la formule suivante :

$$(A-B) \times C/A$$

où :

**A** le nombre maximal de semaines prévu au sous-alinéa 152.14(1)b(i) de la Loi;

**B** le nombre de semaines de prestations provinciales qui ont été versés au demandeur provincial compte tenu, le cas échéant, des semaines de prestations qui sont versées selon le mode de versement accéléré visé au paragraphe 76.4(3);

**C** le nombre maximal de semaines prévu au sous-alinéa 152.14(1)b(ii) de la Loi.

**19 (1) Le paragraphe 93(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(3)** Sous réserve du paragraphe (4), les articles 22 à 23.3 de la Loi s'appliquent au versement des prestations spéciales en application du présent article.

**(2) L'alinéa 93(4)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**b)** soit admissible au bénéfice des prestations au titre des articles 22, 23, 23.1, 23.2 ou 23.3 de la Loi.

**(3) Le paragraphe 93(4.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(4.1)** Le prestataire à qui des prestations doivent être payées en vertu de l'un des articles 23 à 23.3 de la Loi et dont la demande de prestations par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine vise une semaine qui débute à la date d'entrée en vigueur du

paragraph (4)(a) for failing to prove that they would have been available for work were it not for the illness, injury or quarantine.

## Coming into Force

**20** These Regulations come into force on the day on which section 229 of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2017, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the Sunday after the day on which they are registered.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the regulations.)*

### Issues

Consequential amendments to the *Employment Insurance Regulations* (EI Regulations) and the *Employment Insurance (Fishing) Regulations* (EI Fishing Regulations) are required to move forward on the mandate commitments included in the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1* (BIA 2017), Statutes of Canada, 2017, chapter 20, to provide more inclusive Employment Insurance (EI) caregiving benefits and more flexible maternity and parental benefits and corresponding leaves to further support Canadian families. More specifically, regulatory amendments are required to provide in the EI Regulations and EI Fishing Regulations references to the new 15-week caregiving benefit for a critically ill adult, introduce the definition of a “critically ill adult,” harmonize the definitions of a “family member,” “care” and “support” across all caregiving benefits (compassionate care benefit, caregiving benefit for a critically ill child or for a critically ill adult) and make other changes related to the administration of the EI caregiving benefit, such as changes regarding the medical practitioners who are permitted to issue medical certificates for caregiving benefits.

### Background

#### *Employment Insurance — Caregiving benefits*

The *Employment Insurance Act* (EI Act) currently includes two separate caregiving benefits. The compassionate care benefit provides up to 26 weeks of benefits to eligible claimants who take time away from work to provide care or support to a seriously ill family member who

présent paragraphe ou après cette date n’est pas inadmissible au titre de l’alinéa (4)a) parce qu’il ne peut prouver qu’il aurait été disponible pour travailler n’eût été la maladie, la blessure ou la mise en quarantaine.

## Entrée en vigueur

**20** Le présent règlement entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’article 229 de la *Loi n°1 d’exécution du budget de 2017, chapitre 20 des Lois du Canada (2017)*, ou, si elle est postérieure, le dimanche suivant la date de son enregistrement.

## RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)*

### Enjeux

Des modifications corrélatives au *Règlement sur l’assurance-emploi* et au *Règlement sur l’assurance-emploi (pêche)* sont nécessaires pour mettre en œuvre les engagements du mandat inclus dans la *Loi n° 1 d’exécution du budget de 2017* (Loi d’exécution du budget de 2017), chapitre 20 des Lois du Canada (2017), visant à offrir des prestations d’assurance-emploi pour soignants plus inclusives et des prestations et congés de maternité et parentaux plus souples afin d’appuyer davantage les familles canadiennes. En particulier, des modifications réglementaires sont requises pour ajouter dans le *Règlement sur l’assurance-emploi* et dans le *Règlement sur l’assurance-emploi (pêche)* des références aux nouvelles prestations pour proches aidants de 15 semaines dans le cas d’adultes gravement malades, introduire la définition d’« adulte gravement malade », harmoniser les définitions de « membre de la famille », de « soins » et de « soutien » pour l’ensemble des prestations pour soignants (prestations de compassion, prestations pour proches aidants d’enfants ou d’adultes gravement malades) ainsi que pour apporter d’autres changements liés à l’administration du programme de prestations d’assurance-emploi pour soignants, comme des modifications concernant les spécialistes de la santé autorisés à délivrer des certificats médicaux pour l’obtention de prestations pour soignants.

### Contexte

#### *Prestations d’assurance-emploi pour soignants*

La *Loi sur l’assurance-emploi* comprend présentement deux prestations pour soignants différentes. Les prestations de compassion offrent jusqu’à 26 semaines de prestations aux prestataires admissibles qui s’absentent du travail pour prendre soin d’un membre de leur famille qui

has a significant risk of death in the next 26 weeks. Any EI eligible family member can claim compassionate care benefits, and weeks of benefits can be shared by eligible family members, either at the same time or one after another, over a period of 52 weeks, provided that the person receiving care is still living and requires care.

The parents of critically ill children benefit provides up to 35 weeks of benefits to eligible parents who take time away from work to provide care or support to a critically ill child under the age of 18. In order to be considered critically ill, the child's life must be at risk as a result of illness or injury and there must have been a significant change in his/her baseline state of health. For example, a child may be ill or injured over a period of time, and then suffer a significant deterioration in health, an infection, or another new acute condition requiring additional care. Benefits can be shared among eligible parents at the same time or one after another over a period of 52 weeks, provided that the child receiving care is still living and requires care.

#### *Employment Insurance — Maternity and parental benefits*

EI maternity benefits are intended to provide temporary income support to eligible pregnant workers and new mothers who undergo the unique physical and psychological demands of giving birth and recovering from birth, for up to 15 weeks in the weeks surrounding childbirth. They are currently payable as early as 8 weeks prior to the expected week of birth, and as late as 17 weeks after the week of birth of the child.

EI parental benefits are intended to provide temporary income support to eligible parents who take time away from work to care for their newborn or newly adopted children. Parental benefits may be shared by EI eligible parents and are payable to parents while they are caring for their child, for up to 35 weeks taken at the same time or one after another. These benefits are payable during the period of 52 weeks after the birth or placement for adoption.

#### *Budget 2017 commitments*

The Government committed to provide more flexible and inclusive supports for Canadian families. In Budget 2017, the Government committed \$691.3 million over 5 years,

est gravement malade et dont le risque de décès est important au cours des 26 prochaines semaines, ou pour lui offrir du soutien. Tous les membres de la famille qui sont admissibles peuvent demander des prestations de compassion, et les semaines de prestations peuvent être divisées entre ces membres de la famille, soit au même moment ou consécutivement, au cours d'une période de 52 semaines, si la personne nécessitant des soins est toujours vivante et qu'elle a toujours besoin de soins.

Les prestations pour les parents d'enfants gravement malades offrent jusqu'à 35 semaines de prestations aux parents admissibles qui s'absentent du travail pour prendre soin d'un enfant de moins de 18 ans ou lui offrir du soutien. Afin qu'un enfant soit qualifié comme étant « gravement malade », sa vie doit être en danger en raison d'une maladie ou d'une blessure et il doit y avoir eu un changement important de son état de santé habituel. Par exemple, un enfant peut être malade ou blessé pendant une période de temps et ensuite être victime d'une détérioration importante de sa santé en raison d'une infection ou d'une autre affection aiguë nécessitant davantage de soins. Les prestations peuvent être divisées entre les parents admissibles, soit au même moment ou consécutivement au cours d'une période de 52 semaines, si l'enfant nécessitant des soins est toujours vivant et qu'il a toujours besoin de soins.

#### *Assurance-emploi : prestations parentales et prestations de maternité*

Les prestations d'assurance-emploi de maternité visent à offrir du soutien au revenu temporaire aux travailleuses enceintes et aux nouvelles mères admissibles qui font face aux exigences uniques sur les plans physique et psychologique découlant de l'accouchement et du rétablissement. Ces prestations sont payables pour un maximum de 15 semaines au cours de la période entourant l'accouchement. À l'heure actuelle, les prestations peuvent commencer à être versées 8 semaines avant la semaine prévue de l'accouchement et 17 semaines après la semaine de l'accouchement.

Les prestations d'assurance-emploi parentales visent à offrir du soutien au revenu temporaire aux parents admissibles qui doivent s'absenter du travail pour prendre soin d'un nouveau-né ou d'un enfant récemment adopté. Les parents admissibles à l'assurance-emploi peuvent partager les prestations parentales qui leur sont payables pendant une période maximale de 35 semaines, en même temps ou l'un après l'autre. Ces prestations peuvent être versées pendant la période de 52 semaines suivant la naissance ou le placement de l'enfant adopté.

#### *Engagements annoncés dans le budget de 2017*

Le gouvernement s'est engagé à offrir aux familles canadiennes des mesures de soutien plus souples et plus inclusives. Dans le budget de 2017, le gouvernement s'est

starting in 2017–2018, and \$168.1 million per year thereafter to create a new EI caregiving benefit for critically ill adults of up to 15 weeks. Additionally, the Budget committed \$152 million over 5 years, starting in 2017–2018, and \$27.5 million per year thereafter to make EI parental benefits more flexible, allowing parents to choose to receive EI parental benefits over an extended period of up to 18 months at a lower benefit rate of 33% of the weekly insurable earnings, as an alternative to the current 35 weeks of benefits at 55% of the weekly insurable earnings which will remain in place. Budget 2017 also proposes to allow women to claim EI maternity benefits up to 12 weeks before the week of their due date — a change from the current 8 weeks — if they so choose, committing \$43.1 million over 5 years, starting in 2017–2018, and \$9.2 million per year thereafter.

The Government introduced legislation in the BIA 2017 to provide further temporary income support to eligible claimants (those who qualify for benefits with at least 600 hours of insurable employment, self-employed persons and fishers) as follows:

- (1) Provide the option to receive 35 weeks of parental benefits at a rate of 55% of the weekly insurable earnings, as currently provided in the Act, or for 61 weeks at a rate of 33% of the weekly insurable earnings;
- (2) Introduce a new 15-week caregiving benefit for EI eligible individuals to care for a family member who is a critically ill adult;
- (3) Allow maternity benefits to begin to be paid up to 12 weeks before the week in which the confinement is expected instead of the current 8 weeks;
- (4) Allow any eligible family member to claim benefits for the care of a critically ill child rather than only parents;
- (5) Allow medical doctors and nurse practitioners to sign medical certificates for compassionate care benefits, caregiving benefits for a critically ill child and for a critically ill adult;
- (6) Clarify how EI regular and special benefits, including the proposed 61-week parental benefit option, may be combined in a claim. Under current rules, EI regular and special benefits can be combined up to a

engagé à verser 691,3 millions de dollars sur une période de 5 ans, à partir de 2017-2018, et 168,1 millions de dollars par année par la suite pour créer une nouvelle prestation d'assurance-emploi pour proches aidants d'adultes d'une durée allant jusqu'à 15 semaines. De plus, le gouvernement s'est engagé dans le budget à verser 152 millions de dollars sur une période de 5 ans, à partir de 2017-2018, et 27,5 millions de dollars par année par la suite pour rendre les prestations d'assurance-emploi parentales plus souples, permettant aux parents de choisir de recevoir les prestations d'assurance-emploi parentales sur une période prolongée allant jusqu'à 18 mois à un taux de prestation plus faible de 33 % de la rémunération hebdomadaire assurée, ce qui représente une solution de rechange par rapport aux 35 semaines de prestations à un taux de 55 % de la rémunération hebdomadaire assurée offertes actuellement qui demeureront en place. Dans le budget de 2017, on propose aussi de permettre aux femmes, si elles le souhaitent, de demander des prestations de maternité jusqu'à 12 semaines avant la semaine prévue de l'accouchement, ce qui représente un changement par rapport au nombre actuel de 8 semaines. Ainsi, 43,1 millions de dollars seront versés sur 5 ans à compter de 2017-2018, et 9,2 millions de dollars par année seront versés par la suite.

Le gouvernement a mis en œuvre des dispositions législatives dans le cadre de la Loi d'exécution du budget de 2017 pour offrir plus de soutien au revenu temporaire aux prestataires admissibles (qui remplissent les conditions avec au moins 600 heures d'emploi assurée, aux travailleurs indépendants et aux pêcheurs), en adoptant les mesures suivantes :

- (1) Offrir la possibilité de recevoir 35 semaines de prestations parentales à un taux représentant 55 % de la rémunération hebdomadaire assurée, comme il est déjà prévu dans la Loi, ou 61 semaines à un taux représentant 33 % de la rémunération hebdomadaire assurée;
- (2) Mettre en œuvre de nouvelles prestations pour soignants de 15 semaines qui seront offertes aux personnes admissibles à l'assurance-emploi qui s'occupent d'un membre adulte de la famille gravement malade;
- (3) Permettre des prestations de maternité payables jusqu'à 12 semaines avant la semaine prévue de l'accouchement, plutôt que 8 semaines, comme il est actuellement le cas;
- (4) Permettre à tout membre de la famille admissible de demander des prestations pour prendre soin d'un enfant gravement malade plutôt qu'uniquement les parents;
- (5) Permettre aux médecins et aux infirmiers praticiens de signer les certificats médicaux pour l'obtention

maximum of 50 weeks (paid at 55% of weekly insurable earnings) in a 52-week benefit period. The existing rules are being adapted to allow claimants to combine EI regular benefits and extended parental benefits (paid at 33% of weekly insurable earnings for a longer period) to an equivalent of 50 weeks paid at 55%; and

- (7) Provide for the combination of special benefits in a claim, including the proposed 61-week parental benefit option, with other special benefits, up to a limit of 104 weeks.

In addition to the legislative provisions in the BIA 2017, consequential regulatory amendments are also required for the implementation of the Budget 2017 commitments. These include adjustments to the EI Regulations, EI Fishing Regulations and the *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*.

The amendments to the EI Act and the *Canada Labour Code* under the BIA 2017 and the consequential amendments to the EI Regulations and EI Fishing Regulations are to come into force on the same day, on December 3, 2017.

### Objectives

The objectives of these regulatory amendments are to make necessary consequential changes to enable the implementation of the legislative provisions included in the BIA 2017. These include amendments to current regulatory provisions in relation to medical practitioners who are permitted to issue medical certificates, to harmonize the definitions of an eligible “family member,” “care” and “support” across the caregiving benefits, and to provide in the regulations references to the new benefit to provide care to critically ill adults. These changes are required for the administration of the EI program.

des prestations de compassion, des prestations pour les soignants d'enfants ou d'adultes gravement malades;

- (6) Clarifier la manière dont les prestations régulières et les prestations d'assurance-emploi spéciales, y compris l'option proposée de prestations d'une durée de 61 semaines, peuvent être combinées dans une demande. En vertu des règles en vigueur, les prestations régulières et les prestations spéciales peuvent être combinées jusqu'à un maximum de 50 semaines (payables à un taux de 55 % de la rémunération hebdomadaire assurable) dans une période de prestations de 52 semaines. Les règles actuelles sont adaptées pour permettre aux prestataires de combiner les prestations régulières et les prestations parentales prolongées (payables à un taux de 33 % de la rémunération hebdomadaire assurable pour une période plus longue) à un équivalent de 50 semaines rémunérées à hauteur de 55 %;
- (7) Permettre la combinaison des prestations spéciales dans le cadre d'une demande, y compris l'option proposée de 61 semaines de prestations parentales, avec d'autres prestations spéciales, pouvant atteindre 104 semaines.

En plus des dispositions législatives de la Loi d'exécution du budget de 2017, des modifications réglementaires corrélatives sont également requises pour la mise en œuvre des engagements du budget de 2017. Ces modifications comprennent des ajustements au *Règlement sur l'assurance-emploi*, au *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* et au *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*.

Les modifications de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Code canadien du travail* en vertu de la Loi d'exécution du budget de 2017, ainsi que les modifications corrélatives du *Règlement sur l'assurance-emploi* et du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* entreront en vigueur le 3 décembre 2017.

### Objectifs

Ces modifications réglementaires visent à apporter les changements corrélatifs nécessaires afin de permettre la mise en œuvre des dispositions législatives contenues dans la Loi d'exécution du budget de 2017. Cela comprend : des modifications aux dispositions réglementaires actuelles liées aux spécialistes de la santé qui sont autorisés à signer des certificats médicaux; l'harmonisation des définitions des termes « membre de la famille » admissible, « soins » et « soutien » pour l'ensemble des prestations pour soignants; l'ajout aux règlements de références aux nouvelles prestations pour le soin d'un adulte gravement malade. Ces changements sont nécessaires pour l'administration du régime d'assurance-emploi.



**Description**

Consequential amendments to the EI Regulations and EI Fishing Regulations are required in the following areas:

1. Create references in the existing Regulations to the new caregiver benefit to provide care to an adult family member who is critically ill;
2. Define a “critically ill adult” for the purposes of the new benefit, with the definition mirroring that of a “critically ill child” which is already included in the Regulations;
3. Harmonize the existing definitions of “family member” that appeared in the EI Act and EI Regulations with respect to the compassionate care benefit and extend the harmonized definition so that it applies across the caregiving benefits;
4. Allow both medical doctors and nurse practitioners to sign the medical certificates for any of the caregiving benefits and define a “nurse practitioner;”
5. Harmonize the definitions of “care” and “support” across the caregiving benefits;
6. Provide the rules for dividing the remaining weeks of unpaid caregiving benefits where claimants cannot agree on a division;
7. Define rules for dividing weeks of parental benefits for claimants who opt for the extended parental benefits in cases where claimants cannot agree on how to share remaining weeks of benefit entitlement;
8. Create mirror provisions in the EI Fishing Regulations reflecting changes made to the EI Act and EI Regulations to ensure that fishers are treated similarly to other eligible claimants under Part I of the EI Act with regard to special benefits. In this regard, the amendments to the Fishing Regulations will adjust provisions for combining fishing benefits and special benefits (maternity, parental, sickness, caregiving benefit for critically ill children, caregiving benefit for critically ill adults, and compassionate care benefits) to align the provisions for fishers with the provisions in the EI Act;
9. Create provisions for calculating the number of weeks of benefits available to a claimant who chooses the new 61-week parental benefit option, in cases where benefits are divided with another claimant who claims benefits under a provincial program. For this purpose, a conversion formula is provided to convert weeks at 55% of the weekly insurable earnings to weeks at 33% of the weekly insurable earnings; and
10. In line with the provisions of the EI Act, clarify in the EI Fishing Regulations that extensions to the benefit period due to combining special benefits are not to exceed 104 weeks.

**Description**

Il est nécessaire d’apporter les modifications corrélatives suivantes au *Règlement sur l’assurance-emploi* et au *Règlement sur l’assurance-emploi (pêche)* :

1. Créer des références, dans les règlements existants, aux nouvelles prestations pour le soin d’un membre adulte de la famille gravement malade;
2. Définir «adulte gravement malade» aux fins des nouvelles prestations en utilisant une définition semblable à celle d’«enfant gravement malade». Cette définition se trouve actuellement dans le Règlement;
3. Harmoniser les définitions existantes du terme «membre de la famille» qui sont utilisées dans la *Loi sur l’assurance-emploi* et le *Règlement sur l’assurance-emploi* visant les prestations de compassion, et étendre l’utilisation de cette définition harmonisée à l’ensemble des prestations pour soignants;
4. Permettre aux médecins et aux infirmiers praticiens de signer des certificats médicaux pour l’ensemble des prestations pour soignants, et définir le terme «infirmier praticien»;
5. Harmoniser les définitions de «soins» et de «soutien» pour l’ensemble des prestations pour soignants;
6. Prévoir des règles pour le partage des semaines de prestations pour soignants à payer lorsque les prestataires ne peuvent pas s’entendre sur le partage;
7. Établir des règles pour le partage des semaines de prestations lorsque des prestataires décident de recourir aux prestations parentales prolongées, lorsqu’ils n’arrivent pas à s’entendre sur le partage des semaines restantes de prestations;
8. Ajouter des dispositions réglementaires semblables au *Règlement sur l’assurance-emploi (pêche)* pour tenir compte des changements apportés à la *Loi sur l’assurance-emploi* et au *Règlement sur l’assurance-emploi* afin de veiller à ce que les pêcheurs soient traités de façon similaire aux autres prestataires admissibles en ce qui a trait aux prestations spéciales, conformément à la partie I de la *Loi sur l’assurance-emploi*. À cette fin, les modifications apportées au *Règlement sur l’assurance-emploi (pêche)* viendront ajuster les dispositions relatives à la combinaison de prestations pour pêcheurs et de prestations spéciales (prestations de maternité, parentales, de maladie, pour soignants d’enfants ou d’adultes gravement malades et de compassion), afin d’harmoniser les dispositions sur les pêcheurs aux dispositions contenues dans la *Loi sur l’assurance-emploi*;
9. Prévoir des dispositions relatives au calcul du nombre de semaines de prestations payables à un

Additionally, an amendment to the EI Regulations is required to correct existing discrepancies between the English and French versions of the Regulations related to compassionate care benefits (correcting a reference to the EI Act). This change is technical only (ensuring the French text matches the English text) and corrective in nature.

### **Regulatory and non-regulatory options considered**

The regulations are required for the implementation of the amendments to the EI Act introduced in the BIA 2017. Non-regulatory options were not considered.

### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as the amendments do not impose a new administrative burden on employers. There is no new burden imposed on medical doctors. In providing nurse practitioners with the authority to also sign medical certificates, the legislative and regulatory amendments aim at reducing the burden on medical specialists and medical doctors and thereby improving access for claimants to EI caregiving benefits.

### **Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no direct costs to small business resulting from the regulations. Some employers have noted that they may wish to adjust their employer-based supplementary benefit plans and collective bargaining agreements to align with the 61-week EI parental benefit option, as well as the new caregiving benefit for a critically ill adult. This may result in a one-time administrative cost to their business.

prestataire qui choisit la nouvelle option de toucher les 61 semaines de prestations parentales, dans le cas où les prestations sont partagées avec une autre personne qui demande des prestations en vertu d'un programme provincial. À cette fin, une formule a été prévue pour permettre la conversion des semaines à hauteur de 55 % de la rémunération hebdomadaire assurée à des semaines à hauteur de 33 % de la rémunération hebdomadaire assurée;

10. Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'assurance-emploi*, préciser dans le *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* le fait que le prolongement de la période de prestations, à cause de la combinaison de prestations spéciales, ne doit pas dépasser 104 semaines.

De plus, une modification au *Règlement sur l'assurance-emploi* est nécessaire pour rectifier les différences entre les versions anglaise et française en ce qui concerne les prestations de compassion (corriger une référence à la *Loi sur l'assurance-emploi*). Il ne s'agit que d'un changement technique de nature corrective visant à s'assurer que les deux versions correspondent.

### **Options réglementaires et non réglementaires considérées**

Les règlements sont nécessaires pour l'application des modifications de la *Loi sur l'assurance-emploi* dont il a été question dans la Loi d'exécution du budget de 2017. Des modifications non réglementaires n'ont pas été retenues.

### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications réglementaires puisqu'elles n'imposent pas de nouveau fardeau administratif aux employeurs. Aucun nouveau fardeau n'est imposé aux médecins. En autorisant les infirmiers praticiens à signer les certificats médicaux, les modifications législatives et réglementaires visent à réduire le fardeau des médecins spécialistes et des médecins ainsi qu'à améliorer l'accès aux prestations pour soignants.

### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition puisque les modifications réglementaires n'entraîneront aucun coût direct pour les petites entreprises. Certains employeurs ont souligné qu'ils pourraient vouloir ajuster leur régime de prestations supplémentaires et leur convention collective afin de les rendre conformes à la nouvelle possibilité d'opter pour une période de prestations parentales de 61 semaines, ainsi qu'aux nouvelles prestations pour soignants d'un adulte gravement malade. Les modifications pourraient donc

## Consultation

Consultations on the amendments to the EI Act contained in the BIA 2017 took place in the fall of 2016. This included online consultations on caregiving, maternity, and parental benefits and related leaves under the *Canada Labour Code*, as well as a stakeholder roundtable. Stakeholders include parents, family caregivers, claimants who may benefit from more flexible leave from employment and EI benefits to care for a critically ill family member, employers, labour organizations, academics, medical practitioners and health advocates. Stakeholders shared a variety of positive views, as well as concerns about the proposed options including the ability of parents and caregivers, particularly women, to maintain workforce attachment. Parents are expected to welcome the additional flexibility and choice with regard to maternity and parental benefits and corresponding leaves.

Stakeholder groups contacted included the Forum of Labour Market Ministers, the Canadian Association of Administrators of Labour Legislation, the Canadian Payroll Association, and the Vanier Institute for the Family, and included meetings, letters, email notifications, and updates to the Canada.ca website. Direct consultations were also conducted with the medical community.

Some employers, including small and medium businesses, and labour groups, raised concerns with a longer duration of parental benefits and leaves that some companies may not be able to afford to incur because of the direct and indirect costs associated with backfilling positions for employees who take longer leaves, recruitment and training costs, employer-based benefits for employees while on leave, as well as increased EI premiums. Employers and labour organizations may also be affected as the legislative and regulatory amendments may have implications for employer supplementary benefits (top-ups) and collective bargaining agreements. There was strong support for a broader range of medical caregiving situations and the expansion of the list of eligible medical practitioners who could issue a medical certificate. Medical and health professionals advocated and expressed support for more inclusive caregiving options.

With regard to the amendments to the regulations, stakeholder engagement has been conducted through summer 2017, including with employer groups, labour

entraîner une dépense administrative ponctuelle pour certains.

## Consultation

Des consultations sur les modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi* contenues dans la Loi d'exécution du budget de 2017 ont été tenues à l'automne 2016. Elles comprenaient, entre autres, des consultations en ligne sur les prestations et congés pour soignants, de maternité et parentaux et les congés connexes aux termes du *Code canadien du travail*, ainsi qu'une table ronde avec des intervenants, dont des parents, des aidants, des prestataires pouvant bénéficier de prestations et de congés plus souples pour s'occuper d'un membre de la famille gravement malade, des employeurs, des groupes ouvriers, des universitaires, des praticiens et des défenseurs des soins de santé. Les intervenants ont fait part d'un éventail de points de vue positifs. Ils ont aussi exprimé leurs préoccupations concernant l'option offerte aux parents et aux soignants, particulièrement aux femmes et à l'égard de leur pouvoir de préserver leur participation au marché du travail. On s'attend à ce que les parents accueillent favorablement les mesures plus souples et le nouveau choix qui s'offrira à eux sur le plan des prestations et des congés de maternité et parentaux.

Les groupes d'intervenants consultés comprenaient le Forum des ministres du marché du travail, l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière, l'Association canadienne de la paie et l'Institut Vanier de la famille. Ces groupes ont été consultés par l'entremise de réunions, de lettres, d'avis par courriel et de mises à jour sur le site Canada.ca. Le milieu médical a aussi été consulté.

Certains employeurs, y compris des petites et moyennes entreprises et des groupes ouvriers, se disent préoccupés par des prestations et des congés parentaux plus longs puisqu'ils pourraient ne pas être en mesure de couvrir les coûts directs et indirects nécessaires pour remplacer les employés qui s'absentent pendant une plus longue période de temps, recruter et former de nouveaux employés, verser des prestations de l'employeur aux employés en congé et payer les cotisations accrues à l'assurance-emploi. Ils pourraient être d'autant plus touchés si les modifications législatives et réglementaires ont des répercussions sur les prestations supplémentaires (complémentaires) et les conventions collectives. Un solide appui a été exprimé en faveur d'un plus grand éventail de prestations pour soignants et de l'élargissement de la liste de médecins autorisés à émettre des certificats médicaux. Des médecins et autres professionnels de la santé ont exprimé leur appui à l'égard d'options plus inclusives en matière de prestations pour soignants.

En ce qui a trait aux modifications aux règlements, des séances de sensibilisation avec des intervenants ont été tenues au cours de l'été de 2017, y compris auprès de

organizations, payroll professionals, medical practitioners, and health advocates.

### Rationale

The BIA 2017 contains amendments to the EI Act to provide additional flexibility in maternity and parental benefits and create a new caregiving benefit to support workers who provide care to critically ill adult family members. Regulations are required to implement the legislative amendments and ensure that existing regulatory provisions reflect the amendments to the EI Act.

The regulations do not constitute policy changes in and of themselves. Rather, they are consequential to policy changes made through the BIA legislation and are enabling in that regard for the purpose of the administration of the EI program. With regard to the EI Fishing Regulations, amendments aim at mirroring changes made to the EI Act and the EI Regulations, and are to ensure that fishers continue to be treated in a similar manner to insured and self-employed persons under the Act.

Program costs derive from the amendments to the EI Act introduced in the BIA 2017 and, as such, are not specifically associated with these consequential regulatory amendments.

### Implementation, enforcement and service standards

A communication plan has been developed to raise awareness of upcoming changes in both the EI Act and related regulations, to provide information, to manage expectations and to undertake outreach with key stakeholders.

Existing implementation and enforcement mechanisms contained in Employment and Social Development Canada's adjudication and control procedures will ensure that these regulatory amendments are implemented properly.

Regarding service standards, the regulatory amendments are not expected to have a significant impact on EI service standards.

groupes d'employeurs, de groupes ouvriers, de professionnels en services de paie, de praticiens et de défenseurs de la santé.

### Justification

La Loi d'exécution du budget de 2017 comprend des modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi* dans le but d'accroître la souplesse des prestations de maternité et parentales et de créer de nouvelles prestations pour soignants pour appuyer les travailleurs qui doivent prendre soin d'un adulte membre de la famille gravement malade. Des règlements sont requis pour mettre en œuvre les modifications législatives et pour veiller à ce que les dispositions réglementaires existantes tiennent compte des modifications de la Loi.

Les règlements ne représentent pas de changements de politiques en soi. Ils sont plutôt corrélatifs aux changements de politiques introduits dans la Loi d'exécution du budget de 2017 et visent à permettre la bonne administration du programme d'assurance-emploi. En ce qui concerne le *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*, les modifications visent à refléter les changements apportés à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au *Règlement sur l'assurance-emploi*. Ces modifications visent également à veiller à ce que les pêcheurs continuent d'être traités d'une manière semblable aux assurés et aux travailleurs indépendants en vertu de la Loi.

Les coûts de programmes découlent des modifications de la *Loi sur l'assurance-emploi* dont il a été question dans la Loi d'exécution du budget de 2017, et comme tels, ils ne découlent pas spécifiquement de ces modifications réglementaires corrélatives.

### Mise en œuvre, application et normes de service

Un plan de communication a été conçu afin d'accroître la sensibilisation à l'égard des changements à venir dans la *Loi sur l'assurance-emploi* et les règlements connexes, de fournir des renseignements, de gérer les attentes et de mobiliser les intervenants clés.

La mise en place des mécanismes actuels de mise en œuvre et d'application prévus dans les procédures d'arbitrage et de contrôle d'Emploi et Développement social Canada veilleront à ce que ces modifications réglementaires soient mises en place correctement.

Les modifications réglementaires ne devraient pas avoir de grandes répercussions sur les normes de services de l'assurance-emploi.

**Contact**

Andrew Brown  
Acting Director General  
Employment Insurance Policy  
Skills and Employment Branch  
Employment and Social Development Canada  
140 promenade du Portage, 7th Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0J9  
Telephone: 819-654-6849  
Fax: 819-934-6631

**Personne-ressource**

Andrew Brown  
Directeur général intérimaire  
Direction de la politique de l'assurance-emploi  
Direction générale des compétences et de l'emploi  
Emploi et Développement social Canada  
140, promenade du Portage, 7<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0J9  
Téléphone : 819-654-6849  
Télécopieur : 819-934-6631

Registration  
SOR/2017-227 October 26, 2017

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

### Regulations Amending the Employment Insurance (Fishing) Regulations

P.C. 2017-1290 October 26, 2017

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to section 153 of the *Employment Insurance Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance (Fishing) Regulations*.

Ottawa, October 2, 2017

Louise Levonian  
Chairperson  
Canada Employment Insurance Commission

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to section 153 of the *Employment Insurance Act*<sup>a</sup>, approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance (Fishing) Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

### Regulations Amending the Employment Insurance (Fishing) Regulations

## Amendments

**1 (1) Subsection 8(11.1) of the *Employment Insurance (Fishing) Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**(11.1)** Despite subsection (11) and subject to the applicable maximums referred to in subsections (17) and (18), a fisher's benefit period shall be extended by one week for each week in respect of which the fisher is entitled to special benefits under section 21, 22, 23, 23.1, 23.2 or 23.3 of the Act, but shall not exceed a maximum of 52 weeks.

Enregistrement  
DORS/2017-227 Le 26 octobre 2017

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

### Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)

C.P. 2017-1290 Le 26 octobre 2017

RÉSOLUTION

En vertu de l'article 153 de la *Loi sur l'assurance-emploi*<sup>a</sup>, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*, ci-après.

Ottawa, le 2 octobre 2017

La présidente de la Commission de  
l'assurance-emploi du Canada  
Louise Levonian

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu de l'article 153 de la *Loi sur l'assurance-emploi*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréee le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

### Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)

## Modifications

**1 (1) Le paragraphe 8(11.1) du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**(11.1)** Malgré le paragraphe (11) et sous réserve des maximums applicables visés aux paragraphes (17) et (18), la période de prestations d'un pêcheur est prolongée d'une semaine pour chaque semaine à l'égard de laquelle il remplit les conditions d'admissibilité prévues pour les prestations spéciales aux articles 21, 22, 23, 23.1, 23.2 ou 23.3 de la Loi, jusqu'à un maximum de cinquante-deux semaines.

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 23

<sup>1</sup> SOR/96-445

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 23

<sup>1</sup> DORS/96-445

**(2) Subsections 8(11.3) to (11.5) of the Regulations are replaced by the following:**

**(11.3)** Despite subsection (11) and subject to the applicable maximums referred to in subsection (17), if, during a fisher's benefit period, benefits were not paid to the fisher under subsection (12), benefits were paid to the fisher for more than one of the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(a) to (f) of the Act and at least one of those benefits was paid for fewer than the applicable maximum number of weeks established for those reasons, and the maximum total number of weeks established for those reasons is greater than 50, the benefit period is extended so that those benefits may be paid up to that maximum total number of weeks.

**(11.31)** If, during a fisher's benefit period, neither benefits under subsection (12) nor benefits for any reason mentioned in paragraph 12(3)(a), (c), (d), (e) or (f) of the Act were paid to the fisher but benefits were paid to the fisher for the reason mentioned in paragraph 12(3)(b) of the Act in the case where the applicable maximum number of weeks is established in subparagraph 12(3)(b)(ii) of the Act, the benefit period is extended by 26 weeks so that benefits may be paid up to that maximum number of weeks.

**(11.32)** If, during a fisher's benefit period, benefits were paid under subsection (12) and also for the reason mentioned in paragraph 12(3)(b) of the Act in the case where the applicable maximum number of weeks is established under subparagraph 12(3)(b)(ii) of the Act, and benefits were paid for fewer than the total number of weeks established under subsection (18) as determined by subsection (18.1), the benefit period is extended so that benefits may be paid up to that total number of weeks. The extension must not exceed 26 weeks.

**(11.33)** Only the benefits under subsection (12) and benefits for any reason mentioned in paragraphs 12(3)(a) to (f) of the Act that were paid during the fisher's benefit period before it was extended under subsection (11.32) are payable during that extension.

**(11.4)** Any extension under subsections (11.1) to (11.32) shall not result in a benefit period of more than 104 weeks.

**(11.5)** Subject to subsection (11.4), unless the benefit period is also extended under any of subsections (11.1) to (11.21), an extension under subsection (11.3) shall not result in a benefit period of more than the sum of two weeks and the total of the maximum number of weeks established under subsection 12(3) of the Act for each of the benefits paid to the fisher for one of the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(a) to (f) of the Act during the

**(2) Les paragraphes 8(11.3) à 8(11.5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**(11.3)** Malgré le paragraphe (11) et sous réserve des maximums applicables visés au paragraphe (17), si, au cours de la période de prestations d'un pêcheur, aucune prestation ne lui a été versée au titre du paragraphe (12), que des prestations pour plus d'une des raisons mentionnées aux alinéas 12(3)a) à f) de la Loi lui ont été versées pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable pour au moins une de ces raisons et que le nombre maximal total de semaines de prestations prévu pour celles-ci est supérieur à cinquante, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal total soit atteint.

**(11.31)** Si, au cours de la période de prestations d'un pêcheur, aucune prestation au titre du paragraphe (12) ni aucune prestation pour les raisons mentionnées aux alinéas 12(3)a), c), d), e) ou f) de la Loi ne lui a été versée et que des prestations lui ont été versées pour la raison mentionnée à l'alinéa 12(3)b) de la Loi alors que le nombre maximal de semaines applicable est prévu au sous-alinéa 12(3)b)(ii) de la Loi, la période de prestations est prolongée de vingt-six semaines pour que ce nombre maximal soit atteint.

**(11.32)** Si, au cours de la période de prestations d'un pêcheur, des prestations lui ont été versées au titre du paragraphe (12) et des prestations lui ont été versées pour la raison mentionnée à l'alinéa 12(3)b) de la Loi alors que le nombre maximal de semaines applicable est prévu au sous-alinéa 12(3)b)(ii) de la Loi et que des prestations lui ont été versées pour un nombre de semaines inférieur au nombre total de semaines prévu au paragraphe (18) et déterminé en application du paragraphe (18.1), la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre total soit atteint. La prolongation est d'une durée maximale de vingt-six semaines.

**(11.33)** Seules les prestations qui ont été versées au titre du paragraphe (12) ainsi que pour les raisons mentionnées aux alinéas 12(3)a) à f) de la Loi pendant la période de prestations d'un pêcheur avant la prolongation visée au paragraphe (11.32) peuvent être versées durant celle-ci.

**(11.4)** Toute prolongation accordée au titre de l'un des paragraphes (11.1) à (11.32) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période de prestations à plus de cent quatre semaines.

**(11.5)** Sous réserve du paragraphe (11.4), sauf si la période de prestation est prolongée au titre de l'un des paragraphes (11.1) à (11.21), aucune prolongation visée au paragraphe (11.3) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période de prestations à plus de la somme de deux semaines et du total du nombre maximal de semaines de prestations prévu au paragraphe 12(3) de la Loi pour les prestations qui ont été versées pour une des raisons

fisher's benefit period before it was extended under subsection (11.3).

**(3) Subsection 8(14) of the Regulations is replaced by the following:**

**(14)** A benefit period established under subsection (1) or (6) shall not be extended beyond the date determined in accordance with any of subsections (11) to (11.32).

**(4) Section 8 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (18):**

**(18.1)** For the purpose of determining whether the total number of weeks of benefits established under subsection (18) has been reached, in the case where benefits have been paid to a fisher for the reason mentioned in paragraph 12(3)(b) of the Act and the applicable maximum number of weeks is established under subparagraph 12(3)(b)(ii) of the Act,

**(a)** the number of weeks of benefits that were paid for the reason mentioned in paragraph 12(3)(b) of the Act is converted to the number of weeks of benefits that would have been paid at a rate of weekly benefits of 55%, as set out in the table in Schedule IV of the Act; and

**(b)** other than the weeks referred to in subsections (11.2) and (11.21) in respect of which the benefit period is extended and the week referred to in section 13 of the Act, the weeks for which no benefits were paid are deemed to be weeks for which benefits were paid at a rate of weekly benefits of 55%.

**2 (1) Subsection 12(3) of the Regulations is replaced by the following:**

**(3)** Subject to subsection (4), sections 22 to 23.3 of the Act apply to the payment of special benefits under this section.

**(2) Paragraph 12(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

**(b)** entitled to benefits under any of sections 22 to 23.3 of the Act.

**(3) Subsection 12(4.1) of the Regulations is replaced by the following:**

**(4.1)** A fisher to whom benefits are payable under any of sections 23 to 23.3 of the Act and whose claim for benefits because of illness, injury or quarantine is made for a week that begins on or after the day on which this subsection comes into force is not disentitled under paragraph (4)(a)

mentionnées aux alinéas 12(3)a) à f) de la Loi pendant la période de prestations du pêcheur avant la prolongation visée au paragraphe (11.3).

**(3) Le paragraphe 8(14) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(14)** Aucune période de prestations établie conformément aux paragraphes (1) ou (6) ne peut être prolongée au-delà de la date fixée selon l'un des paragraphes (11) à (11.32).

**(4) Le même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe 8(18), de ce qui suit :**

**(18.1)** Pour déterminer si le nombre total de semaines visé au paragraphe (18) a été atteint lorsque des prestations ont été versées au pêcheur pour la raison mentionnée à l'alinéa 12(3)b) de la Loi alors que le nombre maximal de semaines applicable est prévu au sous-alinéa 12(3)b)(ii) de cette loi :

**a)** le nombre de semaines à l'égard desquelles des prestations ont été versées au pêcheur pour la raison mentionnée à l'alinéa 12(3)b) de la Loi est converti, conformément au tableau de l'annexe IV de la Loi, au nombre de semaines à l'égard desquelles des prestations auraient été versées au taux de prestations hebdomadaires de cinquante-cinq pour cent;

**b)** les semaines à l'égard desquelles aucune prestation n'a été versée au pêcheur — à l'exception des semaines sur lesquelles sont fondées les prolongations visées aux paragraphes (11.2) et (11.21) et de la semaine visée à l'article 13 de la Loi — sont réputées être des semaines à l'égard desquelles des prestations ont été versées au taux de prestations hebdomadaires de cinquante-cinq pour cent.

**2 (1) Le paragraphe 12(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(3)** Sous réserve du paragraphe (4), les articles 22 à 23.3 de la Loi s'appliquent au versement de prestations spéciales aux termes du présent article.

**(2) L'alinéa 12(4)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**b)** soit admissible au bénéfice des prestations au titre de l'un des articles 22 à 23.3 de la Loi.

**(3) Le paragraphe 12(4.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(4.1)** Le pêcheur à qui des prestations doivent être payées en vertu de l'un des articles 23 à 23.3 de la Loi et dont la demande de prestations par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine vise une semaine qui débute à la date d'entrée en vigueur du présent



for failing to prove that they would have been available for work were it not for the illness, injury or quarantine.

**3 Subsection 14.4(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) the reference in that subsection to “the benefit period is extended so that those benefits may be paid up to that maximum total number of weeks” shall be read as a reference to “the benefit period is extended so that those benefits paid for one of the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(c) to (f) may be paid up to the applicable maximum number of weeks established for those reasons”.

## Coming into Force

**4 These Regulations come into force on the day on which section 229 of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2017, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the Sunday after the day on which they are registered.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 3090, following SOR/2017-226.**

paragraphe ou après cette date n'est pas inadmissible au titre de l'alinéa (4)a) parce qu'il ne peut prouver qu'il aurait été disponible pour travailler n'eût été la maladie, la blessure ou la mise en quarantaine.

**3 L'alinéa 14.4b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) la mention, à ce paragraphe, de « la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal total soit atteint » vaut mention de « la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que le nombre maximal total de semaines de prestations prévu pour l'une des raisons mentionnées aux alinéas 12(3)c) à f) de la Loi soit atteint ».

## Entrée en vigueur

**4 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 229 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, chapitre 20 des Lois du Canada (2017), ou, si elle est postérieure, le dimanche suivant la date de son enregistrement.**

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 3090, à la suite du DORS/2017-226.**

Registration  
SOR/2017-228 October 26, 2017

RADIATION EMITTING DEVICES ACT

**Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Dental X-ray Equipment)**

P.C. 2017-1291 October 26, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 13(1)<sup>a</sup> of the *Radiation Emitting Devices Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Dental X-ray Equipment)*.

**Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Dental X-ray Equipment)**

## Amendments

**1 Section 2 of Schedule I to the *Radiation Emitting Devices Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**2** Dental X-ray equipment, being radiation emitting devices that are designed primarily for the examination of dental and maxillofacial structures in living humans and that have an X-ray generating tube designed to be used outside the mouth.

**2 Section 12 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

**12** Diagnostic X-ray equipment, being radiation emitting devices that use X-rays and are designed for the examination of the human body. The equipment does not include dental X-ray equipment, photofluorographic X-ray equipment, radiation therapy simulators and computer-assisted tomographic equipment.

Enregistrement  
DORS/2017-228 Le 26 octobre 2017

LOI SUR LES DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS

**Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils à rayonnement X dentaires)**

C.P. 2017-1291 Le 26 octobre 2017

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 13(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils à rayonnement X dentaires)*, ci-après.

**Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils à rayonnement X dentaires)**

## Modifications

**1 L'article 2 de l'annexe I du *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**2** Appareil à rayonnement X dentaire : dispositif émettant des radiations qui est conçu principalement pour l'examen du système dentaire et des structures maxillo-faciales des êtres humains vivants et dont le tube radio-gène est conçu pour être utilisé à l'extérieur de la bouche.

**2 L'article 12 de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**12** Appareil de radiodiagnostic : dispositif émettant des radiations qui utilise des rayonnements X et qui est conçu pour l'examen du corps humain, à l'exclusion des appareils à rayonnement X dentaires, de l'équipement de radiographie photofluorographique, des simulateurs de radiothérapie et des appareils tomographiques assistés par ordinateur.

<sup>a</sup> S.C. 2016, c. 9, s. 28

<sup>b</sup> R.S., c. R-1

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1370

<sup>a</sup> L.C. 2016, ch. 9, art. 28

<sup>b</sup> L.R., ch. R-1

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1370

**3 Part II of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:**

## PART II

# Dental X-Ray Equipment

## Interpretation

### Definitions

**1** The following definitions apply in this Part.

**aluminum** means aluminum that has a degree of purity of 99.9% or higher and a density of 2.70 g/cm<sup>3</sup>. (*aluminium*)

**aluminum equivalent** means the attenuation equivalent of an object, expressed in thickness of aluminum. (*équivalent en aluminium*)

**coefficient of variation** means the ratio of the estimated standard deviation to the mean value of a series of measurements, determined by the formula

$$C = \frac{S}{\bar{X}} = \frac{1}{\bar{X}} \left[ \frac{\sum_{i=1}^n (X_i - \bar{X})^2}{n-1} \right]^{1/2}$$

where

- C** is the coefficient of variation;
- S** is the estimated standard deviation;
- $\bar{X}$**  is the mean value of the measurements;
- $X_i$**  is the value of the *i*<sup>th</sup> measurement; and
- n** is the number of measurements. (*coefficient de variation*)

**dental volumetric reconstruction** means reconstruction of the three-dimensional attenuation distribution of all or part of the irradiated volume from a series of two-dimensional projections that are produced by an X-ray beam on an X-ray image receptor moving around the head of a patient. (*reconstruction dentaire volumétrique*)

**deviation**, in respect of any parameter of dental X-ray equipment, means the percentage error between the measured value and the value indicated either on the equipment or in the accompanying information. (*variation*)

**digital X-ray image receptor** means an X-ray image receptor that has a conversion method which is electrically powered. The conversion method may include

**3 La partie II de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

## PARTIE II

# Appareil à rayonnement X dentaire

## Définitions

### Définitions

**1** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

**aluminium** Aluminium d'un degré de pureté égal ou supérieur à 99,9 % et d'une densité de 2,70 g/cm<sup>3</sup>. (*aluminium*)

**champ de rayonnement X** Aire d'une surface intersectée par un faisceau de rayonnement dont les limites sont déterminées par les points où le kerma dans l'air descend à 25 % du kerma dans l'air au centre de cette aire. (*X-ray field*)

**coefficient de variation** Rapport entre l'écart type estimé et la valeur moyenne d'une série de mesures, déterminé selon la formule suivante :

$$C = \frac{S}{\bar{X}} = \frac{1}{\bar{X}} \left[ \frac{\sum_{i=1}^n (X_i - \bar{X})^2}{n-1} \right]^{1/2}$$

où :

- C** représente le coefficient de variation;
- S** l'écart type estimé;
- $\bar{X}$**  la valeur moyenne des mesures;
- $X_i$**  la valeur de la *i*<sup>e</sup> mesure;
- n** le nombre de mesures. (*coefficient of variation*)

**équivalent en aluminium** Équivalent d'atténuation d'un objet, exprimé en épaisseur d'aluminium. (*aluminum equivalent*)

**équivalent en plomb** Équivalent d'atténuation d'un objet, exprimé en épaisseur de plomb. (*lead equivalent*)

**extra-oral** Se dit du récepteur d'image radiologique qui se trouve à l'extérieur de la cavité buccale. (*extra-oral*)

**intra-oral** Se dit du récepteur d'image radiologique qui se trouve en tout ou en partie, à l'intérieur de la cavité buccale. (*intra-oral*)

single-step direct conversion or multi-step indirect conversion. (*récepteur numérique d'image radiologique*)

**effective image reception area** means the part of the image reception area that is configured to receive an X-ray pattern that can be processed for display or storage. (*surface réceptrice de l'image efficace*)

**extra-oral**, in relation to dental radiography, means that the X-ray image receptor is located outside the oral cavity. (*extra-oral*)

**hand-held**, in respect of transportable dental X-ray equipment, means that the equipment, once it is placed into service, is held in or supported by the hand. (*portatif*)

**intra-oral**, in relation to dental radiography, means that all or part of the X-ray image receptor is located inside the oral cavity. (*intra-oral*)

**irradiation time** means the duration of an irradiation, measured as the interval between the instant when the air kerma rate rises for the first time to a value of 50% of the peak value and the instant when it drops for the last time below 50% of the peak value. (*temps d'irradiation*)

**lead equivalent** means the attenuation equivalent of an object, expressed in thickness of lead. (*équivalent en plomb*)

**loading factor** means a factor the value of which influences the X-ray tube load. It includes the following:

- (a) in the case of an X-ray beam that is produced by the discharge of the capacitor through an X-ray tube, the X-ray tube voltage and the amount of capacitor charge;
- (b) in the case of a field emission device in which the emission of electrons from the cathode is due solely to the action of an electric field, the X-ray tube voltage and the number of pulses; and
- (c) in any other case, the X-ray tube voltage and either
  - (i) the X-ray tube current and irradiation time, or
  - (ii) the current time product. (*paramètre de charge*)

**mode of operation** means the technical state that is defined by a configuration of several predetermined loading factors and other settings for radiography or radioscopy, selectable simultaneously by the operation of a single control. (*mode de fonctionnement*)

**rectification type** means the process by which the X-ray generator of dental X-ray equipment converts high voltage to X-ray tube voltage. (*type de redressement*)

**mode de fonctionnement** État technique défini par une configuration de plusieurs paramètres de charge prédéterminés et d'autres réglages pour la radiographie ou la radioscopie, pouvant être sélectionnés de manière simultanée au moyen d'une commande unique. (*mode of operation*)

**paramètre de charge** Tout facteur dont la valeur agit sur la charge du tube radiogène. Il inclut notamment :

- a) dans le cas d'un faisceau de rayonnement X qui est produit par la décharge du condensateur dans le tube radiogène, la tension radiogène et la charge du condensateur;
- b) dans le cas d'un dispositif d'émission par effet de champ qui permet l'émission d'électrons par une cathode uniquement par l'action d'un champ électrique, la tension radiogène et le nombre d'impulsions;
- c) dans tout autre cas, la tension radiogène et :
  - (i) soit l'intensité du courant du tube radiogène et le temps d'irradiation,
  - (ii) soit le produit courant-temps. (*loading factor*)

**portatif** Se dit de l'appareil à rayonnement X dentaire transportable qui, une fois mis en service, est tenu ou soutenu par la main. (*hand-held*)

**récepteur d'image radiologique** Dispositif qui convertit les rayons X incidents en une image visible ou en une forme à partir de laquelle une image visible peut être obtenue. (*X-ray image receptor*)

**récepteur numérique d'image radiologique** Récepteur d'image radiologique ayant une méthode de conversion à fonctionnement électrique qui peut comprendre une méthode directe en une étape ou une méthode indirecte en plusieurs étapes. (*digital X-ray image receptor*)

**reconstruction dentaire volumétrique** Reconstruction de la distribution d'atténuation tridimensionnelle de tout ou partie du volume irradié à partir d'un ensemble de projections bidimensionnelles qui sont produites par un faisceau de rayonnement X sur un récepteur d'image radiologique se déplaçant autour de la tête du patient. (*dental volumetric reconstruction*)

**surface réceptrice de l'image efficace** Partie de la surface réceptrice de l'image qui est configurée pour recevoir une image radiologique potentielle pouvant être traitée pour être affichée ou stockée. (*effective image reception area*)

**temps d'irradiation** À l'égard d'une irradiation, l'intervalle entre le moment où le débit de kerma dans l'air atteint pour la première fois une valeur égale à 50 % de sa

**transportable**, in relation to dental X-ray equipment, means that the equipment is constructed so that, once it is placed into service, it is capable of being moved from one place to another. (*transportable*)

**X-ray field** means the area on a surface that is intersected by a radiation beam whose boundary is determined by the points where the air kerma drops to 25% of the air kerma at the centre of the area. (*champ de rayonnement X*)

**X-ray image receptor** means a device that converts incident X-rays into a visible image or into a form that can be made into a visible image. (*récepteur d'image radiologique*)

## Information and Labelling

### Information

#### General requirements

**2** The manufacturer, distributor and importer must ensure that all of the following information accompanies each piece of dental X-ray equipment:

- (a) the manufacturer's name and civic address, and its postal address if different;
- (b) the model designation of the equipment;
- (c) the installation instructions;
- (d) any radiological safety procedures and additional precautions that are necessary because of any unique features of the equipment;
- (e) instructions for use that include
  - (i) a description of the influence of the main settings or selections that are available to the operator on the radiation dose to the patient,
  - (ii) if protection of the operator is affected by distance from the equipment, information on the impact of distance on the radiation dose, and
  - (iii) all information necessary to minimize the operator's exposure to radiation;
- (f) maintenance instructions;
- (g) procedures for quality control testing to be performed on the equipment, including how often the tests are to be performed and the acceptance criteria;

valeur de crête et celui où il descend en dessous d'une valeur égale à 50 % de sa valeur de crête pour la dernière fois. (*irradiation time*)

**transportable** Se dit de l'appareil à rayonnement X dentaire qui est construit de manière à en permettre le déplacement d'un lieu à un autre une fois qu'il est mis en service. (*transportable*)

**type de redressement** Processus par lequel le générateur radiologique de l'appareil à rayonnement X dentaire convertit la haute tension en tension radiogène. (*rectification type*)

**variation** Pourcentage d'erreur entre la valeur mesurée par le paramètre d'un appareil à rayonnement X dentaire et la valeur indiquée sur l'appareil ou dans les renseignements qui l'accompagnent. (*deviation*)

## Renseignements et étiquetage

### Renseignements

#### Renseignements généraux

**2** Le fabricant, le distributeur et l'importateur veillent à ce que les renseignements ci-après accompagnent chaque appareil à rayonnement X dentaire :

- (a) le nom et l'adresse municipale du fabricant et son adresse postale, si elle est différente;
- (b) la désignation du modèle de l'appareil;
- (c) les instructions d'installation;
- (d) les mesures de sécurité radiologique et les précautions supplémentaires qui sont nécessaires en raison de toute particularité de l'appareil;
- (e) les instructions d'utilisation, notamment :
  - (i) une description de l'influence des principaux réglages ou des principales sélections à la disposition de l'opérateur sur la dose de rayonnement reçue par le patient,
  - (ii) lorsque la protection de l'opérateur est affectée par la distance à laquelle il se tient de l'appareil, les renseignements concernant l'impact de la distance sur la dose de rayonnement,
  - (iii) tout renseignement nécessaire en vue de minimiser l'exposition de l'opérateur aux rayonnements;
- (f) les instructions d'entretien;
- (g) les procédures relatives aux essais de contrôle de la qualité de l'appareil, notamment la fréquence des essais et les critères d'acceptation;

- (h)** for each X-ray tube assembly,
- (i)** the nominal focal spot sizes,
  - (ii)** the cooling curves for the anode and for the X-ray tube housing,
  - (iii)** the X-ray tube rating charts, and
  - (iv)** the focal spot position;
- (i)** the duty cycles, its rectification type and its generator rating;
- (j)** the nominal line voltage, the maximum line current and the line voltage regulation that are necessary to operate the equipment at the maximum line current;
- (k)** the loading factors that constitute the maximum line current condition for the X-ray generator;
- (l)** the recommended loading factors for each patient size;
- (m)** when combinations of loading factors are indicated on the control panel by either a single reference to the combination or the value of only one of the loading factors that makes up the combination, the values of all the loading factors for each combination;
- (n)** if the equipment can operate in automatic exposure control mode,
- (i)** the accuracy limits of the automatic exposure control,
  - (ii)** the nominal shortest irradiation time in that mode, and
  - (iii)** the reproducibility of the air kerma relative to the range of loading factors, as the loading factors are adjusted by the automatic exposure control;
- (o)** if the equipment can operate in a mode other than automatic exposure control mode, the operating range and the maximum deviation for any setting within the operating range for each loading factor;
- (p)** if the equipment is battery-powered, the minimum state of charge that is necessary for it to operate;
- (q)** if removable protective devices are specified for use with the equipment by the manufacturer, information about their effectiveness, application and use;
- (r)** if dosimetric indications are displayed on the equipment, information and instructions on how to check and maintain their accuracy; and
- (h)** pour chaque gaine équipée :
- (i)** les tailles nominales des foyers,
  - (ii)** les courbes de refroidissement de l'anode et de la gaine,
  - (iii)** les tables de capacité du tube radiogène,
  - (iv)** la position du foyer;
- i)** les cycles de service et le type de redressement, ainsi que la capacité du générateur;
- j)** la tension de secteur nominale de l'appareil et le courant de secteur maximal de l'appareil ainsi que la plage de régulation de la tension de secteur qui sont nécessaires à son fonctionnement au courant de secteur maximal;
- k)** les paramètres de charge qui constituent la condition de courant de secteur maximal pour le générateur radiologique;
- l)** les paramètres de charge recommandés en fonction de la taille du patient;
- m)** si les combinaisons de paramètres de charge sont indiquées sur le poste de commande de manière à ne donner que la combinaison ou la valeur d'un seul des paramètres de charge, la valeur de tous les paramètres de charge de chaque combinaison;
- n)** si l'appareil peut fonctionner en mode de commande automatique d'exposition :
- (i)** les limites de précision de la commande automatique d'exposition,
  - (ii)** le temps minimal d'irradiation nominal dans ce mode,
  - (iii)** la reproductibilité du kerma dans l'air par rapport à la plage des paramètres de charge lorsqu'ils sont réglés au moyen de la commande automatique d'exposition;
- o)** si l'appareil peut fonctionner en un mode de commande autre que le mode de commande automatique d'exposition, la plage des valeurs de fonctionnement et la variation maximale des réglages de chaque paramètre de charge;
- p)** si l'appareil fonctionne à pile, l'état de charge minimale nécessaire à son fonctionnement;
- q)** si le fabricant précise les dispositifs de protection amovibles qui doivent être utilisés avec l'appareil, les renseignements sur leur efficacité, leur application et leur utilisation;

**(s)** for transportable equipment, recommendations for secure storage of the equipment against theft and unauthorized use.

### **Additional requirements — intra-oral equipment**

**3** In addition to the requirements set out in section 2, the manufacturer, distributor and importer must ensure that all of the following additional information accompanies each piece of intra-oral dental X-ray equipment:

- (a)** the shape and dimensions of the exit field;
- (b)** in the case of equipment that has a digital X-ray image receptor,
  - (i)** a description of the minimum performance criteria for the device that is used to display the images for diagnostic purposes,
  - (ii)** the nominal X-ray image receptor air kerma range that is needed for the intended use, and
  - (iii)** recommendations for typical loading factors at specified distances between the focal spot and the skin to achieve the air kerma referred to in subparagraph (ii);
- (c)** the method by which the distance between the focal spot and the skin can be determined using the indicator specified in paragraph 7(f);
- (d)** if the air kerma is indicated on the equipment, the maximum deviation;
- (e)** if the air kerma is not indicated on the equipment,
  - (i)** the air kerma at a given distance from the focal spot for every selectable combination of loading factors, and
  - (ii)** the maximum deviation of the air kerma;
- (f)** a method to calculate the dose area product using the air kerma and the exit field size; and
- (g)** in the case of hand-held equipment,
  - (i)** values for the leakage radiation at the operator's position and the method to assess the leakage radiation,
  - (ii)** guidance on how to avoid image degradation caused by motion of the X-ray source assembly during loading and the methods to assess the degradation, and

**r)** si des indications dosimétriques figurent sur l'appareil, des renseignements et des instructions sur la manière d'en vérifier et d'en maintenir l'exactitude;

**s)** si l'appareil est transportable, les lignes directrices concernant l'entreposage sécuritaire de l'appareil afin d'en prévenir le vol ou l'usage non autorisé.

### **Exigences additionnelles : appareil intra-oral**

**3** En plus de se conformer aux exigences de l'article 2, le fabricant, le distributeur et l'importateur veillent à ce que les renseignements supplémentaires ci-après accompagnent l'appareil à rayonnement X dentaire intra-oral :

- a)** la forme et les dimensions du champ de sortie;
- b)** dans le cas d'un appareil muni d'un récepteur numérique d'image radiologique :
  - (i)** une description des critères de performance minimaux du dispositif utilisé pour afficher les images à des fins de diagnostic,
  - (ii)** la plage nominale de kerma dans l'air du récepteur d'image radiologique nécessaire à l'utilisation prévue,
  - (iii)** des recommandations relatives à des paramètres de charge typiques à des distances foyer-peau précises permettant d'obtenir le kerma dans l'air visé au sous-alinéa (ii);
- c)** la méthode permettant de déterminer la distance foyer-peau au moyen de l'indicateur visé à l'alinéa 7f);
- d)** si le kerma dans l'air est indiqué sur l'appareil, la variation maximale;
- e)** si le kerma dans l'air n'est pas indiqué sur l'appareil :
  - (i)** le kerma dans l'air à une distance donnée du foyer pour toute combinaison de paramètres de charge sélectionnables,
  - (ii)** la variation maximale du kerma dans l'air;
- f)** une méthode pour calculer le produit dose-surface à l'aide du kerma dans l'air et de la dimension du champ de sortie;
- g)** dans le cas d'un appareil portatif :
  - (i)** les valeurs relatives au rayonnement de fuite à l'endroit où se trouve l'opérateur et la méthode utilisée pour l'évaluer,
  - (ii)** des indications sur la manière d'éviter une dégradation des images due au mouvement de l'ensemble radiogène à rayonnement X pendant

**(iii)** the designation of a significant zone of occupancy, as follows:

- (A)** dimensions of at least 60 cm x 60 cm with a height of at least 200 cm,
- (B)** a drawing that indicates the boundaries of the zone in relation to clearly recognizable features of the equipment,
- (C)** at least one profile of stray radiation in the zone with respect to the height above the floor — under representative operating conditions indicated — and that includes the point that receives the highest dose, and
- (D)** a description of the testing methodology used to determine the profiles of stray radiation, including instructions for achieving the loading factors used in the testing if they are controlled only by an automatic control system.

#### **Additional requirements — extra-oral equipment**

**4** In addition to the requirements set out in section 2, the manufacturer, distributor and importer must ensure that all of the following additional information accompanies each piece of extra-oral dental X-ray equipment:

- (a)** a description of the geometric relationship between the focal spot, X-ray beam dimensions, patient position and image reception area;
- (b)** if the air kerma is indicated on the equipment, the maximum deviation;
- (c)** if the air kerma is not indicated on the equipment,
  - (i)** the air kerma at the entrance of the X-ray image receptor for every selectable combination of loading factors, and
  - (ii)** the maximum deviation of the air kerma;
- (d)** the maximum deviation of the dose area product;
- (e)** instructions on how to identify the location and dimensions of the effective image reception area;
- (f)** for equipment in which any of the loading factors set out in items 1 to 3 and 5, column 1, of the table to subsection 30(1) vary during an irradiation, instructions on how to measure the deviation and on how to compare it with the maximum deviation set out in column 2 of that table; and

l'application d'une charge et les méthodes d'évaluation de la dégradation,

**(iii)** la désignation d'une zone significative d'occupation, soit :

- (A)** les dimensions de la zone, lesquelles doivent être d'au moins 60 cm x 60 cm et d'une hauteur d'au moins 200 cm,
- (B)** un dessin de la zone qui indique l'emplacement des limites de cette zone par rapport aux caractéristiques clairement reconnaissables de l'appareil,
- (C)** au moins un profil de rayonnement parasite dans la zone par rapport à la hauteur au-dessus du sol — dans les conditions de fonctionnement représentatives indiquées — qui contient le point où la dose est la plus élevée,
- (D)** une description de la méthodologie d'essai utilisée pour déterminer les profils de rayonnement parasite, notamment des instructions pour obtenir les paramètres de charge utilisés pour les essais, si ceux-ci sont contrôlés uniquement par un système de commande automatique.

#### **Exigences additionnelles : appareil extra-oral**

**4** En plus de se conformer aux exigences de l'article 2, le fabricant, le distributeur et l'importateur veillent à ce que les renseignements supplémentaires ci-après accompagnent chaque appareil à rayonnement X dentaire extra-oral :

- a)** une description de la relation géométrique entre le foyer, les dimensions du faisceau de rayonnement X, la position du patient et la surface réceptrice de l'image;
- b)** si le kerma dans l'air est indiqué sur l'appareil, la variation maximale;
- c)** si le kerma dans l'air n'est pas indiqué sur l'appareil :
  - (i)** le kerma dans l'air à l'entrée du récepteur d'image radiologique pour toute combinaison sélectionnable de paramètres de charge,
  - (ii)** la variation maximale du kerma dans l'air;
- d)** la variation maximale du produit dose-surface;
- e)** des instructions sur la manière de déterminer la position et les dimensions de la surface réceptrice de l'image efficace;
- f)** dans le cas d'un appareil dont l'un des paramètres de charge visés aux articles 1 à 3 ou 5 figurant dans la colonne 1 du tableau du paragraphe 30(1) varie



**(g)** if a precalculated or measured current time product is indicated on the equipment, the lowest current time product or the combinations of loading factors that result in the lowest current time product.

## Labelling

### Presentation

**5** The manufacturer, distributor and importer must ensure that all information that is required by this Part to be displayed on dental X-ray equipment is set out in a permanent, clear and legible manner on the specified surface of the equipment when it is fully assembled for use.

### Function of controls

**6** The manufacturer must ensure that all controls, warning lights and other indicators on the control panel are clearly labelled as to their function.

### Displayed information

**7** The manufacturer must ensure that all of the following information is displayed on dental X-ray equipment:

- (a)** on the external surface of the control panel,
  - (i)** a statement that unauthorized use of the equipment is prohibited,
  - (ii)** a warning that hazardous X-rays are emitted when the equipment is in use, and
  - (iii)** one of the X-ray warning symbols set out in section 8;
- (b)** on an external surface of the equipment,
  - (i)** the name of its manufacturer,
  - (ii)** its model designation,
  - (iii)** its serial number,
  - (iv)** the date of its manufacture, and
  - (v)** the country where it was manufactured;
- (c)** on or near the external surface of the control panel — when combinations of loading factors are indicated on the control panel by either a single reference to the combination or the value of only one of the loading factors that makes up the combination — the values of all the loading factors for each combination;

pendant une irradiation, des instructions sur la manière de mesurer la variation de ce paramètre et de la comparer à la variation maximale figurant dans la colonne 2 de ce tableau;

**g)** dans le cas d'un appareil indiquant un produit courant-temps précalculé ou mesuré, la valeur la plus faible du produit courant-temps ou les combinaisons de paramètres de charge qui permettent d'obtenir cette valeur.

## Étiquetage

### Présentation

**5** Le fabricant, le distributeur et l'importateur veillent à ce que les renseignements qui doivent figurer sur l'appareil à rayonnement X dentaire en application de la présente partie y soient inscrits d'une manière permanente, claire et lisible sur les surfaces indiquées lorsque l'appareil est entièrement assemblé et prêt à être utilisé.

### Fonction des commandes

**6** Le fabricant veille à ce que toutes les fonctions des commandes, des avertisseurs lumineux et des autres indicateurs du poste de commande soient clairement identifiées.

### Renseignements figurant sur l'appareil

**7** Le fabricant veille à ce que les renseignements ci-après figurent sur l'appareil à rayonnement X dentaire :

- a)** sur la surface externe du poste de commande :
  - (i)** un énoncé interdisant l'utilisation non autorisée de l'appareil,
  - (ii)** une mise en garde selon laquelle l'appareil émet des rayons X dangereux lorsqu'il est en marche,
  - (iii)** l'un des symboles de mise en garde contre les rayons X prévus à l'article 8;
- b)** sur l'une des surfaces externes de l'appareil :
  - (i)** le nom du fabricant,
  - (ii)** la désignation du modèle,
  - (iii)** le numéro de série,
  - (iv)** la date de fabrication,
  - (v)** le pays de fabrication;
- c)** sur la surface externe du poste de commande ou près de celle-ci, si les combinaisons de paramètres de charge sont indiquées sur le poste de commande de manière à ne donner que la combinaison ou la valeur d'un seul des paramètres de charge, la valeur de tous les paramètres de charge de chaque combinaison;

**(d)** on the external surface of the X-ray source assembly, with respect to the X-ray tube,

- (i)** the name of its manufacturer,
- (ii)** the model designation,
- (iii)** its serial number, and
- (iv)** the country of its manufacture;

**(e)** on the external surface of the X-ray source assembly, the permanent filtration of the X-ray source assembly, expressed at a specified X-ray tube voltage either in millimetres of aluminum equivalent or as the thickness of any other material, together with its chemical symbol;

**(f)** on the external surface of the X-ray source assembly, a mark that indicates the location along the X-ray beam axis of the focal spot on the anode target;

**(g)** on the surface of any detachable beam-limiting device,

- (i)** the name of its manufacturer,
- (ii)** its model designation,
- (iii)** its serial number,

**(iv)** its quality equivalent filtration, if it is more than 0.2 mm aluminum equivalent, expressed at a specified X-ray tube voltage either in millimetres of aluminum equivalent or as the thickness of another material together with its chemical symbol, and

**(v)** in the case of intra-oral equipment, its exit field size;

**(h)** on the external surface of every fixed layer of material in the path of the X-ray beam incident on the patient — excluding any added filters and non-removable materials in the X-ray tube assembly — the quality equivalent filtration, if it is more than 0.2 mm aluminum equivalent, expressed at a specified X-ray tube voltage either in millimetres of aluminum equivalent or as the thickness of another material together with its chemical symbols; and

**(i)** on the external surface of the X-ray tube housing of hand-held intra-oral equipment, the words

“WARNING: Hand-held operation increases operator radiation exposure due to proximity. See manufacturer safety information.”

« ATTENTION : L'utilisation de l'appareil en mode portatif augmente l'exposition de l'opérateur au rayonnement en raison de la proximité. Consultez les renseignements de sécurité du fabricant. »

**d)** sur la surface externe de l'ensemble radiogène à rayonnement X, pour ce qui est du tube radiogène :

- (i)** le nom du fabricant,
- (ii)** la désignation du modèle,
- (iii)** le numéro de série,
- (iv)** le pays de fabrication;

**e)** sur la surface externe de l'ensemble radiogène à rayonnement X, la filtration permanente de cet ensemble, exprimée à une tension radiogène donnée, en millimètres d'équivalent en aluminium ou en épaisseur de tout autre matériau, avec le symbole chimique du matériau employé;

**f)** sur la surface externe de l'ensemble radiogène à rayonnement X, un indicateur de la position du foyer, le long de l'axe du faisceau de rayonnement X, sur la cible de l'anode;

**g)** sur la surface de tout dispositif de limitation du faisceau amovible :

- (i)** le nom du fabricant,
- (ii)** la désignation du modèle,
- (iii)** le numéro de série,

**(iv)** la filtration de qualité équivalente, si elle est supérieure à 0,2 mm d'équivalent en aluminium exprimée à une tension radiogène donnée, en millimètres d'équivalent en aluminium ou en épaisseur de tout autre matériau employé, avec le symbole chimique du matériau employé;

**(v)** dans le cas d'un appareil intra-oral, la dimension du champ de sortie;

**h)** sur la surface externe de toute couche fixe de matériau dans la trajectoire du faisceau de rayonnement X incident sur le patient, à l'exclusion des filtres additionnels et des matériaux inamovibles dans les gaines équipées, la filtration de qualité équivalente, si elle est supérieure à 0,2 mm d'équivalent en aluminium exprimée à une tension radiogène donnée, en millimètres d'équivalent en aluminium ou en épaisseur de tout autre matériau, avec le symbole chimique du matériau employé,

**i)** dans le cas d'un appareil à rayonnement X dentaire intra-oral portatif, sur la surface externe de la gaine du tube radiogène, le texte suivant :

« ATTENTION : L'utilisation de l'appareil en mode portatif augmente l'exposition de l'opérateur au rayonnement en raison de la proximité. Consultez les renseignements de sécurité du fabricant. »

**Warning symbol**

**8** The X-ray warning symbol must have the following characteristics:

- (a) it must be displayed in two contrasting colours;
- (b) it must be visible and identifiable from a distance of 1 m;
- (c) it must be at least 2 cm high and at least 2 cm wide;
- (d) it must bear the words “CAUTION: X-RAYS – ATTENTION : RAYONS X”; and
- (e) it must conform to one of the following:
  - (i) the X-ray warning symbol:



(ii) the symbol ISO 361 in the report of the International Electrotechnical Commission entitled *Graphical symbols for electrical equipment in medical practice*, Publication IEC TR 60878: 2015, Third Edition, illustrated as follows:



(iii) the symbol ISO 7010-W003 in the report of the International Electrotechnical Commission entitled *Graphical symbols for electrical equipment in medical practice*, Publication IEC TR 60878: 2015, Third Edition, illustrated as follows:

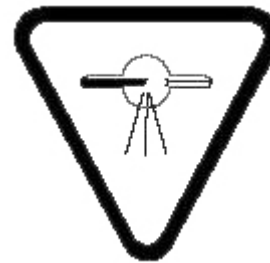


“WARNING : Hand-held operation increases operator radiation exposure due to proximity. See manufacturer safety information.”

**Symbole de mise en garde**

**8** Le symbole de mise en garde contre les rayonnements X présente les caractéristiques suivantes :

- a) il est de deux couleurs contrastantes;
- b) il est visible et reconnaissable à une distance de 1 m;
- c) il a une hauteur minimale de 2 cm et une largeur minimale de 2 cm;
- d) il porte la mention « ATTENTION : RAYONS X – CAUTION : X-RAYS »;
- e) il est conforme :
  - (i) soit au symbole suivant :



(ii) soit au symbole ISO 361 ci-après figurant dans le rapport de la Commission électrotechnique internationale intitulé *Symboles graphiques des équipements électriques en pratique médicale*, publication CEI/TR 60878, troisième édition, 2015 :



(iii) soit au symbole ISO 7010-W003 ci-après figurant dans le rapport de la Commission électrotechnique internationale intitulé *Symboles graphiques des équipements électriques en pratique médicale*, publication CEI/TR 60878, troisième édition, 2015 :



## Construction and Functioning Standards

### Control panel

**9** The control panel of dental X-ray equipment must have all of the following features:

- (a)** a visual indicator that warns the operator when one further actuation of a control will initiate the emission of X-rays;
- (b)** a visual indicator that warns the operator when X-rays are being emitted and that is clearly visible during the emission;
- (c)** if the equipment can emit X-rays while not in automatic exposure control mode, controls and visual indicators that enable the operator to select the loading factors or mode of operation before initiation of the irradiation;
- (d)** if more than one X-ray source assembly is controlled by the same control panel, a visual indicator that shows, before initiation of the irradiation, which of the X-ray source assemblies is connected and ready to emit X-rays;
- (e)** if the equipment allows for the selection of added filters by remote control or an automatic system, a visual indicator that shows which filter has been selected;
- (f)** if the equipment is battery-powered, a visual indicator that shows whether the battery is adequately charged for the proper operation of the equipment;
- (g)** for extra-oral equipment, an indicator that displays the dose area product; and
- (h)** for extra-oral equipment, an indicator that displays the air kerma at the entrance of the X-ray image receptor, unless the air kerma is already provided in the accompanying information required by section 4.

### Irradiation switch — functions

**10 (1)** Every irradiation switch of dental X-ray equipment must enable all of the following functions:

- (a)** to initiate and to end an irradiation;
- (b)** to permit the emission of X-rays only when the operator exerts continuous pressure on the switch;
- (c)** to operate in a way that it is not possible to initiate an irradiation without first releasing the switch by which the previous irradiation was initiated; and

## Normes de construction et de fonctionnement

### Poste de commande

**9** Le poste de commande de tout appareil à rayonnement X dentaire comporte les éléments suivants :

- a)** un indicateur visuel qui avertit l'opérateur qu'une nouvelle manœuvre de commande déclenchera l'émission de rayonnements X;
- b)** un indicateur visuel qui avertit l'opérateur de l'émission de rayonnements X et qui est clairement visible durant celle-ci;
- c)** si l'équipement peut émettre un rayonnement X lorsqu'il n'est pas en mode de commande automatique d'exposition, des commandes et des indicateurs visuels qui permettent à l'opérateur de sélectionner les paramètres de charge ou le mode de fonctionnement avant le déclenchement de l'irradiation;
- d)** si plusieurs ensembles radiogènes à rayonnement X sont contrôlés à partir d'un seul poste de commande, un indicateur visuel qui montre, avant le déclenchement de l'irradiation, l'ensemble radiogène à rayonnement X qui est connecté et prêt à émettre un rayonnement X;
- e)** si l'appareil permet la sélection de filtres additionnels par l'intermédiaire d'une télécommande ou d'un système automatique, un indicateur visuel qui montre le filtre additionnel sélectionné;
- f)** si l'appareil fonctionne à pile, un indicateur visuel indiquant si la pile est suffisamment chargée pour assurer le bon fonctionnement de l'appareil;
- g)** dans le cas d'un appareil extra-oral, un indicateur affichant le produit dose-surface;
- h)** dans le cas d'un appareil extra-oral, un indicateur affichant le kerma dans l'air à l'entrée du récepteur d'image radiologique, sauf si le kerma dans l'air est mentionné dans les renseignements exigés à l'article 4.

### Fonctionnement de la commande d'irradiation

**10 (1)** Toute commande d'irradiation d'un appareil à rayonnement X dentaire doit permettre :

- a)** le déclenchement et l'arrêt d'une irradiation;
- b)** l'émission de rayonnements X seulement si l'opérateur exerce une pression continue sur celle-ci;
- c)** le déclenchement d'une irradiation seulement si l'opérateur relâche la commande ayant déclenché l'irradiation précédente;

(d) except in the case of hand-held intra-oral equipment, to permit the operator to stand at least 2 m from the X-ray source assembly when the X-ray tube is energized.

#### **Hand-held intra-oral equipment**

(2) Hand-held intra-oral equipment must also be equipped with a second irradiation switch, whether attached or remote, that gives the operator the option to stand at least 2 m from the X-ray source assembly when the equipment is supported on a stand.

#### **Protected area**

11 Dental X-ray equipment, except transportable equipment, must have a means to permit initiation of an irradiation by the operator from an area that is protected from radiation by structural shielding or distance.

#### **Audible signal**

12 Dental X-ray equipment must emit a signal, clearly audible to the operator, that indicates the end of an irradiation.

#### **Line voltage fluctuations**

13 Dental X-ray equipment must have a means appropriate to its rectification type to compensate for variations in X-ray tube voltage that are caused by line voltage fluctuations.

#### **X-ray tube**

14 The X-ray tube of dental X-ray equipment must be securely affixed to and aligned within the X-ray tube housing.

#### **X-ray source assembly**

15 The X-ray source assembly of dental X-ray equipment must maintain its required position or trajectory without drift or vibration during operation.

#### **Multiple X-ray source assemblies**

16 If more than one X-ray source assembly of dental X-ray equipment is controlled by the same control panel, the equipment must have a visual indicator on or near each X-ray tube housing that shows which of the X-ray source assemblies has been selected.

#### **Filtration**

17 (1) Dental X-ray equipment must have radiation-absorbing filters that meet the following requirements:

(a) the filters must be securely affixed to the exit port of the X-ray tube housing or to the beam-limiting device, or to both; and

d) à l'opérateur de se tenir à une distance d'au moins 2 m de l'ensemble radiogène à rayonnement X lorsque le tube radiogène est sous tension, sauf dans le cas d'un appareil intra-oral portatif.

#### **Appareil intra-oral portatif**

(2) L'appareil intra-oral portatif est en outre muni d'une commande d'irradiation additionnelle, fixée à l'appareil ou à distance, permettant à l'opérateur de se tenir à une distance d'au moins 2 m de l'ensemble radiogène à rayonnement X lorsque l'appareil est soutenu sur un pied.

#### **Zone protégée**

11 L'appareil à rayonnement X dentaire est muni d'un dispositif qui permet à l'opérateur de déclencher une irradiation à partir d'une zone protégée par une barrière structurale ou par la distance, sauf dans le cas d'un appareil transportable.

#### **Signal sonore**

12 L'appareil à rayonnement X dentaire émet un signal sonore clairement audible à l'opérateur afin de lui indiquer la fin de l'irradiation.

#### **Fluctuations de la tension de secteur**

13 L'appareil à rayonnement X dentaire est pourvu d'un moyen permettant de compenser, selon le type de redressement qui lui est applicable, les variations de tension radiogène causées par les fluctuations de la tension de secteur.

#### **Tube radiogène**

14 Le tube radiogène d'un appareil à rayonnement X dentaire est fixé solidement à la gaine et est bien aligné à l'intérieur de celle-ci.

#### **Ensemble radiogène à rayonnement X**

15 L'ensemble radiogène à rayonnement X d'un appareil à rayonnement X dentaire maintient sa position ou sa trajectoire requises sans dévier ni vibrer pendant son fonctionnement.

#### **Plusieurs ensembles radiogènes à rayonnement X**

16 Si plusieurs ensembles radiogènes d'un appareil à rayonnement X dentaire sont contrôlés à partir d'un seul poste de commande, l'appareil comporte un indicateur visuel sur chaque gaine, ou à proximité de celle-ci, indiquant l'ensemble radiogène qui est sélectionné.

#### **Filtres**

17 (1) L'appareil à rayonnement X dentaire comporte des filtres d'absorption des rayonnements qui sont conformes aux exigences suivantes :

a) ils sont fixés solidement à l'orifice de sortie de la gaine ou au dispositif de limitation du faisceau, ou aux deux;

**(b)** the filters must provide the following degree of attenuation of the X-ray beam:

**(i)** for each X-ray tube voltage peak value set out in column 1 of the table to this subsection, a first half-value layer of aluminum that is not less than the value set out in column 2, and

**(ii)** in any other case, a first half-value layer of aluminum that is not less than the value obtained by linear interpolation or extrapolation from that table.

TABLE

Item	Column 1 X-ray Tube Voltage — Peak Value (kV)	Column 2 First Half-value Layer of Aluminum (mm)
1	60	2.2
2	70	2.5
3	80	2.9
4	90	3.2
5	100	3.6
6	110	3.9
7	120	4.3
8	130	4.7
9	140	5.0
10	150	5.4

#### Total filtration — intra-oral equipment

**(2)** Despite paragraph (1)(b), if intra-oral dental X-ray equipment operates at a maximum nominal X-ray tube voltage of 70 kV or less, it may have a total filtration of at least 1.5 mm aluminum equivalent.

#### Automatic exposure control

**18** Dental X-ray equipment that has an automatic exposure control must have the following features:

**(a)** a means to automatically end the irradiation when,

**(i)** in the case of extra-oral equipment, either

**(A)** the product of the X-ray tube voltage, X-ray tube current and irradiation time exceeds 64 kJ per irradiation, or

**(B)** the current time product exceeds 640 mAs per irradiation, and

**b)** ils fournissent le degré d'atténuation du faisceau de rayonnement X suivant :

**(i)** pour toute valeur de crête de tension radiogène figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, une valeur de la première couche de demi-transmission d'aluminium qui est au moins égale à la valeur figurant dans la colonne 2,

**(ii)** dans les autres cas, une valeur de la première couche de demi-transmission d'aluminium qui est au moins égale à la valeur obtenue par interpolation ou extrapolation linéaire à partir du tableau.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Tension radiogène — valeur de crête (kV)	Colonne 2 Première couche de demi-transmission d'aluminium (mm)
1	60	2,2
2	70	2,5
3	80	2,9
4	90	3,2
5	100	3,6
6	110	3,9
7	120	4,3
8	130	4,7
9	140	5,0
10	150	5,4

#### Filtration totale : appareil intra-oral

**(2)** Malgré l'alinéa (1)b), dans le cas d'un appareil à rayonnement X dentaire intra-oral qui fonctionne à une tension nominale maximale ne dépassant pas 70 kV, l'appareil peut comporter une filtration totale d'au moins 1,5 mm d'équivalent en aluminium.

#### Commande automatique d'exposition

**18** L'appareil à rayonnement X dentaire qui est muni d'une commande automatique d'exposition comporte les caractéristiques suivantes :

**a)** un dispositif permettant d'arrêter automatiquement l'irradiation dans les cas suivants :

**(i)** s'agissant d'un appareil extra-oral :

**(A)** soit lorsque le produit de la tension radiogène, du courant du tube radiogène et du temps d'irradiation dépasse 64 kJ par irradiation,

**(B)** soit lorsque le produit courant-temps dépasse 640 mAs par irradiation,

**(ii)** in the case of intra-oral equipment, either

**(A)** the product of the X-ray tube voltage, X-ray tube current and irradiation time exceeds 3.2 kJ per irradiation, or

**(B)** the current time product exceeds 32 mAs per irradiation;

**(b)** a visual indicator or audible signal to warn the operator that the irradiation has ended because one of the limits set out in paragraph (a) has been reached; and

**(c)** a reset control that must be activated manually once one of the limits set out in paragraph (a) has been reached and before another irradiation under automatic exposure control can be initiated.

#### **Minimum distance — focal spot to skin**

**19** The minimum distance between the focal spot and the skin must be

**(a)** 15 cm, in the case of extra-oral equipment; and

**(b)** 20 cm, in the case of intra-oral equipment.

#### **Maximum deviation — focal spot to image receptor**

**20** If the distance between the focal spot and the X-ray image receptor of extra-oral dental X-ray equipment is adjustable, the equipment must have a visual indicator that shows the distance that is selected and that has a maximum deviation of 5%.

#### **Beam-limiting device — extra-oral equipment**

**21 (1)** Extra-oral dental X-ray equipment must have a beam-limiting device that meets the following requirements:

**(a)** when used for dental volumetric reconstruction with a circular image reception area, the device must operate so that

**(i)** the X-ray field does not exceed the boundary of the effective image reception area by more than 2 cm, measured along any diameter, and

**(ii)** at least 90% of the area of the X-ray field overlaps the effective image reception area;

**(b)** when used for dental volumetric reconstruction with a rectangular image reception area, the device must operate so that

**(i)** along each of the two axes of the image reception area, the edges of the X-ray field do not exceed the corresponding edges of the effective image reception area by more than 2 cm or 3% of the indicated distance between the focal spot and the image receptor,

**(ii)** s'agissant d'un appareil intra-oral :

**(A)** soit lorsque le produit de la tension radiogène, du courant du tube radiogène et du temps d'irradiation dépasse 3,2 kJ par irradiation,

**(B)** soit lorsque le produit courant-temps dépasse 32 mAs par irradiation;

**b)** un indicateur visuel ou un signal sonore qui avertit l'opérateur de la fin de l'irradiation parce que l'une des limites prévues à l'alinéa a) est atteinte;

**c)** une commande de remise à zéro qui doit être réglée manuellement après l'atteinte de l'une des limites prévues à l'alinéa a) et avant le déclenchement de toute autre irradiation par la commande automatique d'exposition.

#### **Distance minimale foyer-peau**

**19** La distance foyer-peau doit être d'au moins :

**a)** 15 cm s'il s'agit d'un appareil extra-oral;

**b)** 20 cm s'il s'agit d'un appareil intra-oral.

#### **Variation maximale : distance foyer-récepteur**

**20** Si la distance foyer-récepteur d'image radiologique de l'appareil à rayonnement X dentaire extra-oral est réglable, l'appareil comporte un indicateur visuel de la distance sélectionnée dont la variation maximale est de 5%.

#### **Dispositif de limitation du faisceau : appareil extra-oral**

**21 (1)** L'appareil à rayonnement X dentaire extra-oral comporte un dispositif de limitation du faisceau qui est conforme aux exigences suivantes :

**a)** lorsque le dispositif est utilisé pour la reconstruction dentaire volumétrique avec une surface réceptrice de l'image circulaire, il fonctionne de manière à ce que :

**(i)** le champ de rayonnement X, mesuré le long de tout diamètre, de manière à ce que celui-ci ne dépasse pas de plus de 2 cm les limites de la surface réceptrice de l'image efficace,

**(ii)** au moins 90 % de la surface du champ de rayonnement X chevauche la surface réceptrice de l'image efficace;

**b)** lorsqu'il est utilisé pour la reconstruction dentaire volumétrique avec une surface réceptrice de l'image rectangulaire, le dispositif fonctionne de manière à ce que :

**(i)** le long de chacun des deux axes de la surface réceptrice de l'image, les bords du champ de

whichever is larger, when the image reception plane is perpendicular to the X-ray beam axis, and

**(ii)** the sum of the discrepancies on both axes does not exceed 3 cm or 4% of the indicated distance between the focal spot and the X-ray image receptor, whichever is larger;

**(c)** when used for projection radiography, the device must operate so that the X-ray field does not exceed the boundary of the effective image reception area; and

**(d)** when used for narrow beam scanning radiography, the device must operate so that

**(i)** along the axis of the image reception area that is parallel to the direction of the scanning, the X-ray field does not exceed the boundary of the effective image reception area by more than 1 mm on each side, and

**(ii)** along the axis of the image reception area that is perpendicular to the direction of the scanning, the X-ray field does not exceed boundary of the effective image reception area.

#### **Beam-limiting device — intra-oral equipment**

**(2)** Intra-oral dental X-ray equipment must have a beam-limiting device that meets the following requirements:

**(a)** the device limits the X-ray field to a circle of not more than 6 cm diameter, measured at the point at which the beam exits the equipment;

**(b)** if the device has an optional means to limit the exit field to a rectangular shape, it must operate so that the rectangle fits inside that circle;

**(c)** if the device has a rectangular exit field, it must operate so that the exit field can rotate with respect to the X-ray beam axis; and

**(d)** in the case of equipment that has an integrated direct digital X-ray image receptor, the device has a means to limit the X-ray field to a rectangular shape that does not exceed the boundary of the effective image reception area by more than 1 cm in the diagonal.

rayonnement X ne dépassent pas les bords correspondants de la surface réceptrice de l'image efficace de plus de 2 cm ou de plus de 3 % de la distance foyer-récepteur d'image indiquée, selon la valeur la plus élevée, lorsque le plan du récepteur d'image est perpendiculaire à l'axe du faisceau de rayonnement X,

**(ii)** la somme des écarts sur les deux axes ne dépasse 3 cm ou 4 % la distance foyer-récepteur d'image indiquée, selon la valeur la plus élevée;

**c)** lorsqu'il est utilisé en radiographie de projection, il fonctionne de manière à ce que le champ de rayonnement X ne dépasse pas les limites de la surface réceptrice de l'image efficace;

**d)** lorsqu'il est utilisé en radiographie à balayage par faisceau étroit, il fonctionne de manière à ce que :

**(i)** le champ de rayonnement X ne dépasse pas les limites de la surface réceptrice de l'image efficace de plus de 1 mm de chaque côté le long de l'axe de la surface réceptrice de l'image qui est parallèle à la direction du balayage,

**(ii)** le champ de rayonnement X ne dépasse pas les limites de la surface réceptrice de l'image efficace le long de l'axe de la surface réceptrice de l'image qui est perpendiculaire à la direction du balayage.

#### **Dispositif de limitation du faisceau : appareil intra-oral**

**(2)** L'appareil à rayonnement X dentaire intra-oral comporte un dispositif de limitation du faisceau qui est conforme aux exigences suivantes :

**a)** il limite le champ de rayonnement X de manière à ce que le diamètre du cercle créé par le faisceau ne dépasse pas 6 cm mesuré au point où le faisceau sort de l'appareil;

**b)** s'il est pourvu d'un moyen optionnel permettant de limiter le champ de sortie en une forme rectangulaire, il fonctionne de manière à ce que le rectangle se situe à l'intérieur du cercle créé par le faisceau;

**c)** s'il a un champ de sortie de forme rectangulaire, il fonctionne de manière à ce que le champ de sortie tourne par rapport à l'axe du faisceau de rayonnement X;

**d)** dans le cas d'un appareil qui est muni d'un récepteur numérique d'image radiologique direct intégré, il est pourvu d'un moyen permettant de limiter le champ de rayonnement X en une forme rectangulaire ne dépassant pas la surface réceptrice de l'image efficace de plus de 1 cm dans la diagonale.



**Incremental settings**

**22** When irradiation times are 0.08 s or greater, the range of settings for the X-ray tube current, irradiation time or current time product of dental X-ray equipment must be in increments that are not greater than the decimal multiples and submultiples of 1.00, 1.25, 1.60, 2.00, 2.50, 3.20, 4.00, 5.00, 6.30 and 8.00.

**Modes of operation**

**23** Dental X-ray equipment that has more than one mode of operation must be constructed in accordance with the following requirements:

(a) in the case of extra-oral equipment that does not have an integrated direct digital X-ray image receptor, the step size of the adjustment between adjacent settings of the current time product must not be greater than 1.6 mAs; and

(b) in the case of intra-oral equipment,

(i) the step size of the adjustment between adjacent settings of the current time product must not be greater than 1.6 mAs, and

(ii) the ratio of the maximum to minimum current time product settings must be at least 4:1.

**Current time product**

**24** For each selectable X-ray tube voltage of intra-oral dental X-ray equipment, the ratio of the maximum to minimum current time product settings must be at least 16:1.

**Primary shielding**

**25** Extra-oral dental X-ray equipment must have primary protective shielding that completely overlaps the X-ray field and that provides the following minimum attenuation:

(a) 0.5 mm lead equivalent, in the case of a nominal X-ray tube voltage of 90 kV or less; and

(b) 2 mm lead equivalent, in the case of a nominal X-ray tube voltage of more than 90 kV.

**Attenuation equivalent**

**26** All parts of extra-oral dental X-ray equipment that are located in the path of the X-ray beam between the patient and the X-ray image receptor must, when taken together, have an attenuation of not more than 1.2 mm aluminum equivalent, as determined at the highest X-ray tube voltage of the equipment.

**Incréments des réglages**

**22** Lorsque le temps d'irradiation est égale ou supérieure à 0,08 s, les incréments des réglages ne dépassent pas les multiples et sous-multiples décimaux 1,00, 1,25, 1,60, 2,00, 2,50, 3,20, 4,00, 5,00, 6,30, ou 8,00 pour la plage des réglages du courant du tube radiogène, du temps d'irradiation ou du produit courant-temps d'un appareil à rayonnement X dentaire.

**Modes de fonctionnement**

**23** L'appareil à rayonnement X dentaire qui comporte divers modes de fonctionnement est fabriqué selon les exigences suivantes :

a) dans le cas d'un appareil extra-oral qui n'est pas muni d'un récepteur numérique d'image radiologique direct intégré, la dimension du pas de l'ajustement entre réglages voisins du produit courant-temps n'est pas supérieure à 1,6 mAs;

b) dans le cas d'un appareil intra-oral :

(i) la dimension du pas de l'ajustement entre réglages voisins du produit courant-temps n'est pas supérieure à 1,6 mAs,

(ii) le ratio des réglages entre les produits courant-temps maximal et minimal est d'au moins 4 : 1.

**Produit courant-temps**

**24** Pour chaque tension radiogène sélectionnable d'un appareil à rayonnement X dentaire intra-oral, le ratio entre les réglages des produits courant-temps maximal et minimal est d'au moins 16 : 1.

**Barrière de protection primaire**

**25** L'appareil à rayonnement X dentaire extra-oral comporte une barrière de protection primaire qui chevauche complètement le champ de rayonnement X et comporte les atténuations minimales suivantes :

a) 0,5 mm d'équivalent en plomb lorsque la tension radiogène nominale est de 90 kV ou moins;

b) 2 mm d'équivalent en plomb lorsque la tension radiogène nominale est de plus de 90 kV.

**Équivalent d'atténuation**

**26** Les éléments d'un appareil à rayonnement X dentaire extra-oral qui sont situés dans la trajectoire du faisceau de rayonnement X entre le patient et le récepteur d'image radiologique comportent, lorsqu'ils sont pris ensemble, une atténuation d'au plus 1,2 mm d'équivalent en aluminium, mesurée à la tension radiogène la plus élevée de l'appareil.

### Hand-held intra-oral equipment

**27** Hand-held intra-oral dental X-ray equipment must have all of the following features:

- (a) a permanently affixed backscatter shield that has an attenuation of at least 0.25 mm lead equivalent, as determined at a nominal X-ray tube voltage of 70 kV;
- (b) a means to prevent unauthorized operation; and
- (c) a means to allow the equipment to be supported in a way that it maintains its position so that it is not necessary for the operator to hold the equipment during operation.

### X-ray tube voltage

**28** The minimum nominal X-ray tube voltage of dental X-ray equipment must be at least 60 kV.

### Functioning requirements

**29** Dental X-ray equipment must function in accordance with sections 30 to 35 under the following conditions:

- (a) the unloaded line voltage must not vary by more than 1% of its nominal value; and
- (b) the line voltage must be regulated so that it does not vary by more than 6% when the line is fully loaded at the maximum rated line current of the equipment.

### Loading factors

**30 (1)** Subject to subsection (2), for any combination of loading factors, the measured value of a loading factor set out in column 1 of the table to this subsection must not deviate from the indicated value by more than the amount set out in column 2.

**TABLE**

	Column 1	Column 2
Item	Loading Factor	Maximum Deviation
1	X-ray tube voltage	10%
2	X-ray tube current	20%
3	Irradiation time for extra-oral dental X-ray equipment	5% + 50 ms
4	Irradiation time for intra-oral dental X-ray equipment	5% or 20 ms, whichever is greater
5	Current time product for extra-oral dental X-ray equipment	10% + 0.2 mAs

### Appareil intra-oral portatif

**27** L'appareil à rayonnement X dentaire intra-oral portatif comporte les éléments suivants :

- a) un écran de rétrodiffusion qui est fixé en permanence à l'appareil et qui comporte une atténuation d'au moins 0,25 mm en équivalent en plomb mesurée à une tension radiogène nominale de 70 kV;
- b) un mécanisme pour empêcher son fonctionnement sans autorisation;
- c) un mécanisme de soutien le maintenant en position de sorte que l'opérateur n'ait pas à le tenir pendant son fonctionnement.

### Tension radiogène

**28** La tension radiogène nominale minimale d'un appareil à rayonnement X dentaire doit être d'au moins 60kV.

### Exigences de fonctionnement

**29** L'appareil à rayonnement X dentaire doit fonctionner conformément aux articles 30 à 35 dans les conditions suivantes :

- a) la tension de secteur sans charge ne doit pas varier de plus de 1 % de sa valeur nominale;
- b) la tension de secteur est stabilisée de façon à ce qu'elle ne subisse pas de variation de plus de 6 % lorsque la ligne d'alimentation est chargée au courant de secteur nominal maximal stipulé de l'appareil.

### Paramètres de charge

**30 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), pour toute combinaison de paramètres de charge, la valeur mesurée d'un paramètre de charge figurant dans la colonne 1 du tableau du présent paragraphe ne doit pas varier de la valeur indiquée par plus de la quantité figurant dans la colonne 2 :

**TABLEAU**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Paramètre de charge	Variation maximale
1	Tension radiogène	10 %
2	Courant du tube radiogène	20 %
3	Temps d'irradiation pour les appareils à rayonnement X dentaires extra-oraux	5 % + 50 ms
4	Temps d'irradiation pour les appareils à rayonnement X dentaires intra-oraux	5 % ou 20 ms, selon la valeur la plus élevée
5	Produit courant-temps pour les appareils à rayonnement X dentaires extra-oraux	10 % + 0,2 mAs

**Exception — intra-oral equipment**

**(2)** In the case of intra-oral dental X-ray equipment that has a one-peak high-voltage generator, the maximum deviation set out in item 4, column 2, of the table to subsection (1) does not apply when the irradiation time is shorter than 0.1 s.

**Coefficient of variation — air kerma**

**31 (1)** For any combination of loading factors of dental X-ray equipment, the coefficient of variation of any five consecutive air kerma measurements — taken at the same point along the X-ray beam axis within a one-hour period — must be 0.05 or less.

**Internally powered equipment**

**(2)** Dental X-ray equipment that is internally powered must meet the requirement set out in subsection (1) over the whole range of usable charging levels of the internal supply.

**Maximum deviation — air kerma**

**32** The maximum deviation of the air kerma for dental X-ray equipment must not exceed 50%.

**Maximum deviation — dose area product**

**33** The maximum deviation of the dose area product for extra-oral dental X-ray equipment must not exceed 50%.

**Air kerma — linearity**

**34 (1)** Subject to subsection (2), for any selected value of X-ray tube voltage and over the whole range of current time product settings, for any two settings of the current time product that do not differ by more than a factor of 2, the quotients of the average of the air kerma measurements divided by the corresponding indicated current time product must not differ by more than 0.10 times their sum, as determined by the following formula, where X is the quotient of the average of the air kerma measurements divided by the indicated current time product, calculated at each of the two settings of the current time product:

$$|X_1 - X_2| \leq 0.1(X_1 + X_2)$$

**Exception — intra-oral equipment**

**(2)** In the case of intra-oral dental X-ray equipment that has a one-peak high-voltage generator, the shortest irradiation time in the range of current time product settings is 80 ms.

**Leakage radiation — loading state**

**35 (1)** Leakage radiation from the X-ray source assembly of dental X-ray equipment must not exceed the following air kerma rate when the equipment is operated at the

**Exception : appareil intra-oral**

**(2)** Dans le cas d'un appareil à rayonnement X dentaire intra-oral muni d'un générateur de haute tension à une crête, la variation maximale figurant dans la colonne 2 du tableau du paragraphe (1) en regard de l'article 4 ne s'applique pas lorsque le temps d'irradiation est inférieur à 0,1 s.

**Coefficient de variation : kerma dans l'air**

**31 (1)** Pour toute combinaison de paramètres de charge d'un appareil à rayonnement X dentaire, le coefficient de variation d'une série de cinq mesures consécutives du kerma dans l'air effectuées au même point sur l'axe du faisceau de rayonnement X au cours d'une période d'une heure ne doit pas dépasser 0,05.

**Appareil à alimentation interne**

**(2)** Si l'appareil est pourvu d'une alimentation interne, il satisfait à l'exigence prévue au paragraphe (1) sur toute la plage des niveaux de charge utilisables de l'alimentation interne.

**Kerma dans l'air : variation maximale**

**32** La variation maximale du kerma dans l'air d'un appareil à rayonnement X dentaire ne doit pas dépasser 50 %.

**Produit dose-surface : variation maximale**

**33** La variation maximale du produit dose-surface d'un appareil à rayonnement X dentaire extra-oral ne doit pas dépasser 50 %.

**Linéarité du kerma dans l'air**

**34 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), pour toute valeur de tension radiogène sélectionnée et sur toute la plage des réglages du produit courant-temps, pour chaque deux valeurs de réglage du produit courant-temps qui ne diffèrent pas de plus d'un facteur de deux, les quotients de la valeur moyenne du kerma dans l'air divisé par le produit courant-temps indiqué ne doivent pas différer de plus de 0,10 fois la somme de ces quotients, calculés au moyen de la formule ci-après où X représente le quotient de la valeur moyenne du kerma dans l'air divisé par le produit courant-temps indiqué, calculé à chacun des deux réglages du produit courant-temps :

$$|X_1 - X_2| \leq 0,1(X_1 + X_2)$$

**Exception : appareil intra-oral**

**(2)** Dans le cas d'un appareil à rayonnement X dentaire intra-oral muni d'un générateur de haute tension à une crête, le temps d'irradiation le plus court de la plage des réglages courant-temps est de 80 ms.

**Rayonnement de fuite : état de charge**

**35 (1)** Lorsque l'appareil à rayonnement X dentaire fonctionne à la tension nominale dans des conditions d'application d'une charge correspondant à l'énergie

nominal X-ray tube conditions of loading that correspond to the maximum specified energy input in one hour:

- (a) in the case of extra-oral equipment, 1.0 mGy/h; and
- (b) in the case of intra-oral equipment,
  - (i) 1.5  $\mu$ Gy/h for hand-held intra-oral equipment, and
  - (ii) 0.25 mGy/h for all other intra-oral equipment.

#### **Detection area**

(2) For the purpose of subsection (1), the air kerma rate must be averaged over a detection area of 100 cm<sup>2</sup> — of which no linear dimension is greater than 20 cm — that is 1 m from the focal spot.

#### **Leakage radiation — extra-oral equipment in non-loading state**

(3) In the case of extra-oral dental X-ray equipment that is not in the loading state, the leakage radiation from the X-ray source assembly must not exceed an air kerma rate of 20  $\mu$ Gy/h.

#### **Detection area**

(4) For the purpose of subsection (3), the air kerma rate must be averaged over a detection area of 10 cm<sup>2</sup> — of which no linear dimension is greater than 5 cm — that is 5 cm from any accessible surface of the equipment.

## Transitional Provision

**4** The *Radiation Emitting Devices Regulations*, as they read immediately before the date of the coming into force of these Regulations, continue to apply in respect of dental X-ray equipment that was manufactured before the day on which these Regulations come into force.

## Coming into Force

**5** These Regulations come into force on the day that, in the sixth month after the month in which they are published in the *Canada Gazette*, Part II, has the same calendar number as the day on which they are published or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

maximale spécifiée en une heure, le rayonnement de fuite de l'ensemble radiogène à rayonnement X ne doit pas dépasser les débits de kerma dans l'air suivants :

- a) pour les appareils extra-oraux, 1,0 mGy/h;
- b) pour les appareils intra-oraux :
  - (i) dans le cas d'un appareil portatif, 1,25  $\mu$ Gy/h,
  - (ii) dans le cas de tout autre appareil intra-oral, 0,25 mGy/h.

#### **Surface de détection**

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la moyenne des débits du kerma dans l'air est établie à une distance de 1 m du foyer sur une surface de détection de 100 cm<sup>2</sup> dont aucune dimension linéaire ne dépasse 20 cm.

#### **Rayonnement de fuite : appareil extra-oral hors charge**

(3) Lorsqu'un appareil à rayonnement X dentaire extra-oral est hors charge, le débit de kerma dans l'air du rayonnement de fuite de l'ensemble radiogène à rayonnement X ne doit pas dépasser 20  $\mu$ Gy/h.

#### **Surface de détection**

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la moyenne du débit du kerma dans l'air est établie à une distance de 5 cm de toute surface accessible de l'équipement sur une surface de détection de 10 cm<sup>2</sup> dont aucune dimension linéaire ne dépasse 5 cm.

## Disposition transitoire

**4** Le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, s'applique à l'égard des appareils à rayonnement X dentaires fabriqués avant cette date.

## Entrée en vigueur

**5** Le présent règlement entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant la date de sa publication dans la partie II de la *Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Issues

Dental radiography is one of the most valuable tools in the field of dental care, supporting the diagnosis, treatment and management of dental health concerns. It is estimated that nearly 14 million Canadians receive dental X-rays each year, a process that involves exposure to ionizing radiation. Since this type of radiation is capable of damaging the deoxyribonucleic acid (DNA) of healthy cells, which may potentially lead to cancer, the radiation safety of dental X-ray equipment imported, sold and leased in Canada must be carefully managed.

The widely adopted model for protection from ionizing radiation risk assumes that the probability of cancer from radiation exposure is proportional to the dose received. As such, the risk of harm from dental X-rays is generally very low for individuals — given that the radiation dose is low for each exposure — relative to other types of medical imaging examinations. From a public health standpoint, however, the risk is more significant due to the large number of Canadians receiving dental X-rays. To help protect the Canadian population as a whole, dental X-ray equipment imported, sold and leased in Canada must meet requirements of the *Radiation Emitting Devices Act* (REDA) and the *Radiation Emitting Devices Regulations*.

The *Radiation Emitting Devices Regulations* (the Regulations) are no longer aligned with the current international standards of the International Electrotechnical Commission (IEC), updated in 2012. Amendments to the Regulations in order to align with these standards are necessary to strengthen Canada's regulatory system and

- (1) set out strengthened radiation safety requirements for new and modern dental X-ray equipment (e.g. a requirement to increase the minimum peak X-ray tube voltage from 50 kV to 60 kV reduces unnecessary radiation exposure of patients to low energy X-rays that do not contribute to image formation);
- (2) address a broader scope of dental X-ray technologies (e.g. cone beam computed tomography [CBCT] and hand-held equipment); and
- (3) require manufacturers to provide more information to support optimized equipment use (e.g. quality control specifications).

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Enjeux

La radiographie dentaire est l'une des techniques d'aujourd'hui les plus utiles dans le domaine des soins dentaires pour le diagnostic, le traitement et la prise en charge des patients. On estime que près de 14 millions de Canadiens passent une radiographie dentaire chaque année, un processus qui les expose aux rayons X, une forme de rayonnement ionisant. Puisque ce type de rayonnement peut endommager l'acide désoxyribonucléique (ADN) de cellules saines et potentiellement induire un cancer, il est important de gérer avec soin la sûreté radiologique de l'équipement qui est importé, vendu ou loué au Canada.

Appliqué à grande échelle, le modèle de protection contre les risques associés aux rayonnements ionisants part du principe selon lequel le risque de cancer est proportionnel à la dose. Le risque d'effets dommageables causés par la radiographie dentaire est donc généralement très faible, car la dose de rayonnement est peu élevée pour chaque exposition, comparativement à d'autres types d'examen d'imagerie médicale. Du point de vue de la santé publique, toutefois, ce risque est plus important compte tenu du nombre considérable de Canadiens qui passent une radiographie dentaire. Pour aider à protéger l'ensemble de la population canadienne, les appareils de radiographie dentaire qui sont importés, vendus ou loués au Canada doivent satisfaire aux exigences figurant dans la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* (LDER) et le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations*.

Toutefois, le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (le Règlement) n'est plus conforme aux normes internationales de la Commission électrotechnique internationale (CEI), lesquelles ont été mises à jour en 2012. Des modifications conformes aux normes de la CEI devraient être apportées au Règlement afin de consolider le système réglementaire et :

- (1) énoncent des exigences plus rigoureuses pour les appareils neufs et modernes de radiographie dentaire (par exemple l'obligation de faire passer la tension de crête minimale du tube à rayons X de 50 kV à 60 kV permet de limiter l'exposition inutile des patients aux rayons X de faible énergie qui ne contribuent pas à la formation de l'image);
- (2) s'appliquent à un éventail plus large de technologies de radiographie dentaire (par exemple la tomodensitométrie volumétrique à faisceau conique [TVFC] et appareils portatifs);
- (3) exigent des fabricants qu'ils fournissent des renseignements additionnels pour appuyer l'utilisation

The current standards of the IEC have already been recognized throughout the European Union and by the United States.

### **Strengthen radiation safety requirements**

Ionizing radiation, such as X-rays, can result in deleterious health effects. Canada's regulations will be more effective in protecting operators and patients of dental X-ray equipment if they reflect the latest scientific information related to radiation safety requirements. The current Regulations are no longer aligned with the current IEC Standards, which are a benchmark for industry. This represents a gap within Canada's current regulatory framework and could put both operators and patients at risk of receiving unnecessary doses of radiation during the operation of dental X-ray equipment.

### **Address a broader scope of dental X-ray technologies**

Advancements in dental X-ray technologies have resulted in additional types of dental X-ray equipment coming into Canada (e.g. CBCT). The Regulations do not specifically address the current breadth of technology available to dental professionals. Without proper regulatory oversight of new technologies and technological advancements in existing technologies, operators and patients could be exposed unnecessarily to higher than needed doses of radiation.

In addition, transportable hand-held dental X-ray equipment is not available for use in Canada, as it is currently not compliant with the radiation safety requirements of the Regulations. However, transportable hand-held dental X-ray equipment would provide dental practitioners access to another diagnostic tool, for use in situations where traditional wall- or stand-mounted dental X-ray equipment is not feasible (i.e. emergency medicine). These regulatory amendments address new technologies such as dental volumetric reconstruction technologies (e.g. CBCT) and transportable hand-held X-ray equipment.

### **Provide more information to support optimized equipment use**

Optimization involves using the lowest dose of radiation necessary for a given clinical purpose (e.g. to produce an X-ray image that is of adequate diagnostic quality). The current Regulations require information necessary for the safe and proper operation of the equipment but do not

optimisée d'équipement (par exemple spécifications de contrôle de la qualité).

Les normes actuelles de la CEI sont reconnues par les États-Unis et dans l'ensemble de l'Union européenne.

### **Renforcer les exigences en matière de radioprotection**

Le rayonnement ionisant, comme les rayons X, peut avoir des effets néfastes sur la santé. Pour que la réglementation canadienne puisse protéger plus efficacement les opérateurs d'appareils de radiographie dentaire et les patients, elle doit reposer sur les plus récentes données scientifiques liées aux exigences de radioprotection. Le Règlement en vigueur n'est plus en phase avec les normes de la CEI qui constituent une référence pour l'industrie. Il s'agit là d'une lacune dans le cadre réglementaire canadien qui pourrait faire en sorte que les opérateurs d'appareils de radiographie dentaire et les patients soient exposés à des doses inutiles de rayons X.

### **Prendre en compte une plus vaste gamme de technologies de radiographie dentaire**

Grâce aux avancées dans les technologies de radiographie dentaire, des appareils modernes sont désormais importés au Canada (par exemple la TVFC). Toutefois, le Règlement ne tient pas compte de toute la gamme des technologies offertes. En l'absence d'une surveillance réglementaire adéquate à l'égard des avancées technologiques nouvelles et modernes dans le domaine de l'équipement de radiographie dentaire, les opérateurs et les patients pourraient être exposés inutilement à des doses de radiation plus élevées que nécessaire.

Les appareils de radiographie dentaire portatifs ne respectent pas les exigences de radioprotection du Règlement. Ainsi, ces appareils ne sont pas disponibles au Canada. Cependant, les appareils portatifs permettraient aux fournisseurs de services de santé d'urgence de disposer d'un autre outil pour le diagnostic, dans les situations où il est impossible d'avoir recours à l'équipement traditionnel monté au mur ou installé sur un support mobile (c'est-à-dire en médecine d'urgence). Les modifications prennent en compte les technologies de reconstruction volumétriques (par exemple la TVFC) et permettraient l'utilisation de nouveaux appareils de radiographie portatifs.

### **Fournir des renseignements additionnels pour appuyer l'utilisation optimisée d'équipement**

L'optimisation des expositions signifie l'utilisation de la plus faible dose de rayonnement possible dans un but clinique donné (par exemple produire une image radiologique de qualité diagnostique suffisante). Le règlement actuel exige qu'un appareil de radiographie dentaire soit

have specific requirements for information on optimization. To address this issue, these amendments require the manufacturer, importer, or distributor of dental X-ray equipment to provide additional information on equipment design, available settings and their impact on radiation output, instructions on their use and quality control. This will provide operators with the means to optimize equipment use, thereby protecting both themselves and patients from unnecessary radiation exposure.

## Background

In Canada, radiation protection in dentistry is a shared responsibility between the federal, provincial and territorial governments as well as the dental professionals involved in the delivery of dental care. Health Canada administers legislation applicable to the importation and sale of dental X-ray equipment under the REDA and the Regulations, as well as the *Food and Drugs Act* and the *Medical Devices Regulations*. Provincial and territorial governments and professional dental associations have made rules pertaining to the installation and safe use of this equipment.

The Consumer and Clinical Radiation Protection Bureau (CCRPB) within Health Canada administers the REDA and its Regulations in order to help protect the health of Canadians from potential hazards associated with radiation emitting devices, including dental X-ray equipment. The REDA includes provisions respecting the sale (including re-sale), lease and importation of radiation emitting devices, and authorizes the making of regulations pertaining to, among other things, the labelling, packaging, advertising, construction and functionality of radiation emitting devices.

Schedule II, Part II (Dental X-ray Equipment with an Extra-oral Source) of the Regulations, prescribes particular radiation safety standards for dental X-ray equipment, and was last amended on May 5, 1993.

Currently, the Regulations provide general regulatory oversight to wall-mounted, intra-oral equipment, cephalometric and panoramic dental X-ray equipment, but they do not adequately address the technological advancements that have occurred with this equipment. They permit the importation of CBCT dental X-ray equipment but prohibit the importation and sale of transportable hand-held dental X-ray equipment. The latter does not meet

accompagné par les renseignements nécessaires pour assurer son fonctionnement adéquat et sécuritaire. Cependant, il n'y a pas d'exigences concernant les renseignements sur l'optimisation. Afin de combler cette lacune, les modifications obligent les fabricants, les importateurs, et les distributeurs d'équipement de radiographie dentaire à fournir de l'information supplémentaire. Grâce à ces renseignements additionnels par rapport à l'équipement, notamment sur sa conception, les paramètres disponibles et leur incidence sur le flux de rayonnement, des instructions sur son utilisation et le contrôle de la qualité, les opérateurs auront les moyens d'optimiser l'utilisation des appareils. Cela permettra la protection des opérateurs et des patients contre l'exposition inutile aux radiations.

## Contexte

Au Canada, la radioprotection dans l'exercice de la dentisterie est une responsabilité partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que les professionnels de la santé dentaire qui participent à la prestation des soins de santé dentaire. Santé Canada administre les lois relatives à l'importation et à la vente des appareils de radiographie dentaire aux termes de la LDER et du Règlement, ainsi que de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les instruments médicaux*. Les gouvernements provinciaux et territoriaux et les associations professionnelles dentaires ont élaboré des règles au sujet de l'installation et de l'utilisation sécuritaire de l'équipement dentaire.

Le Bureau de la protection contre les rayonnements des produits cliniques et de consommation (PCRPC) de Santé Canada est responsable de l'administration de la LDER et de son règlement d'application, afin d'aider à protéger la santé des Canadiens et Canadiennes contre les dispositifs émettant des radiations, y compris les appareils de radiographie dentaire. La LDER comprend des dispositions concernant la vente (et la revente), la location et l'importation des dispositifs émettant des radiations, et elle permet de prendre des règlements touchant, entre autres, la publicité, l'emballage, l'étiquetage, la construction et le fonctionnement des dispositifs émettant des radiations.

La partie II de l'annexe II du Règlement (Appareil de radiographie dentaire à rayonnement x .de source extra-orale) stipule les exigences particulières de radioprotection pour les appareils de radiographie dentaire, et sa dernière mise à jour remonte au 5 mai 1993.

Le règlement actuel comprend de la surveillance réglementaire générale pour l'équipement intra-oral monté au mur et les appareils de radiographie dentaire céphalométrique et panoramique (bien qu'il n'aborde pas les avancées dans les technologies associées à ces types d'équipement suffisamment), et il permet l'importation des appareils de TVFC. Toutefois, le Règlement interdit l'importation et la vente des appareils de radiographie

current safety requirements in the Regulations that require the irradiation switch to allow the operator to stand at least 3 m from the device.

More sophisticated types of wall-mounted, cephalometric and panoramic dental X-ray equipment are coming to Canada and although CBCT equipment is permitted under the current Regulations, there is nothing specifically that addresses the innovations respecting this technology within the Regulations. Aligning the Regulations with aspects of the 2012 IEC Standards will enhance Canada's radiation safety requirements for these types of equipment, thereby providing greater protection to patients and operators. These amendments also permit the importation and sale of transportable hand-held dental X-ray equipment, with provisions for safety requirements specific to hand-held devices.

### **Objectives**

The objectives of the regulatory amendments are to strengthen radiation safety requirements, in alignment with IEC Standards, for new equipment (i.e. equipment manufactured after the coming-into-force date of the amended Regulations), modern equipment (i.e. more sophisticated types of equipment currently permitted but not adequately addressed under the existing Regulations), and new technology (i.e. transportable hand-held equipment that is currently prohibited under the existing Regulations); broaden the scope of the Regulations to address new and modern dental X-ray technologies; and require the provision of information to support optimization of equipment use.

There is a need to update the regulatory requirements for dental X-ray equipment in order to enable Health Canada to exercise appropriate regulatory oversight on the sale, resale, lease, and importation of dental X-ray equipment in Canada to ultimately enhance the protection of operators and patients from the radiation emitted by those devices.

### **Description**

The Regulations set out requirements respecting information, labelling, construction, and functioning of radiation emitting devices.

The amendments update such requirements for dental X-ray equipment, including conventional wall-mounted and mobile dental X-ray equipment, panoramic equipment, cephalometric equipment, CBCT equipment and

dentaire portatifs puisque ces derniers ne répondent pas aux exigences de radioprotection qui stipulent que la commande d'irradiation doit être installée de façon à permettre à l'opérateur de se tenir à une distance d'au moins 3 m de la source de rayonnements X.

Des versions plus perfectionnées des appareils de radiographie dentaire monté au mur, céphalométrique et panoramique s'importent au Canada; malgré le fait que les appareils de TVFC sont permis au Canada en vertu du règlement actuel, rien ne porte précisément sur les innovations par rapport à cette technologie dans le Règlement. L'harmonisation du Règlement avec des parties des normes de 2012 de la CEI renforcera les exigences de radioprotection pour ce genre d'équipement au Canada. Une augmentation dans la protection offerte aux patients et aux opérateurs en résultera, ainsi que la capacité d'importer et de vendre des appareils de radiographie dentaire portatifs, pour lesquels des exigences spécifiques de sécurité font partie des modifications réglementaires.

### **Objectifs**

Les modifications réglementaires, qui sont conformes aux normes de la CEI, visent à renforcer les exigences en matière de radioprotection applicables aux nouveaux équipements (c'est-à-dire ceux qui seraient fabriqués après l'entrée en vigueur du projet de règlement), aux appareils modernes (c'est-à-dire des appareils plus perfectionnés qui sont actuellement permis mais qui ne sont pas abordés adéquatement par le Règlement) et aux nouvelles technologies de radiographie dentaire (c'est-à-dire des appareils portatifs qui sont actuellement interdits par le Règlement en vigueur) visées par le Règlement, à élargir la portée du Règlement afin de tenir compte des technologies modernes et nouvelles dans ce domaine et à exiger la présentation d'information à l'appui de l'optimisation de l'utilisation de l'équipement.

Il est nécessaire de mettre à jour les exigences relatives aux appareils de radiographie dentaire énoncées dans le Règlement pour permettre au ministère de la Santé d'exercer une surveillance réglementaire adéquate à l'égard de la vente, de la revente, de la location et de l'importation de ces appareils au Canada et, au bout du compte, de mieux protéger les opérateurs et les patients contre les radiations émises.

### **Description**

Le Règlement définit les exigences en ce qui a trait à l'étiquetage, à la construction et au fonctionnement des dispositifs émettant des radiations ainsi qu'aux renseignements connexes.

Les modifications mettent à jour ces exigences, qui seraient applicables aux appareils de radiographie dentaire tels que les appareils de radiographie dentaire traditionnels montés au mur ou installés sur un support



transportable hand-held dental X-ray equipment, in the following ways:

#### **Update information and labelling requirements for dental X-ray equipment**

The amendments require manufacturers to provide additional information for each piece of dental X-ray equipment, including quality control procedures and dosimetric information. These information requirements are more extensive than what is currently addressed in the Regulations and provide operators with the ability to properly operate and maintain their machines, ensuring consistent and appropriate patient dose delivery.

These amendments also introduce a new requirement for a label on transportable hand-held dental X-ray equipment. The label will inform operators of radiation safety considerations associated with transportable hand-held equipment and be intended to promote safe use and mitigate radiation risks to operators.

#### **Update construction standards**

Requirements in the Regulations are amended with respect to such features as minimum tube voltage setting (increasing from 50 kV to 60 kV), exit field size for intra-oral devices (reducing the maximum diameter from 7 cm to 6 cm), radiation absorbing filters (increasing the minimum attenuation requirements for extra-oral devices), X-ray field limitations (e.g. requirements specific to CBCT machines) and focal spot to skin distance (increased to 20 cm for intra-oral devices). These changes will reduce the radiation risk to which the patient and operator are exposed during operation of the X-ray device.

In addition, these amendments enable the importation and sale of transportable hand-held intra-oral dental devices in Canada while introducing requirements to mitigate radiation risks from these devices.

#### **Update functioning standards**

Functioning standards are criteria that require equipment to perform within certain specified parameters under normal conditions of use. The regulatory amendments update functioning standards, including requirements for improved accuracy of loading factors, and a more restrictive limit on leakage radiation, which will help to protect both operators and patients from receiving unnecessary doses of radiation from dental X-ray equipment.

mobile, les appareils de radiographie dentaire céphalométrique, les appareils de radiographie dentaire panoramique, les appareils de TVFC et les appareils de radiographie intra-oraux portatifs, comme suit :

#### **Mise à jour des renseignements et étiquettes exigés pour les appareils de radiographie dentaire**

Compte tenu des modifications, les fabricants sont obligés de fournir, pour chaque appareil de radiographie dentaire, des renseignements supplémentaires incluant des procédures de contrôle de la qualité et de l'information dosimétrique. Il s'agit là d'exigences en matière de renseignements beaucoup plus complètes que celles prévues dans la version actuelle du Règlement. Ces nouvelles exigences quant aux renseignements permettraient aux opérateurs de faire fonctionner adéquatement les appareils, de bien les entretenir et d'assurer la constance et la justesse de la dose administrée.

De plus, les modifications exigent de l'étiquetage pour les appareils portatifs. L'étiquette renseignera les opérateurs sur les considérations de radioprotection associées aux appareils portatifs afin de promouvoir l'utilisation sécuritaire de ces appareils et d'atténuer les risques.

#### **Mise à jour des normes de construction**

Les exigences réglementaires sont modifiées en ce qui concerne des traits tels que la tension minimale du tube radiogène (régler à 60 kV au lieu de 50 kV), le diamètre maximal du champ de sortie des appareils intra-oraux (réduction de 7 cm à 6 cm), les limitations du champ de rayons X (par exemple les exigences propres aux appareils de TVFC), les filtres de rayonnement (augmentation des exigences minimum d'atténuation pour les appareils extra-oraux) et la distance foyer-peau (augmentation à 20 cm pour les appareils intra-oraux). Ces changements permettent de réduire le risque de rayonnement auquel le patient et l'opérateur sont exposés pendant le fonctionnement de l'appareil.

De plus, les modifications permettent l'importation et la vente des appareils de radiographie intra-oraux portatifs au Canada, tout en introduisant des exigences visant l'atténuation des risques associés à ces appareils.

#### **Mise à jour des normes de fonctionnement**

Les normes de fonctionnement sont des critères qui exigent que le fonctionnement des appareils, dans des conditions normales d'utilisation, soit conforme aux paramètres spécifiés. Les modifications mettent à jour des normes de fonctionnement, y compris des exigences pour la précision améliorée des paramètres de charge et une limite plus restrictive pour le rayonnement de fuite. Ces changements contribuent à la protection des patients et

### **“One-for-One” Rule**

The new standards set out requirements pertaining to labelling, construction, functioning, and information to accompany the device for its safe and proper operation, but do not introduce any activities that are considered to be an administrative burden to importers and sellers. There is also limited manufacturing of these devices in Canada. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply to these Regulations.

### **Small business lens**

The small business lens does not apply because the nationwide cost impacts of these amendments are less than \$1 million annually. The majority of manufacturers of dental X-ray equipment have already aligned their construction and function specifications with international standards (i.e. IEC Standards). Therefore, any cost associated with these amendments is expected to be minor.

### **Consultation**

Health Canada conducted a targeted stakeholder consultation from August to November 2013 to solicit early input from stakeholders on potential amendments to the Regulations. Comments were received from a total of 13 separate stakeholders, including representation from provincial government radiation authorities, dental industry, dental professionals associations, federal government departments, academia and a private radiation safety company.

Health Canada’s approach to align its Regulations with international equipment standards (i.e. IEC Standards) received strong support from the stakeholders. Some stakeholders (including provincial government radiation authorities) sought guidance on CBCT, such as quality control requirements and training for operators. To address this, the amendments require manufacturers, distributors and importers to provide quality control information on all dental X-ray equipment for sale and lease in Canada, including dental volumetric reconstruction equipment.

Transportable hand-held dental X-ray equipment was identified by some stakeholders as a tool that could potentially provide additional benefits to Canadians in certain situations, with respect to patient accessibility, when compared to transportable mobile dental X-ray equipment that is currently authorized for sale and import in Canada. However, support was tempered by the stipulation that

des opérateurs de l’exposition inutile aux radiations provenant des appareils de radiographie dentaire.

### **Règle du « un pour un »**

Les nouvelles normes énoncent des exigences en matière d’étiquetage, de construction, de fonctionnement et de renseignements à joindre aux appareils pour en assurer le bon fonctionnement, mais elles n’introduisent aucune activité considérée comme étant un fardeau administratif pour les importateurs et les vendeurs. De plus, la fabrication de ces appareils au Canada est limitée. Ainsi, la règle du « un pour un » ne s’applique pas au présent règlement.

### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car les coûts à l’échelle nationale des modifications sont inférieurs à un million de dollars par année. Les spécifications fonctionnelles et de construction des appareils de radiographie dentaire de la plupart des fabricants respectent déjà les normes internationales (normes de la CEI). Les coûts associés aux modifications devraient donc être minimes.

### **Consultation**

Des consultations ciblées ont été menées par Santé Canada, d’août à novembre 2013 auprès d’intervenants afin d’obtenir leur avis sur des changements proposés au Règlement. Au total, 13 intervenants, dont des représentants d’autorités provinciales en la matière, de l’industrie dentaire, d’associations de professionnels en santé buccodentaire, du gouvernement fédéral, du milieu universitaire et d’une société privée de radioprotection, ont formulé des commentaires.

L’harmonisation avec les normes internationales (normes de la CEI) a été accueillie favorablement par les intervenants. Certains intervenants (y compris des autorités en matière de radioactivité des gouvernements provinciaux) souhaitaient obtenir des directives concernant la TVFC, par exemple des exigences en matière de contrôle de la qualité et de la formation pour les opérateurs. Pour répondre à ce besoin, selon les modifications, les fabricants, les distributeurs et les importateurs seront tenus de fournir des renseignements sur le contrôle de la qualité pour tous les appareils de radiographie dentaire en vente ou en location au Canada, y compris pour les appareils de reconstruction volumétrique.

Quelques intervenants sont d’avis que les appareils de radiographie dentaire portatifs ont le potentiel de procurer des avantages additionnels dans certaines situations (accessibilité pour les patients), par rapport aux appareils mobiles qui peuvent actuellement être vendus et importés au Canada. L’enthousiasme manifesté a toutefois été refroidi par le fait que les appareils portatifs pourraient

they only be used when the use of a fixed or mobile unit was not feasible (e.g. transportable hand-held devices should not be used in standard dental offices). The amendments permit the importation, sale and lease of transportable hand-held dental X-ray equipment in Canada and set out requirements to mitigate risks from these devices such as the inclusion of a second irradiation switch that gives the operator the option to be at least 2 m from the X-ray source assembly when the equipment is supported on a stand.

### *Prepublication*

The proposed regulatory amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 18, 2016, for a 75-day comment period. Health Canada received comments from 14 stakeholders during the consultation period, including manufacturers of hand-held X-ray equipment, national dental professional associations and radiology groups, medical physicists, university dental departments, and professionals with clinical practices, including in hospitals and medical centres.

The majority of comments received were supportive of the proposed regulatory amendments, in particular, the alignment with IEC Standards and the provisions which would enable the introduction of hand-held X-ray equipment in Canada. Advantages and benefits cited for hand-held equipment included use in forensic applications (although this is outside of the scope of the proposed amendments), use in critical care settings, use for special needs and medically compromised patients, and patients unable to easily access dental care, such as those in remote communities or long-term care facilities.

Specific feedback was provided on some of the safety measures introduced to mitigate the potential risks of hand-held equipment. These comments included the possible burden of providing a stand, concerns of a tripping hazard with the secondary irradiation switch, and the practicality of a log-in code as a means to prevent unauthorized operation.

One industry stakeholder felt that the requirement to enable hand-held dental X-ray equipment to be mounted to a stand would require a redesign of their current devices and would impose a financial burden. Health Canada's analysis of the hand-held dental X-ray equipment industry shows that a number of manufacturers already enable their devices to be mounted onto stands, which can

uniquement être utilisés dans les situations où il est impossible d'avoir recours à une unité fixe ou mobile (par exemple les appareils portatifs ne devraient pas être utilisés dans un cabinet dentaire typique). D'après les modifications, l'importation, la vente et la location d'un appareil de radiographie dentaire portatif seront permises au Canada et des exigences visant l'atténuation des risques associés à ces appareils entreront en vigueur. Par exemple, les appareils portatifs devront être munis d'une seconde commande d'irradiation qui permettra à l'opérateur de se tenir à une distance d'au moins 2 m de la source de rayonnements X lorsqu'un tel appareil sera monté sur un support mobile.

### *Publication préalable*

Les modifications réglementaires proposées ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 18 juin 2016 pour une période de commentaires du public de 75 jours. Pendant cette période de consultation, Santé Canada a reçu des commentaires de la part de 14 intervenants, notamment de fabricants d'appareils de radiographie portatifs, d'associations nationales de professionnels des soins dentaires et de groupes de radiologistes, de médecins médicaux, de facultés universitaires de dentisterie et de professionnels ayant des cliniques privées, y compris dans des hôpitaux et des centres médicaux.

La majorité des commentaires reçus étaient favorables aux modifications réglementaires proposées, en particulier à la conformité aux normes de la CEI et aux dispositions qui autoriseraient l'entrée au Canada d'appareils de radiographie portatifs. Les avantages et les bienfaits mentionnés comprennent l'utilité dans des applications légistes (même si cela n'est pas dans la portée des modifications proposées), l'utilisation en soins intensifs, l'utilisation pour des patients ayant des besoins particuliers ou dont la santé est compromise et pour les patients pour qui il n'est pas facile d'avoir accès à des soins dentaires, comme ceux dans les collectivités éloignées ou les établissements de soins de longue durée.

Des commentaires portaient spécifiquement sur certaines des mesures de sécurité présentées pour atténuer les risques potentiels associés aux dispositifs portatifs. Ils comprenaient le fardeau possible de fournir un support, des inquiétudes liées au risque de trébuchement en raison de la seconde commande d'irradiation et le côté pratique d'avoir recours à un code d'accès afin d'empêcher le fonctionnement non autorisé de l'appareil.

Pour un intervenant de l'industrie, l'exigence visant à ce qu'un appareil de radiographie dentaire soit monté sur un support exigerait une refonte de ses modèles actuels et imposerait un fardeau financier. L'analyse de l'industrie des appareils de radiographie dentaire portatifs réalisée par Santé Canada démontre que plusieurs fabricants offrent déjà des modèles qui peuvent être montés sur un

accompany the units being sold. In addition, the intent of the regulatory amendment is not that the manufacturer must provide the stand, but rather that their device must include “a means to allow” the device to be put on a stand or otherwise securely supported. This requirement to provide users with the option to mount the hand-held device on a stand (i.e. not hold it in their hand) is necessary for the safety of the operator in order to minimize occupational radiation exposure in alignment with the ALARA (as low as reasonably achievable) concept.

With respect to the secondary irradiation switch, some stakeholders were concerned that it could pose a tripping hazard for operators. Since the provision is not intended to imply that the secondary irradiation switch be permanently attached or necessarily involve a cord, it has been reworded for greater clarity. This requirement provides users with the option to use distance as a method to reduce their radiation exposure in alignment with the concept of ALARA.

A few stakeholders stated that they did not support the requirement for a log-in code in order to operate the hand-held dental X-ray device, since they believed it would not be practical. However, the regulatory amendments do not specify the type of security measure to be used — only that a means to prevent unauthorized operation is required for safety purposes. Furthermore, some hand-held X-ray devices already have log-in code capabilities. As a result, the regulatory provision has not changed.

Some stakeholders provided comments regarding the use of hand-held devices (e.g. qualifications of personnel using the equipment, level of training), which is not within the scope of the Regulations. Provincial/territorial governments and professional dental associations may establish rules pertaining to the installation and safe use of dental X-ray equipment, whereas the Regulations set out information, construction, and functioning requirements for dental X-ray equipment. The regulatory amendments require manufacturers to include necessary information to enable the safe and proper usage of hand-held dental X-ray equipment. Guidance on use of hand-held devices will be addressed in a planned update of Safety Code 30: Radiation Protection in Dentistry. Health Canada safety codes may be referenced and used as guidance by other government groups (including provinces and territories) and stakeholders when establishing requirements for use (e.g. training, handling, maintenance, etc.).

support, qui est vendu avec l'appareil. De plus, l'esprit de la modification de la réglementation n'est pas d'exiger que le fabricant fournisse le support, mais plutôt qu'il fournisse « un mécanisme pouvant permettre » que l'appareil soit mis sur un support ou qu'il soit soutenu solidement. Cette exigence de fournir aux utilisateurs l'option de monter l'appareil portatif sur un support (c'est-à-dire de ne pas le tenir dans la main) est nécessaire pour la sécurité de l'opérateur afin de réduire au maximum la radioexposition professionnelle conformément au concept ALARA (principe du niveau le plus bas).

En ce qui a trait à la seconde commande d'irradiation, certains intervenants pensent qu'elle pourrait poser un risque de trébuchement pour les opérateurs. Comme la disposition n'a pas pour objet de sous-entendre que la seconde commande d'irradiation doit être fixée en permanence ou implique nécessairement un fil, elle a été reformulée afin qu'elle soit plus claire. Cette exigence permet aux utilisateurs de s'éloigner afin de réduire leur exposition aux radiations, conformément au concept ALARA.

Quelques intervenants ont déclaré qu'ils n'appuyaient pas l'exigence d'avoir un code d'accès pour faire fonctionner l'appareil de radiographie dentaire portatif, car ils pensent que ce ne serait pas pratique. Toutefois, les modifications réglementaires ne précisent pas le type de mesures de sécurité, mais seulement qu'il doit y avoir un moyen d'empêcher le fonctionnement sans autorisation, pour des raisons de sécurité. De plus, certains appareils de radiographie portatifs sont déjà équipés d'un mécanisme pour entrer un code d'accès. Cette disposition n'a donc pas été modifiée.

Certains intervenants ont formulé des commentaires au sujet de l'utilisation des appareils portatifs (par exemple les qualifications du personnel utilisant l'appareil, le niveau de formation), laquelle ne relève pas du Règlement. Les gouvernements provinciaux et territoriaux et les associations de professionnels des soins dentaires peuvent établir des règles concernant l'installation et l'utilisation sécuritaire des appareils de radiographie dentaire, alors que le Règlement définit les exigences liées aux renseignements, à la construction et au fonctionnement de ces appareils. Les modifications réglementaires exigent que les fabricants fournissent les renseignements nécessaires pour assurer l'utilisation sécuritaire et convenable des appareils de radiographie dentaire portatifs. L'orientation sur l'utilisation des appareils portatifs sera abordée dans une mise à jour prévue du Code de sécurité 30, Radioprotection dans l'exercice de la dentisterie. Les codes de sécurité de Santé Canada peuvent être consultés et utilisés comme document d'orientation par d'autres groupes gouvernementaux (y compris les provinces et les territoires) et par les intervenants lors de l'établissement des exigences visant l'utilisation (par exemple formation, manipulation et entretien).

Finally, some stakeholders sought clarification regarding certain regulatory requirements. In response Health Canada will develop a guidance document concerning the Regulations.

The following clarification changes have also been made to the amendments (the sections referenced below correspond to those found in the proposed regulatory amendments published in the *Canada Gazette*, Part I):

- Under Information and Labelling, paragraph 2(r), which stated, “if the equipment does not include an integrated X-ray image receptor, performance criteria for X-ray image receptors that are compatible with the equipment;” was removed, as it was determined to be burdensome with no safety benefit;
- The phrase “for facility shielding” was removed from paragraph 2(t), as it was considered burdensome and would be more appropriately addressed in updates to Health Canada Safety Code 30;
- Section 10, Irradiation Switch, was revised to clarify that the secondary irradiation switch is not required to be permanently attached to the device; and
- Sections 19, 21(2)(a) and 22 were revised for overall readability.

### **Rationale**

These amendments update Canada’s regulatory oversight for radiation safety on new and modern dental X-ray equipment technologies and align Canada’s regulations with the current IEC Standards, which are already employed by the United States and the European Union. This will help strengthen radiation safety for both patients and operators by requiring that all dental X-ray equipment imported and sold in Canada support optimized radiation doses to patients and reduced exposures to operators. To achieve this, the amendments require manufacturers, importers and distributors to meet equipment requirements for information, labelling, construction and performance.

As the quality and construction of dental X-ray equipment may vary across manufacturers, some of these differences may put operators and patients at increased risk for higher received doses. Updating the regulatory requirements so that devices imported and sold in Canada meet internationally established standards for safety and performance helps ensure optimized radiation doses to patients and operators.

Enfin, certains intervenants ont demandé des clarifications au sujet de certaines exigences réglementaires. En réponse à ces questions, Santé Canada préparera un document d’orientation concernant le Règlement.

Les changements pour clarifications suivants ont été apportés aux modifications (les sections citées ci-dessous correspondent à celles qui se trouvent dans les modifications réglementaires proposées qui ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*) :

- Dans la section Information et étiquetage, l’alinéa 2r), qui stipule « si l’appareil n’est pas muni d’un récepteur d’image radiologique intégré, les critères de performance des récepteurs d’image radiologique compatibles avec l’appareil », a été supprimé, car il a été déterminé que cette disposition ajoutait un fardeau sans offrir d’avantage lié à la sécurité;
- La phrase « le blindage des installations » a été supprimée de l’alinéa 2t), car elle ajoutait un fardeau et conviendra mieux dans la mise à jour du Code de sécurité 30 de Santé Canada;
- L’article 10, Actions de la commande d’irradiation, a été révisé afin de préciser qu’il n’est pas nécessaire que la seconde commande d’irradiation soit fixée en permanence à l’appareil;
- Les articles et alinéas 19, 21(2)a) et 22 ont été révisés afin d’en améliorer la lisibilité.

### **Justification**

Les modifications mettent à jour le système canadien de surveillance réglementaire de la sûreté radiologique des technologies de radiographie dentaire nouvelles et modernes et harmonisent la réglementation canadienne avec les normes actuelles de la CEI (qui sont déjà utilisées par les États-Unis et l’Union européenne). Cela contribuera à la radioprotection des patients et des opérateurs en exigeant que tout appareil de radiographie dentaire importé et vendu au Canada aide à réduire l’exposition des opérateurs aux rayons X et à optimiser les doses de rayonnements reçues par les patients. Pour atteindre ce but, les modifications obligeront les fabricants, les importateurs et les distributeurs à se conformer aux exigences quant à l’information, l’étiquetage, la construction et le fonctionnement des appareils.

Comme la qualité et la construction des appareils de radiographie dentaire varient d’un fabricant à l’autre, certaines des différences observées peuvent accroître le risque d’exposition des opérateurs et des patients à des doses plus élevées. La mise à jour des exigences réglementaires au moyen de l’introduction des nouvelles normes de sécurité et de fonctionnement établies à l’échelle internationale pour les appareils de radiographie dentaire vendus et importés au Canada contribuera à l’optimisation de la dose reçue par les patients et les opérateurs.

To illustrate how these amendments help optimize radiation doses to patients and operators, the amendments limit the X-ray field for intra-oral devices from the current limit of 7 cm diameter to no more than 6 cm, thus reducing the dose area product by about 25%. The dose area product is a measure that takes into account both radiation dose and how much of the body is receiving the radiation, and therefore is relative to radiation risk. These amendments also require accompanying documents to include a method to determine the dose area product from the device, as well as quality control information, both of which will help the operator to ensure the settings on the dental X-ray device are producing an appropriate dose area product on an ongoing basis. Ultimately, this will help operators protect themselves and their patients from exposure to unnecessary doses of radiation.

These amendments also provide operators with the opportunity to have access to hand-held dental X-ray equipment which may offer benefits in specific situations where the use of traditional wall- or stand-mounted devices is not feasible (i.e. emergency medicine).

In addition to increasing radiation safety requirements, these amendments will offer economic benefits to Canada. Due to discrepancies that exist between the radiation safety requirements of the current Canadian dental X-ray regulations and the latest IEC Standards, manufacturers and importers of certain types of dental X-ray equipment (e.g. transportable hand-held dental X-ray devices) are currently not importing or selling these devices in Canada, as modifications would be required in order to comply with the Canadian regulations. As nearly all dental X-ray equipment is manufactured outside of Canada and is designed to meet IEC Standards, the required modifications to import or sell certain devices in Canada currently result in a technical barrier and create additional costs which may be passed on to the consumer. By aligning with the current IEC Standards, these amendments will reduce the technical barrier to manufacturers, importers, and distributors that do not currently sell or import products in Canada because they do not wish to modify their products.

In terms of the potential costs to business (industry) as a result of the regulatory proposal, it is estimated that compliance costs for implementing the proposed amendments are minimal. Based on Innovation, Science and Economic Development Canada trade data from 2013, approximately 2 000 dental X-ray devices are imported into Canada per year. Given that the majority of dental X-ray devices are compliant with IEC Standards, it is estimated that no greater than 25% of those devices would be non-compliant with the proposed amendments. The costs associated with

Comme exemple de la façon dont les modifications aideront à optimiser la dose de rayonnements reçue par les patients et les opérateurs, le champ de rayons X des appareils intra-oraux sera limité à un diamètre maximal de 6 cm, contrairement à la limite de 7 cm en vigueur. Ainsi, il y aura une réduction d'environ 25 % du produit dose-surface. Le produit dose surface est une mesure qui tient compte de la dose de rayonnement et de la surface d'irradiation du corps et qui a donc un lien avec le risque radiologique. En outre, au titre des modifications, une méthode permettant de déterminer le produit dose-surface de l'appareil ainsi que des renseignements sur le contrôle de la qualité doivent être inclus dans les documents d'accompagnement afin d'aider l'opérateur à s'assurer que la configuration de l'appareil de radiographie dentaire offre un produit dose-surface adéquat de façon constante. Au bout du compte, ces éléments permettent aux opérateurs de se protéger et de protéger leurs patients contre les expositions à des doses inutiles de rayonnements.

Les modifications font également en sorte que les opérateurs ont accès à des appareils de radiographie dentaire portatifs. Cela pourrait présenter des avantages dans les situations où il est impossible d'avoir recours à l'équipement traditionnel monté au mur ou installé sur un support mobile (c'est-à-dire en médecine d'urgence).

En plus d'accroître les exigences en matière de radioprotection, les modifications offriront des avantages économiques pour le Canada. En raison des écarts qui existent entre la réglementation canadienne relative aux appareils de radiographie dentaire et les plus récentes normes de la CEI, les fabricants et les importateurs de certains types d'appareils (par exemple les appareils de radiographie dentaire portatifs) ne peuvent faire des affaires au Canada, car il faudrait rendre les appareils conformes à la réglementation canadienne pour pouvoir les vendre ou les importer au pays. Étant donné que la plupart des appareils de radiographie dentaire sont fabriqués à l'étranger et qu'ils sont conçus en fonction des normes de la CEI, les modifications à apporter aux appareils pour pouvoir les importer ou les vendre au Canada constituent une barrière technique et entraînent des coûts additionnels qui peuvent être imposés au consommateur. Une fois la réglementation harmonisée avec les normes de la CEI, il n'y aura plus de barrières techniques empêchant les fabricants, les importateurs et les distributeurs de vendre ou d'importer leurs produits au Canada sans modification.

Selon les estimations, les modifications proposées au Règlement pourraient entraîner, pour l'industrie, des coûts minimes liés à la conformité. D'après les données de commerce de 2013 du ministère de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique, à peu près 2 000 appareils de radiographie dentaire sont importés au Canada par année. Étant donné que la majorité des appareils de radiographie dentaire sont conformes aux normes de la CEI, il est estimé qu'un maximum de 25 % de ces appareils ne seraient pas conformes aux modifications

bringing a device into compliance, which include generation of new content, translations, printing of manuals, etc., are approximately \$60; therefore, it is roughly estimated that the compliance costs for implementing the proposed amendments will be approximately \$30,000 Canadian dollars per year. As most dental X-ray equipment is already manufactured to meet the current IEC Standards, the majority of the costs associated with these amendments are expected to relate to updating the information contained in manuals and labels, as well as some minor modifications to the construction of the devices.

### **Implementation, enforcement and service standards**

In order to assist the dental industry transition, the amendments will come into force six months after the day that they are published in the *Canada Gazette*, Part II, allowing manufacturers sufficient time to align themselves with the amendments.

These amendments do not alter existing compliance mechanisms. Compliance and enforcement will continue to be undertaken by Health Canada inspectors under the authority of the REDA and the Regulations.

The current Regulations will continue to apply to dental X-ray equipment that was manufactured before the day on which these amendments come into force.

Additional guidance for industry (e.g. guidance document for industry, Qs and As document, or notice on Health Canada website) will be developed by Health Canada to assist with interpretation of the Regulations. Furthermore, a planned update of Safety Code 30: Radiation Protection in Dentistry will include guidance on use of the broader scope of dental technologies addressed in the Regulations (e.g. cone beam computed tomography [CBCT] and hand-held equipment). Updates and additional guidance will be communicated through various means, including the Federal-Provincial-Territorial Radiation Protection Committee (FPT-RPC).

réglementaires. Les coûts associés aux mesures prises pour rendre un appareil conforme, qui incluent ceux associés avec l'élaboration de nouveau contenu, la traduction, l'impression des manuels, etc., sont de l'ordre de 60 \$. Ainsi, il est estimé que le coût pour la mise en œuvre des modifications, lié à la conformité, sera approximativement de 30 000 \$ dollars canadiens par année. Puisque la plupart des appareils sont déjà fabriqués conformément aux normes internationales en vigueur, la plupart des coûts associés à ces modifications se rapportent à la mise à jour des renseignements indiqués dans les guides et sur les étiquettes ainsi qu'à des modifications mineures pour certains appareils lorsque ceux-ci ne respectent pas les nouvelles exigences.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Afin de faciliter la transition pour l'industrie dentaire, les modifications entreront en vigueur six mois après leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, ce qui donnerait suffisamment de temps aux fabricants pour se conformer aux modifications.

Les modifications n'ont aucune incidence sur les mécanismes de conformité existants. Les inspecteurs de Santé Canada continueront d'appliquer les mesures de contrôle et d'application prévues par la LDER et par le Règlement.

Le règlement actuel continuera de s'appliquer aux appareils à rayonnement X dentaires fabriqués avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

Santé Canada préparera d'autres documents d'orientation pour l'industrie (par exemple un guide d'orientation pour l'industrie, un document de foire aux questions, un avis sur le site Web de Santé Canada) afin de faciliter l'interprétation du Règlement. Par ailleurs, une mise à jour prévue du Code de sécurité 30, Radioprotection dans l'exercice de la dentisterie, comprendra une orientation sur l'utilisation plus vaste des technologies de dentisterie abordée dans la réglementation (par exemple la tomographie volumique à faisceau conique [TVFC] et les appareils portatifs). Des mises à jour et d'autres documents d'orientation seront communiqués au moyen de différentes méthodes, notamment par le Comité de radioprotection fédéral-provincial-territorial (CRFPT).

**Contact**

Tara Bower  
Director  
Office of Science Policy, Liaison and Coordination  
Environmental and Radiation Health Sciences  
Directorate  
Healthy Environments and Consumer Safety Branch  
Health Canada  
Address Locator 4908D  
269 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Fax: 613-952-5397  
Email: [ccrpb-perpcc@hc-sc.gc.ca](mailto:ccrpb-perpcc@hc-sc.gc.ca)

**Personne-ressource**

Tara Bower  
Directrice  
Bureau des politiques scientifiques, de la liaison et de la  
coordination  
Direction des sciences de la santé environnementale et de  
la radioprotection  
Direction générale de la santé environnementale et de la  
sécurité des consommateurs  
Santé Canada  
Indice de l'adresse 4908D  
269, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Télécopieur : 613-952-5397  
Courriel : [ccrpb-perpcc@hc-sc.gc.ca](mailto:ccrpb-perpcc@hc-sc.gc.ca)



Registration  
SOR/2017-229 November 2, 2017

SPECIES AT RISK ACT

### Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

P.C. 2017-1332 November 2, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 27(1) of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

### Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

## Amendments

**1 Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Birds”:**

Chat *virens* subspecies, Yellow-breasted (*Icteria virens virens*)

*Paruline polyglotte de la sous-espèce virens*

Warbler, Cerulean (*Setophaga cerulea*)

*Paruline azurée*

**2 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Birds”:**

Warbler, Hooded (*Wilsonia citrina*)

*Paruline à capuchon*

**3 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Birds”:**

Bobolink (*Dolichonyx oryzivorus*)

*Goglu des prés*

Enregistrement  
DORS/2017-229 Le 2 novembre 2017

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

### Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

C.P. 2017-1332 Le 2 novembre 2017

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

### Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

## Modifications

**1 La partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :**

Paruline azurée (*Setophaga cerulea*)

*Warbler, Cerulean*

Paruline polyglotte de la sous-espèce *virens* (*Icteria virens virens*)

*Chat virens subspecies, Yellow-breasted*

**2 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :**

Paruline à capuchon (*Wilsonia citrina*)

*Warbler, Hooded*

**3 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :**

Goglu des prés (*Dolichonyx oryzivorus*)

*Bobolink*

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>1</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29

<sup>1</sup> L.C. 2002, ch. 29

Meadowlark, Eastern (*Sturnella magna*)

*Sturnelle des prés*

Swallow, Bank (*Riparia riparia*)

*Hirondelle de rivage*

Swallow, Barn (*Hirundo rustica*)

*Hirondelle rustique*

Thrush, Wood (*Hylocichla mustelina*)

*Grive des bois*

**4 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Birds”:**

Chat *virens* subspecies, Yellow-breasted (*Icteria virens virens*)

*Paruline polyglotte de la sous-espèce virens*

Warbler, Cerulean (*Dendroica cerulea*)

*Paruline azurée*

**5 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Birds”:**

Grebe, Western (*Aechmophorus occidentalis*)

*Grèbe élégant*

Sparrow *pratensis* subspecies, Grasshopper (*Ammodramus savannarum pratensis*)

*Bruant sauterelle de la sous-espèce de l'Est*

Wood-pewee, Eastern (*Contopus virens*)

*Pioui de l'Est*

## Coming into Force

**6 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

Grive des bois (*Hylocichla mustelina*)

*Thrush, Wood*

Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*)

*Swallow, Bank*

Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)

*Swallow, Barn*

Sturnelle des prés (*Sturnella magna*)

*Meadowlark, Eastern*

**4 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :**

Paruline azurée (*Dendroica cerulea*)

*Warbler, Cerulean*

Paruline polyglotte de la sous-espèce *virens* (*Icteria virens virens*)

*Chat virens subspecies, Yellow-breasted*

**5 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :**

Bruant sauterelle de la sous-espèce de l'Est (*Ammodramus savannarum pratensis*)

*Sparrow pratensis subspecies, Grasshopper*

Grèbe élégant (*Aechmophorus occidentalis*)

*Grebe, Western*

Pioui de l'Est (*Contopus virens*)

*Wood-pewee, Eastern*

## Entrée en vigueur

**6 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

### Issues

Biodiversity is rapidly declining worldwide as species become extinct.<sup>1</sup> Today's extinction rate is estimated to be between 1 000 and 10 000 times higher than the natural rate.<sup>2</sup> Biodiversity is positively related to ecosystem productivity, health and resiliency<sup>3</sup> (i.e. the ability of an ecosystem to respond to changes or disturbances). Given the interdependency of species, a loss of biodiversity can lead to decreases in ecosystem function and services (e.g. natural processes such as pest control, pollination, coastal wave attenuation, temperature regulation and carbon fixing). These services are important to the health of Canadians, and also have important ties to Canada's economy. Small changes within an ecosystem resulting in the loss of individuals and species can therefore result in adverse, irreversible and broad-ranging effects.

The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC), a non-government, independent body of scientific experts, has assessed the following 11 species as being at risk in Canada:

1. Bank Swallow (*Riparia riparia*)
2. Barn Swallow (*Hirundo rustica*)
3. Bobolink (*Dolichonyx oryzivorus*)
4. Cerulean Warbler (*Setophaga cerulea*)
5. Eastern Meadowlark (*Sturnella magna*)
6. Eastern Wood-pewee (*Contopus virens*)
7. Grasshopper Sparrow *pratensis* subspecies (*Ammodramus savannarum pratensis*)
8. Hooded Warbler (*Setophaga citrina*)
9. Western Grebe (*Aechmophorus occidentalis*)
10. Wood Thrush (*Hylocichla mustelina*)
11. Yellow-breasted Chat *virens* subspecies (*Icteria virens virens*)

<sup>1</sup> Butchart S. M. H. et al. 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science*. 328:1164-1168.

<sup>2</sup> Bamosky A. D. et al. 2011. Has the Earth's sixth mass extinction already arrived? *Nature*. 471:51-57.

<sup>3</sup> Hooper D. U. et al. 2005. Effects of biodiversity on ecosystem functioning: a consensus of current knowledge. *Ecological monographs*. 75:3-35.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

### Enjeux

La biodiversité diminue rapidement dans le monde entier, à mesure que certaines espèces disparaissent<sup>1</sup>. On estime que le taux d'extinction est maintenant de 1 000 à 10 000 fois supérieur au taux naturel<sup>2</sup>. Une corrélation positive a été établie entre la biodiversité et la productivité de l'écosystème, sa santé et sa résilience<sup>3</sup> (c'est-à-dire la capacité de l'écosystème à s'adapter aux changements ou à se défendre contre les perturbations). Compte tenu de l'interdépendance des espèces, une perte de biodiversité peut réduire les fonctions et les services écologiques (par exemple les processus naturels comme la défense contre les ravageurs, la pollinisation, la diminution des vagues sur la côte, la régulation de la température et la fixation du carbone). Ces services sont importants pour la santé des Canadiens et ont aussi des liens importants avec l'économie du pays. De petits changements au sein d'un écosystème qui ont pour effet la perte d'individus et d'espèces peuvent avoir des conséquences néfastes, irréversibles et variées.

Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), un organisme non gouvernemental et indépendant composé d'experts scientifiques, a évalué les 11 espèces suivantes comme étant en péril au Canada :

1. Bruant sauterelle de la sous-espèce de l'Est (*Ammodramus savannarum pratensis*)
2. Goglu des prés (*Dolichonyx oryzivorus*)
3. Grèbe élégant (*Aechmophorus occidentalis*)
4. Grive des bois (*Hylocichla mustelina*)
5. Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*)
6. Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)
7. Paruline azurée (*Setophaga cerulea*)
8. Paruline à capuchon (*Setophaga citrina*)
9. Paruline polyglotte de la sous-espèce *virens* (*Icteria virens virens*)
10. Pioui de l'Est (*Contopus virens*)
11. Sturnelle des prés (*Sturnella magna*)

<sup>1</sup> Butchart S. M. H. et al. 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science*. 328:1164-1168.

<sup>2</sup> Bamosky A. D. et al. 2011. Has the Earth's sixth mass extinction already arrived? *Nature*. 471:51-57.

<sup>3</sup> Hooper D. U. et al. 2005. Effects of biodiversity on ecosystem functioning: a consensus of current knowledge. *Ecological monographs*. 75:3-35.

Pursuant to section 27 of the *Species at Risk Act* (SARA or the Act), the Governor in Council (GIC)<sup>4</sup> is making the *Order Amending Schedule 1 of the Species at Risk Act* to add eight, reclassify two and remove one species from Schedule 1 of the Act.

## Background

Canada's natural heritage is an integral part of its national identity and history. Wildlife is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, subsistence, medical, ecological and scientific reasons. Canadian wildlife species and ecosystems are also part of the world's heritage.<sup>5</sup> Part of the Department of the Environment's ("the Department") mandate is to preserve and enhance the quality of the natural environment, including flora and fauna. Although the responsibility for the conservation of wildlife in Canada is shared among governments, the Department plays a leadership role as federal regulator in order to prevent species from becoming extinct<sup>6</sup> or extirpated<sup>7</sup> from Canada. The Parks Canada Agency contributes to the protection and conservation of these species within its network of protected heritage places,<sup>8</sup> including national parks and national marine conservation areas.

The primary federal legislative mechanism for delivering on this responsibility is SARA. The purposes of SARA are to prevent wildlife species from becoming extirpated from Canada or extinct; to provide for recovery of wildlife species that are listed as extirpated, endangered or threatened; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. At the time of the proclamation in 2003, the official list of wildlife species at risk (Schedule 1 of SARA) included 233 species. Since then, on the recommendation of the Minister of the Environment, the Governor in Council has amended the list on a number of occasions to add, remove or reclassify species. There are currently 548 species listed on Schedule 1 of SARA, which classifies those species as being extirpated, endangered, threatened, or special concern.<sup>9</sup>

<sup>4</sup> The Governor in Council is the Governor General of Canada acting by and with the advice of the Queen's Privy Council of Canada (Cabinet).

<sup>5</sup> Preamble to the *Species at Risk Act* (2003).

<sup>6</sup> COSEWIC defines an extinct species as a wildlife species that no longer exists: <http://www.cosewic.gc.ca/default.asp?lang=En&n=29E94A2D-1#e>.

<sup>7</sup> Section 2 of the *Species at Risk Act* defines an extirpated species as a wildlife species that no longer exists in the wild in Canada, but exists elsewhere in the wild.

<sup>8</sup> Heritage places under Parks Canada authority include places such as national parks, national historic sites, heritage canals, national marine conservation areas and the Rouge National Urban Park.

<sup>9</sup> As of July 2017.

Conformément à l'article 27 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), le gouverneur en conseil<sup>4</sup> prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* afin d'ajouter huit espèces, d'en reclassifier deux et d'en enlever une de l'annexe 1 de la LEP.

## Contexte

Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de l'identité et de l'histoire nationales. Les Canadiens tiennent aux espèces sauvages pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, alimentaires, médicales, écologiques et scientifiques. Les écosystèmes et les espèces sauvages du pays font également partie du patrimoine mondial<sup>5</sup>. Une composante du mandat du ministère de l'Environnement (« le Ministère ») consiste à préserver et à améliorer la qualité de l'environnement naturel, y compris la flore et la faune. Bien que la responsabilité de la conservation des espèces sauvages au Canada soit partagée entre les compétences, le Ministère joue un rôle de premier plan à titre d'organisme de réglementation afin d'éviter la disparition d'espèces de la planète<sup>6</sup> et du Canada<sup>7</sup>. L'Agence Parcs Canada contribue à la protection et à la conservation de ces espèces dans son réseau de lieux patrimoniaux<sup>8</sup> protégés, y compris les parcs nationaux et les aires marines nationales de conservation.

Le principal moyen législatif fédéral pour réaliser cette responsabilité de conservation est la LEP. La LEP vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes afin d'éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées. Au moment de la proclamation de la LEP en 2003, la liste officielle des espèces sauvages en péril (annexe 1) comportait 233 espèces. Depuis, le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement, a modifié la liste à plusieurs reprises afin d'y ajouter des espèces, d'en retirer ou de les reclassifier. L'annexe 1 répertorie actuellement 548 espèces comme étant disparues du pays, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes<sup>9</sup>.

<sup>4</sup> Le gouverneur en conseil est le gouverneur général du Canada qui agit sur avis conforme du Conseil privé de la Reine pour le Canada (c'est-à-dire le Cabinet).

<sup>5</sup> Préambule de la *Loi sur les espèces en péril* (2003).

<sup>6</sup> Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) définit une espèce disparue comme une espèce sauvage qui n'existe plus : <http://www.cosewic.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=29E94A2D-1#d>.

<sup>7</sup> L'article 2 de la LEP définit une espèce disparue du pays comme une espèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage.

<sup>8</sup> Les lieux patrimoniaux qui sont sous la responsabilité de Parcs Canada comprennent des lieux comme les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les canaux historiques, les zones marines nationales de conservation et le parc urbain national de la Rouge.

<sup>9</sup> En date de juillet 2017.

With the proclamation of SARA in 2003, the Act established COSEWIC as the body responsible for providing the Minister of the Environment with assessments of the status of Canadian wildlife species that are potentially at risk of disappearing from Canada. The assessments are carried out in accordance with section 15 of SARA, which, among other provisions, requires COSEWIC to determine the status of species it considers and identify existing and potential threats. COSEWIC meets twice annually to review information collected on wildlife species and assigns each wildlife species to one of seven categories: extinct, extirpated, endangered, threatened, special concern, data deficient, or not at risk. Of note, COSEWIC must review the classification of each species at risk at least once every 10 years, or at any time if it has reason to believe that the status of the species has changed significantly.<sup>10</sup>

After COSEWIC provides its assessments of species at risk to the Minister of the Environment, the Minister has 90 days to post a response statement on the Species at Risk Public Registry (SAR Public Registry) indicating how the Minister intends to respond to the assessment and related anticipated timelines. These statements outline the extent of consultations on proposed changes to Schedule 1 of SARA.

Subsequent to the consultations and analysis being carried out by departmental officials, the Governor in Council formally acknowledges its receipt of the COSEWIC assessments. The formal acknowledgement then triggers a regulatory process through a proposed Order whereby the Governor in Council may, within nine months of the receipt, on the recommendation of the Minister,

- (1) add a wildlife species to Schedule 1 of SARA according to COSEWIC's status assessment;
- (2) not add the wildlife species to Schedule 1; or
- (3) refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration.<sup>11</sup>

If the Governor in Council does not make a decision within nine months of its formal receipt of the COSEWIC assessments, SARA states that the Minister shall amend Schedule 1 according to those assessments. This timeline does not apply to reclassifications or removal of a listed species from Schedule 1 of the Act.

Reclassification allows Schedule 1 of SARA to be consistent with the assessments provided by COSEWIC, thus allowing for better decision-making regarding the species in terms of its conservation prioritization. Species can be

À la suite de la proclamation de la LEP en 2003, la Loi a établi le COSEPAC comme organisme responsable de fournir au ministre de l'Environnement des évaluations de la situation des espèces sauvages qui risquent de disparaître du Canada. Les évaluations sont réalisées conformément à l'article 15 de la LEP qui exige, entre autres, que le COSEPAC détermine le statut des espèces étudiées et cerne les menaces existantes et potentielles. Les membres du COSEPAC se réunissent deux fois par an afin d'examiner les renseignements recueillis sur des espèces sauvages et répartissent les espèces en sept catégories : disparue, disparue du pays, en voie de disparition, menacée, préocupante, données insuffisantes, ou non en péril. Il convient de noter que le COSEPAC doit examiner la désignation de chaque espèce en péril au moins une fois tous les 10 ans, ou à tout moment s'il a des raisons de croire que la situation de l'espèce a considérablement changé<sup>10</sup>.

Une fois que le COSEPAC a présenté son évaluation d'une espèce en péril au ministre de l'Environnement, le ministre dispose de 90 jours pour publier dans le Registre public des espèces en péril une déclaration afin d'indiquer comment il compte réagir à l'évaluation et selon quel échéancier. Cette déclaration communique l'étendue des consultations portant sur la modification proposée à l'annexe 1 de la LEP.

Après les consultations et à la suite de l'analyse menée par les responsables du ministère, le gouverneur en conseil confirme officiellement qu'il a reçu l'évaluation du COSEPAC, ce qui déclenche un processus réglementaire par lequel, sur recommandation du ministre, le gouverneur peut, par décret, dans un délai de neuf mois suivant la réception de l'évaluation :

- (1) ajouter une espèce sauvage à l'annexe 1 de la LEP conformément à l'évaluation de sa situation par le COSEPAC;
- (2) ne pas inscrire l'espèce à l'annexe 1;
- (3) renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour plus de renseignements ou pour un examen plus approfondi<sup>11</sup>.

Si le gouverneur en conseil ne prend pas de décision dans un délai de neuf mois après avoir reçu officiellement l'évaluation du COSEPAC, la LEP stipule que le ministre doit modifier l'annexe 1 en conformité avec cette évaluation. Ce délai ne s'applique pas aux reclassifications ou à la radiation d'une espèce à l'annexe 1 de la LEP.

La reclassification permet d'assurer que l'annexe 1 de la LEP est conforme aux évaluations fournies par le COSEPAC, permettant ainsi une meilleure prise de décision quant à l'établissement des priorités en matière de

<sup>10</sup> More information on COSEWIC can be found on its website at [www.cosewic.gc.ca/](http://www.cosewic.gc.ca/).

<sup>11</sup> If the decision is made not to add the wildlife species to Schedule 1 or to refer the assessment back to COSEWIC, the Minister shall include a statement in the SAR Public Registry setting out the reasons for that decision.

<sup>10</sup> De plus amples renseignements sur le COSEPAC sont présentés sur son site Web à l'adresse [www.cosepac.gc.ca/](http://www.cosepac.gc.ca/).

<sup>11</sup> Si la décision est prise de ne pas inscrire une espèce sur la liste ou de renvoyer la question au COSEPAC, le ministre est tenu de mettre dans le registre une déclaration énonçant les motifs de la prise des mesures.

proposed for up-listing when populations have declined since their last assessment. When species populations recover, they can be proposed for down-listing to ensure that the species are protected according to the purposes of SARA, while minimizing impacts on stakeholders and resources.

Upon listing, wildlife species benefit from various levels of protection, which vary depending on their status. All species in this Order are migratory birds protected under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA). The MBCA and its regulations protect migratory birds, their nests and eggs against possessing, buying, selling, exchanging, giving or making it the subject of a commercial transaction, wherever they are found in Canada, regardless of land ownership, and including surrounding ocean waters. The MBCA and its regulations also prohibit depositing substances harmful to birds in waters or areas frequented by them. Additionally, the *Migratory Birds Regulations* prohibit hunting migratory birds<sup>12</sup> as well as disturbing, destroying or taking a nest, egg, nest shelter, eider duck shelter or duck box of a migratory bird. The protections under the MBCA remain in effect when a migratory bird is listed in Schedule 1 of SARA.

Table 1 below summarizes the various protections afforded following listing to Schedule 1 of SARA.

**Table 1: Summary of protections offered to migratory birds protected by the MBCA and their residences immediately upon their addition to Schedule 1 of SARA**

Status	General Prohibitions		Application of Prohibitions
	Protection of Individuals (SARA, section 32)	Residence Protection (SARA, section 33)	
<b>Special concern</b>	SARA general prohibitions do not apply. However, individuals and their eggs receive protection (as detailed above) everywhere they are found in Canada by the MBCA.	SARA residence protection does not apply. However, nests are protected everywhere they are found in Canada by the MBCA.	While SARA protections do not apply to species of special concern, the MBCA protections continue to apply everywhere in Canada.

conservation des espèces. On peut proposer qu'une espèce passe à une catégorie de risque plus élevée lorsque sa situation s'est détériorée depuis sa dernière évaluation. Lorsque la situation d'une espèce s'améliore, on peut proposer de la faire passer à une catégorie moins élevée ou elle peut être retirée de la liste des espèces en péril, de sorte que les espèces soient protégées selon l'esprit de la LEP tout en minimisant les répercussions sur les intervenants et les ressources.

Dès leur inscription, les espèces sauvages bénéficient de différents niveaux de protection, qui varient selon leur désignation. Toutes les espèces touchées par le Décret sont des oiseaux migrateurs protégés en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM). La LCOM et ses règlements protègent les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs en interdisant la possession, l'achat, la vente, l'échange, le don ou le commerce, partout où on les retrouve au Canada, peu importe à qui appartiennent les terres, y compris les eaux des océans avoisinants. La LCOM et ses règlements interdisent aussi le rejet de substances nocives pour les oiseaux dans les eaux ou les régions que fréquentent les oiseaux. De plus, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* interdit de chasser des oiseaux migrateurs<sup>12</sup> ainsi que de déranger, de détruire ou de prendre un nid, un abri à nid, un abri à eider, une cabane à canard ou un œuf d'un oiseau migrateur. La protection en vertu de la LCOM demeure en application lorsqu'un oiseau migrateur est ajouté à l'annexe 1 de la LEP.

Le tableau 1 ci-dessous présente les différentes protections offertes immédiatement après l'ajout d'une espèce à l'annexe 1 de la LEP.

<sup>12</sup> The Regulations define "hunting" as chasing, pursuing, worrying, following after or on the trail of, lying in wait for, or attempting in any manner to capture, kill, injure or harass a migratory bird, whether or not the migratory bird is captured, killed or injured.

<sup>12</sup> La chasse est définie dans le Règlement comme pourchasser, poursuivre, harceler, traquer, suivre un oiseau migrateur ou être à son affût, ou tenter de capturer, d'abattre, de blesser ou de harceler un oiseau migrateur, que l'oiseau soit ou non capturé, abattu ou blessé.

Status	General Prohibitions		Application of Prohibitions
	Protection of Individuals (SARA, section 32)	Residence Protection (SARA, section 33)	
<b>Threatened, endangered<sup>13</sup> and extirpated</b>	<p>Protection for individuals of the species everywhere they are found in Canada against being killed, harmed, harassed, captured or taken.</p> <p>Prohibition against the possession, collection, buying and selling or trading of an individual of the species or any part or derivative of this individual.</p> <p>Under the MBCA, individuals and their eggs receive protection (as detailed above) everywhere they are found in Canada.</p>	<p>It is an offence to damage or destroy the residence of one or more individuals of a threatened or endangered species everywhere they are found in Canada.</p> <p>The residence of extirpated species is only protected if a recovery strategy recommends reintroduction into the wild.</p> <p>Under the MBCA, nests and nest shelters are protected everywhere they are found in Canada, but critical habitat and non-nest residences are not.</p>	<p>In addition to the MBCA protections, SARA protects against killing, harming and harassing, possessing, collecting, buying, selling or trading of individuals, their nests and their eggs. For endangered and threatened species, this also includes protection against the damage or destruction of their residences everywhere in Canada.</p>

**Tableau 1 : Résumé de la protection offerte aux oiseaux migrateurs protégés en vertu de la LCOM et à leurs résidences immédiatement après leur ajout à l'annexe 1 de la LEP**

Désignation	Interdictions générales		Application des interdictions
	Protection des individus (article 32 de la LEP)	Protection de la résidence (article 33 de la LEP)	
<b>Préoccupante</b>	<p>Les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas.</p> <p>Cependant, les individus et leurs œufs sont protégés (tel que mentionné plus haut) partout où on les retrouve au Canada en vertu de la LCOM.</p>	<p>La protection de la résidence en vertu de la LEP ne s'applique pas.</p> <p>Cependant, les nids sont protégés partout où on les retrouve au Canada en vertu de la LCOM.</p>	<p>La protection en vertu de la LEP ne s'applique pas aux espèces préoccupantes. Cependant, la protection offerte par la LCOM continue de s'appliquer partout au Canada.</p>
<b>Menacée, en voie de disparition<sup>13</sup> et disparue du pays</b>	<p>Protection des individus de l'espèce partout où on les retrouve au Canada contre l'abattage, les blessures, le harcèlement, la capture ou la prise.</p> <p>Interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter et de vendre ou d'échanger un individu d'une espèce ou toute partie ou produit qui en provient.</p> <p>En vertu de la LCOM, les individus et leurs œufs sont protégés (tel que mentionné plus haut) partout où on les retrouve au Canada.</p>	<p>La destruction ou le fait de causer des dommages à la résidence d'un ou de plusieurs individus d'une espèce menacée ou en voie de disparition partout où on les retrouve au Canada constitue une infraction.</p> <p>Pour les espèces disparues du pays, la protection de la résidence ne s'applique que si un programme de rétablissement recommande la réinsertion à l'état sauvage au Canada.</p> <p>En vertu de la LCOM, les nids et les abris des nids sont protégés partout où on les retrouve au Canada, mais l'habitat essentiel et les résidences autre que les nids ne le sont pas.</p>	<p>À la protection offerte par la LCOM s'ajoutent les interdictions en vertu de la LEP de tuer, de blesser, de harceler, de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou de faire le commerce des individus, de leurs nids et de leurs œufs. En ce qui concerne les espèces menacées et en voie de disparition, cela inclut aussi la protection contre les dommages ou la destruction de leurs résidences partout au Canada.</p>

### I- Recovery planning

Listing a species as endangered, threatened or extirpated triggers mandatory recovery planning, by the competent minister, in order to address threats to the survival or recovery of these listed species.

<sup>13</sup> As indicated below, the protections afforded to threatened and endangered species differ in one area, which is the timeline for posting recovery strategies on the Species at Risk Public Registry: two years for threatened species, and one year for endangered species.

### I- Planification du rétablissement

L'inscription d'une espèce sous une désignation d'espèce menacée, en voie de disparition ou disparue du pays entraîne, pour le ministre compétent, l'obligation d'établir un programme de rétablissement visant à prendre des mesures quant aux menaces à la survie ou au rétablissement de l'espèce.

<sup>13</sup> Tel qu'il est indiqué plus bas, le niveau de protection offert pour les espèces menacées et en voie de disparition ne diffère que sur le plan des délais pour la publication des plans de rétablissement sur le Registre public des espèces en péril : deux ans pour les espèces menacées et un an pour les espèces en voie de disparition.

SARA states that a proposed recovery strategy must be posted on the SAR Public Registry in accordance with the following timelines:

- endangered species: within one year of listing;
- threatened species: within two years of listing; and
- extirpated species: within two years of listing.

In preparing the recovery strategy, the competent minister must determine whether the recovery of the listed wildlife species is technically and biologically feasible. If it is not feasible, the recovery strategy must include a description of the species needs and, to the extent possible, an identification of its critical habitat, and the reasons why its recovery is not feasible.

For wildlife species for which there has been a determination that recovery is feasible, recovery strategies include

- a description of the species and its needs;
- an identification of the threats to the survival of the species and threats to its habitat, and a description of the broad strategy to be taken to address those threats;
- an identification of critical habitat (i.e. the habitat necessary for a listed wildlife species's recovery or survival);
- examples of activities that are likely to result in the destruction of critical habitat;
- a schedule of studies to identify critical habitat where available information is inadequate;
- a statement of the population and distribution objectives for the species (i.e. the number of individuals, populations and/or geographic distribution of the species required to successfully recover the species);
- a general description of the research and management activities needed to meet those objectives; and
- a statement of the time frame for the development of one or more action plans.

Recovery strategies must be prepared in cooperation with

- appropriate provincial or territorial governments;
- other federal ministers with authority over federal lands where the species is found;
- relevant wildlife management boards authorized by a land claims agreement;
- directly affected Aboriginal organizations; and

La LEP stipule qu'un projet de programme de rétablissement est publié dans le Registre public des espèces en péril en fonction des échéanciers suivants :

- espèce en voie de disparition : dans un délai d'un an après l'inscription;
- espèce menacée : dans un délai de deux ans après l'inscription;
- espèce disparue du pays : dans un délai de deux ans après l'inscription.

Lors de la préparation d'un programme de rétablissement, le ministre compétent doit déterminer si le rétablissement de l'espèce sauvage inscrite est techniquement et biologiquement possible. S'il n'est pas possible, le programme de rétablissement doit comprendre une description des besoins de l'espèce et, dans la mesure du possible, la désignation de son habitat essentiel, ainsi qu'une explication afin de comprendre pourquoi le rétablissement n'est pas possible.

Lorsqu'il a été déterminé que le rétablissement d'une espèce sauvage est possible, les programmes de rétablissement comprennent ce qui suit :

- une description de l'espèce et de ses besoins;
- une désignation des menaces à la survie de l'espèce et des menaces à son habitat, et des grandes lignes du plan à suivre pour y faire face;
- la désignation de l'habitat essentiel (c'est-à-dire l'habitat nécessaire au rétablissement ou à la survie de l'espèce sauvage inscrite);
- des exemples d'activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel;
- un calendrier des études visant à désigner l'habitat essentiel lorsque l'information accessible est insuffisante;
- un énoncé des objectifs en matière de population et de dissémination de l'espèce (c'est-à-dire le nombre d'individus, les populations et/ou la répartition géographique de l'espèce nécessaires à son rétablissement);
- une description générale des activités de recherche et de gestion nécessaires à l'atteinte de ces objectifs;
- un énoncé de l'échéancier pour l'élaboration d'un ou de plusieurs plans d'action.

Les programmes de rétablissement sont élaborés en collaboration avec les intervenants suivants :

- tout gouvernement provincial ou territorial compétent;
- tout ministre fédéral dont relève le territoire domaniale où se trouve l'espèce;
- le conseil de gestion des ressources fauniques pertinent habilité par un accord sur des revendications territoriales;



- any other person or organization that the competent minister considers appropriate.

Recovery strategies must also be prepared in consultation with landowners (including provinces and territories) or other persons whom the competent minister considers to be directly affected by the strategy.

The competent minister must prepare one or more action plans based on the recovery strategy. Action plans are also prepared in cooperation and consultation with the above-mentioned individuals or organizations. SARA does not mandate timelines for their preparation or implementation; rather, these are set out in the recovery strategy. Action plans must include

- the identification of critical habitat, to the extent possible, if not already identified, and consistent with the recovery strategy;
- examples of activities likely to destroy critical habitat;
- a statement of the measures that are proposed to protect the species' critical habitat, including entering into conservation agreements under section 11 of SARA;
- an identification of any portions of critical habitat that have not been protected;
- methods to be used to monitor the recovery of the species and its long-term viability;
- an evaluation of the socio-economic costs of the action plan and the benefits from its implementation; and
- any other matters that are prescribed by the Regulations.

## II- Protection of critical habitat

Requirements under SARA for the protection of critical habitat depends on whether the species are aquatic; migratory birds protected under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA); or other species, as well as whether these species are found on federal lands, in the exclusive economic zone, on the continental shelf of Canada or elsewhere in Canada. For migratory birds that are protected under the MBCA, their nests and nest shelters are protected against destruction throughout Canada.

When critical habitat or portions of critical habitat have been identified on federal lands, in the exclusive economic zone of Canada or on the continental shelf of Canada, SARA requires that it be legally protected within 180 days of its identification in the recovery strategy or action plan. Protection can be achieved through provisions in or

- toute organisation autochtone directement touchée;
- toute autre personne ou organisation que le ministre estime compétente.

Les programmes de rétablissement sont également élaborés en consultation avec les propriétaires fonciers (y compris les provinces et territoires) et autres personnes que le ministre compétent croit directement touchés par les programmes.

Le ministre compétent est tenu d'élaborer un ou plusieurs plans d'action fondés sur le programme de rétablissement. Les plans sont établis en collaboration et en consultation avec les personnes et organisations précitées. Les échéanciers d'établissement ou de mise en œuvre ne sont pas prévus dans la LEP, mais plutôt établis dans le programme de rétablissement. Les plans d'action comprennent :

- la désignation de l'habitat essentiel, dans la mesure du possible, d'une façon conforme au programme de rétablissement, si elle n'est pas déjà faite;
- des exemples d'activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel;
- un énoncé des mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel de l'espèce, y compris l'établissement d'accords de conservation en application de l'article 11 de la LEP;
- la désignation de toute partie de l'habitat essentiel qui n'a pas été protégée;
- les méthodes à utiliser pour surveiller le rétablissement de l'espèce et sa viabilité à long terme;
- l'évaluation des coûts socioéconomiques du plan d'action et des avantages de sa mise en œuvre;
- tout autre élément prévu par le Règlement.

## II- Protection de l'habitat essentiel

Les exigences de la LEP pour protéger l'habitat essentiel diffèrent selon qu'il s'agisse d'espèces aquatiques, d'espèces d'oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) ou d'autres espèces, et selon que ces espèces soient présentes sur le territoire domaniale, dans la zone économique exclusive, sur le plateau continental du Canada ou ailleurs au Canada. Pour ce qui est des oiseaux migrateurs protégés sous la LCOM, il est interdit de détruire leurs nids et leurs abris à nids partout au Canada.

Lorsque l'habitat essentiel d'une espèce ou une partie de celui-ci se trouve sur le territoire domaniale, dans la zone économique exclusive du Canada ou sur le plateau continental du Canada, la LEP exige que celui-ci fasse l'objet de mesures de protection légales dans un délai de 180 jours suivant son identification dans un programme de

measures under SARA or any other Act of Parliament, including conservation agreements under section 11 of the Act.

If critical habitat is located in a migratory bird sanctuary under the MBCA, in a national park included in Schedule 1 of the *Canada National Parks Act*, in the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, in a marine protected area under the *Oceans Act*, or in a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*, the competent minister must publish a description of that critical habitat in the *Canada Gazette* within 90 days of the date that the critical habitat was identified in a final recovery strategy or action plan. Subsection 58(1) of SARA, which prohibits the destruction of critical habitat, applies to the critical habitat described in the *Canada Gazette* 90 days after its publication.

In the case of critical habitat identified on federal land but not found in the protected areas listed above, the competent minister must, within 180 days following the identification of this habitat, in a final posted recovery strategy or action plan, either make a ministerial order to apply subsection 58(1) of SARA, prohibiting the destruction of this critical habitat, or publish on the SAR Public Registry a statement explaining how the critical habitat (or portions of it) is protected under another Act of Parliament, including conservation agreements under section 11 of the Act.

If the critical habitat of a migratory bird species protected by the MBCA is located outside federal lands, the exclusive economic zone, the continental shelf of Canada or a migratory bird sanctuary under the MBCA, the critical habitat will be protected only once the Governor in Council has made an order to that effect, following recommendation from the competent minister.

For portions of critical habitat on non-federal lands, SARA contemplates the protection of the critical habitat by other governments (e.g. provinces and territories). In the event that critical habitat is not protected in these areas, the Governor in Council may, by order, apply the SARA prohibition against destruction of that critical habitat. In cases where the Minister of the Environment is of the opinion that critical habitat on non-federal lands is not effectively protected by the laws of a province or territory, by another measure under SARA (including agreements under section 11) or through any other federal legislation, the Minister must recommend an order to the Governor in

rétablissement ou un plan d'action. La protection peut être assurée par des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, y compris les accords de conservation aux termes de l'article 11 de la LEP.

Si l'habitat essentiel se trouve dans un refuge d'oiseaux migrateurs en vertu de la LCOM, dans un parc national compris à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, dans le parc urbain national de la Rouge établi en vertu de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, dans une zone marine protégée désignée sous la *Loi sur les océans*, ou dans une réserve nationale de faune en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, le ministre compétent est tenu de publier une description de cet habitat essentiel dans la *Gazette du Canada* dans les 90 jours qui suivent la publication de la version définitive du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel. Après les 90 jours suivant la publication de la description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada*, les interdictions relatives à l'habitat essentiel décrites au paragraphe 58(1) de la LEP entrent en vigueur.

Dans les cas où l'habitat essentiel se trouve sur le territoire domanial, mais pas dans les zones de protection telles que décrites plus haut, dans les 180 jours suivant la mise dans le registre de la version définitive du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel, le ministre compétent est tenu, en vertu du paragraphe 58(5) de la LEP, de prendre un arrêté pour mettre en application le paragraphe 58(1) de la LEP interdisant la destruction de l'habitat essentiel, ou de publier un énoncé expliquant la manière dont l'habitat essentiel (ou une partie de celui-ci) est protégé sous une autre loi fédérale, y compris sous les accords de conservation aux termes de l'article 11 de la LEP.

Lorsqu'il s'agit de l'habitat essentiel d'une espèce d'oiseaux migrateurs protégée par la LCOM, situé ailleurs que sur le territoire domanial, de la zone économique exclusive ou du plateau continental du Canada ou d'un refuge d'oiseaux migrateurs en vertu de la LCOM, l'habitat essentiel n'est protégé que si le gouverneur en conseil prend un décret à cet effet, à la suite de la recommandation du ministre compétent.

La LEP considère la protection des parties de l'habitat essentiel situées ailleurs que sur le territoire domanial par les autres ordres de gouvernement (provinces ou territoires). Si l'habitat essentiel n'est pas protégé dans ces endroits, le gouverneur en conseil peut prendre un décret qui interdit la destruction de cette partie de l'habitat essentiel. Dans les cas où le ministre de l'Environnement estime que l'habitat essentiel ailleurs que sur le territoire domanial n'est pas protégé efficacement par les lois provinciales ou territoriales, une autre mesure prise en vertu de la LEP (telle que les accords prévus à l'article 11) ou par l'entremise d'une autre loi fédérale, le ministre est tenu de

Council. Before making the recommendation, the Minister must consult with the appropriate provincial or territorial minister. In all cases, the Governor in Council makes the final decision whether to proceed with the order to protect the critical habitat in question.<sup>14</sup>

### III- SARA permits

A person intending to engage in an activity affecting a listed species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals that is prohibited under SARA, may apply to the competent minister<sup>15</sup> for a permit under section 73 of the Act. A permit may be issued if the Minister is of the opinion that the activity meets one of these three purposes:

- (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
- (b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
- (c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.<sup>16</sup>

Additionally, the permit may only be issued if the competent minister is of the opinion that the following preconditions under subsection 73(3) of SARA are met:

- (a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered, and the best solution has been adopted;
- (b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species or its critical habitat or the residences of its individuals; and
- (c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Section 74 of SARA allows for a competent minister to issue permits under another Act of Parliament (e.g. the *Canada National Parks Act*) to engage in an activity that affects a listed wildlife species, any part of its critical

recommander au gouverneur en conseil l'abrogation d'un décret. Avant de faire sa recommandation, le ministre doit consulter les ministres provinciaux ou territoriaux appropriés. Dans tous les cas, le gouverneur en conseil prend la décision définitive pour déterminer s'il faut aller de l'avant avec le décret pour la protection de l'habitat essentiel en question<sup>14</sup>.

### III- Permis en vertu de la LEP

Une personne qui prévoit exercer une activité qui est interdite par la LEP, touchant une espèce sauvage inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, peut présenter une demande de permis au ministre compétent<sup>15</sup>, conformément à l'article 73 de la Loi. Un permis peut être délivré si le ministre est d'avis que l'activité a un des objectifs suivants :

- a) l'activité est reliée à des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
- b) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation de ses chances de survie à l'état sauvage;
- c) l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente<sup>16</sup>.

De plus, le permis ne peut être délivré que si le ministre compétent estime que les trois conditions préalables suivantes en vertu du paragraphe 73(3) de la LEP sont respectées :

- a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;
- b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

En vertu de l'article 74 de la LEP, un ministre compétent peut délivrer un permis conformément à une autre loi fédérale (par exemple la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*) pour exercer une activité touchant une espèce

<sup>14</sup> As per SARA, section 61.

<sup>15</sup> As per the definition in SARA, "competent minister" means (a) the Minister responsible for the Parks Canada Agency with respect to individuals of the wildlife species in or on federal lands administered by that Agency; (b) the Minister of Fisheries and Oceans with respect to aquatic species, other than species mentioned in (a); and (c) the Minister of the Environment with respect to all other individuals of the wildlife species.

<sup>16</sup> Species at Risk Act Permitting Policy [proposed]: [http://www.sararegistry.gc.ca/document/default\\_e.cfm?documentID=2983](http://www.sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=2983).

<sup>14</sup> Conformément à l'article 61 de la LEP.

<sup>15</sup> Selon la définition de la LEP, le « ministre compétent » signifie a) pour les individus présents dans les parties du territoire domaniale dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, le ministre responsable de celle-ci; b) pour les espèces aquatiques dont les individus ne sont pas visés par le point a), le ministre des Pêches et des Océans; c) pour tout autre individu, le ministre de l'Environnement.

<sup>16</sup> Politique de délivrance de permis en vertu de la Loi sur les espèces en péril [proposée] : [http://www.sararegistry.gc.ca/document/default\\_f.cfm?documentID=2983](http://www.sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=2983).

habitat or the residences of its individuals, and have the same effect as those issued under subsection 73(1) of SARA, if the conditions set out in that provision are met. This is meant to reduce the need for multiple authorizations.

For migratory birds protected by the MBCA and SARA, a SARA-compliant MBCA permit may be issued to authorize an activity affecting a listed migratory bird, instead of issuing two separate permits. In order for a single permit to be issued, all three SARA subsection 73(3) preconditions [items (a), (b), and (c) above] required for the issuance of a permit under SARA must be met. The permitting option for the particular activity must also be available under the MBCA.

Permits under SARA can be issued if an activity affects the residence of a migratory bird, if that residence is not a nest or a nest shelter protected under the MBCA. Permits can also be issued under SARA for activities affecting the protected critical habitat of a listed migratory bird, because critical habitat is not protected under the MBCA.

#### **IV- Management of special concern species**

The addition of a species as special concern to Schedule 1 of SARA serves as an early indication that the species requires attention. Triggering the development of a management plan at this stage supports the proactive management of the species, maximizes the probability of success, and could help avoid higher-cost measures in the future. SARA does not require that critical habitat be identified for species of special concern.

The management plan includes conservation measures deemed appropriate to preserve the wildlife species and avoid a decline of its populations. It is developed in cooperation with the appropriate provincial and territorial minister, other federal government ministers, Aboriginal organizations and in consultation with any other affected or interested stakeholders. The management plan for a species must be posted within three years of the species being listed.

#### **Objectives**

The objectives of the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* (the Order) are to help maintain Canada's biodiversity and the health of Canadian ecosystems by preventing wildlife species from becoming extirpated or extinct from Canada and contribute to their recovery, as well as to respond to COSEWIC's recommendations.

sauvage inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, qui aura le même effet que ceux délivrés en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, si les conditions énoncées dans ce paragraphe sont respectées, et ce, afin de réduire la nécessité d'obtenir de multiples autorisations.

Pour les espèces d'oiseaux migrateurs protégés en vertu de la LCOM et de la LEP, un permis délivré sous le régime de la LCOM conforme à la LEP pourrait être délivré pour permettre une activité qui a des effets sur un oiseau migrateur, plutôt que de délivrer deux permis distincts. Afin qu'un seul permis ne soit délivré, les trois conditions préalables sous le paragraphe 73(3) [éléments a), b) et c) plus haut] requises pour la délivrance d'un permis en vertu de la LEP doivent toutes être remplies. L'option de délivrer un permis pour l'activité doit également être disponible sous la LCOM.

Un permis LEP peut être délivré si une activité compromet la résidence d'un oiseau migrateur, si cette résidence n'est pas un nid ou un abri à nid protégé sous la LCOM. Il peut aussi être délivré pour des activités qui ont une incidence sur l'habitat essentiel protégé d'un oiseau migrateur inscrit en vertu de la LEP, puisque l'habitat essentiel n'est pas protégé en vertu de la LCOM.

#### **IV- Gestion des espèces préoccupantes**

L'ajout d'une espèce préoccupante à l'annexe 1 de la LEP fournit une indication que l'espèce nécessite une attention particulière. Suivant l'inscription, la préparation d'un plan de gestion pourrait permettre la gestion proactive de l'espèce, maximisant ainsi la probabilité de succès du rétablissement et permettant peut-être d'éviter des mesures futures plus coûteuses. Il n'est pas nécessaire, conformément à la LEP, de désigner l'habitat essentiel d'une espèce préoccupante.

Le plan comprend les mesures de conservation jugées appropriées pour préserver l'espèce et éviter le déclin de sa population. Il est élaboré en collaboration avec le ministre provincial ou territorial compétent, d'autres ministres fédéraux, des conseils de gestion des ressources fauniques, des partenaires et organisations autochtones et en consultation avec les parties prenantes touchées ou intéressées. Le plan de gestion doit être publié dans un délai de trois ans après l'inscription de l'espèce.

#### **Objectifs**

Les objectifs du *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* sont d'aider à maintenir la biodiversité du Canada et la santé de ses écosystèmes en évitant la disparition d'espèces sauvages du pays tout en contribuant à leur rétablissement, et de répondre aux recommandations du COSEPAC.

**Description**

The Order pertains to eleven migratory bird species, as shown in Table 2 below. Of the eleven species,

- two species already protected under SARA are being up-listed;
- eight species are new additions; and
- one species is being delisted.

A description of each species, their ranges and threats, is found in Annex 1. Additional information on these species can also be found in the COSEWIC status reports.<sup>17</sup>

**Description**

Le Décret touche onze espèces d'oiseaux migrateurs, tels qu'ils sont présentés dans le tableau 2 ci-après. Des onze espèces,

- le niveau de protection offert pour deux espèces déjà inscrites à la LEP est modifié à la hausse;
- huit espèces sont nouvellement ajoutées à la liste;
- une espèce est rayée de l'annexe 1 de la LEP.

Une description de chaque espèce, de son aire de répartition et des menaces qui pèsent sur elle est présentée à l'annexe 1. D'autres renseignements sur ces espèces se trouvent dans les rapports de situation du COSEPAC<sup>17</sup>.

**Table 2 – Modifications to Schedule 1 of SARA for 11 migratory bird species**

Legal Population Name	Scientific Name	Previous Status	New Status	Range
<b>Species being added to Schedule 1 of SARA</b>				
Bank Swallow	<i>Riparia riparia</i>	None	Threatened	Canada-wide
Barn Swallow	<i>Hirundo rustica</i>	None	Threatened	Canada-wide
Bobolink	<i>Dolichonyx oryzivorus</i>	None	Threatened	All provinces
Eastern Meadowlark	<i>Sturnella magna</i>	None	Threatened	Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia
Eastern Wood-pewee	<i>Contopus virens</i>	None	Special concern	Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Quebec, New Brunswick, Prince Edward Island, Nova Scotia
Grasshopper Sparrow <i>pratensis</i> subspecies	<i>Ammodramus savannarum pratensis</i>	None	Special concern	Ontario, Quebec
Western Grebe	<i>Aechmophorus occidentalis</i>	None	Special concern	British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba
Wood Thrush	<i>Hylocichla mustelina</i>	None	Threatened	Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia
<b>Species being reclassified in Schedule 1 of SARA</b>				
Cerulean Warbler	<i>Setophaga cerulea</i>	Special concern	Endangered	Ontario, Quebec
Yellow-breasted Chat <i>virens</i> subspecies	<i>Icteria virens virens</i>	Special concern	Endangered	Ontario
<b>Species being removed from Schedule 1 of SARA</b>				
Hooded Warbler	<i>Setophaga citrina</i> <sup>18</sup>	Threatened	Not at risk	Ontario

**Tableau 2 – Modifications à l'annexe 1 de la LEP pour 11 espèces d'oiseaux migrateurs**

Nom officiel de la population	Nom scientifique	Désignation actuelle	Désignation proposée	Aire de répartition
<b>Espèces ajoutées à l'annexe 1 de la LEP</b>				
Bruant sauterelle de la sous-espèce de l'Est	<i>Ammodramus savannarum pratensis</i>	Aucune	Espèce préoccupante	Ontario, Québec
Goglu des prés	<i>Dolichonyx oryzivorus</i>	Aucune	Espèce menacée	Toutes les provinces

<sup>17</sup> [http://www.sararegistry.gc.ca/search/advSearchResults\\_e.cfm?](http://www.sararegistry.gc.ca/search/advSearchResults_e.cfm?)

<sup>18</sup> The species' scientific name was recently changed to *Setophaga citrina*. The species is currently listed on Schedule 1 of SARA under its previous scientific name, *Wilsonia citrina*.

<sup>17</sup> [http://www.sararegistry.gc.ca/search/advSearchResults\\_f.cfm?stype=doc&docID=18](http://www.sararegistry.gc.ca/search/advSearchResults_f.cfm?stype=doc&docID=18)

Nom officiel de la population	Nom scientifique	Désignation actuelle	Désignation proposée	Aire de répartition
<b>Espèces ajoutées à l'annexe 1 de la LEP</b>				
Grèbe élégant	<i>Aechmophorus occidentalis</i>	Aucune	Espèce préoccupante	Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba
Grive des bois	<i>Hylocichla mustelina</i>	Aucune	Espèce menacée	Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	Aucune	Espèce menacée	Partout au Canada
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Aucune	Espèce menacée	Partout au Canada
Pioui de l'Est	<i>Contopus virens</i>	Aucune	Espèce préoccupante	Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse
Sturnelle des prés	<i>Sturnella magna</i>	Aucune	Espèce menacée	Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse
<b>Espèces reclassifiées à l'annexe 1 de la LEP</b>				
Paruline azurée	<i>Setophaga cerulea</i>	Espèce préoccupante	Espèce en voie de disparition	Ontario, Québec
Paruline polyglotte de la sous-espèce <i>virens</i>	<i>Icteria virens virens</i>	Espèce préoccupante	Espèce en voie de disparition	Ontario
<b>Espèce rayée de l'annexe 1 de la LEP</b>				
Paruline à capuchon	<i>Setophaga citrina</i> <sup>18</sup>	Espèce menacée	Non en péril	Ontario

## Benefits and costs

The quantitative and qualitative incremental impacts (benefits and costs) of the Order were analyzed. Incremental impacts are defined as the differences between the baseline situation and the situation in which the Order is implemented over the same period. The baseline situation includes activities ongoing on federal lands where a species is found, and incorporates any projected changes over the next 10 years (2017–2026) that would occur without the Order in place.

An analytical period of 10 years (2017–2026) was selected, as the status of the species must be reassessed by COSEWIC at least every 10 years. Costs provided in present value terms are discounted at 3% over the period of 2017–2026. Unless otherwise noted, all monetary values reported in this analysis are in 2015 Canadian dollars.

Any decision about whether to take action to prevent a species from becoming extirpated involves three issues

## Avantages et coûts

Les effets différentiels quantitatifs et qualitatifs (avantages et coûts) du Décret ont été analysés. Les effets différentiels sont définis comme la différence entre la situation de base et la situation où le Décret serait mis en œuvre. La situation de base comprend les activités en cours sur le territoire domaniale où une espèce se trouve, ainsi que tous les changements qui se produiraient au cours des 10 prochaines années (de 2017 à 2026) si le Décret n'était pas pris.

Une période de 10 ans (de 2017 à 2026) a été choisie pour l'analyse puisque la situation d'une espèce en péril doit être réévaluée au moins tous les 10 ans par le COSEPAC. Les coûts exprimés en valeur actuelle sont actualisés à un taux de 3 % sur la période 2017-2026. À moins d'indication contraire, les valeurs monétaires présentées dans l'analyse sont exprimées en dollars canadiens de 2015.

Toute décision de prendre ou non des mesures pour empêcher une espèce de disparaître du pays comporte trois

<sup>18</sup> Le nom scientifique de l'espèce a récemment été modifié pour *Setophaga citrina*. L'espèce est actuellement inscrite à l'annexe 1 de la LEP sous son ancien nom scientifique *Wilsonia citrina*.

that do not usually occur simultaneously in most cost-benefit analyses:

- (1) There is uncertainty about whether the effort to prevent extirpation would be successful.
- (2) The benefits of protecting the species are known with less certainty than the costs, making a calculation of probable net benefits difficult due to limited information.
- (3) A decision to protect could be reversed in the future, if need be. However, a decision against protection that results in the loss of the species cannot be reversed.

To reflect these challenges, this cost-benefit analysis presents the best available information and economic analysis possible. Preventing the extirpation of these species would likely result from a combination of the Order and additional protection measures undertaken by various levels of governments, Indigenous peoples and stakeholders. Therefore, the benefits presented cannot be attributed to the Order alone. They are provided here for context.

Overall, the analysis did not reveal any major impacts on Indigenous peoples and stakeholders.

### Benefits

The key benefit of the Order is that recovery strategy and action plan development will be triggered for 7 of the 11 species. These documents enable coordinated action by responsible land management authorities wherever the species are found in Canada. Improved coordination among authorities may increase the likelihood of species survival. This process will also provide an opportunity for consideration of the impact of measures to recover the species and for consultation with Indigenous peoples and stakeholders.

The designation of species added to Schedule 1 of SARA determines the allocation of resources to manage and/or recover the species. Designations that reflect the best available scientific information ensure species can be protected according to the purposes of SARA, while minimizing impacts on stakeholders and resources.

More generally, preventing the extirpation of a given species via a variety of actions, including those taken under SARA, such as implementing this Order, contributes to overall biodiversity. More diverse ecosystems are generally more stable and less subject to malfunction; therefore, the benefits (goods and services) they provide are also more stable over time.

problèmes qui ne se présentent habituellement pas simultanément dans la plupart des analyses coûts-avantages :

- (1) Il n'est pas certain que les travaux visant à empêcher l'espèce de disparaître du pays auront du succès.
- (2) Les coûts de la protection de l'espèce sont connus avec plus de certitude que les avantages de cette protection. Le manque d'information rend difficile le calcul des avantages nets probables.
- (3) La décision de protéger l'espèce pourrait éventuellement être renversée. Par contre, une décision de ne pas protéger l'espèce qui entraînerait sa disparition serait irréversible.

Pour tenir compte de ces défis, la présente analyse coûts-avantages s'appuie sur les meilleurs renseignements disponibles et sur la meilleure analyse économique possible. Une combinaison du Décret et d'autres mesures de protection prises par divers ordres de gouvernement, communautés autochtones et d'autres intervenants permettront d'empêcher les espèces visées de disparaître du pays. Par conséquent, les avantages de leur survie présentés ici ne peuvent être attribués qu'au Décret. Ces avantages sont donc présentés en guise de contexte.

L'analyse n'a montré aucun impact important sur les peuples autochtones et les intervenants.

### Avantages

Le principal avantage du Décret serait de déclencher l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action pour 7 des 11 espèces. Ces documents permettent une action coordonnée des autorités responsables de la gestion des terres où les espèces se trouvent au Canada. Une meilleure coordination entre les autorités pourrait améliorer la probabilité de survie des espèces. Le processus permet également d'examiner l'impact des mesures visant à rétablir les espèces et de consulter les peuples autochtones et les intervenants concernés.

La désignation des espèces ajoutées à l'annexe 1 de la LEP détermine l'allocation de ressources pour gérer et/ou pour le rétablissement des espèces. Une désignation qui reflète la meilleure information scientifique disponible assure la protection des espèces selon l'esprit de la LEP tout en minimisant les impacts sur les intervenants et les ressources.

De manière plus générale, la prévention de la disparition d'une espèce à l'aide d'une variété de mesures, y compris celles prises en vertu de la LEP, dont le Décret, contribue à la biodiversité. Les écosystèmes diversifiés sont habituellement plus stables et moins susceptibles de mal fonctionner, de sorte que les avantages (biens et services) qu'ils procurent sont également plus stables au fil du temps.

*Total economic value*

Using the total economic value framework, the analysis found that the birds in the Order provide the following use values.

1. Pest and weed control: many bird species are beneficial by controlling pests on agricultural land, as a large percentage of their summer diet comprises crop-damaging insects (i.e. caterpillars, grasshoppers, ants, wasps, flies, beetles, mayflies).
2. Nutrient cycling and seed dispersal: many bird species, including migratory birds, distribute nutrients derived from the consumption of insects, fruit, seeds and fish<sup>19</sup> and disperse seeds within ecosystems.
3. Birding and eco-tourism: according to the 2012 Canadian Nature Survey, 4.7 million Canadians engage in birding activities yearly (18% of the total population).
4. Research: the Barn Swallow in particular is a popular research bird in North America, informing scientists on climate change, ecto-parasites and breeding, natural selection and group living behaviour.

There is also an option value associated with these species, i.e. Canadian residents and firms may hold a value associated with the preservation of Canadian genetic information that may be used in the future for biological, medicinal, genetic engineering and other applications. Economic theory also suggests there is a benefit to erring on the side of avoiding an irreversible outcome (i.e. extinction).<sup>20</sup>

Finally, the 10 migratory birds that are being added or reclassified to Schedule 1 of SARA have a non-use value, which includes the value of knowing a species exists despite never observing it directly, and the value of knowing future generations will be able to enjoy the species. These values contribute to the well-being of Canadians.

<sup>19</sup> One study estimated that birds supply between 12.4% and 52.9% of the total phosphorus (a scarce nutrient), as well as 5.2% to 27% of the total nitrogen for terrestrial ecosystems (Fujita, M., and Koike, F. (2007). Birds transport nutrients to fragmented forests in an urban landscape. *Ecological Applications*, 17(3), 648–654. doi:10.1890/06-0118).

<sup>20</sup> Arrow, K. J., and Fisher, A. C. (1974). Environmental Preservation, Uncertainty, and Irreversibility. *The Quarterly Journal of Economics*, 88(2), 312–319.

*Valeur économique totale*

En appliquant le concept de valeur économique totale, l'analyse a identifié les valeurs d'usage suivantes pour les oiseaux faisant partie du Décret.

1. Lutte contre les ravageurs et les mauvaises herbes : de nombreux oiseaux sont utiles parce qu'ils réduisent l'abondance des ravageurs sur les terres agricoles, puisque leur régime alimentaire estival comprend un grand pourcentage d'insectes ravageurs de cultures (chenilles, sauterelles, fourmis, guêpes, mouches, coléoptères, éphémères communs).
2. Recyclage des éléments nutritifs et dispersion des graines : de nombreuses espèces d'oiseaux, y compris des oiseaux migrateurs, disséminent des éléments nutritifs provenant des insectes, des fruits, des graines et des poissons qu'elles ingèrent<sup>19</sup> et dispersent des graines dans les écosystèmes.
3. Observation d'oiseaux et écotourisme : selon l'Enquête canadienne sur la nature de 2012, 4,7 millions de Canadiens pratiquent l'observation d'oiseaux chaque année (18 % de la population du Canada).
4. Recherche : en Amérique du Nord, l'Hirondelle rustique est un oiseau particulièrement populaire pour la recherche sur les changements climatiques, les ectoparasites, la nidification, la sélection naturelle et le comportement social.

Il existe aussi une valeur d'option associée à ces espèces, c'est-à-dire que des entreprises et des particuliers canadiens peuvent détenir une valeur d'option liée à la préservation de l'information génétique canadienne d'une espèce qui pourrait éventuellement servir en génie génétique et avoir des applications biologiques, médicinales ou autres. La théorie économique suggère aussi qu'il existe un avantage à tenter d'éviter une conséquence irréversible (par exemple l'extinction)<sup>20</sup>.

Enfin, les 10 espèces d'oiseaux migrateurs qui sont ajoutées ou reclassifiées à l'annexe 1 de la LEP présentent aussi une valeur de non-usage, qui comprend la valeur de savoir qu'une espèce existe sans même l'avoir observée directement et la valeur de savoir que les générations futures pourront jouir de la présence de l'espèce. Ces valeurs contribuent au bien-être de la population canadienne.

<sup>19</sup> Une étude a estimé que les oiseaux fournissent entre 12,4 % et 52,9 % du phosphore total (un nutriment rare), ainsi qu'entre 5,2 % et 27 % de l'azote total aux écosystèmes terrestres (Fujita, M., et Koike, F. 2007. Birds transport nutrients to fragmented forests in an urban landscape. *Ecological Applications*, 17(3), 648-654. doi:10.1890/06-0118).

<sup>20</sup> Arrow, K. J., et Fisher, A. C. 1974. Environmental Preservation, Uncertainty, and Irreversibility. *The Quarterly Journal of Economics*, 88(2), 312-319.



Several studies estimate willingness to pay values for the preservation of iconic or charismatic species, concluding that charismatic species generally attract higher values than non-charismatic ones, thus providing greater social benefits.<sup>21,22</sup> While no criteria have been formally established for designation of an “iconic” species in Canada, the Western Grebe may be of greater value to Canadians given its well-known and elaborate courtship displays. As well, Bobolink, Barn Swallow and Eastern Wood-pewee are highly recognized by Canadians.

One study<sup>23</sup> found that Irish farmers are willing to pay on average the equivalent of \$15.91 to \$18.92 per year for the conservation of a rare farmland migratory bird species, the Corncrake, threatened by mowing and other agricultural activities. Another relevant paper<sup>24</sup> estimated that an average household in the Netherlands is willing to pay the equivalent of \$24.70 annually for the protection of endangered migratory birds. In terms of iconic birds, a key meta-analysis<sup>25</sup> on threatened and endangered species has found that United States households are willing to pay, on average, between \$24.81 and \$133.57 per household per year to prevent the loss of one iconic bird species. These studies may be indicative of the value that Canadian individuals or households place on the species in this Order.

### Costs

In terms of incremental costs, the following matters were considered:

- Costs to Indigenous peoples and stakeholders of complying with general prohibitions;
- Potential implications of a critical habitat protection order, if one is required in the future
  - Since critical habitat is only identified in a recovery strategy or action plan following listing, the extent of

Plusieurs études ont estimé combien les gens sont prêts à payer pour préserver des espèces emblématiques ou « charismatiques » et ont conclu qu'ils sont généralement disposés à payer davantage pour la conservation d'espèces charismatiques que pour la conservation d'espèces qui ne le sont pas; les espèces charismatiques procurent donc de plus grands avantages sociaux<sup>21,22</sup>. Bien qu'aucun critère n'ait été officiellement établi pour la désignation d'une espèce emblématique au Canada, le Grèbe élégant a peut-être une plus grande valeur pour la population canadienne que les 10 autres espèces en raison de sa parade nuptiale complexe bien connue. Le Goglu des prés, l'Hirondelle rustique et le Pioui de l'Est sont également des oiseaux bien connus par la population canadienne.

Une étude<sup>23</sup> a montré que les agriculteurs irlandais étaient prêts à payer en moyenne l'équivalent de 15,91 \$ à 18,92 \$ par an pour la conservation du Râle des genêts, un oiseau migrateur rare associé aux terres agricoles qui est menacé par le fauchage et d'autres activités agricoles. Selon une autre étude<sup>24</sup>, les ménages aux Pays-Bas étaient prêts à payer en moyenne l'équivalent de 24,70 \$ par an pour la protection des oiseaux migrateurs en péril. Quant aux oiseaux emblématiques, une importante méta-analyse<sup>25</sup> sur des espèces menacées ou en voie de disparition a montré que les ménages aux États-Unis étaient prêts à payer en moyenne entre 24,81 \$ et 133,57 \$ par an pour éviter la disparition d'une espèce d'oiseau emblématique. Ces études donnent une idée de la valeur que la population canadienne pourrait accorder aux espèces visées par le Décret.

### Coûts

En ce qui concerne les coûts différentiels, les aspects suivants ont été pris en compte :

- les coûts imposés aux peuples autochtones et aux intervenants pour respecter les interdictions générales;
- les conséquences d'un éventuel arrêté de protection de l'habitat essentiel, s'il est requis à l'avenir
  - Puisque l'habitat essentiel d'une espèce en péril n'est désigné dans un programme de rétablissement ou

<sup>21</sup> Richardson, L., and Loomis, J. (2009). The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis. *Ecological Economics*, 68(5), 1535–1548.

<sup>22</sup> Metrick, A., and Weitzman, M. L. (1996). Patterns of behavior in endangered species preservation. *Land Economics*, 72 (1), 1–16.

<sup>23</sup> Hynes, S., & Hanley, N. (2009). The “crex crex” lament: Estimating landowners willingness to pay for corncrake conservation on Irish farmland. *Biological Conservation*, 142(1), 180-188. doi:10.1016/j.biocon.2008.10.014. These values may represent a combination of non-use and use values.

<sup>24</sup> Brouwer, R., van Beukering, P., and Sultanian, E. (2008). The impact of the bird flu on public willingness to pay for the protection of migratory birds. *Ecological Economics*, 64(3), 575–585. doi:10.1016/j.ecolecon.2007.04.001.

<sup>25</sup> Loomis, J. B., and White, D. S. (1996). Economic benefits of rare and endangered species: Summary and meta-analysis. *Ecological Economics*, 18(3), 197–206. doi:10.1016/0921-8009(96)00029-8.

<sup>21</sup> Richardson, L., et Loomis, J. 2009. The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis. *Ecological Economics*, 68(5), 1535-1548.

<sup>22</sup> Metrick, A., et Weitzman, M. L. 1996. Patterns of behavior in endangered species preservation. *Land Economics*, 72 (1), 1-16.

<sup>23</sup> Hynes, S., & Hanley, N. (2009). The “crex crex” lament: Estimating landowners willingness to pay for corncrake conservation on Irish farmland. *Biological Conservation*, 142(1), 180-188. doi:10.1016/j.biocon.2008.10.014. These values may represent a combination of non-use and use values.

<sup>24</sup> Brouwer, R., van Beukering, P., and Sultanian, E. (2008). The impact of the bird flu on public willingness to pay for the protection of migratory birds. *Ecological Economics*, 64(3), 575–585. doi:10.1016/j.ecolecon.2007.04.001.

<sup>25</sup> Loomis, J. B., et White, D. S. 1996. Economic benefits of rare and endangered species: Summary and meta-analysis. *Ecological Economics*, 18(3), 197-206. doi:10.1016/0921-8009(96)00029-8.

critical habitat identification is unknown. The need for and the form of future measures are not known at the time of listing. Hence, the analysis of potential changes to critical habitat protections resulting from the Order is illustrative, based upon best available information at this stage;

- Government costs of recovery strategy, action plan or management plan development, permit applications and issuance, compliance promotion and enforcement; and
- Implications for environmental assessments.

It is important to note a distinction regarding critical habitat on non-federal lands. If any future critical habitat identified on non-federal lands that is covered under the MBCA is determined by the competent Minister to be insufficiently protected, a decision to issue an order to protect that critical habitat would be made by the Governor in Council. Any such future decision could not be considered an incremental impact of this Order.

#### *Costs associated with general prohibitions*

As mentioned earlier in the document, the 10 bird species that are being added or reclassified to Schedule 1 are migratory birds that are protected by the MBCA everywhere they are found in Canada. This means that minimal incremental costs associated with complying with the general prohibitions under SARA can be expected for stakeholders because minimal additional compliance activities will result from adding or reclassifying the species to Schedule 1 of SARA.

Upon listing of an MBCA species as threatened or endangered under SARA, currently active and future permits will need to also meet the requirements of subsections 73(2) to (6.1) and 73(7) of SARA. In most cases, the incremental effort to do so will essentially be limited to the applicant providing the necessary data to demonstrate that the three SARA subsection 73(3) preconditions have been met, and some additional review by officials. There will be no change to permit applications on Parks Canada lands.

It is estimated that it may take an applicant approximately an additional 30 minutes to update an MBCA permit that would already exist under the baseline scenario, and around 2 hours to apply for any additional permits.

un plan d'action qu'après son inscription, son étendue reste à préciser. Ainsi, la nécessité de prendre des mesures et la forme que prendraient ces mesures ne sont pas connues au moment de l'inscription. Par conséquent, l'analyse des modifications que le Décret apporterait aux protections de l'habitat essentiel n'est présentée qu'à titre indicatif et s'appuie sur les meilleurs renseignements disponibles au moment de faire l'analyse;

- les coûts pour le gouvernement de l'élaboration des programmes de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion, le traitement des demandes de permis et leur délivrance, la promotion de la conformité et l'application de la loi;
- les implications pour les évaluations environnementales.

Il est important d'apporter une précision concernant l'habitat essentiel hors du territoire domanial. Si le ministre compétent détermine qu'un habitat essentiel qui est hors du territoire domanial et qui est couvert par la LCOM n'est pas suffisamment protégé, la décision de prendre un décret pour le protéger revient au gouverneur en conseil. Ainsi, l'éventuelle protection de cet habitat essentiel hors du territoire domanial n'est pas considérée comme un effet différentiel du Décret.

#### *Coûts associés aux interdictions générales*

Comme il a été indiqué plus haut, les 10 espèces qui sont ajoutées ou reclassifiées à l'annexe 1 sont des oiseaux migrateurs qui sont essentiellement protégés partout au Canada par la LCOM. Ainsi, les coûts différentiels pour se conformer aux interdictions générales de la LEP pour les intervenants seront minimes, parce que l'ajout ou le reclassement des espèces à l'annexe 1 de la LEP donnera lieu à des activités de conformité supplémentaires minimes.

Lorsqu'une espèce visée par la LCOM est inscrite à la LEP comme étant menacée ou en voie de disparition, les permis futurs ou actuellement en vigueur doivent satisfaire aux exigences des paragraphes 73(2) à 73(6.1) et 73(7) de la LEP. Dans la plupart des cas, le travail supplémentaire pour satisfaire à ces exigences se limitera essentiellement à la présentation par le demandeur des données prouvant que les trois conditions préalables en vertu du paragraphe 73(3) de la LEP sont respectées et à un supplément d'examen par les fonctionnaires compétents. Il n'y a pas de changements aux demandes de permis sur les terres administrées par Parcs Canada.

On estime qu'il faudra environ 30 minutes de plus à un demandeur pour mettre à jour un permis déjà délivré en application de la LCOM et environ 2 heures pour demander un permis supplémentaire.

### *Potential critical habitat protections*

The majority of species in this Order have wide ranges and wide habitat specificity, meaning that a “landscape approach” would likely be used when identifying critical habitat. In general, landscape-level identifications of critical habitat would involve ensuring a condition of the landscape that provides the necessary quantity and quality of habitat for the species to fulfill its needs is protected rather than protecting highly specific locations, although in some cases there may be specific site-based habitat features within the critical habitat that need protection. Accordingly, the activities considered likely to destroy critical habitat would typically be those with a broad landscape-level impact (e.g. clear-cutting a forest), as opposed to smaller-scale activities like ATV use. In cases where there is more suitable habitat than is required to meet the population and distribution objectives, it may be possible to identify critical habitat in a manner that reduces socio-economic impacts.

The identification of critical habitat is a science-based process that uses the best available information and is guided by a framework<sup>26</sup> designed to be flexible enough to adapt to the various situations encountered by recovery practitioners, but structured enough to provide consistency in how critical habitat is identified and presented. The identification of critical habitat in federal recovery documents is reviewed by affected Indigenous organizations, wildlife management boards, partners, stakeholders and jurisdictions and is also open to a public consultation process.

If critical habitat<sup>27</sup> for a listed species is identified on federal lands during the creation of a recovery strategy or an action plan, and federal legislation does not already protect the habitat, the competent minister is obligated under subsection 58(4) of SARA to make a Critical Habitat Protection Order to put protections for that habitat in place. In the event such an order is made, it would be considered an incremental impact of the decision to list a species. The analysis does not consider potential orders outside federal lands made under subsection 58(5.1) of SARA, as these would require a separate GIC decision, and the incremental impacts of such an order would be examined at that time.

However, there is a great deal of uncertainty at the time of listing over whether any such order would ever occur and

### *Protections possibles de l'habitat essentiel*

La plupart des espèces visées par ce décret ont une grande aire de répartition et un habitat non spécifique, ce qui signifie que la désignation de leur habitat essentiel pourrait s'effectuer « à l'échelle du paysage ». En général, la désignation à cette échelle suppose d'assurer un état du paysage qui fournit un habitat en quantité et en qualité nécessaires pour que l'espèce puisse répondre à ses besoins, plutôt que de prévoir des lieux très précis, bien que, dans certains cas, il puisse falloir protéger des éléments particuliers du milieu à l'échelle du site. Par conséquent, les activités qui seraient considérées comme susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel auraient normalement un vaste impact à l'échelle du paysage (par exemple la coupe à blanc d'une forêt), plutôt qu'à petite échelle, comme la circulation en véhicules tout-terrain. Dans les cas où la superficie d'habitat convenable est plus grande que nécessaire pour atteindre les objectifs en matière de population et de répartition, il pourrait être possible de désigner l'habitat essentiel de façon à réduire les conséquences socioéconomiques.

La désignation de l'habitat essentiel est un processus scientifique qui fait appel aux meilleurs renseignements connus et qui est soutenu par un cadre<sup>26</sup> suffisamment souple pour s'adapter aux diverses situations qui se présentent aux praticiens du rétablissement, mais suffisamment structuré pour assurer une cohérence dans la manière de désigner et de présenter l'habitat essentiel. La désignation de l'habitat essentiel dans les documents fédéraux sur le rétablissement est examinée par les organisations autochtones, les conseils de gestion des ressources fauniques, les partenaires, les intervenants et les autorités; elle est également soumise à une consultation publique.

Si l'habitat essentiel<sup>27</sup> d'une espèce inscrite est désigné sur le territoire domanial durant la création d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action, et que la législation fédérale ne le protège pas déjà, le ministre a l'obligation, en vertu du paragraphe 58(4) de la LEP de prendre un arrêté pour le protéger. L'arrêté serait considéré comme un effet différentiel de la décision d'inscrire l'espèce. La présente analyse ne considère pas les décrets potentiels applicables à l'extérieur du territoire domanial, pris en vertu du paragraphe 58(5.1) de la LEP puisque ces derniers exigeraient une décision distincte du gouverneur en conseil et les effets différentiels d'un tel décret seraient examinés à ce moment.

Au moment de l'inscription, il existe une grande incertitude quant à l'éventuelle prise d'un arrêté et quant au lieu

<sup>26</sup> Critical Habitat Identification Toolbox, available at <https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=En&n=AA794D41-1>.

<sup>27</sup> Critical habitat is defined as the habitat that is necessary for the survival or recovery of a listed wildlife species. Not all of a species' current habitat would necessarily be deemed critical habitat.

<sup>26</sup> Boîte à outils pour la désignation de l'habitat essentiel, à l'adresse : <https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=AA794D41-1>.

<sup>27</sup> L'habitat essentiel est défini comme l'« habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite ». Tout l'habitat d'une espèce ne serait pas nécessairement jugé essentiel.

where it would apply because critical habitat is only identified during the development of a recovery strategy (which establishes the population and distribution objectives for the species) or subsequently in an action plan, after a species is listed or reclassified as extirpated, endangered or threatened. At the time of listing, the amount and location of critical habitat needed to meet the population and distribution objectives is unknown, as is whether critical habitat will be identified on federal lands.

The listing of the three species of special concern will not trigger critical habitat identification. As for the Hooded Warbler, the delisting of the species eliminates the potential that a critical habitat protection order on federal lands will be issued.

For all other species, to address the uncertainty associated with the lack of defined critical habitat at the time of the listing, the analysis assumed that all suitable land for breeding, nesting, feeding, foraging, and roosting on federal land within the range of each species could possibly be identified as critical habitat and consequently protected under a critical habitat protection order. This is a conservative approach, since the critical habitat to be identified in the future might only comprise a portion of the range of a species. Nonetheless, all hypothetical impacts of a critical habitat protection order on stakeholders active on federal lands within the range of the species are examined. This ensures that any potential impacts to stakeholders have been examined for any scenario in which critical habitat protection could be put in place on federal land.

This analysis focused on economic activities occurring within the range of the species, specifically on federal lands. The definition of federal lands includes First Nation's Reserves and any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act* and all the waters on and airspace above those reserves and lands.

The analysis used Geographical Information Systems to determine economic activities on federal land where the species occur. Databases of federal properties<sup>28</sup> and Indigenous lands<sup>29</sup> were overlaid with the ranges of the species. Combined with major known threats to survival in Canada, as identified by COSEWIC, this approach provides a conservative view on potential changes for stakeholders arising from critical habitat protection.

auquel il s'appliquerait, étant donné que l'habitat essentiel n'est désigné qu'en cours d'élaboration du programme de rétablissement (qui définit les objectifs de population et de répartition de l'espèce) ou, par la suite, dans un plan d'action, après que l'espèce est inscrite ou reclassée comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée. Au moment de l'inscription, on ne connaît pas la quantité ni l'emplacement d'habitat essentiel nécessaire pour atteindre les objectifs de population et de répartition, et on ne sait pas si cet habitat se trouvera en territoire domanial.

L'inscription de trois espèces préoccupantes ne déclenchera pas la désignation de leur habitat essentiel. Pour ce qui est de la Paruline à capuchon, la désinscription de l'espèce élimine la possibilité qu'un arrêté de protection de l'habitat essentiel en territoire domanial soit pris.

Dans le cas de toutes les autres espèces, pour tenir compte de l'incertitude suscitée par l'absence de définition de l'habitat essentiel au moment de l'inscription, l'analyse suppose que tout l'habitat qui convient à la reproduction, à la nidification, à l'alimentation et au repos en territoire domanial dans l'aire de répartition de l'espèce est susceptible d'être désigné comme habitat essentiel et donc d'être protégé par arrêté. L'approche est prudente, puisque l'habitat essentiel qui sera désigné pourrait ne comprendre qu'une partie de l'aire de répartition de l'espèce. Néanmoins, tous les effets hypothétiques d'un arrêté de protection de l'habitat essentiel sur les intervenants ayant des activités dans une partie du territoire domanial se trouvant dans l'aire de répartition de l'espèce sont examinés. De cette façon, tous les impacts éventuels sur les intervenants sont examinés pour n'importe quel scénario de protection de l'habitat essentiel en territoire domanial.

La présente analyse est centrée sur les activités économiques se produisant dans l'aire de répartition de l'espèce en territoire domanial. La définition de territoire domanial comprend « les réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien ».

L'analyse s'appuie sur des systèmes d'information géographique pour déterminer les activités économiques dans la partie du territoire domanial où l'espèce est présente. Les aires de répartition ont été intégrées aux bases de données des biens fédéraux<sup>28</sup> et des terres autochtones<sup>29</sup>. Cette approche, qui tient compte des principales menaces pour la survie au Canada reconnues par le COSEPAC, fournit une appréciation prudente des changements que pourrait occasionner la protection de l'habitat essentiel aux intervenants.

<sup>28</sup> Treasury Board of Canada Secretariat, Real Property and Material Policy Division. (2014). Directory of Federal Real Property [Shapefile format].

<sup>29</sup> Natural Resources Canada, Canada Center for Mapping and Earth Observation. (2014). Aboriginal Lands. v2.5.3. [Shapefile format].

<sup>28</sup> Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, Division de la politique des biens immobiliers et du matériel. 2014. Répertoire des biens immobiliers fédéraux [format Shapefile].

<sup>29</sup> Ressources naturelles Canada, Centre canadien de cartographie et d'observation de la Terre. 2014. Terres autochtones v2.5.3 [format Shapefile].

Given the threats identified by COSEWIC, the following sectors, which have been or could be active on federal lands, have the potential to affect any future critical habitat of the species: agriculture, logging and forestry, aggregate extraction, mining, urban development, flood control and erosion control. Despite this broad scope, and the uncertainties involved, analysis at this time did not reveal any major impacts. To date, the protections under SARA for individuals and residences have been considered to provide minimal incremental protection compared with existing protections for birds, nests and nest shelters under the *Migratory Birds Regulations* (MBR) and the MBCA. Thus where there is critical habitat on federal land that is also in use by the industries mentioned above, the existing MBCA protections lessen the incremental impacts to industry of SARA's critical habitat protections. Although there are certain exceptions (e.g. overgrazing by livestock can decrease breeding habitat without harming nests), given the limited scope of these activities on federal lands, and the flexibilities inherent in defining critical habitat for species that exist across Canada, incremental costs associated with critical habitat protection on federal lands are likely to be low.

#### *Recovery strategy and action plan / management plan development*

Some administrative costs for the development of recovery strategies, action plans and management plans will be incurred by the federal government. Recovery plan and action plan development is estimated to cost \$40,000 to \$50,000 per species, for a total present value of \$240,700 to \$300,900 for the species in this group. The development of a management plan for the three species of special concern is expected to cost \$10,000 per species, for a total present value of \$26,700.

#### *Enforcement and compliance promotion*

The management regime for these birds under SARA is expected to be consistent with how they have been managed to date under the MBR, with some additional protection of non-nest residences. Little additional enforcement effort is therefore anticipated beyond existing efforts to enforce the MBCA; therefore, no additional costs are anticipated. A Compliance Promotion Plan has been drafted for the Order and it is anticipated that compliance promotion activities will cost approximately \$10,000 to the Government of Canada during the year following the coming into force of the Order. Compliance promotion activities will include the following: updates to the SAR Public Registry, outreach to federal land managers and Indigenous Peoples to help them understand their

Compte tenu des menaces identifiées par le COSEPAC, les secteurs qui suivent ont eu par le passé ou ont présentement des activités en territoire domanial qui pourraient nuire à l'habitat essentiel des espèces : l'agriculture, la foresterie et l'exploitation forestière, l'extraction de granulats, l'exploitation minière, l'urbanisation, la défense contre les inondations et la lutte contre l'érosion. Malgré l'étendue des activités et l'incertitude en jeu, l'analyse, pour le moment, ne révèle pas d'impact important. À ce jour, les protections en vertu de la LEP pour les individus et les résidences ont été considérées comme offrant une protection supplémentaire minimale par rapport aux protections existantes pour les oiseaux, les nids et les abris de nid en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM) et de la LCOM. Ainsi, là où l'habitat essentiel se trouve dans une partie du territoire domanial qui est aussi utilisée par un des secteurs précités, la protection qui est déjà offerte par la LCOM limite les impacts différentiels sur le secteur de la protection de l'habitat essentiel en application de la LEP. Bien qu'il y ait des exceptions (par exemple le surpâturage par les animaux d'élevage peut réduire l'habitat de reproduction sans nuire aux nids), étant donné la faible portée des activités en question en territoire domanial, et la marge de manœuvre inhérente à la désignation de l'habitat essentiel d'espèces présentes au Canada, les coûts différentiels de la protection de l'habitat essentiel en territoire domanial seront probablement faibles.

#### *Élaboration des programmes de rétablissement et des plans d'action ou des plans de gestion*

Le gouvernement fédéral aura à assumer certains coûts administratifs pour l'élaboration des programmes de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion. Il en coûtera entre 40 000 \$ et 50 000 \$ par espèce pour élaborer un programme de rétablissement et un plan d'action, soit une valeur actuelle totale d'entre 240 700 \$ et 300 900 \$ pour le groupe d'espèces visées. L'élaboration d'un plan d'action pour les trois espèces préoccupantes devrait coûter 10 000 \$ par espèce, soit une valeur actuelle totale de 26 700 \$.

#### *Application de la loi et promotion de la conformité*

Le régime de gestion de ces oiseaux en vertu de la LEP devrait être conforme à la façon dont ils ont été gérés à ce jour dans le cadre du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, avec une protection supplémentaire pour les résidences autres que les nids. Peu d'efforts supplémentaires d'application de la loi sont donc prévus au-delà des efforts existants pour faire respecter la LCOM. Par conséquent, aucun coût supplémentaire n'est anticipé. Un plan de promotion de la conformité a été rédigé pour le Décret, et il est à prévoir que les activités de promotion de la conformité coûteraient environ 10 000 \$ au gouvernement du Canada au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur du Décret. Les activités de promotion de la conformité incluront des mises à jour sur le Registre public des espèces en

obligations under SARA, materials for industry sectors, which may perceive the Order as having negative impacts on their activities, and information on the species and their occurrence on federal lands provided to departmental enforcement officers.

### *Permitting*

As noted above, permits would be required for activities that would otherwise be prohibited under SARA's general prohibitions or a potential critical habitat protection order on federal lands. In general, the incremental permitting costs to the Government of Canada is estimated to be between \$500 and \$2,600 per permit, including costs associated with reviewing permits, assessing applications, and communicating with applicants. On the part of permit applicants (businesses or researchers), applying for permits for scientific or beneficial activities usually involves costs estimated at \$100 to \$1,100 per permit. Applying for a permit where affecting the species is incidental to the carrying out of the activity is estimated to cost between \$600 and \$2,400, varying with species and activities involved. For such permits related to high-impact development projects, costs could rise to the tens of thousands of dollars. However, many such projects would undergo an Environmental Assessment process that requires proponents to gather large amounts of information on species at risk, and in such cases the costs associated with gathering this information are not fully attributable to the listing of the species under SARA.

Based on data for existing MBCA permits, it is estimated that up to 69 research permits and up to 28 permits for activities where affecting the species is incidental to the carrying out of the activity could be requested. The incremental costs to the Government of Canada (including additional expenses and labour) associated with these permit requests in the 10 years following listing could be up to \$100,000 (undiscounted). This includes costs associated with updating currently active permits and issuing new ones due to a possible increase in the number of scientific permits requested.

péril, des activités de sensibilisation pour les gestionnaires de terres fédérales et pour les autochtones afin de les aider à comprendre leurs obligations sous la LEP, des produits d'information à l'attention des industries, qui pourraient avoir l'impression que le Décret aurait des impacts négatifs sur leurs activités, ainsi que de l'information sur les espèces et leur présence sur le territoire domanial aux agents d'application de la loi du Ministère.

### *Délivrance des permis*

Tel qu'il a été mentionné précédemment, des permis seraient requis pour les activités qui seraient autrement interdites en application des interdictions générales de la LEP ou d'un potentiel arrêté de protection de l'habitat essentiel sur le territoire domanial. En général, on évalue que les coûts supplémentaires pour le gouvernement du Canada liés à la délivrance de permis varient entre 500 \$ et 2 600 \$ par permis, y compris les frais associés à l'examen des permis, à l'évaluation des demandes et aux communications avec les demandeurs. Pour les demandeurs de permis (entreprises ou chercheurs), une demande de permis pour des activités scientifiques ou bénéfiques entraîne généralement des frais estimés entre 100 \$ et 1 100 \$ par permis. Le coût d'une demande de permis pour une activité qui ne touche l'espèce que de façon incidente se chiffre habituellement entre 600 \$ et 2 400 \$, selon l'espèce et l'activité concernées. Dans le cas de permis pour une activité qui ne touche l'espèce que de façon incidente qui sont liés à des projets d'aménagement ayant d'importantes répercussions, le coût peut atteindre des dizaines de milliers de dollars. Cependant, dans bien des cas, de tels projets font l'objet d'un processus d'évaluation environnementale dans le cadre duquel les promoteurs doivent recueillir de grandes quantités de renseignements sur les espèces en péril et, le cas échéant, les frais liés à la collecte de ces renseignements ne sont pas entièrement attribuables à l'inscription des espèces en vertu de la LEP.

D'après les données relatives aux permis existants délivrés en application de la LCOM, on estime que jusqu'à 69 permis pour des recherches scientifiques et jusqu'à 28 permis pour des activités qui ne touchent l'espèce que de manière incidente pourraient être demandés. Les coûts différentiels pour le gouvernement du Canada (y compris les dépenses supplémentaires et la main-d'œuvre) de la délivrance des permis dans les 10 ans suivant l'inscription pourraient atteindre 100 000 \$ (valeur non actualisée). Cela inclut les coûts associés à la mise à jour des permis actifs et à la délivrance de nouveaux permis relativement à une augmentation potentielle du nombre de permis scientifiques demandés.

### *Implications for environmental assessments*

Generally speaking, there could also be some implications for projects<sup>30</sup> required to undergo an environmental assessment by or under an Act of Parliament (hereafter referred to as “federal EA”).

Proponents already need to meet the requirements of the MBCA and the MBR if a project undergoing a federal EA could potentially affect any of these species directly (although they are not required to assess potential damage to the critical habitat of a species). Also, federal EA guidelines already recommend that proponents evaluate effects on species already assessed by COSEWIC that may become listed on Schedule 1 of SARA in the near future. Overall, any incremental costs are expected to be minimal relative to the total costs of performing a federal EA; no attempt has been made to quantify these potential costs.

#### **“One-for-One” Rule**

Although the number of permit applications that would be triggered as a result of the Order is unknown, preparing the permit application would represent an administrative cost to the applicants. Therefore, the amendments are considered to be an “IN” under the Government of Canada’s “One-for-One” Rule.

Based on data from past permit applications, it is assumed that up to 28 potential permit applications could be received from businesses in the 10 years following listing. The 28 permit applications could give rise to one-time administrative costs which are estimated to be \$6,490 on an annualized basis (2012 C\$ discounted at 7% to a base year of 2012) on the part of business applicants, or \$232 in annualized administrative costs per business (2012 C\$ discounted at 7% to a base year of 2012). These estimates are based upon the experience of SARA permit administrators and data on previously requested permits. The administrative burden costs are based on the assumption that

- each permit application would take approximately 27 hours of the applicant’s time, for activities such as familiarization with the application requirements, information collection/retrieval and application completion and submission; and
- for properties that already require a permit under another Act of Parliament for an activity to take place (e.g. National Park, National Wildlife Area, MBCA, etc.), the permit application cost would be only the

<sup>30</sup> Under section 79 of SARA, a project means a designated project as defined in section 2 or 66 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, a project as defined in subsection 2(1) of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act*, or a development as defined in subsection 111(1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

### *Incidences sur les évaluations environnementales*

D’une manière générale, il pourrait aussi y avoir certaines incidences sur les projets<sup>30</sup> qui doivent faire l’objet d’une évaluation environnementale sous le régime d’une loi fédérale (ci-après appelée « EE fédérale »).

Les promoteurs de projets sont déjà tenus de respecter les exigences de la LCOM et du ROM si un projet soumis à une EE fédérale est susceptible de toucher directement l’une de ces espèces (ils n’ont cependant pas à évaluer les dommages éventuels à l’habitat essentiel). Aussi, les lignes directrices pour les EE fédérales recommandent déjà que les promoteurs tiennent compte des effets du projet sur les espèces déjà évaluées par le COSEPAC qui sont susceptibles d’être inscrites à l’annexe 1 de la LEP dans un avenir rapproché. Étant donné que les coûts différentiels devraient être minimales par rapport au coût total de l’exécution d’une EE fédérale, on n’a pas cherché à quantifier ces coûts éventuels.

#### **Règle du « un pour un »**

Bien qu’il soit incertain si des exigences de permis résulteraient du Décret, si c’était le cas, elles représenteraient un coût administratif pour les demandeurs. Par conséquent, elles sont considérées comme un « ajout » en vertu de la règle du « un pour un » du gouvernement du Canada.

En se basant sur les données relatives aux demandes de permis passés, jusqu’à 28 demandes de permis potentielles pourraient être reçues de la part d’entreprises dans les 10 années suivant l’inscription. Les 28 demandes potentielles de permis pourraient donner lieu à des frais administratifs annuels ponctuels de 6 490 \$ (en dollars canadiens de 2012 actualisés à 7 % par rapport à l’année de référence de 2012) de la part des entreprises présentant les demandes ou 232 \$ en frais administratifs annualisés par entreprise (en dollars canadiens de 2012 actualisés à 7 % par rapport à l’année de référence de 2012). Ces estimations sont fondées sur l’expérience des administrateurs de permis LEP et les données sur les permis demandés précédemment. Les coûts de la charge administrative reposent sur l’hypothèse selon laquelle :

- Chaque demande de permis requiert environ 27 heures de travail du demandeur, pour des activités telles que la familiarisation avec les exigences de la demande, la collecte/la récupération de l’information et la préparation et la soumission de l’application;
- Pour les propriétés qui nécessitent déjà un permis en vertu d’une autre loi fédérale pour une activité (par

<sup>30</sup> Selon l’article 79 de la LEP, « projet » se définit comme un projet désigné au sens des articles 2 ou 66 de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)* ou un projet de développement au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* ou au sens du paragraphe 111(1) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

additional cost required to make the permit SARA compliant, which is estimated to be approximately \$596 per permit application.

### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as the nationwide cost impacts of the proposal are below \$1 million per year and costs for small businesses are not considered disproportionately high.

With the listing Order in place, small businesses could seek a SARA permit under subsection 73(2)(c) of SARA. Permits are assessed on a case-by-case basis and would be granted only where all reasonable alternatives were considered and the best solution is adopted; all feasible measures are taken to minimize the impact of the activity; and the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species. It is assumed that up to half of the permit applications for activities where affecting the species is incidental to the carrying out of the activity could qualify as small businesses and, as a result, up to 14 permit applications could be received from small businesses in the 10 years following listing. The annualized average administrative cost for these permits is \$3,248 (2012 C\$ discounted at 7% to a base year of 2012), for an annualized average of \$232 per business (2012 C\$ discounted at 7% to a base year of 2012).

### Consultation

Under SARA, the independent scientific assessment of the status of wildlife species conducted by COSEWIC and the decision made by the GIC to afford legal protection by placing a wildlife species on Schedule 1 of the Act are two distinct processes. This separation guarantees that scientists may work independently when assessing the biological status of wildlife species and that Canadians have the opportunity to participate in the decision-making process of determining whether or not wildlife species will be listed under SARA to receive legal protections.

The Department begins initial public consultations with the posting of the Minister's response statements on the SAR Public Registry within 90 days of receiving a copy of an assessment of the status of a wildlife species from COSEWIC. Indigenous peoples and organizations, stakeholders and the general public are also consulted by means of a publicly posted document titled *Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act: Terrestrial Species*. This was published in

exemple un Parc national, des réserves nationales de faune, etc.), le seul coût considéré serait le coût supplémentaire nécessaire pour rendre le permis conforme à la LEP, qui est estimé à environ 596 \$ par demande de permis.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la proposition, car les impacts sur les coûts de la proposition à l'échelle nationale sont inférieurs à un million de dollars par année et que les coûts pour les petites entreprises ne sont pas considérés comme étant élevés de manière disproportionnée.

Une fois le décret d'inscription adopté, les petites entreprises pourraient chercher à obtenir un permis aux termes de l'alinéa 73(2)c de la LEP. Les demandes de permis sont évaluées au cas par cas, et un permis sera accordé seulement si: toutes les solutions de rechange possibles ont été envisagées, et la meilleure solution, retenue; toutes les mesures possibles sont prises pour réduire au minimum les conséquences négatives de l'activité; l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement des espèces. On suppose que jusqu'à la moitié des demandeurs de permis pour une activité qui ne touche l'espèce que de façon incidente pourraient être considérés comme des petites entreprises et, par conséquent, jusqu'à 14 demandes de permis pourraient être reçues de petites entreprises au cours des 10 ans suivant l'inscription. Le coût administratif moyen annualisé de ces permis est de 3 248 \$ (en dollars canadiens de 2012 actualisés à 7 % par rapport à l'année de référence de 2012) pour une moyenne de 232 \$ par entreprise (en dollars canadiens de 2012 actualisés à 7 % par rapport à l'année de référence de 2012).

### Consultation

Conformément à la LEP, l'évaluation scientifique de la situation des espèces sauvages réalisée par le COSEPAC et la décision prise par le gouverneur en conseil d'accorder une protection juridique en inscrivant une espèce sauvage à l'annexe 1 de la Loi sont deux processus distincts. Cette séparation permet aux scientifiques de travailler de manière indépendante lorsqu'ils déterminent la situation biologique d'une espèce sauvage et offre aux Canadiens la possibilité de prendre part au processus décisionnel qui détermine si une espèce sauvage sera inscrite à la LEP, et bénéficiera donc d'une protection juridique.

Le Ministère entame les consultations publiques par la publication des réponses du ministre dans le Registre public des espèces en péril dans les 90 jours suivant la réception de l'évaluation de la situation d'une espèce sauvage réalisée par le COSEPAC. Les autochtones, les intervenants et les organisations ainsi que le grand public sont consultés par la voie d'un document public intitulé *Consultation sur la modification de la liste des espèces en péril : espèces terrestres*. Ce document a été publié en



December 2010 (Bobolink), December 2011 (Barn Swallow, Cerulean Warbler and Eastern Meadowlark), December 2012 (Hooded Warbler), December 2013 (Bank Swallow, Eastern Wood-pewee and Wood Thrush) and January 2015 (Western Grebe and Grasshopper Sparrow *pratensis* subspecies).

The consultation documents provide information on the species, including the reason for their designation, a biological description and location information. They also provided an overview of the listing process. These documents were distributed directly to over 3 600 recipients, including Indigenous peoples and organizations, wildlife management boards,<sup>31</sup> provincial and territorial governments, various industrial sectors, resource users, landowners and environmental non-governmental organizations.

#### *Consultation before publication in the Canada Gazette, Part I*

Ninety-eight comments were received pertaining to the 11 bird species included in this regulatory package. Comments were received from provinces, territories, federal agencies, NGOs, First Nations, Indigenous organizations, wildlife management boards, individuals, municipalities and businesses. More than 85% of comments received supported or did not oppose the modifications to Schedule 1 of SARA, while 15 comments specifically opposed the listing of species or expressed concerns with the impacts of listing.

The opposing comments were received from provinces, individuals, businesses, associations and one First Nation.

#### Abundance of the species

Some of the opposing comments argued that the species is abundant in a specific area and questioned the dataset used, with some commenters indicating that the species would be more accurately designated at a lower level in their area whereas it can be designated at a higher risk level elsewhere in the country. The Department notes that the purpose of SARA is to prevent the extinction of species and provide for their recovery in Canada as a whole, as opposed to individual provincial jurisdictions. In order for a subspecies to be recognized, populations have to be significant or discrete from those found in other regions of Canada, which is not the case for any of the migratory bird species specified in the Order.

<sup>31</sup> Any board or other body established under a land claims agreement that is authorized by the agreement to perform functions in respect of wildlife species.

décembre 2010 pour une espèce (Goglu des prés), en décembre 2011 pour trois espèces (Hirondelle rustique, Paruline azurée et Sturnelle des prés), en décembre 2012 pour une espèce (Paruline à capuchon), en décembre 2013 pour trois espèces (Hirondelle de rivage, Pioui de l'Est et Grive des bois) et en janvier 2015 pour deux espèces (Grèbe élégant et Bruant sauterelle de la sous-espèce de l'Est).

Les documents de consultation fournissent de l'information sur l'espèce, y compris la raison de sa désignation, une description biologique et des informations sur l'aire de répartition. Ils fournissent également un aperçu du processus d'inscription. Ces documents ont été distribués directement à plus de 3 600 personnes et organisations, y compris les peuples et les organisations autochtones, les conseils de gestion des ressources fauniques<sup>31</sup>, les gouvernements provinciaux et territoriaux, divers secteurs industriels, les utilisateurs des ressources, les propriétaires fonciers et les organisations non gouvernementales de l'environnement.

#### *Consultations précédant la publication dans la Partie I de la Gazette du Canada*

On a reçu 98 commentaires concernant les 11 espèces d'oiseaux visées par ce dossier de réglementation. Ils provenaient de provinces, de territoires, d'organismes fédéraux, d'ONG, de Premières Nations, d'organismes autochtones, de conseils de gestion des ressources fauniques, de particuliers, de municipalités et d'entreprises. Plus de 85 % des commentaires étaient favorables ou ne s'opposaient pas aux modifications de l'annexe 1 de la LEP, tandis que 15 s'opposaient expressément à l'inscription d'une ou de plusieurs espèces ou exprimaient des préoccupations à l'égard de son impact.

Les commentaires en opposition à l'inscription provenaient de provinces, d'individus, d'entreprises, d'associations et d'une Première Nation.

#### Abondance des espèces

Quelques-uns des commentaires en opposition à l'inscription présentaient l'argument que l'espèce est abondante dans un lieu spécifique et remettaient en question les données utilisées. Certains commentateurs indiquaient aussi que l'espèce serait plus adéquatement désignée à un niveau de protection plus bas dans leur région, alors qu'elle pourrait être désignée comme étant à un niveau de risque plus élevé ailleurs au pays. Le Ministère note que la LEP vise à prévenir la disparition d'espèces et à en permettre le rétablissement au Canada dans son entier, plutôt qu'individuellement dans certaines provinces. Afin qu'une sous-population soit reconnue, les caractéristiques de l'espèce dans une région doivent être séparées ou

<sup>31</sup> Tous les conseils de gestion des ressources ou les organismes établis par un accord sur des revendications territoriales et habilités par le même accord à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages.

**Bobolink:** There is no indication that the population is increasing in the Prairies; however, between 1987 and 2006, the North American Breeding Bird Survey<sup>32</sup> data indicates that while Bobolinks were abundant in southern Manitoba and parts of Ontario and Quebec, they were not abundant in Saskatchewan, Alberta or British Columbia. Coming from a lower abundance than that recorded in the eastern range, the decline in the west may be not as severe as the east. Trend information updated since the COSEWIC status report continues to show declines. Trends for 1970 to 2012 indicate an annual decline of 3.98% per year for Alberta, of 1.06% per year for Manitoba and of 1.5% per year in Saskatchewan. The short-term trend (2002–2012) for all three provinces are also showing signs of decline for the species, with average declines of 3.4% per year in Alberta, 0.91% per year in Manitoba and 1% per year in Saskatchewan. The decline is indeed more severe in the east according to long-term data (1970–2012), which shows declines of 2.92% per year in Ontario, 4.22% per year in Quebec, 3.82% per year in New Brunswick and 4.85% per year in Nova Scotia. This data indicates a long-term decline of the species throughout its Canadian range.

In addition, the Department notes that there is a specific temporal boundary for threatened species: 3 generations or 10 years, whichever is longest (which, in the case of the Bobolink, is 10 years). The Department considers the North American Breeding Bird Survey as a suitable method for surveying Bobolinks, because many surveys are carried out in open habitat, where the species occurs, and Bobolinks can be easily detected by their song and flight. The North American Breeding Bird Survey covers virtually the entire range of Bobolinks in Canada and surveying is often on roads that have little traffic. The same roads and survey methods have been used for over 30 years, ensuring consistency of the surveys.

**Barn Swallow:** The causes of the declines of the Barn Swallow would likely be the subject of a series of recommended studies in the recovery strategy and action plan. Although the species has a large range in Canada, the scientific literature indicates that its abundance has undergone important declines. There has been a significant decline of approximately 30% in the total number of mature individuals from 1999–2009, based on an appropriate index of abundance (i.e. the North American Breeding Bird Survey). Population declines are a widely accepted assessment criteria for species at risk, even for widespread and abundant species.

distinctes par rapport à celles dans les autres régions du Canada, ce qui n'est pas le cas pour les oiseaux migrateurs visés par le présent décret.

**Goglu des prés :** Rien n'indique que la population augmente dans les Prairies, mais les données de 1987 à 2006 du Relevé des oiseaux nicheurs de l'Amérique du Nord indiquent que malgré le fait que l'espèce était abondante dans le sud du Manitoba et certaines parties de l'Ontario et du Québec, elle ne l'était pas en Saskatchewan, en Alberta ou en Colombie-Britannique. Étant donné la moindre abondance de départ enregistrée dans la partie ouest de l'aire de répartition, la baisse dans cette partie serait moins prononcée que dans l'est. Selon les données mises à jour depuis la rédaction du rapport de situation du COSEPAC, les tendances continuent à la baisse. Les tendances de 1970 à 2012 indiquent un recul annuel de 3,98 % par année en Alberta, de 1,06 % par année au Manitoba et de 1,5 % par année en Saskatchewan. La tendance à court terme (2002-2012) pour les trois provinces montre aussi des signes de déclin de l'espèce, en moyenne de 3,4 % par année en Alberta, de 0,91 % par année au Manitoba et de 1 % par année en Saskatchewan. Selon les données à long terme (1970-2012), le recul est effectivement plus prononcé dans l'est : de 2,92 % par année en Ontario, de 4,22 % par année au Québec, de 3,82 % par année au Nouveau-Brunswick et de 4,85 % par année en Nouvelle-Écosse. Ces données indiquent un déclin à long terme de l'espèce dans toute son aire de répartition au Canada.

En outre, le Ministère fait état d'une limite temporelle précise pour les espèces menacées : 3 générations ou 10 ans, la période la plus longue étant retenue (dans le cas du Goglu des prés, 10 ans). Le Ministère considère que la méthode du Relevé des oiseaux nicheurs de l'Amérique du Nord<sup>32</sup> convient pour recenser les oiseaux de cette espèce, parce que de nombreux relevés s'effectuent en milieu ouvert, où l'espèce est présente, et le Goglu des prés est facilement détectable par son chant et son vol. Le Relevé des oiseaux nicheurs de l'Amérique du Nord couvre pratiquement toute l'aire de répartition du Goglu des prés au Canada et se fait souvent sur des chemins peu fréquentés. Les routes et la façon de faire n'ont pas changé depuis plus de 30 ans, ce qui assure l'uniformité des relevés.

**Hirondelle rustique :** Les causes du déclin des effectifs de l'Hirondelle rustique feraient probablement l'objet d'un ensemble d'études recommandées dans le programme de rétablissement et le plan d'action. La littérature scientifique indique que son abondance a beaucoup diminué, même si l'espèce a une aire de répartition étendue au Canada. Le nombre total d'individus matures a fait un recul important d'environ 30 % en 10 ans (1999-2009) selon un indice d'abondance approprié (soit celui du Relevé des oiseaux nicheurs de l'Amérique du Nord). Le déclin des populations est un critère d'évaluation largement accepté pour les espèces en péril, même pour les espèces répandues et abondantes.

<sup>32</sup> <http://wildlife-species.canada.ca/breeding-bird-survey-results>

<sup>32</sup> <https://faune-especes.canada.ca/resultats-releve-oiseaux-nicheurs>

**Bank Swallow:** Although the species has a large range in Canada, its abundance has undergone important declines. There has been an observed 31% decline in the total number of mature individuals from 2001–2011, based on an appropriate index of abundance (the North American Breeding Bird Survey). In addition, a number of other surveys and information sources were also examined, including the Breeding Bird Atlases for Ontario, Alberta, Quebec and the Maritimes, the Canadian Migration Monitoring Network, the Étude des populations d'oiseaux du Québec, and the Ontario Bank Swallow Research and Monitoring Project. All Breeding Bird Atlases considered indicated a significant decline in abundance or range contraction.

**Eastern Wood-pewee:** The species was assessed as a species of special concern in Canada. This will not bring any additional general prohibitions or the identification of critical habitat. The species has experienced persistent declines over the past 40 years both in Canada and the United States. The 10-year decline of 25% comes close to satisfying the criteria for a threatened designation; however, since the threshold for this designation is a 30% decline over 10 years, this species was assessed as a species of special concern. The listing will not constrain business operations, since there will be no additional protection measures.

**Wood Thrush:** This species has undergone a 38% decline in population abundance in Canada from 2001–2011. The long-term North American Breeding Bird Survey data shows a statistically significant annual rate of decline of 4.29% between 1970 and 2011, for a population loss of 83% over the last 41 years. This rate of decline has increased slightly for the period of 2001–2011, with an annual significant decline of 4.69%. The probability of a decline of at least 30% over the past 10 years is 89%, and is therefore a strong indication that this species is declining rapidly. Although the species uses habitat that is seemingly abundant in Eastern Canada, the species itself is no longer considered abundant due to the important declines it has experienced in the past 40 years. Because this species has a large range in Canada and requires some habitat disturbances, it is likely that critical habitat would be identified at a landscape scale, rather than at specific sites. This means that critical habitat would likely involve the protection of only a portion of the range of occurrence and that the area identified would need to meet specific habitat attributes. This protection would result in minimal constraints on businesses, while attempting to halt the population decline of the species.

#### Potential impact on agricultural or business operations

Some comments mention anticipated impacts on their agricultural operations or their business activities and indicate that the MBCA protections already in place should be sufficient to protect the species.

**Hirondelle de rivage :** L'espèce a une vaste aire de répartition au Canada, mais celle-ci a beaucoup diminué en abondance. On a observé un recul de 31 % du nombre total d'individus matures au cours de 2001-2011 selon un indice d'abondance approprié (celui du Relevé des oiseaux nicheurs de l'Amérique du Nord). En outre, on a consulté un certain nombre d'autres relevés et sources d'information, dont les atlas des oiseaux nicheurs de l'Ontario, de l'Alberta, du Québec et des Maritimes, le Réseau canadien de surveillance des migrations, l'Étude des populations d'oiseaux du Québec et le projet de recherche et de surveillance de l'Hirondelle de rivage en Ontario. Tous les atlas des oiseaux nicheurs examinés indiquent que l'abondance diminue beaucoup ou que l'aire de répartition rétrécit.

**Pioui de l'Est :** L'espèce a été évaluée comme étant une espèce préoccupante au Canada. Ce classement n'entraîne pas d'autres interdictions générales ni la désignation de l'habitat essentiel. Ses effectifs ont connu des déclinés persistants depuis 40 ans au Canada et aux États-Unis. La baisse de 25 % sur 10 ans est près de satisfaire aux critères de désignation d'espèce menacée, mais comme le seuil pour cette désignation est un déclin de 30 % sur 10 ans, l'espèce est jugée une espèce préoccupante. L'inscription n'impose pas de contraintes aux activités des entreprises, puisqu'il n'y aura pas de mesures de protection supplémentaires.

**Grive des bois :** L'abondance de l'espèce a décliné de 38 % au Canada de 2001 à 2011. Les données à long terme du Relevé des oiseaux nicheurs de l'Amérique du Nord montrent un taux de déclin annuel statistiquement significatif de 4,29 % entre 1970 et 2011, soit un recul de 83 % sur 41 ans. La diminution s'est légèrement accélérée au cours de la période de 2001 à 2011, s'établissant au taux annuel considérable de 4,69 %. La probabilité d'un recul d'au moins 30 % sur ces 10 années est de 89 %, ce qui indique bien que l'espèce décline rapidement. Bien qu'elle utilise un habitat qui semble abondant dans l'est du Canada, l'espèce n'est plus considérée comme abondante, en raison des reculs importants de ses effectifs depuis 40 ans. Parce que l'espèce a une vaste aire de répartition au Canada et qu'elle a besoin d'un habitat ayant subi certaines perturbations, il est probable que l'habitat essentiel serait désigné à l'échelle du paysage plutôt qu'à des sites particuliers. Cela signifie que la protection de l'habitat essentiel ne porterait vraisemblablement que sur une partie de la zone d'occurrence qui posséderait des caractéristiques précises de l'habitat. La protection imposerait des contraintes minimales sur les entreprises tout en visant à stopper le déclin de la population.

#### Impact potentiel sur les entreprises et les opérations agricoles

Certains commentaires mentionnent des impacts anticipés sur leurs entreprises ou leurs opérations agricoles et indiquent que les protections déjà en place sous la LCOM devraient être suffisantes pour protéger les espèces.

Migratory birds, their nests and their eggs are already afforded protection under the MBCA. A listing under SARA could create a minimal additional burden on Canadians. This minimal additional burden would apply if the residence is determined to be more than the nest and the planned activity was not already prohibited under the MBCA. For those species with a large range in Canada, it is likely that critical habitat will be identified at a landscape scale, rather than at specific sites. In such cases, critical habitat will likely involve the protection of only a portion of the range of occurrence and that area will need to meet specific habitat attributes.

For the migratory birds included in this Order that are more site-specific, the existing MBCA protections lessen the anticipated incremental impacts of SARA's protections. If specific incremental measures were to be deemed necessary for site-specific critical habitat protection, SARA provides for the consideration of alternative mechanisms, such as stewardship agreements. These agreements can be used to provide conservation measures that are consistent with the Act, while accommodating a range of circumstances.

#### Removal of anthropogenic structures

Another type of comment is related to concerns over the ability to remove anthropogenic structures for health and safety reasons.

With respect to the operation, maintenance or modification of an existing man-made structure recognized as a residence, the Government of Canada will work with the landowners and managers of those structures to achieve compliance under SARA and promote species recovery. Under certain conditions, SARA provides that permits may be issued for activities that affect a listed wildlife species, its critical habitat or residences of its individuals. SARA also provides exceptions for certain activities that relate to public safety, health or national security, if these are authorized under an Act of Parliament. The Department will work with landowners and land managers to explore these options when situations concerning public health and safety arise. The Department also intends to reach out to stakeholders through compliance promotion activities to address concerns from agricultural and rural communities.

#### *Public comment period following publication in the Canada Gazette, Part I*

The proposed Order and accompanying Regulatory Impact Analysis Statement were published in the *Canada Gazette, Part I*, on March 11, 2017, for a 30-day public comment period. Links to these documents were also

La LCOM assure déjà une protection aux oiseaux migrateurs, à leurs œufs et à leurs nids. L'inscription à la LEP pourrait créer un fardeau supplémentaire minimal pour les Canadiens. Ce fardeau supplémentaire minimal pourrait s'appliquer si on détermine que la résidence de l'oiseau s'étend au-delà du nid et que l'activité prévue n'était pas déjà interdite par la LCOM. Dans le cas des espèces ayant une vaste aire de répartition au Canada, il est probable que l'habitat essentiel soit désigné à l'échelle du paysage, plutôt qu'à des sites particuliers. En pareil cas, seulement une partie de la zone d'occurrence ne serait vraisemblablement protégée, et cette zone devrait posséder des attributs précis.

Pour les oiseaux migrateurs visés par le projet de décret qui sont plus fortement liés à des sites particuliers, la protection actuelle par la LCOM limite les effets différentiels à attendre de la protection sous le régime de la LEP. Si des mesures supplémentaires étaient jugées nécessaires à la protection de l'habitat essentiel désigné à l'échelle du site, la LEP prévoit d'autres moyens, comme les accords d'intendance. Ces accords peuvent servir de mesures de conservation compatibles avec la LEP, tout en permettant l'adaptation à un éventail de situations.

#### Enlèvement de structures anthropiques

Un autre type de commentaire reçu portait sur des inquiétudes liées à la capacité d'enlever des structures anthropiques pour des raisons de santé ou de sécurité.

En ce qui concerne l'opération, l'entretien ou la modification d'une structure existante créée par l'humain et qui est reconnue comme une résidence, le gouvernement du Canada travaillerait avec les propriétaires et les gestionnaires de ces structures pour atteindre la conformité sous la LEP et promouvoir le rétablissement de l'espèce. Sous certaines conditions, la LEP permet que des permis soient délivrés pour des activités qui affectent une espèce inscrite, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus. La LEP contient aussi des exemptions pour certaines activités relatives à la sécurité publique, à la santé ou à la sécurité nationale, si celles-ci sont autorisées sous le régime de toute autre loi fédérale. Le Ministère collaborerait avec les propriétaires et les gestionnaires des terres pour explorer ces options lorsque des situations relatives à la santé publique ou à la sécurité se présentent. Le Ministère a l'intention de communiquer avec les intervenants par l'entremise de ses activités de promotion de la conformité pour répondre aux inquiétudes des communautés rurales ou agricoles.

#### *Période de commentaires du public suivant la publication dans la Partie I de la Gazette du Canada*

Le décret proposé et le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui l'accompagne ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 11 mars 2017 pour une période de commentaires du public de 30 jours. Les liens

posted on the SAR Public Registry and on social media (Facebook, Twitter, Instagram) and a notice of the public comment period was sent to Indigenous Peoples and stakeholders.

Fifty-six comments from twenty-four respondents were received during the public comment period. Specifically, comments were received from seven First Nations, seven businesses, seven individuals, two environmental non-governmental organizations and one university. Thirty-eight comments supported or did not oppose the proposed amendments to Schedule 1 of SARA, while twelve specifically opposed them. One First Nation commented that it lacked the capacity to provide comments during the public comment period. Four comments were received from one public utility company reiterating the opposing comments they had provided during the initial consultations for Bank Swallow, Barn Swallow, Eastern Wood-pewee and Wood Thrush. The opposing comments related to the abundance of the species and potential impacts of listing on business activities were addressed in the section above. Finally, another public utility company wrote to request clarifications on their potential permit applications and the Department reached out to provide more details.

#### Opposition to delisting of Hooded Warbler

Three individuals oppose the delisting of Hooded Warbler, with one of them indicating their views that the species is no longer at risk only because of the federal protections it was afforded as a listed species.

The Department notes that the latest COSEWIC assessment for the Hooded Warbler indicates that the Canadian population of this migratory bird has increased by over 200% since the 2000 COSEWIC assessment. Its extent of occurrence has also expanded significantly and the probability of detection increased by 400% between the 1980s and the early 2000s. The assessment mentions the availability of appropriate breeding habitat in southwestern Ontario as well as a northward expansion of the species range, which may be the result of climate change and reforestation. As a result of the population increase and range expansion, this species no longer meets the criteria for a “threatened” designation.

#### Differences between COSEWIC and NatureServe designations

Two businesses sent four opposing comments on the addition of Bank Swallow and Barn Swallow to Schedule 1 of SARA, questioning the COSEWIC designation as “threatened” in relation to NatureServe’s national “G5 (Secure)”

vers ces documents ont également été publiés sur le Registre public de la LEP et sur les médias sociaux (Facebook, Twitter, Instagram) et un avis a été envoyé aux peuples autochtones et aux intervenants pour les informer de la période de commentaires du public.

Cinquante-six commentaires de vingt-quatre répondants ont été reçus pendant la période de commentaires du public. Plus précisément, des commentaires ont été reçus de sept Premières Nations, sept entreprises, sept individus, deux organisations non gouvernementales environnementales et une université. Trente-huit commentaires appuient ou ne s’opposent pas aux modifications proposées à l’annexe 1 de la LEP, alors que douze expriment des objections. Une Première Nation a fait remarquer qu’elle n’avait pas la capacité d’offrir ses commentaires pendant la période de commentaires du public. Quatre commentaires ont été reçus d’une société de services publics réitérant les commentaires opposés à l’inscription de la Grive des bois, l’Hirondelle de rivage, l’Hirondelle rustique et le Pioui de l’Est qu’elle avait fournis au cours des consultations initiales. Les commentaires concernant l’abondance des espèces et les impacts anticipés sur les entreprises ont été présentés dans la section ci-dessus. Enfin, une autre société de services publics a écrit pour demander des éclaircissements sur des demandes de permis potentielles et le Ministère leur a fourni plus de détails.

#### Opposition au retrait de la liste de la Paruline à capuchon

Trois individus s’opposent au retrait de la Paruline à capuchon, l’un d’entre eux indiquant son point de vue selon lequel l’espèce n’est plus à risque en raison des protections fédérales dont elle a bénéficié comme espèce inscrite.

Le Ministère souligne que la dernière évaluation du COSEPAC pour la Paruline à capuchon indique que la population canadienne de cet oiseau migrateur a augmenté de plus de 200 % depuis la dernière évaluation du COSEPAC datant de 2000. Sa zone d’occurrence s’est également considérablement élargie et la probabilité de détection a augmenté de 400 % entre les années 1980 et le début des années 2000. L’évaluation mentionne la disponibilité d’un habitat de reproduction approprié dans le sud-ouest de l’Ontario ainsi que l’expansion vers le nord de l’aire de répartition de l’espèce, qui peut résulter du changement climatique et du reboisement. En raison de l’augmentation de la population et de l’expansion de son aire de répartition, cette espèce ne répond plus aux critères d’une désignation « menacée ».

#### Différences entre la désignation du COSEPAC et celle de NatureServe

Deux entreprises ont envoyé quatre commentaires s’opposant à l’ajout de l’Hirondelle de rivage et l’Hirondelle rustique à l’annexe 1 de la LEP, remettant en question la désignation « menacée » du COSEPAC par rapport à la

designation for the two species. They also expressed concerns with a national “threatened” designation when the species is still abundant in their province.

The Department notes that NatureServe conservation status ranks are considered in the species status assessments undertaken by COSEWIC. According to a document entitled “Appropriate Use of NatureServe Conservation Status Assessments in Species Listing Processes,” available on NatureServe’s website, “NatureServe status assessment procedures have different criteria, evidence requirements, purposes and taxonomic coverage than government lists of endangered and threatened species and, therefore, these two types of lists should not be expected to coincide.” NatureServe further clarifies that “the purpose of the conservation status ranks developed by NatureServe is to assess the relative risk facing a species or ecosystem and does not imply that any specific action or legal status is needed to assure its survival.”

Departmental officials examined the most recent data for all species in the Order and found that, should the species undergo assessment today, Bobolink and the Barn Swallow may no longer fit the COSEWIC criteria for the threatened designation. When assessed by COSEWIC in 2010 and 2011 respectively, both species were designated threatened based primarily on results of the North American Breeding Bird Survey available at that time. However, since the publication of the assessments, new data from the North American Breeding Bird Survey covering years up to 2015 have indicated a gradual reduction in the rate of decline, beginning around 1995 for Bobolink, and around 2000 for Barn Swallow. The most recent 10-year period survey (2005–2015) indicates a 20% decline for Bobolink and a 13% decline for Barn Swallow.

Despite the recent reduction in the rate of decline since the 2010 and 2011 assessments, Bobolink and Barn Swallow are still declining. While these species benefitted from changes to the landscape that came about following the European settlement, Bobolink and Barn Swallow have declined by 88% since 1968 and by 76% since 1970 respectively. The magnitude and geographic extent of the overall declines remain causes for conservation concern for these species. In an effort to balance conservation concerns and the availability of more recent data, the Minister decided to recommend to GIC to add the species to Schedule 1 of SARA rather than recommending that the species be referred back for further evaluation as per subsection 27(1.1) of SARA, which could have delayed protection of the two species significantly. The Department requested that COSEWIC prioritize the reassessment of these species.

désignation nationale « non en péril » G5 de NatureServe pour les deux espèces. Ils ont également exprimé leurs préoccupations concernant une désignation nationale « menacée » lorsque l’espèce est encore abondante dans leur province.

Le Ministère souligne que les désignations NatureServe sont prises en compte dans les évaluations de l’état des espèces réalisées par le COSEPAC. Selon un document intitulé « Appropriate Use of NatureServe Conservation Status Assessments in Species Listing Processes », disponible en anglais seulement sur le site Web de NatureServe, les procédures d’évaluation du statut NatureServe ont des critères, des besoins et une couverture taxonomique différents des listes gouvernementales des espèces en voie de disparition et menacées. Ainsi, on ne devrait pas s’attendre à ce que les deux désignations coïncident. NatureServe clarifie en outre que le but des désignations de conservation développées par NatureServe est d’évaluer le risque relatif d’une espèce ou d’un écosystème et n’implique pas qu’une action ou un statut juridique spécifique soit nécessaire pour assurer sa survie.

Les fonctionnaires du Ministère ont examiné les données les plus récentes pour toutes les espèces contenues dans le Décret et ont constaté que, si le Goglu des prés et l’Hirondelle rustique faisaient l’objet d’une évaluation aujourd’hui, ils pourraient ne plus répondre aux critères du COSEPAC pour la désignation d’espèce menacée. Lorsqu’ils ont été évalués par le COSEPAC en 2010 et en 2011, les deux espèces ont été désignées comme menacées en raison principalement des résultats du Relevé des oiseaux nicheurs de l’Amérique du Nord disponible à ce moment-là. Cependant, depuis la publication des évaluations, les nouvelles données du Relevé des oiseaux nicheurs de l’Amérique du Nord allant jusqu’en 2015 ont indiqué une réduction progressive du taux de déclin, commençant vers 1995 pour le Goglu des prés et vers l’année 2000 pour l’Hirondelle rustique. La dernière période de 10 ans dans le relevé (2005–2015) indique une baisse de 20 % pour le Goglu des prés et une baisse de 13 % pour l’Hirondelle rustique.

Malgré la récente réduction du taux de déclin depuis les évaluations de 2010 et de 2011, les populations du Goglu des prés et de l’Hirondelle rustique continuent de diminuer. Bien que ces espèces aient bénéficié de changements dans le paysage qui ont suivi l’arrivée des Européens, le Goglu des prés et l’Hirondelle rustique ont diminué de 88 % depuis 1968 et de 76 % depuis 1970, respectivement. L’ampleur et l’étendue géographique des baisses globales restent des causes de préoccupation pour la conservation de ces espèces. Dans le but d’équilibrer les préoccupations en matière de conservation et la disponibilité de données plus récentes, la ministre a décidé de recommander à la gouverneure en conseil d’ajouter les espèces à l’annexe 1 de la LEP plutôt que de les renvoyer au COSEPAC pour réexamen, conformément au paragraphe 27(1.1) de la LEP, ce qui aurait retardé considérablement la protection des deux espèces. Le Ministère a demandé au COSEPAC de prioriser la réévaluation de ces espèces.

As for the comment on the national designation of the species when the species seems abundant in one province, the Department reiterates that COSEWIC assessments examine the status of the species across recognized designatable units in Canada, and listing decisions by the Government of Canada are made on this basis.

### Permitting concerns

A business indicated that the uncertainty surrounding permit applications and approvals under SARA is creating challenges in their operations. They expressed the need for clear and consistent mechanisms and more efficient permitting processes, such as the general exemptions afforded under the Ontario's *Endangered Species Act* for specific species and activities.<sup>33</sup>

In fall 2016, the Department released a suite of draft policies to support predictable, clear, and consistent implementation of SARA and to provide clarity on the Act's requirements and how the Government of Canada will meet its obligations. Public consultations on the draft policies took place between September 2016 and March 2017 and the Department is currently updating the policies to address the comments received during the consultations.

The draft Permitting Policy<sup>34</sup> provides clarity on the interpretation of key terms used in the permitting provisions of SARA to support the issuance of permits in a predictable manner and outlines the key considerations relevant to a determination of whether to issue a permit. It also includes guidelines on the use of biodiversity offsets as a tool to avoid jeopardizing the survival or recovery of a species at risk by activities permitted under section 73 of SARA.

Two businesses expressed concerns with future permit applications related to their activities. One business indicated that the inability to obtain an incidental take permit for a migratory bird will have an impact on some of the site revitalization activities that are underway on their property as well as on the complete closure of one site. Activities involve the removal of over 100 buildings that are not structurally sound; present hazards; are too old or in an unsuitable condition; or no longer meet business needs or codes and regulations. Redundant facilities would also be removed.

En ce qui concerne le commentaire sur la désignation nationale de l'espèce lorsque l'espèce semble abondante dans une province, le Ministère réitère que les évaluations du COSEPAC examinent le statut de l'espèce pour les unités désignables reconnues au Canada, et les décisions d'inscription du gouvernement du Canada sont prises sur cette base.

### Inquiétudes relatives aux permis

Une entreprise a indiqué que l'incertitude entourant les demandes de permis et les approbations en vertu de la LEP crée des défis dans ses opérations. Elle a exprimé le besoin de mécanismes clairs et cohérents et de processus d'autorisation plus efficaces, tels que les exemptions générales accordées en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario pour des espèces et des activités spécifiques<sup>33</sup>.

À l'automne 2016, le ministère a publié une série de projets de politiques visant à assurer une mise en œuvre prévisible, claire et cohérente de la LEP, à clarifier les exigences de la Loi et à préciser comment le gouvernement du Canada s'acquitterait de ses obligations. Des consultations publiques sur les projets de politiques ont eu lieu entre septembre 2016 et mars 2017 et le ministère met actuellement à jour les politiques pour répondre aux commentaires reçus au cours des consultations.

Le projet de politique de délivrance de permis<sup>34</sup> permet de clarifier l'interprétation des termes clés utilisés dans les dispositions de la LEP pour soutenir la délivrance de permis de manière prévisible, et décrit les principales considérations relatives à la décision de délivrer ou non un permis. Il comprend également des lignes directrices sur l'utilisation de mesures compensatoires de conservation de la biodiversité en tant qu'outil pour éviter de compromettre la survie ou le rétablissement d'une espèce en péril par les activités autorisées en vertu de l'article 73 de la LEP.

Deux entreprises ont exprimé des préoccupations relativement aux futures demandes de permis liées à leurs activités. Une entreprise a indiqué que l'incapacité d'obtenir un permis de prise accessoire pour un oiseau migrateur aura un impact sur certaines des activités de revitalisation du site qui sont en cours sur sa propriété ainsi que sur la fermeture complète d'un site. Les activités impliquent la suppression de plus de 100 bâtiments qui ne sont pas structurellement sains, qui présentent des risques, qui sont trop vieux ou dans une condition désuète, ou qui ne répondent plus aux besoins de l'entreprise ni aux codes et règlements. Les installations redondantes seraient également enlevées.

<sup>33</sup> Barn Swallow: <https://www.ontario.ca/page/alter-structure-habitat-barn-swallow>; Bobolink and Eastern Meadowlark <https://www.ontario.ca/page/bobolink-and-eastern-meadowlark-habitats-and-land-development>.

<sup>34</sup> [http://www.sararegistry.gc.ca/document/default\\_e.cfm?documentID=2983](http://www.sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=2983)

<sup>33</sup> Hirondelle rustique: <https://www.ontario.ca/fr/page/modification-dune-structure-habitat-de-lhirondelle-rustique>; Goglu des prés et sturnelle des prés: <https://www.ontario.ca/fr/page/les-habitats-du-goglu-des-pres-et-de-la-sturnelle-des-pres-et-lamenagement-du-territoire>.

<sup>34</sup> [http://www.sararegistry.gc.ca/document/default\\_f.cfm?documentID=2983](http://www.sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=2983)



The draft Policy Regarding the Identification of Anthropogenic Structures as Critical Habitat<sup>35</sup> indicates the following: “With respect to the operation, maintenance or modification of existing anthropogenic structures, the Government of Canada will work with the owners/managers of those structures to achieve compliance under SARA and promote species recovery.” Appropriate measures need to be decided on a case-by-case basis. The Department has reached out to the two businesses that provided these comments to discuss the activities that may be problematic when implementing their projects.

#### Duplication of SARA protections with other existing protections

One business submitted four comments expressing their concern that new SARA protections would duplicate the protections already afforded by the MBCA, and the *Ontario Endangered Species Act*.

The benefits of listing a species under SARA go beyond the application of the protections of individuals and their residences. As mentioned in the “Background” section of this document, adding a species to Schedule 1 of SARA is the first step to allow for a number of protection measures to be implemented, including the development of a recovery strategy and one or more action plans; the identification and protection of the species’ critical habitat; and the availability of funding for research to address the information gaps identified in a schedule of studies. Listing under SARA also provides the possibility of invoking SARA’s “safety net” mechanisms should the Minister be of the opinion that the laws of the province do not effectively protect the species or the residences of its individuals.

With the exception of activities authorized under a permit, disturbance or destruction of migratory bird nests or eggs is prohibited under the MBCA and its regulations. The Department publishes a website ([www.ec.gc.ca/paom-itmb](http://www.ec.gc.ca/paom-itmb)) to support the planning of activities in order to reduce the risk of detrimental effects to migratory birds, their nests and their eggs, in accordance with the purpose of the MBCA. The Department invites concerned individuals or organizations to contact one of its regional offices to discuss the particulars of their projects.

#### Other comments

An environmental non-governmental association sent a letter supporting the addition of the Grasshopper Sparrow *pratensis* subspecies to Schedule 1 of SARA, but indicated that a special concern designation may not be sufficient. They sent new information on the studied decline of the

Le projet de politique concernant la désignation de structures anthropiques à titre d’habitat essentiel<sup>35</sup> indique: « Pour ce qui est de l’utilisation, de l’entretien ou de la modification des structures anthropiques existantes, le gouvernement du Canada collaborera avec les propriétaires ou les gestionnaires de ces structures pour assurer la conformité en vertu de la LEP et favoriser le rétablissement des espèces ». On doit décider des mesures appropriées au cas par cas. Le Ministère a contacté les deux entreprises qui ont fourni ces commentaires pour discuter des activités qui peuvent être problématiques lors de la mise en œuvre de leurs projets.

#### Duplication des protections offertes par la LEP avec celles offertes par d’autres lois

Une entreprise a présenté quatre commentaires exprimant ses inquiétudes quant aux nouvelles protections de la LEP qui reproduiraient les protections déjà prévues par la LCOM et la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l’Ontario.

Les avantages d’inscrire une espèce en vertu de la LEP vont au-delà de l’application des protections des individus et de leurs résidences. Comme mentionné dans la section « Contexte » de ce document, l’ajout d’une espèce à l’annexe 1 de la LEP est la première étape permettant la mise en œuvre d’un certain nombre de mesures de protection, y compris l’élaboration d’un programme de rétablissement et de un ou plusieurs plans d’action, l’identification et la protection de l’habitat essentiel de l’espèce et la disponibilité de fonds pour la recherche pour remédier aux lacunes d’information identifiées dans un calendrier d’études. L’inscription sous la LEP permet également d’invoquer les mécanismes de « filet de sécurité » en vertu de la LEP si le ministre est d’avis que les lois de la province ne protègent pas efficacement l’espèce ou les résidences des individus.

À l’exception des activités autorisées en vertu d’un permis, la LCOM et ses règlements interdisent la perturbation ou la destruction des nids d’oiseaux migrateurs ou leurs œufs. Le Ministère publie un site Web ([www.ec.gc.ca/paom-itmb](http://www.ec.gc.ca/paom-itmb)) pour soutenir la planification des activités afin de réduire le risque d’effets néfastes pour les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, conformément aux objectifs de la LCOM. Le ministère invite les individus ou les organisations à contacter l’un de ses bureaux régionaux pour discuter des détails de leurs projets.

#### Autres commentaires

Une organisation non gouvernementale environnementale a envoyé une lettre appuyant l’ajout du Bruant saute-relle de la sous-espèce de l’Est à l’Annexe 1 de la LEP, mais a indiqué qu’une désignation d’espèce préoccupante pourrait ne pas être suffisante. L’organisation a envoyé de

<sup>35</sup> [http://www.sararegistry.gc.ca/document/default\\_e.cfm?documentID=2989](http://www.sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=2989)

<sup>35</sup> [http://www.sararegistry.gc.ca/document/default\\_f.cfm?documentID=2989](http://www.sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=2989)



species in the province of Quebec to support their claim for a higher classification.

The Department looked at the information provided to determine if the species's status should be re-examined by COSEWIC and concluded that the new information will be considered when the species is reassessed (within 10 years of the 2013 status report), but decided not to refer the species back to COSEWIC. Only a minority of the individuals of the species is found in the province of Quebec, and although the decline is significant in the province, the overall population of the species across its range has not declined in a way that would meet the COSEWIC criteria for a threatened designation.

The Department is committed to a collaborative process throughout the assessment, listing and recovery planning processes. The results of the public consultations are of great significance to the process of listing species at risk. The Department carefully reviews the comments it receives to gain a better understanding of the benefits and costs of changing the list of wildlife species at risk. Additional information on consultation results for all 11 species is provided for each species in Annex 1.

### **Rationale**

Biodiversity is crucial to ecosystem productivity, health and resiliency, yet is rapidly declining worldwide as species become extinct.<sup>36</sup> The Order will support the survival and recovery of 10 species of migratory birds in Canada by affording legal protections to 7 species, and mandating recovery planning for 10 species, thus contributing to the maintenance of biodiversity in Canada. In the case of the seven threatened or endangered species, a listing under SARA will complement the protection that they already receive under the MBCA. In addition, these species will benefit from the development of recovery strategies and action plans that identify the main threats to species survival, as well as identify, when possible, the critical habitat that is necessary for their survival and recovery in Canada. Three species listed as species of special concern may benefit from the development of a management plan, which includes measures for the conservation of the species.

The Order will help Canada meet its commitments under the Convention on Biological Diversity. A strategic environmental assessment concluded that the Order will result in important positive environmental effects. Specifically, it demonstrated that the protection of wildlife

nouvelles informations sur le déclin étudié des espèces dans la province de Québec pour appuyer sa demande de désignation plus élevée.

Le Ministère a examiné les informations fournies pour déterminer si le statut de l'espèce devrait être réexaminé par le COSEPAC et a conclu que les nouvelles informations seront prises en compte lorsque l'espèce sera réévaluée (dans les 10 ans du rapport de situation datant de 2013), mais a décidé de ne pas renvoyer les espèces au COSEPAC. Seule une minorité d'individus de l'espèce se trouve dans la province de Québec et, bien que le déclin soit significatif dans la province, la population globale de l'espèce dans son aire de répartition n'a pas diminué d'une manière qui répondrait aux critères du COSEPAC pour une désignation d'espèce menacée.

Le Ministère s'est engagé dans un processus de collaboration tout au long des processus d'évaluation, d'inscription et de rétablissement. Les résultats des consultations publiques sont d'une grande importance pour le processus d'inscription des espèces en péril. Le Ministère examine attentivement les commentaires reçus pour mieux comprendre les avantages et les coûts découlant des modifications à apporter à la liste des espèces sauvages en péril. Plus d'information sur les résultats des consultations pour chacune des 11 espèces est fournie à l'annexe 1.

### **Justification**

La biodiversité est essentielle à la productivité, à la santé et à la résilience des écosystèmes, mais elle diminue dans le monde entier à mesure que des espèces disparaissent<sup>36</sup>. Le Décret soutiendra la survie et le rétablissement de 10 espèces d'oiseaux migrateurs en péril au Canada en accordant des protections juridiques à 7 espèces, et en rendant obligatoire la planification du rétablissement pour 10 espèces, ce qui contribuera au maintien de la biodiversité au Canada. Dans le cas des sept espèces menacées ou en voie de disparition, un ajout à la LEP complètera la protection qu'elles reçoivent déjà en vertu de la LCOM. De plus, ces espèces bénéficieront de l'élaboration de programmes de rétablissement et de plans d'action qui cibleront les menaces principales à leur survie ou à leur rétablissement et détermineront, dans la mesure du possible, l'habitat essentiel nécessaire à leur survie ou à leur rétablissement au Canada. L'élaboration d'un plan de gestion comprenant des mesures pour la conservation de l'espèce pourrait également profiter aux trois espèces préoccupantes.

Le Décret aidera le Canada à remplir ses engagements en application de la Convention sur la diversité biologique. Une évaluation environnementale stratégique a été menée pour le décret proposé et a conclu que ce dernier aurait d'importants effets environnementaux positifs. Plus

<sup>36</sup> Butchart S. M. H. et al. 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science*. 328:1164-1168.

<sup>36</sup> Butchart S. M. H. et al. 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science*. 328:1164-1168.

species at risk contributes to national biodiversity and protects ecosystem productivity, health and resiliency. Given the interdependency of species, a loss of biodiversity can lead to decreases in ecosystem function and services. These services are important to the health of Canadians and have important ties to Canada's economy. Small changes within an ecosystem resulting in the loss of individuals and species can therefore have adverse, irreversible and broad-ranging effects.

This proposal has direct links with the Federal Sustainable Development Strategy for Canada 2013–2016. The amendments to Schedule 1 of SARA will have important environmental effects and support Theme III, “Protecting Nature and Canadians,” of the Federal Sustainable Development Strategy for Canada 2013–2016. Under Theme III, these amendments will help fulfill Goal 4 (“Conserving and Restoring Ecosystems, Wildlife and Habitat, and Protecting Canadians”), one of its targets (“4.1 Species at Risk. By 2020, populations of species at risk listed under federal law exhibit trends that are consistent with recovery strategies and management plans”<sup>37</sup>), and a number of implementation strategies.

The overall costs to the Government of \$407,000 to \$598,000 (present value) over 10 years, discounted at 3% to a base year of 2016, are limited to federal government actions related to recovery and management plan development, and compliance promotion and enforcement. No direct costs to businesses are currently anticipated.

### **Implementation, enforcement and service standards**

Following the listing, the Department will implement a compliance promotion plan. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities and raise awareness and understanding of the prohibitions. Potentially affected Indigenous Peoples and stakeholders will be reached in order to

- increase their awareness and understanding of the Order;
- promote the adoption of behaviours that will contribute to the overall conservation and protection of wildlife at risk;
- increase compliance with the Order; and
- enhance their knowledge regarding species at risk.

spécifiquement, la protection des espèces sauvages en péril contribue à la biodiversité nationale et protège la productivité, la santé et la résilience des écosystèmes. Étant donné l'interdépendance des espèces, une perte de biodiversité peut mener à une diminution des fonctions et des services des écosystèmes. Ces services sont importants pour la santé des Canadiens et ont des liens importants avec l'économie du Canada. De petits changements à l'intérieur d'un écosystème qui entraîne la perte d'individus et d'espèces peuvent ainsi avoir des effets négatifs, irréversibles et aux vastes répercussions.

La proposition aura des liens directs avec la Stratégie fédérale de développement durable pour le Canada (2013-2016). Les modifications à l'annexe 1 de la LEP auront d'importants effets environnementaux et seraient en appui au thème III « Protéger la nature et les Canadiens » de la Stratégie fédérale de développement durable pour le Canada (2013-2016). Sous ce thème, les amendements contribuaient à atteindre l'objectif 4 (« Conserver et restaurer les écosystèmes, la faune et l'habitat et protéger les Canadiens »), une de ses cibles (« Cible 4.1 : Espèces en péril. D'ici 2020, les populations d'espèces en péril inscrites dans le cadre des lois fédérales affichent des tendances qui correspondent aux programmes de rétablissement et aux plans de gestion<sup>37</sup> »), ainsi que plusieurs stratégies de mise en œuvre.

Les coûts globaux pour le gouvernement du Canada de 407 000 \$ à 598 000 \$ (valeur actualisée) sur 10 ans, à un taux d'actualisation de 3 % pour l'année de base 2016, se limiteront aux mesures à prendre pour élaborer les programmes de rétablissement et les plans de gestion, réaliser les activités de promotion de la conformité et veiller à l'application de la Loi. Aucun coût direct pour les entreprises n'est présentement prévu.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

À la suite de l'inscription, le Ministère mettra en œuvre un plan de promotion de la conformité. La promotion de la conformité encourage le respect de la Loi par des activités d'éducation et de sensibilisation et vise à faire connaître et comprendre les interdictions. Les activités cibleront les peuples autochtones et les intervenants susceptibles d'être touchés afin de :

- les aider à connaître et à comprendre le Décret;
- promouvoir l'adoption de comportements contribuant à la conservation et à la protection des espèces sauvages en péril dans leur ensemble;
- augmenter le respect du Décret;
- les aider à mieux connaître les espèces en péril.

<sup>37</sup> <https://www.ec.gc.ca/dd-sd/default.asp?lang=en&n=CD4179F6-1>

<sup>37</sup> <https://www.ec.gc.ca/dd-sd/default.asp?lang=Fr&n=CD4179F6-1>

These objectives will be accomplished through creating and disseminating information products to explain the new prohibitions applicable on federal lands for threatened or endangered species; the recovery planning process that follows listing and how stakeholders can get involved; and general information on each of the species. These resources will be posted on the SAR Public Registry. Mail-outs and presentations to targeted audiences may also be considered as appropriate.

In Parks Canada heritage places, front-line staff is given the appropriate information regarding the species at risk found within their sites to inform visitors on prevention measures and engage them in the protection and conservation of species at risk.

Subsequent to listing, the preparation and implementation of recovery strategies, action plans or management plans may result in recommendations for further regulatory action for the protection of wildlife species. It may also draw on the provisions of other Acts of Parliament to provide required protection.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including fines or imprisonment, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Agreements on alternative measures may also be used to deal with an alleged offender under certain conditions. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

The *Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations*, which came into effect on June 19, 2013, impose a 90-day timeline on the Government to either issue or refuse permits under section 73 of SARA authorizing activities that may affect listed wildlife species. The 90-day timeline may not apply in certain circumstances. These Regulations contribute to consistency, predictability and transparency in the SARA permitting process by providing applicants with clear and

Ces objectifs seront atteints grâce à la création et à la diffusion de produits d'information expliquant les nouvelles interdictions concernant les espèces menacées ou en voie de disparition qui s'appliquent sur le territoire domaniale, le processus de planification du rétablissement qui suit l'inscription et la façon dont les intervenants peuvent participer, ainsi que les renseignements généraux sur chacune des espèces. Ces ressources seront publiées dans le Registre public des espèces en péril. Des envois postaux et des présentations destinés aux publics cibles pourraient aussi être envisagés.

Dans les lieux historiques de Parcs Canada, les employés de première ligne reçoivent l'information appropriée à propos des espèces en péril qui se retrouvent sur leurs sites afin qu'ils puissent informer les visiteurs des mesures de prévention et les impliquer dans la protection et la conservation des espèces en péril.

À la suite de l'inscription, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de rétablissement et des plans d'action ou de gestion pourront donner lieu à la recommandation de prendre de nouvelles mesures réglementaires visant la protection des espèces sauvages. Elles pourront aussi mettre à contribution les dispositions d'autres lois fédérales afin d'assurer la protection requise.

La LEP prévoit des sanctions en cas d'infraction, notamment des amendes ou des peines d'emprisonnement, la saisie et la confiscation des biens saisis ou des produits de leur aliénation. Dans certaines conditions, un accord sur des mesures de rechange peut être conclu avec la personne accusée d'une infraction. La LEP prévoit également des inspections ainsi que des opérations de recherche et de saisie par les agents de l'autorité désignés pour en contrôler l'application. En vertu des dispositions sur les peines, une société reconnue coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 300 000 \$, une société sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux. Une société reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, une société sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou des deux.

Le *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite*, qui est entré en vigueur le 19 juin 2013, impose au gouvernement un délai de 90 jours pour délivrer ou refuser des permis, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les espèces en péril*, autorisant des activités qui risquent de toucher des espèces sauvages inscrites. Il se peut que le délai de 90 jours ne s'applique pas dans certains cas. Ce règlement contribue à l'uniformité, à la prévisibilité et à la transparence du processus de

measurable service standards. The Department measures its service performance annually, and performance information is posted on the Department's website<sup>38</sup> no later than June 1 for the preceding fiscal year.

### Contact

Mary Jane Roberts  
Director  
SARA Management and Regulatory Affairs  
Canadian Wildlife Service  
Department of the Environment  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 1-800-668-6767  
Email: [ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca](mailto:ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca)

### Annex 1 — Description of species being added to, reclassified in or removed from Schedule 1 of the *Species at Risk Act*

#### Bank Swallow

COSEWIC assessed this species as threatened in May 2013.

#### About this species

The Bank Swallow is a small insectivorous migratory songbird with brown upperparts, white underparts and a distinctive dark breast band. It is distinguishable in flight from other swallows by its quick, erratic wing beats and its almost constant buzzy, chattering vocalizations. The species is highly social at all times of year and is conspicuous at colonial breeding sites where it excavates nesting burrows in eroding vertical banks.

Breeding occurs in a wide variety of natural and artificial sites within vertical banks, including riverbanks, lake and ocean bluffs, aggregate pits, road cuts, and stock piles of soil, while sand-silt substrates are preferred. Breeding sites tend to be somewhat ephemeral due to the dynamic nature of bank erosion, and can change from year to year. They are often situated near open terrestrial habitat used for aerial foraging. Large wetlands are used as communal nocturnal roost sites during post-breeding, migration, and wintering periods.

délivrance de permis en application de la LEP en fournissant aux demandeurs des normes claires et mesurables. Le Ministère évalue le rendement de ses services chaque année, et les renseignements à ce sujet sont publiés sur son site Web<sup>38</sup> au plus tard le 1<sup>er</sup> juin pour l'exercice précédent.

### Personne-ressource

Mary Jane Roberts  
Directrice  
Gestion de la LEP et affaires réglementaires  
Service canadien de la faune  
Ministère de l'Environnement  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 1-800-668-6767  
Courriel : [ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca](mailto:ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca)

### Annexe 1 — Description des espèces ajoutées à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*, des espèces retirées de l'annexe 1 ou des espèces qui y sont reclassifiées

#### Hirondelle de rivage

L'Hirondelle de rivage a été désignée « espèce menacée » par le COSEPAC en mai 2013.

#### Au sujet de cette espèce

L'Hirondelle de rivage est un petit oiseau chanteur insectivore migrateur dont le dessus est brun et le dessous, blanc, et qui se caractérise par une bande foncée sur la poitrine. Elle se distingue des autres hirondelles en vol par ses battements d'ailes rapides et irréguliers, ainsi que par son cri, un gazouillis bourdonnant presque constant. L'espèce est très sociale toute l'année et bien visible à ses colonies de nidification, où elle niche dans des terriers qu'elle creuse dans les talus verticaux en cours d'érosion.

L'Hirondelle de rivage se reproduit dans une grande variété de sites naturels et artificiels comportant des talus verticaux, notamment les berges des cours d'eau, les falaises le long des lacs et des océans, les carrières d'agrégats, les tranchées de route et les amoncellements de terre. Elle recherche les substrats composés d'un mélange de sable et de limon. Les sites de nidification ont tendance à être éphémères à cause de la nature dynamique de l'érosion des talus et peuvent changer d'une année à l'autre. Ils sont souvent situés près de milieux terrestres ouverts utilisés pour l'alimentation en vol. Les vastes milieux humides servent de sites de repos communautaire nocturne après la reproduction et durant la migration et l'hivernage.

<sup>38</sup> <https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=En&n=5902EA6D-1>

<sup>38</sup> <https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=5902EA6D-1>

The Bank Swallow has an extensive distribution, occurring on every continent except Antarctica and Australia. In North America, it breeds widely across the northern two-thirds of the United States, north to the treeline. It breeds in all Canadian provinces and territories, except perhaps Nunavut. The Bank Swallow can be found in many Parks Canada protected heritage places across the country.<sup>39</sup> The Bank Swallow winters primarily in South America.

Cumulative effects from several sources may be a cause of declines in Bank Swallow populations. Breeding and foraging habitat is disappearing, particularly through erosion control projects, flood control (dams), aggregate management activities/excavation, conversion of pastureland to cropland, and afforestation. Climatic changes may reduce overwinter survival or reproductive potential. Widespread pesticide use may cause decreases in the abundance or diversity of flying insects needed for feeding. A further understanding of threats during migration and of wintering grounds is needed to assess their impacts on populations.

### Consultations

The Bank Swallow underwent consultations from December 2013 to March 2014. Twenty comments were received with respect to listing the Bank Swallow. Fourteen comments supported or did not oppose listing the species as threatened. The remaining six comments opposed the addition of the species to Schedule 1 of SARA. Of the six, two oppose its designation status and argue it should be listed as a species of special concern instead of being listed as threatened and one opposes listing the species as threatened in Saskatchewan and indicates that listing the species as threatened may be more appropriate in Ontario and Quebec.

Eight comments were also received regarding all species in the December 2013 consultation document, which includes Bank Swallow. Seven of these comments support or do not oppose listing all the species, while one comment opposes it.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, eleven comments were received supporting or not opposing the listing of all species. Eight comments were also received specific to the Bank Swallow: four of those comments were supportive, while three were opposed to the addition of Bank Swallow to Schedule 1 of SARA. One public utility company wrote to

L'Hirondelle de rivage a une vaste répartition. Elle se trouve sur tous les continents, à l'exception de l'Antarctique et de l'Australie. En Amérique du Nord, elle se reproduit un peu partout dans les deux tiers des États-Unis les plus au nord, jusqu'à la limite des arbres. Elle se reproduit dans toutes les provinces et dans tous les territoires canadiens, sauf peut-être au Nunavut. L'Hirondelle de rivage se retrouve dans plusieurs sites historiques protégés de Parcs Canada partout au pays<sup>39</sup>. L'Hirondelle de rivage hiverne principalement en Amérique du Sud.

Les effets cumulatifs de plusieurs facteurs peuvent être à l'origine des déclin des populations d'Hirondelles de rivage. La perte d'habitat de reproduction et d'alimentation est manifeste, surtout du fait des projets de lutte contre l'érosion et de maîtrise des crues (barrages), des activités de gestion et d'excavation d'agrégats, de la conversion de pâturages en terres cultivées et du boisement. Les changements climatiques peuvent réduire la survie en hiver ou le potentiel de reproduction, tandis que l'utilisation répandue de pesticides peut causer une diminution de l'abondance ou de la diversité des insectes volants. Une meilleure connaissance des menaces durant la migration et dans les aires d'hivernage est essentielle pour comprendre leurs incidences sur les populations.

### Consultations

L'Hirondelle de rivage a fait l'objet de consultations de décembre 2013 à mars 2014. Vingt commentaires ont été présentés en ce qui concerne l'inscription de l'Hirondelle de rivage. Quatorze appuyaient l'inscription de l'espèce comme « espèce menacée » ou ne s'y opposaient pas, alors que les six autres s'opposaient à l'inscription de l'espèce à l'annexe 1 de la LEP. De ces six commentaires, deux s'opposaient au statut de l'espèce, soutenant qu'il devrait être « espèce préoccupante » plutôt que « espèce menacée », et un s'opposait à l'inscription comme « espèce menacée » en Saskatchewan, soutenant que ce statut est peut-être plus approprié en Ontario et au Québec.

Huit commentaires ont également été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013, dont l'Hirondelle de rivage. Sept de ces commentaires appuyaient l'inscription de toutes les espèces ou ne s'y opposaient pas, alors qu'un commentaire s'y opposait.

Onze commentaires qui appuyaient ou ne s'opposaient pas à l'ajout de toutes les espèces ont été reçus à la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Huit commentaires ont également été reçus spécifiquement en ce qui concerne la proposition d'ajout de l'Hirondelle de rivage: quatre de ces commentaires étaient favorables à l'inscription, tandis que trois s'y

<sup>39</sup> More details on which species at risk can be found on Parks Canada Agency lands or waters can be searched through the Biotics Web Explorer found under the Parks Canada website [http://www.pc.gc.ca/apps/bos/bosmain\\_e.asp](http://www.pc.gc.ca/apps/bos/bosmain_e.asp).

<sup>39</sup> On peut faire une recherche sur les espèces en péril se trouvant sur les terres ou les eaux de Parcs Canada par l'entremise de l'Explorateur Web Biotics sur le site Web de Parcs Canada à l'adresse [http://www.pc.gc.ca/apps/bos/bosmain\\_f.asp](http://www.pc.gc.ca/apps/bos/bosmain_f.asp).

reiterate the comments related to the abundance of the species and potential impacts of listing on business activities that they had provided during the initial consultations and that were addressed previously. The details of each opposing comment were presented in the “Consultation” section of this document.

### Listing rationale

The Bank Swallow has experienced a severe long-term decline amounting to a loss of 98% of its Canadian population over the last 40 years. As with many other aerial insectivores, the decline continues, albeit at a slower rate since the 1980s. The North American Breeding Bird Survey data from 2001–2011 indicate a potential loss of 31% of the population during that 10-year period. Although not well understood, the reasons for the decline are likely related to the cumulative effects of several threats, including loss of breeding and foraging habitat, destruction of nests during aggregate excavation, collisions with vehicles, widespread pesticide use affecting prey abundance, and impacts of climate change, which may reduce survival or reproductive potential.

### Barn Swallow

COSEWIC assessed this species as threatened in May 2011.

### About this species

The Barn Swallow is a medium-sized songbird that is easily recognized by its steely-blue upperparts, cinnamon underparts, chestnut throat and forehead, and by its deeply forked tail. Both sexes have similar plumage, but males have longer outer tail-streamers than females and tend to be darker chestnut on their underparts.

Before European colonization, Barn Swallows nested mostly in caves, holes, crevices and ledges in cliff faces. Following European settlement, they shifted largely to nesting in and on artificial structures, including barns and other outbuildings, garages, houses, bridges, and road culverts. Barn Swallows prefer various types of open habitats for foraging, including grassy fields, pastures, various kinds of agricultural crops, lake and river shorelines, cleared rights-of-way, cottage areas and farmyards, islands, wetlands, and subarctic tundra.

opposaient. Finalement, une société de services publics a écrit pour réitérer les commentaires qu'elle avait fournis concernant l'abondance des espèces et les impacts anticipés sur les entreprises au cours des consultations initiales et qui ont été abordées précédemment. Les détails de chaque commentaire en opposition sont présentés dans la section « Consultation » du présent document.

### Justification de l'inscription

L'Hirondelle de rivage a subi un grave déclin à long terme, sa population canadienne ayant chuté de 98 % au cours des 40 dernières années. Comme pour beaucoup d'autres insectivores aériens, le déclin se poursuit, mais il est moins prononcé depuis les années 1980. Les données du Relevé des oiseaux nicheurs de l'Amérique du Nord de 2001 à 2011 indiquent une perte potentielle de 31 % de la population pendant cette période de 10 ans. Les raisons de ces déclins ne sont pas bien comprises, mais les effets cumulatifs de plusieurs menaces seraient probablement en cause, notamment la perte d'habitat de reproduction et d'alimentation, la destruction des nids occasionnée par l'excavation d'agrégats, les collisions avec des véhicules, l'utilisation généralisée de pesticides, qui réduit l'abondance des proies, ainsi que les effets des changements climatiques, qui peuvent limiter la survie ou le potentiel de reproduction.

### Hirondelle rustique

L'Hirondelle rustique a été désignée « espèce menacée » par le COSEPAC en mai 2011.

### Au sujet de cette espèce

L'Hirondelle rustique est un oiseau chanteur de taille moyenne, qui est facilement reconnaissable à ses parties supérieures bleu métallique, à ses parties inférieures de couleur chamois, à sa gorge et à son front de couleur marron et à sa queue très échancrée. Le plumage est semblable chez les deux sexes, mais les mâles possèdent des plumes caudales externes plus longues que celles des femelles, et leurs parties inférieures tendent à être de couleur marron plus foncé.

Avant la colonisation européenne, les Hirondelles rustiques nichaient surtout dans les cavernes, les trous, les crevasses et les saillies des parois des falaises. À la suite de la colonisation européenne, elles ont commencé à nicher principalement sur les structures artificielles, y compris les granges et autres dépendances, les garages, les maisons, les ponts et les ponceaux, ainsi que dans ces structures. Les Hirondelles rustiques préfèrent divers types de milieux ouverts pour la quête de leur nourriture, y compris les champs de graminées, les prés, les divers types de terres agricoles, les berges des lacs et des rivières, les emprises dégagées, les régions de chalets et de fermes, les îles, les milieux humides et la toundra subarctique.

The Barn Swallow is the most widespread species of swallow in the world; it is found on every continent except Antarctica. It breeds across much of North America south of the treeline and south to central Mexico. In Canada, it is known to breed in all provinces and territories except perhaps Nunavut. It is also very common in the network of protected heritage places of Parks Canada and can be found in many national parks and national historic sites. The Barn Swallow is a long-distance migrant and winters throughout Central and South America.

The main causes of the recent decline in Barn Swallow populations are thought to be the loss of nesting and foraging habitats due to the conversion from conventional to modern farming techniques; large-scale declines (or other perturbations) in insect populations; and direct and indirect mortality due to an increase in climate perturbations on the breeding grounds (cold snaps). Other limiting factors include high nestling mortality due to high rates of ectoparasitism, and interspecific competition for nest sites with an invasive species (House Sparrow). In addition, loss of foraging habitat and exposure to pesticides during migration and overwintering are also threats.

### Consultations

Barn Swallow underwent extended consultations from November 2011 to November 2012. Seventeen comments were received pertaining to the species: fourteen supported or did not oppose listing while three raised concerns about the impacts of listing the species as threatened. Two of the opposing comments came from industry associations and relate to a perception that adding Barn Swallow to Schedule 1 of SARA would make it an offence to remove buildings for safety reasons or work on bridges and culverts. The third comment is from a business who questions the threatened status of the species and suggests that it would be more appropriate to designate the species as a species of special concern. It indicates that a threatened listing could have significant impacts on its operations.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, eleven comments were received supporting or not opposing the listing of all species. Ten comments were also received specific to the Barn Swallow: four of those comments were supportive, while four were opposed to the addition of Barn Swallow to Schedule 1 of SARA. One public utility company wrote to request clarifications on their potential permit applications and the department reached out to provide more details.

L'Hirondelle rustique, présente dans tous les continents à l'exception de l'Antarctique, est l'espèce d'hirondelle la plus largement répandue dans le monde. Elle niche dans la majeure partie de l'Amérique du Nord, au sud de la limite des arbres, jusqu'au centre du Mexique vers le sud. Au Canada, on sait que l'espèce se reproduit dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf peut-être au Nunavut. Elle est très répandue dans le réseau des sites historiques protégés de Parcs Canada et se retrouve dans plusieurs parcs nationaux et sites historiques nationaux. L'Hirondelle rustique est un grand migrateur qui hiverne dans toute l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud.

Les principales causes du récent déclin des effectifs d'Hirondelles rustiques pourraient être la perte d'habitats servant à la nidification et à l'alimentation en raison de la modernisation des techniques agricoles; les déclinés à grande échelle (ou autres perturbations) des populations d'insectes; la mortalité directe et indirecte attribuable aux perturbations climatiques dans les aires de reproduction (coups de froid). Parmi les autres facteurs limitatifs s'inscrivent la mortalité élevée des oisillons en raison des taux élevés d'ectoparasitisme et la compétition interspécifique pour les sites de nidification avec des espèces envahissantes (Moineau domestique). De plus, la perte d'habitat servant à l'alimentation et l'exposition aux pesticides durant les migrations et sur les aires d'hivernage constituent d'autres menaces.

### Consultations

L'Hirondelle rustique a fait l'objet de consultations prolongées de novembre 2011 à novembre 2012. Dix-sept commentaires ont été présentés en ce qui concerne l'espèce, dont quatorze appuyaient l'inscription ou ne s'y opposaient pas alors que trois soulevaient des préoccupations quant aux répercussions de l'inscription de l'espèce comme « espèce menacée ». Deux des commentaires en opposition provenaient d'associations; elles percevaient que l'inscription de l'Hirondelle rustique à l'annexe 1 de la LEP ferait de l'enlèvement de bâtiments pour des raisons de sécurité ou les travaux de réfection de ponts et de pontceaux une infraction. Le troisième commentaire provenait d'une entreprise qui met en question le statut d'espèce menacée de l'Hirondelle rustique et suggère que le statut d'espèce préoccupante serait plus approprié. Cette entreprise soutient que l'inscription de l'espèce comme « espèce menacée » pourrait avoir d'importantes répercussions sur ses activités.

Onze commentaires qui appuyaient ou ne s'opposaient pas à l'ajout de toutes les espèces ont été reçus à la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Dix commentaires ont également été reçus spécifiquement en ce qui concerne la proposition d'ajout de l'Hirondelle rustique : quatre de ces commentaires étaient favorables à l'inscription, tandis que quatre s'y opposaient. Une société de services publics a écrit pour demander des éclaircissements sur des demandes de



Finally, one public utility company wrote to reiterate the comments related to the abundance of the species and potential impacts of listing on business activities that they had provided during the initial consultations and that were addressed previously. The details of each opposing comment were presented in the “Consultation” section of this document.

### Listing rationale

This is one of the world’s most widespread and common landbird species. However, like many other species of birds that specialize on a diet of flying insects, this species has experienced very large declines that began somewhat inexplicably in the mid- to late 1980s in Canada. Its Canadian distribution and abundance may be greater than prior to European settlement, owing to the species’ ability to adapt to nesting in a variety of artificial structures (barns, bridges, etc.) and to exploit foraging opportunities in open, human-modified, rural landscapes. While there have been losses in the amount of some important types of artificial nest sites (e.g. open barns) and in the amount of foraging habitat in open agricultural areas in some parts of Canada, the causes of the recent population decline are not well understood. The magnitude and geographic extent of the decline are cause for conservation concern.

### Bobolink

COSEWIC assessed this species as threatened in April 2010.

### About this species

The Bobolink is a medium-sized passerine. Males are black below and lighter above, while females are light beige streaked with brown and could be mistaken for some species of sparrow. The Bobolink has a conical bill, rigid, sharply pointed tail feathers and long hind toenails. Male plumage outside the breeding season and juvenile plumage are similar to that of the female. No subspecies of the Bobolink are currently recognized.

The Bobolink originally nested in the tall-grass prairie of the Midwestern United States and south central Canada. Since the conversion of the prairie to cropland and the clearing of the eastern forests, the Bobolink has nested in forage crops (e.g. hayfields and pastures in which a variety of species, such as clover, Timothy, Kentucky Bluegrass,

permis potentielles et le ministère lui a fourni plus de détails. Finalement, une autre société de services publics a écrit pour réitérer les commentaires qu’elle avait fournis concernant l’abondance des espèces et les impacts anticipés sur les entreprises au cours des consultations initiales et qui ont été abordées précédemment. Les détails de chaque commentaire en opposition sont présentés dans la section « Consultation » du présent document.

### Justification de l’inscription

Cette espèce est l’une des espèces d’oiseaux terrestres les plus répandues et les plus communes au monde. Toutefois, comme de nombreuses autres espèces d’oiseaux qui se nourrissent particulièrement d’insectes volants, cette espèce a subi des déclinés très importants qui ont commencé, de manière quelque peu inexplicable, entre le milieu et la fin des années 1980 au Canada. Son aire de répartition et son abondance au Canada pourraient encore être supérieures à ce qu’elles étaient avant la colonisation européenne, une situation attribuable à la capacité de l’espèce de nicher dans une variété de structures artificielles (granges, ponts, etc.) et de tirer profit des possibilités offertes par les milieux ruraux, ouverts et modifiés par l’humain pour son alimentation. Bien que l’on ait assisté à une diminution de la quantité de certains types importants de sites de nidification artificiels (par exemple des granges ouvertes) et de la quantité d’habitats d’alimentation dans les zones agricoles ouvertes dans certaines parties du Canada, les causes du déclin récent de la population ne sont pas bien comprises. L’ampleur et l’étendue géographique du déclin suscitent des préoccupations sur le plan de la conservation.

### Goglu des prés

Le Goglu des prés a été désigné « espèce menacée » par le COSEPAC en avril 2010.

### Au sujet de cette espèce

Le Goglu des prés est un passereau de taille moyenne. Le plumage des parties inférieures des mâles est noir, mais celui des parties supérieures est d’une coloration plus pâle. Le plumage des femelles est beige clair liséré de marron, et ces femelles peuvent être confondues avec certaines espèces de bruants. Le Goglu des prés a un bec en forme de cône, des rectrices rigides et pointues et des ongles de doigt postérieur longs. Le plumage des mâles, hors de la période de reproduction, et celui des jeunes est semblable au plumage des femelles. Aucune sous-espèce du Goglu des prés n’est actuellement reconnue.

Auparavant, le Goglu des prés nichait dans la prairie à herbes hautes du centre-ouest des États-Unis et du centre-sud du Canada. Depuis la conversion de la prairie en terres cultivées et le défrichage des forêts de l’est de l’Amérique du Nord, le Goglu des prés niche dans les cultures fourragères (par exemple les prairies de fauche et les pâturages



and broad-leaved plants, are predominant). The Bobolink also occurs in various grassland habitats including wet prairie; graminoid peatlands and abandoned fields in which tall grasses are predominant; remnants of uncultivated virgin prairie (tall-grass prairie); no-till cropland; small-grain fields; restored surface mining sites; and irrigated fields in arid regions.

The breeding range of the Bobolink in North America includes the southern part of all Canadian provinces from British Columbia to Newfoundland and Labrador and south to the northwestern, north-central and northeastern United States. The species is not present in the Yukon, Northwest Territories and Nunavut. The Bobolink is found in many national parks and other protected areas under the administration of Parks Canada. The Bobolink winters in southern South America, east of the Andes in Bolivia, Brazil, Paraguay and Argentina.

The main causes of the decline in Bobolink populations have been identified as incidental mortalities from agricultural operations such as haying that destroy nests and kill adults; habitat loss caused by the conversion of forage crops to intensive grain crops and other row crops; habitat fragmentation, which promotes higher rates of predation on nests located near edges; and pesticide use on breeding and wintering grounds, which may cause both direct and indirect mortality.

### Consultations

The Bobolink underwent consultations from November 2010 to February 2011. Sixteen comments were received pertaining to Bobolink: thirteen supported or did not oppose listing while three opposed listing the species as threatened. The opposing comments came from an individual who indicates that it would be more appropriate to designate the species as a species of special concern, and two provincial governments who suggest splitting the eastern and western populations of the species and designating the eastern population as threatened and the western population as a species of special concern.

Four comments were also received regarding all of the species included in the November 2010 consultation document, which includes Bobolink. All support or do not oppose listing all of the species.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, eleven comments were received supporting or not opposing the listing of all species. Four

dominés par une diversité d'espèces, notamment le trèfle, la phléole, le pâturin des prés et les plantes à feuilles larges). Il se retrouve également dans différents habitats de prairie, notamment les prairies humides; les tourbières herbacées et les champs abandonnés dominés par les herbes hautes; les parcelles restantes de prairie vierge non cultivée (prairie à herbes hautes); les champs cultivés non labourés; les champs de petites céréales; les sites d'exploitation minière à ciel ouvert restaurés; les champs irrigués des zones arides.

En Amérique du Nord, l'aire de reproduction du Goglu des prés comprend la partie sud de toutes les provinces canadiennes (de la Colombie-Britannique à Terre-Neuve-et-Labrador) et s'étend vers le sud jusqu'au nord-ouest, au centre-nord et au nord-est des États-Unis. Cette espèce est absente du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. Le Goglu des prés se retrouve dans plusieurs parcs nationaux et autres aires protégées sous l'administration de Parcs Canada. Il hiverne dans le sud de l'Amérique du Sud, à l'est des Andes en Bolivie, au Brésil, au Paraguay et en Argentine.

Les principales causes du déclin des populations de Goglus des prés ont été identifiées comme étant la mortalité accidentelle liée aux activités agricoles, comme la fenaison qui détruit les nids et tue les adultes; la perte d'habitat causée par la conversion des cultures fourragères en cultures céréalières intensives et autres cultures en rangs; la fragmentation de l'habitat favorisant un taux de prédation plus élevé des nids situés près des bordures; l'utilisation de pesticides dans les aires de reproduction et d'hivernage, qui peut être une cause de mortalité directe et indirecte.

### Consultations

Le Goglu des prés a fait l'objet de consultations de novembre 2010 à février 2011. Seize commentaires ont été présentés en ce qui concerne l'inscription du Goglu des prés comme « espèce menacée » : treize l'appuyaient ou ne s'y opposaient pas, alors que trois s'y opposaient. Les commentaires en opposition ont été formulés par un individu qui était d'avis que l'inscription de l'espèce comme « espèce préoccupante » serait plus appropriée, et par deux gouvernements provinciaux qui ont suggéré de diviser les populations en composantes de l'Est et de l'Ouest et de désigner la première comme « espèce menacée » et la deuxième, « espèce préoccupante ».

Quatre commentaires ont également été formulés dans le document de consultation de novembre 2010 en ce qui concerne toutes les espèces, dont le Goglu des prés. Ils appuient l'inscription de toutes les espèces ou ne s'y opposent pas.

Onze commentaires qui appuyaient ou ne s'opposaient pas à l'ajout de toutes les espèces ont été reçus à la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la

comments were also received specific to the Bobolink: three of those comments were supportive, while one was opposed to the addition of Bobolink to Schedule 1 of SARA. The details of each opposing comment were presented in the “Consultation” section of this document.

### Listing rationale

Over 25% of the global population of this grassland bird species breeds in Canada, which is the northern portion of its range. The species has suffered severe population declines since the late 1960s, and the declines have continued over the last 10 years, particularly in the core of its range in Eastern Canada. The species is threatened by incidental mortality from agricultural operations, habitat loss and fragmentation, pesticide exposure and bird control at wintering roosts.

### Cerulean Warbler

The Cerulean Warbler was added to Schedule 1 of SARA as a species of special concern in 2005. COSEWIC reassessed this species as endangered in November 2010.

### About this species

The Cerulean Warbler is a small wood-warbler. The adult male is sky blue above and white below, while the female is blue-green above and whitish below. Both sexes have two prominent white wing bars and white tail spots. The species has generated considerable public, scientific and conservation interest recently due to its beauty, habitat specificity, and international conservation concerns. It is considered an umbrella species that reflects the maintenance of populations of other bird species that require mature deciduous forest habitats.

The Canadian breeding range consists of two main geographic clusters in southwestern and southeastern Ontario, plus a small number of breeding individuals in southwestern Quebec. They can be seen in some of Parks Canada protected heritage places in Ontario such as the Thousand Islands National Park of Canada. On the breeding grounds, Cerulean Warblers are associated with large tracts of mature deciduous forest with tall trees and an open understory. They are found in both wet bottomland forests and upland areas. At a finer spatial scale, canopy configuration (e.g. foliage stratification, gap distribution,

*Gazette du Canada*. Quatre commentaires ont également été reçus spécifiquement en ce qui concerne la proposition d'ajout du Goglu des prés : trois de ces commentaires étaient favorables à l'inscription, tandis qu'un s'y opposait. Les détails de chaque commentaire en opposition sont présentés dans la section « Consultation » du présent document.

### Justification de l'inscription

Plus de 25 % des effectifs de la population mondiale de cette espèce d'oiseau des prairies se reproduisent au Canada, soit la partie nord de l'aire de répartition de l'espèce. L'espèce a subi de graves déclin depuis la fin des années 1960. Ces déclin se sont poursuivis au cours des 10 dernières années, particulièrement dans le centre de son aire de répartition dans l'est du Canada. Les menaces qui pèsent sur l'espèce sont la mortalité accidentelle causée par les activités agricoles, la perte et la fragmentation de l'habitat, l'exposition aux pesticides et le contrôle aviaire aux sites de repos dans l'aire d'hivernage.

### Paruline azurée

La Paruline azurée a été inscrite à l'annexe 1 de la LEP en 2005 comme « espèce préoccupante ». Le COSEPAC l'a réévaluée en novembre 2010 et l'a désignée « espèce en voie de disparition ».

### Au sujet de cette espèce

La Paruline azurée est un oiseau de petite taille qui appartient à la famille des Parulidés. Le mâle adulte a le dessus du corps bleu azur et le dessous blanc, tandis que la femelle adulte a le dessus du corps vert-bleu et le dessous blanchâtre. Le mâle et la femelle arborent deux barres alaires blanches bien marquées, et leur queue est tachetée de blanc. L'espèce a récemment suscité un intérêt considérable de la part du grand public, de la communauté scientifique et des groupes de conservation en raison de sa beauté, de ses exigences particulières en matière d'habitat et des préoccupations de conservation qu'elle suscite à l'échelle internationale. La Paruline azurée est considérée comme une espèce « parapluie », la protection de son habitat assurant du coup la protection des populations d'autres espèces d'oiseaux qui dépendent des forêts décidues matures.

Au Canada, l'aire de reproduction de la Paruline azurée comprend deux principales concentrations, dans le sud-ouest et le sud-est de l'Ontario, ainsi que quelques occurrences d'individus nicheurs dans le sud-ouest du Québec. Elle peut être vue dans certains sites patrimoniaux protégés de Parcs Canada, tels que le parc national du Canada des Mille-Îles. Dans son aire de reproduction, elle habite de grandes superficies de forêt décidue mature, sèche ou humide, caractérisée par la présence d'arbres de grande taille et un sous-étage clairsemé. À plus petite échelle, la configuration du couvert forestier (feuillage stratifié,

tree species distribution) is a predictor of habitat suitability.

The species winters in a relatively narrow elevational zone (roughly 500–2 000 m above sea level) in the eastern Andes of South America, from Venezuela to northwestern Bolivia. They are found principally in mature and relatively undisturbed humid forests, but will also use rustic shade-coffee, cardamom and cacao plantations that retain native trees.

Habitat loss and degradation on the wintering grounds are believed to be the primary threats. Massive deforestation of primary montane forests of the northern Andes has occurred in recent decades, and this threat continues. The major threats on the breeding grounds are also related to habitat loss and degradation caused by some forms of intensive logging and the conversion of mature forest to agricultural lands. Habitat fragmentation, which increases nest parasitism by cowbirds and the risk of nest depredation, also seems to be an important threat. Other threats include predicted increases in catastrophic weather events (e.g. severe ice storms and hurricanes) on the breeding grounds and during migration; decreasing habitat quality due to exotic forest pathogens and forest insect outbreaks; and increasing risks of collision with tall structures during migration.

### Consultations

The Cerulean Warbler underwent consultations from December 2011 to February 2012. No comments were received with regard to the Cerulean Warbler.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, eleven comments were received supporting or not opposing the listing of all species. Two supportive comments were also received specific to the addition of Cerulean Warbler to Schedule 1 of SARA.

### Listing rationale

This sky-blue forest songbird is at the northern edge of its breeding range in Canada. Relying on relatively large tracts of undisturbed hardwood forest, it has rather specialized habitat requirements on both its breeding and wintering grounds. Its population has been experiencing significant declines across most of its range since the 1960s, and the present Canadian population is estimated at about only 1 000 individuals. These declines are believed to be driven mostly by loss and degradation of this species'

présence de trouées, répartition des espèces) peut être un indicateur du caractère adéquat de l'habitat.

L'espèce hiverne dans la cordillère orientale des Andes, en Amérique du Sud, où elle est restreinte à une étroite plage d'altitude (environ 500 à 2 000 m d'altitude). Son aire d'hivernage s'étend du Venezuela jusqu'au nord-ouest de la Bolivie. La Paruline azurée vit surtout dans les forêts humides matures relativement peu perturbées, mais fréquente également les plantations rustiques de caféiers, de cardamomes et de cacaoyers établies sous l'ombrage d'arbres indigènes.

Les principales menaces pour la Paruline azurée sont considérées comme étant la destruction et la dégradation de son habitat dans l'aire d'hivernage. Dans les dernières décennies, il s'est produit une destruction massive des forêts primaires alpestres du nord des Andes, et le déboisement se poursuit. Dans l'aire de reproduction de l'espèce, les principales menaces sont également la destruction et la dégradation de l'habitat, liées à certains régimes d'exploitation forestière intensive et à la destruction de forêts matures au profit de l'agriculture. La fragmentation de l'habitat, qui entraîne une augmentation du parasitisme de couvée par les vachers et une augmentation du risque de prédation sur les couvées, semble également importante. L'augmentation prévue de la fréquence de phénomènes météorologiques extrêmes (tempêtes de verglas, ouragans, etc.) dans l'aire de reproduction et dans les couloirs de migration, la dégradation des forêts attribuable à l'action de pathogènes introduits et d'insectes ravageurs ainsi que l'accroissement du risque de collision avec des structures de grande hauteur lors des migrations sont autant de menaces signalées à l'égard de l'espèce.

### Consultations

La Paruline a fait l'objet de consultations de décembre 2011 à février 2012. Aucun commentaire n'a été présenté en ce qui concerne la Paruline azurée.

Onze commentaires qui appuyaient ou ne s'opposaient pas à l'ajout de toutes les espèces ont été reçus à la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Deux commentaires en appui à la proposition d'inscription ont également été reçus spécifiquement en ce qui concerne la Paruline azurée.

### Justification de l'inscription

Au Canada, ce passereau forestier bleu ciel se trouve à la limite nord de son aire de nidification. Comme il a besoin de superficies relativement grandes de forêt de feuillus non perturbée, ses exigences en matière de lieux de reproduction et d'hivernage sont assez spécialisées. Depuis les années 1960, des déclinés de population importants ont été observés dans la majeure partie de l'aire de répartition et la présente population canadienne est estimée à environ 1 000 individus seulement. On croit que ces déclinés sont

wintering habitat, but it is also threatened by habitat loss and degradation on its breeding grounds in Canada. Also, new information on demographics suggests that chances for population rescue in Canada are lower than previously thought.

### **Eastern Meadowlark**

COSEWIC assessed this species as threatened in May 2011.

#### **About this species**

The Eastern Meadowlark is a medium-sized songbird that is a member of the blackbird family. It has a relatively long pointed bill and short tail. Adults are patterned with brown on the back, and have a bright-yellow throat and belly with a large black “V” pattern in the middle of the chest. The white outer tail feathers are especially visible in flight. The Eastern Meadowlark closely resembles the Western Meadowlark — a species found in similar habitat but nesting primarily in western North America. Of the 16 subspecies of Eastern Meadowlarks that are recognized, only one occurs in Canada (*Sturnella magna*).

Eastern Meadowlarks prefer grassland habitats, including native prairies and savannahs, as well as anthropogenic grassland habitats including non-native pastures, hayfields, weedy meadows, young orchards, herbaceous fencerows and grassy airfields.

Including all subspecies, the Eastern Meadowlark’s global breeding range extends from central and eastern North America, south through parts of South America. In Canada, the bulk of the population breeds in southern Ontario, becoming progressively less common through southern Quebec, New Brunswick, and southern Nova Scotia. It has been recorded among others in some of the national historic sites of Eastern Canada such as Beaubassin, Grand-Pré and Fort Beauséjour as well as in the Bruce Peninsula National Park of Canada. Eastern Meadowlarks are short-distance migrants, with most of the Canadian population believed to winter in the south-central and southeastern United States.

Decline in Eastern Meadowlark populations are likely due to habitat loss on the breeding grounds from conversion of forage crops to intensive grain crops and other row crops, reforestation of abandoned farmlands, and urbanization; earlier and more frequent haying during the nesting season, which results in low breeding success; a high (and probably increasing) rate of nest predation; overgrazing by livestock; mortality due to pesticide use on the breeding and wintering grounds; and reduced

principalement causés par la perte et la dégradation de l’habitat d’hivernage. L’espèce est également menacée par la perte et la dégradation de ses lieux de reproduction au Canada. Aussi, les nouvelles données démographiques semblent indiquer que les chances de rescousse de la population canadienne sont moins bonnes qu’on ne le croyait auparavant.

### **Sturnelle des prés**

La Sturnelle des prés a été désignée « espèce menacée » par le COSEPAC en mai 2011.

#### **Au sujet de cette espèce**

La Sturnelle des prés est un oiseau chanteur de taille moyenne qui fait partie de la famille des Ictérinés. Elle possède un bec relativement long et pointu et une queue courte. Le dos des adultes est couvert d’un motif brun; leur gorge et leur ventre sont d’un jaune vif, et ils ont une grande marque noire en forme de V au milieu de la poitrine. Les retrices externes blanches sont particulièrement visibles lorsque l’oiseau est en vol. La Sturnelle des prés est très semblable à la Sturnelle de l’Ouest — une espèce qui se trouve dans des milieux similaires, mais qui niche principalement dans l’ouest de l’Amérique du Nord. Seize sous-espèces de Sturnelle des prés sont connues, mais une seule est présente au Canada (*Sturnella magna*).

La Sturnelle des prés préfère les prairies, y compris les prairies et savanes indigènes, ainsi que les pâturages non indigènes, les prairies de fauche, les prés où poussent de mauvaises herbes, les jeunes vergers et les zones herbacées le long des clôtures et dans les terrains d’aviation.

Toutes sous-espèces comprises, l’aire de reproduction mondiale de la Sturnelle des prés s’étend du centre et de l’est de l’Amérique du Nord vers le sud, et dans certaines parties de l’Amérique du Sud. Au Canada, la majorité de la population se reproduit dans le sud de l’Ontario, l’espèce devenant progressivement moins commune dans le sud du Québec, au Nouveau-Brunswick et dans le sud de la Nouvelle-Écosse. L’espèce a été aperçue dans certains sites historiques nationaux de l’est du Canada, tels que Beaubassin, Grand-Pré et Fort Beauséjour ainsi que dans le parc national du Canada de la Péninsule-Bruce. La Sturnelle des prés migre sur de courtes distances, et la plus grande partie de la population canadienne semble hiverner dans le centre-sud et le sud-est des États-Unis.

Il est probable que les principales causes responsables du déclin des populations de Sturnelles des prés sont les suivantes : la perte d’habitat dans les aires de reproduction due à la conversion des cultures fourragères en cultures céréalières intensives et d’autres cultures en rangs, au reboisement des terres agricoles abandonnées et à l’urbanisation; la coupe plus hâtive et plus fréquente du foin pendant la saison de nidification, ce qui diminue le succès de reproduction; un taux élevé (et probablement

reproductive output stemming from Brown-headed Cowbird nest parasitism.

### Consultations

The Eastern Meadowlark underwent extended consultations from November 2011 to November 2012. Four comments were received, all of them supporting or not opposing the listing of this species as threatened. They came from three First Nations and one individual.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, eleven comments were received supporting or not opposing the listing of all species. Three comments were also received specific to the Eastern Meadowlark. Two of the comments received were supportive, while one was opposed to the addition of Eastern Meadowlark to Schedule 1 of SARA. The details of the opposing comment were presented in the “Consultation” section of this document.

### Listing rationale

The Eastern Meadowlark has experienced major changes in population size and breeding range since European settlement. Although its prairie habitat had been lost to cropland by the end of the 19th century, an abundance of surrogate grasslands converted from deciduous forests allowed the expansion of the species breeding range primarily eastward. Since the mid-20th century, however, surrogate grasslands across its range have declined. Although the species' population remains relatively large, it has been undergoing persistent range-wide declines. These declines are likely driven by ongoing loss and degradation of grassland habitat on both the breeding and wintering grounds, coupled with reduced reproductive success resulting from some agricultural practices.

### Eastern Wood-pewee

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in November 2012.

### About this species

The Eastern Wood-pewee is a small forest bird about the same size as a House Sparrow. Both sexes have similar plumage, being generally greyish-olive on the upper parts and pale on the underparts. This species is often observed perched in an upright position typical of flycatchers. During the breeding season, the most reliable way to detect

croissant) de prédation des nids; le surpâturage par le bétail; la mortalité causée par l'utilisation de pesticides dans les aires de reproduction et d'hivernage; une baisse de l'efficacité de reproduction résultant du parasitisme des nids exercé par le Vacher à tête brune.

### Consultations

La Sturnelle des prés a fait l'objet de consultations étendues de novembre 2011 à novembre 2012. Quatre commentaires ont été présentés de la part d'un individu et de trois Premières Nations. Ils appuyaient l'inscription de l'espèce comme « espèce menacée » ou ne s'y opposaient pas.

Onze commentaires qui appuyaient ou ne s'opposaient pas à l'ajout de toutes les espèces ont été reçus à la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Trois commentaires ont également été reçus spécifiquement en ce qui concerne la proposition d'ajout de la Sturnelle des prés: deux de ces commentaires étaient favorables à l'inscription, tandis qu'un s'y opposait. Les détails de chaque commentaire en opposition sont présentés dans la section « Consultation » du présent document.

### Justification de l'inscription

La taille de la population et l'aire de reproduction de la Sturnelle des prés ont changé de manière considérable depuis la colonisation européenne. Son habitat de prairie a été converti en terres agricoles avant la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, mais les grandes prairies de substitution qui ont résulté de la conversion des forêts à feuilles caduques ont permis à l'espèce d'étendre son aire de reproduction (principalement vers l'est). Toutefois, depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle, les prairies de substitution dans l'ensemble de son aire de répartition ont connu un déclin. Bien que la population de l'espèce demeure relativement grande, elle a connu des déclins persistants à l'échelle de son aire de répartition. Ces déclins sont probablement attribuables à la perte et à la dégradation de l'habitat de prairie, tant dans les aires de reproduction que d'hivernage, ainsi qu'à un succès de reproduction moindre, résultant de certaines pratiques agricoles.

### Pioui de l'Est

Le Pioui de l'Est a été désigné « espèce préoccupante » par le COSEPAC en novembre 2012.

### Au sujet de cette espèce

Le Pioui de l'Est est un oiseau forestier de petite taille, à peu près la même que le Moineau domestique. Les deux sexes ont un plumage semblable, étant généralement d'un gris olivâtre dans le haut et de couleur pâle dans le bas. Des individus de l'espèce sont souvent observés perchés dans une position verticale habituelle des

and identify the Eastern Wood-pewee is by hearing its distinctive, clear, three-phrased whistled song, often paraphrased as “pee-ah-wee.”

The Eastern Wood-pewee is mostly associated with the mid-canopy layer of forest clearings and edges of deciduous and mixed forests in Canada, and tends to prefer forest stands of intermediate age and mature stands with little understory vegetation. During migration, a variety of habitats are used by the species including forest edges, early successional clearings, and primary/secondary lowland (and submontane) tropical forests.

The Eastern Wood-pewee breeds from southeastern Saskatchewan to the Maritime Provinces, south to southeastern Texas and east to the U.S. Atlantic coast. About 11% of its global breeding range is in Canada, which accounts for about 8% of the breeding population. The Eastern Wood-pewee can be seen in many of the eastern national parks. Wintering occurs primarily in South America, from northwestern Colombia and northeastern Venezuela south to southern Peru, northern Bolivia and Amazonian Brazil.

Due to an overall lack of scientific research, threats and limiting factors for the Eastern Wood-pewee have not been clearly identified, and are poorly known. Potential threats to this species may include habitat loss and degradation for breeding and wintering grounds due to urban development and forest management change; changes in availability of flying insect prey; high mortality rates during migration; increasing rates of predation; and structural forest change due to White-tailed Deer browsing.

### Consultations

The Eastern Wood-pewee underwent consultations from December 2013 to March 2014. Four comments were received specifically pertaining to adding the Eastern Wood-pewee as a species of special concern to Schedule 1 of SARA: three of them supported or did not oppose the listing. The supporting comments came from an environmental non-governmental organization, an industry sector association and a First Nation. The opposing comment came from a business who argues this species is relatively abundant and that listing this species could have significant impacts on their operations.

Eight comments were also received that relate to all the species included in the December 2013 consultation document. Seven of the comments supported or did not oppose

moucherolles. Durant la période de reproduction, le chant du Pioui de l'Est, qui consiste en plusieurs répétitions d'un *pi-ou-iii* sifflé, clair et distinctif, est la façon la plus fiable de déceler sa présence.

Au Canada, le Pioui de l'Est est surtout observé dans l'étage moyen du couvert forestier des clairières et à la lisière de forêts décidues et de forêts mixtes. Il a tendance à privilégier les peuplements forestiers d'âge intermédiaire et les peuplements matures ayant peu de végétation de sous-étage. Pendant la migration, l'espèce fréquente divers milieux, y compris la lisière de forêts, les clairières de début de succession et la forêt tropicale vierge ou de seconde venue des basses terres (ou de l'étage sous-montagnard).

L'aire de reproduction du Pioui de l'Est s'étend du sud-est de la Saskatchewan jusqu'aux provinces maritimes, vers le sud jusqu'au sud-est du Texas, et vers l'est jusqu'à la côte américaine de l'Atlantique. Environ 11 % de son aire de reproduction mondiale est au Canada, où environ 8 % de la population nicheuse se trouve. L'espèce peut être observée dans plusieurs parcs nationaux de l'est du pays. Le Pioui de l'Est hiverne principalement en Amérique du Sud, du nord-ouest de la Colombie et du nord-est du Venezuela jusqu'au sud du Pérou et au nord de la Bolivie et de la région amazonienne du Brésil.

À cause du peu de recherches qui ont été effectuées, les menaces et les facteurs limitatifs touchant le Pioui de l'Est n'ont pas été définis clairement; ils sont donc mal connus. Parmi les menaces possibles s'inscrivent la perte et la dégradation de l'habitat dans les aires de reproduction et d'hivernage dues au développement urbain et aux changements apportés à la gestion des forêts; le changement de la disponibilité des insectes volants servant de proies; des taux élevés de mortalité pendant la migration; des taux croissants de prédation; des changements de la structure forestière à cause du broutage par les cerfs de Virginie.

### Consultations

Le Pioui de l'Est a fait l'objet de consultations de décembre 2013 à mars 2014. Quatre commentaires ayant trait particulièrement à l'inscription du Pioui de l'Est à l'annexe 1 de la LEP comme « espèce préoccupante » ont été présentés. Trois d'entre eux étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas. Les commentaires en faveur de l'inscription ont été présentés par une organisation non gouvernementale de l'environnement, une association du secteur industriel et une Première Nation. Le commentaire en opposition a été présenté par une entreprise qui soutient que l'espèce est relativement abondante et que son inscription pourrait avoir des répercussions importantes sur ses activités.

Huit commentaires ont également été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013. Sept étaient en faveur de

the listing, while one comment from a First Nation opposed the addition of all species to SARA, because they anticipated serious impacts on their use of the land.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, eleven comments were received supporting or not opposing the listing of all species. Five comments were also received specific to the Eastern Wood-pewee. Three of the comments were supportive, while one was opposed to the addition of Eastern Wood-pewee to Schedule 1 of SARA. One public utility company also wrote to reiterate the comments related to the abundance of the species and potential impacts of listing on business activities that they had provided during the initial consultations and that were addressed previously. The details of the opposing comment were presented in the “Consultation” section of this document.

### Listing rationale

While being one of the most common and widespread songbirds associated with North America’s eastern forests, and despite its apparent resilience to many kinds of habitat changes, the Eastern Wood-pewee has experienced persistent decline over the past 40 years at a 10-year decline rate of 25%. This puts it close to the criteria of the threatened designation, although the lack of understanding on the cause of its decline requires further research to determine proper conservation and management measures. This species may become threatened in the foreseeable future if the population continues to decline.

### Grasshopper Sparrow *pratensis* subspecies

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in November 2013.

### About this species

The Grasshopper Sparrow *pratensis* subspecies (hereafter Eastern Grasshopper Sparrow) is a small dull-coloured song bird of grassland habitats. It has a short tail, flat head, conical beige-coloured bill and pink lower mandible. Adults of both sexes have similar plumage: a plain buff-coloured throat and breast; buff, unmarked or faintly marked flanks; whitish belly and upper parts, rump and upper tail coverts mottled with rust. Its summer diet is largely composed of grasshoppers and so the Eastern Grasshopper Sparrow is considered beneficial for agriculture.

In Canada, the Eastern Grasshopper Sparrow typically breeds in large human-created grasslands ( $\geq 5$  ha), such as pastures and hayfields, and natural prairies, such as alvars. This habitat is characterized by well-drained, often

leur inscription ou ne s’y opposaient pas et un, présenté par une Première Nation, s’y opposait parce qu’elle entrevoyait de graves répercussions sur l’utilisation de son territoire.

Onze commentaires qui appuyaient ou ne s’opposaient pas à l’ajout de toutes les espèces ont été reçus à la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cinq commentaires ont également été reçus spécifiquement en ce qui concerne la proposition d’ajout du Pioui de l’Est: trois de ces commentaires étaient favorables à l’inscription, tandis qu’un s’y opposait. Une société de services publics a écrit pour réitérer les commentaires qu’elle avait fournis concernant l’abondance des espèces et les impacts anticipés sur les entreprises au cours des consultations initiales et qui ont été abordés précédemment. Les détails de chaque commentaire en opposition sont présentés dans la section « Consultation » du présent document.

### Justification de l’inscription

Bien que le Pioui de l’Est soit l’un des oiseaux chanteurs les plus communs et les plus répandus des forêts de l’est de l’Amérique du Nord, et qu’il soit apparemment résistant à de nombreux types de modifications de l’habitat, l’espèce a connu des déclin persistants au cours des 40 dernières années. Le taux de déclin de 10 ans (25 %) répond presque aux critères associés au statut d’espèce « menacée ». Cependant, les causes du déclin sont incompréhensibles, et davantage de recherches doivent être menées pour cerner des mesures de conservation et de gestion adéquates. Si le déclin de l’espèce persiste, elle pourrait devenir « menacée » dans un avenir prévisible.

### Bruant sauterelle de la sous-espèce de l’Est

Le Bruant sauterelle de la sous-espèce de l’Est a été désigné « espèce préoccupante » par le COSEPAC en novembre 2013.

### Au sujet de cette espèce

Le Bruant sauterelle de la sous-espèce de l’Est (ci-après appelé Bruant sauterelle de l’Est) est un petit oiseau chanteur à la livrée terne associé au milieu des prairies. La queue est courte, la tête, aplatie, le bec, beige et conique, et la mandibule inférieure, rose. Les adultes des deux sexes ont un plumage semblable : gorge et poitrine chamois uni, flancs chamois uni ou indistinctement rayés, ventre blanchâtre et dos moucheté de rouille. En été, ce bruant se nourrit principalement de criquets et est de ce fait considéré comme bénéfique par les agriculteurs.

Au Canada, le Bruant sauterelle de l’Est niche dans de grandes étendues de prairies créées par les humains ( $\geq 5$  ha), telles que des pâturages et des prés de fauche, et dans des prairies naturelles comme des alvars,

poor soil dominated by relatively low, sparse perennial herbaceous vegetation. The habitat used by the Grasshopper Sparrow in its wintering range is generally similar to that used in the breeding range.

In Canada, the breeding range of the Eastern Grasshopper Sparrow includes extreme southern Quebec and southern Ontario, with the vast majority of birds occurring in Ontario. In the United States, it breeds in all states east of the Midwestern states to the East Coast and south to Georgia and Texas. The Eastern Grasshopper Sparrow winters in the southeastern United States, but also in the Caribbean and Central America.

The main causes of Eastern Grasshopper Sparrow declines include habitat loss caused by the conversion of forage crops and pastures to intensive crop production; habitat fragmentation resulting in high predation rates; and more frequent and earlier hay mowing activities during the breeding season causing nest failure.

### Consultations

The Grasshopper Sparrow *pratensis* subspecies underwent consultations from January to April 2015. No comments were received with regard to the Grasshopper Sparrow *pratensis* subspecies.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, eleven comments were received supporting or not opposing the listing of all species. Two supportive comments were also received specific to the addition of Grasshopper Sparrow *pratensis* subspecies to Schedule 1 of SARA.

### Listing rationale

The restriction of the Eastern Grasshopper Sparrow to southern Ontario and southwestern Quebec coupled with persistent, long-term decline in population make this species vulnerable to ongoing threats. These threats include habitat loss, as pastures and hayfields are converted to row crops; habitat fragmentation, which increases predation rates; and early hay-mowing activities that destroy nests.

### Hooded Warbler

The Hooded Warbler was listed to Schedule 1 of SARA as threatened upon proclamation of the Act. COSEWIC reassessed this species as not at risk in May 2012.

caractérisés par un sol bien drainé et souvent pauvre et par un couvert clairsemé d'herbacées vivaces relativement basses. Il fréquente sensiblement les mêmes types de milieux dans son aire d'hivernage.

Au Canada, l'aire de nidification du Bruant sauterelle de l'Est englobe l'extrême sud du Québec et le sud de l'Ontario. La vaste majorité des individus se trouvent en Ontario. Aux États-Unis, ce bruant niche dans tous les États situés à l'est des États du Midwest jusqu'à la côte de l'Atlantique et jusqu'en Géorgie et au Texas vers le sud. Il passe l'hiver dans le sud-est des États-Unis, dans les Caraïbes et en Amérique centrale.

Les déclin des effectifs du Bruant sauterelle de l'Est sont principalement attribuables à la perte d'habitat causée par la conversion des cultures fourragères et des pâturages en cultures intensives; à la fragmentation de l'habitat, qui entraîne une augmentation des taux de prédation; aux fauchages plus fréquents et pratiqués plus tôt durant la période de reproduction, qui entraînent l'échec de la reproduction.

### Consultations

Le Bruant sauterelle de la sous-espèce de l'Est a fait l'objet de consultations de janvier à avril 2015. Aucun commentaire n'a été présenté sur le Bruant sauterelle de la sous-espèce de l'Est.

Onze commentaires qui appuyaient ou ne s'opposaient pas à l'ajout de toutes les espèces ont été reçus à la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Deux commentaires en appui à la proposition d'inscription ont également été reçus spécifiquement en ce qui concerne le Bruant sauterelle de la sous-espèce de l'Est.

### Justification de l'inscription

Le Bruant sauterelle de l'Est, compte tenu de son aire de répartition limitée au sud de l'Ontario et au sud-ouest du Québec et du déclin à long terme persistant qu'il a subi, est vulnérable à des menaces continues, y compris la perte d'habitat, car les pâturages et les prés de fauche sont convertis en cultures en rangs, la fragmentation de l'habitat, laquelle fait augmenter les taux de prédation, ainsi que les coupes de foin qui sont pratiquées plus tôt et qui détruisent les nids.

### Paruline à capuchon

La Paruline à capuchon a été inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme « espèce menacée » lors de la promulgation de la Loi. Le COSEPAC a réévalué l'espèce en mai 2012 et l'a désignée « espèce non en péril ».



### About this species

This small yellow songbird is readily identified by its distinctive plumage and vocalizations. Adult males have a characteristic black hood, but this feature is reduced or lacking in adult females.

The Hooded Warbler typically nests in shrubs associated with small canopy gaps within large tracts (>100 ha) of mature deciduous or mixed forests in eastern North America. High densities can occur following selective logging, provided many mature trees remain. On the wintering grounds in Mexico, Central America and the Caribbean, there is strong sexual segregation by habitat, with males preferring closed canopy forests and females preferring more open shrubby habitats.

The breeding range of this species has been expanding northwards for at least 40 years. The Canadian breeding distribution is restricted to southern Ontario, where it is considered to be a rare or locally uncommon breeder.

Given the observed increase in the Hooded Warbler population in Canada, habitat availability does not appear to be a limiting factor at present. Climate change appears to be an important factor in the observed range expansion. Some studies in Ontario have found low productivity and suggested that some areas may be acting as ecological sinks. However, there is also evidence that the Hooded Warbler population is very dynamic and is characterized by high levels of immigration and emigration in response to habitat quality. Provided that there is an ongoing supply of suitable habitat, then it is likely that the Hooded Warbler population will continue to be stable or may increase. Loss and degradation of habitat at migration stopover sites and on the wintering grounds have been identified as potential threats, but the magnitude of these threats is unknown.

### Consultations

The Hooded Warbler underwent consultations from December 2012 to March 2013. One comment was received that focused specifically on the delisting of the Hooded Warbler. It came from an environmental non-governmental organization and expressed support for the designation change.

Four comments related to all the species included in the December 2012 consultation document were also received, all in favour of the proposed designation changes.

### Au sujet de cette espèce

La Paruline à capuchon est un petit oiseau chanteur de couleur jaune. Elle est facile à identifier par son plumage saisissant et ses vocalisations. Le mâle adulte se distingue par son capuchon noir caractéristique; chez la femelle adulte, le capuchon noir est plus petit ou absent.

La Paruline à capuchon niche habituellement dans des arbustes poussant dans de petites trouées du couvert forestier dans de grandes parcelles (> 100 ha) de forêts feuillues ou de forêts mixtes matures dans l'est de l'Amérique du Nord. Après la coupe sélective, il est possible de trouver des densités élevées de parulines, pourvu qu'il reste de nombreux arbres matures. Dans les aires d'hivernage au Mexique, en Amérique centrale et dans les Caraïbes, il existe une forte ségrégation sexuelle selon l'habitat, les mâles préférant les forêts à couvert fermé et les femelles, les arbustives ouvertes.

Durant au moins 40 ans, l'aire de nidification de l'espèce s'est étendue vers le nord. L'aire de répartition canadienne est limitée au sud de l'Ontario, où la Paruline à capuchon est considérée comme une espèce nicheuse rare ou peu commune à l'échelle locale.

Vu l'augmentation constatée de la population de Parulines à capuchon au Canada, la disponibilité de l'habitat ne semble pas constituer un facteur limitatif à l'heure actuelle. Les changements climatiques semblent représenter un important facteur de l'expansion de l'aire de répartition observée. Les résultats de certaines études menées en Ontario indiquent une productivité faible et donnent à penser que certaines régions pourraient être des puits écologiques. Cependant, selon certains indices, la population de Parulines à capuchon serait très dynamique et caractérisée par un fort taux d'immigration et d'émigration en fonction de la qualité de l'habitat. Pourvu qu'il existe une réserve continue d'habitat adéquat, il est probable que la population continuera à être stable, ou à augmenter. La perte et la dégradation de l'habitat aux haltes migratoires et dans les aires d'hivernage constituent des menaces possibles pour l'espèce, mais leur ampleur demeure inconnue.

### Consultations

La Paruline à capuchon a fait l'objet de consultations de décembre 2012 à mars 2013. Un commentaire sur le retrait de la Paruline à capuchon de la liste a été présenté. Provenant d'une organisation non gouvernementale de l'environnement, il appuyait le changement de désignation.

Quatre commentaires ont également été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2012, et tous étaient en faveur des modifications proposées.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, eleven comments were received supporting or not opposing the listing of all species. Three opposing comments were also received specific to the delisting of Hooded Warbler from Schedule 1 of SARA. The details of the opposing comments were presented in the “Consultation” section of this document.

### Delisting rationale

In Canada, the range and abundance of this forest-nesting species have increased substantially since the species was last assessed. The species has also experienced a significant long-term increase in abundance in the core of its range in the United States, so there is an outside source for rescue. However, habitat degradation at breeding sites and habitat loss and degradation at migration stopover sites and on the wintering grounds are potential threats.

### Western Grebe

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in May 2014.

### About this species

The Western Grebe is a large and conspicuous waterbird. Adapted for an aquatic lifestyle, with lobed feet set well back on a streamlined body, Western Grebes are powerful swimmers but awkward on land. Their white throat, breast and belly contrast with the black and grey plumage of their crown, neck, back and wings. They have bright red eyes and a long, pointed yellowish-green bill. The Western Grebe has been proposed as a bio-indicator for wetland ecosystems.

Western Grebes nest on marshes and lakes with stands of emergent vegetation, stable water levels, extensive areas of open water, and sufficient populations of prey fish. During migration, they stop mainly on large lakes, but sometimes also use sloughs and river backwaters. On their coastal wintering grounds, they are generally found in sheltered salt or brackish water, in bays, inlets, estuaries, lagoons, and channels.

The Western Grebe breeds in British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, and throughout the western United States. It is a colonial breeder, with an uneven and clustered breeding distribution. It winters mainly in coastal areas from southern Alaska to Mexico, and on inland lakes, particularly in the southern portion of its range. Large numbers formerly occurred in the Salish Sea (Strait of Georgia, Juan de Fuca Strait, and Puget Sound),

Onze commentaires qui appuyaient ou ne s’opposaient pas à l’ajout de toutes les espèces ont été reçus à la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Trois commentaires ont également été reçus s’opposant spécifiquement à la proposition de retrait de la Paruline à capuchon. Les détails de ces commentaires sont présentés dans la section « Consultation » du présent document.

### Justification du retrait de la liste

Au Canada, l’aire de répartition et l’abondance de cet oiseau nichant en forêt ont considérablement augmenté depuis la dernière évaluation de la situation de l’espèce. Son abondance au cœur de l’aire de répartition aux États-Unis ayant aussi beaucoup augmenté durant une longue période, il existe une possibilité d’immigration de source externe. Cependant, la dégradation de l’habitat dans les sites de nidification, ainsi que la perte d’habitat et la dégradation de l’habitat aux haltes migratoires et dans les aires d’hivernage, constituent des menaces possibles.

### Grèbe élégant

Le Grèbe élégant a été désigné « espèce préoccupante » par le COSEPAC en mai 2014.

### Au sujet de cette espèce

Le Grèbe élégant est un oiseau aquatique de grande taille et remarquable. Adapté à un mode de vie aquatique, avec ses doigts lobés, ses pattes très en arrière et son corps effilé, le Grèbe élégant est un puissant nageur, mais il est maladroit sur la terre ferme. La gorge, la poitrine et le ventre blancs contrastent avec le plumage noir et gris de la calotte, du cou, du dos et des ailes. L’œil est rouge vif, et le bec vert jaunâtre est long et pointu. Le Grèbe élégant a été proposé en tant que bioindicateur des écosystèmes de milieux humides.

Le Grèbe élégant niche sur des marais et des lacs où il y a des peuplements de végétation émergente, un niveau d’eau stable, de grandes étendues d’eau libre et un nombre suffisant de poissons-proies. Durant la migration, le Grèbe élégant fait des haltes principalement sur de grands lacs, et parfois sur les marécages et les eaux dormantes des cours d’eau. Dans les aires d’hivernage côtières, il fréquente habituellement les eaux salées ou saumâtres abritées des baies, des anses, des estuaires, des lagunes et des chenaux.

Le Grèbe élégant niche en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et dans l’ensemble de l’ouest des États-Unis. Il niche en colonies, et son aire de reproduction est inégalement répartie et concentrée. L’espèce hiverne principalement dans les zones côtières depuis le sud de l’Alaska jusqu’au Mexique et sur des lacs de l’intérieur, en particulier dans le sud de l’aire d’hivernage. Bien que les effectifs aient déjà été élevés dans la

but in recent years the wintering distribution has apparently shifted southward to California.

In breeding areas, the primary threats to the Western Grebe are human disturbance of colonies and habitat degradation. Fluctuating water levels during nesting, disturbance leading to predation of eggs, the introduction of non-native fish, recreational and commercial fisheries, declines in prey availability, and chemical pollution and contaminants can also negatively impact breeding success and survival. The Western Grebe is especially vulnerable to large disturbances in coastal areas, including oil spills, harmful algal blooms, bycatch in gillnet fisheries, changes in prey availability, and predation by bald eagles.

#### Consultations

The Western Grebe underwent consultations from January to April 2015. Three supporting comments were received regarding the addition of the Western Grebe to Schedule 1 of SARA. Two of them were from provincial government departments, while the third one was from an environmental non-governmental organization.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, 11 comments were received supporting or not opposing the listing of all species. One supportive comment was also received specific to the addition of Western Grebe to Schedule 1 of SARA.

#### Listing rationale

Although population declines have occurred within the Western Grebe's Canadian wintering area on the Pacific coast, this could largely be the result of a southern shift in wintering distribution rather than a true loss in population size. Nevertheless, on a continental scale, wintering populations have undergone a 44% decline from 1995 to 2010 based on Christmas Bird Count data. Some of this decline may also be the result of declines on the Canadian breeding grounds. In addition, the propensity of this species to congregate in large groups, both in breeding colonies and on its wintering areas, makes its population susceptible to a variety of threats, including oil spills, water level fluctuations, fisheries bycatch, and declines in prey availability.

mer des Salish (déroit de Georgia, déroit de Juan de Fuca et Puget Sound), l'aire d'hivernage au cours des dernières années semble s'être déplacée vers le sud, jusqu'en Californie.

Dans les aires de reproduction, les principales menaces pesant sur le Grèbe élégant sont les perturbations des colonies associées aux activités humaines et la dégradation de l'habitat. Le succès de la nidification et la survie de l'espèce peuvent diminuer aussi en raison de la fluctuation des niveaux d'eau durant la reproduction, des perturbations favorisant la prédation des œufs, de l'introduction de poissons non indigènes, de pêches récréatives et commerciales, de la réduction de la disponibilité des proies et de la pollution chimique et des contaminants. Dans les zones côtières, le Grèbe élégant est particulièrement vulnérable aux grandes perturbations, notamment les déversements d'hydrocarbures, les efflorescences d'algues nuisibles, les prises accessoires dans les pêches au filet maillant, les changements dans la disponibilité de proies et la prédation par le Pygargue à tête blanche.

#### Consultations

Le Grèbe élégant des prés a fait l'objet de consultations de janvier à avril 2015. Trois commentaires favorables ont été présentés en ce qui concerne l'inscription du Grèbe élégant à l'annexe 1 de la LEP. Deux provenaient de ministères provinciaux et le troisième, d'une organisation non gouvernementale de l'environnement.

Onze commentaires qui appuyaient ou ne s'opposaient pas à l'ajout de toutes les espèces ont été reçus à la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Un commentaire en appui de l'inscription du Grèbe élégant a également été reçu.

#### Justification de l'inscription

Bien que des déclin de la population de cet oiseau aquatique se soient produits dans son aire d'hivernage canadienne sur la côte du Pacifique, cela pourrait être en grande partie le résultat d'un déplacement vers le sud de l'aire d'hivernage plutôt qu'une véritable diminution de la taille de la population. Néanmoins, à l'échelle continentale, les populations hivernantes ont subi un déclin de 44 % entre 1995 et 2010 selon les données du Recensement des oiseaux de Noël. Une partie de ce déclin pourrait également être le résultat de diminutions dans les aires de reproduction canadiennes. De plus, la propension de l'espèce à se rassembler en grands groupes, à la fois en colonies de reproduction et dans les aires d'hivernage, rend la population vulnérable à diverses menaces, notamment les déversements d'hydrocarbures, les fluctuations du niveau d'eau, les prises accessoires par les activités de pêche et les déclin de la disponibilité des proies.

## **Wood Thrush**

COSEWIC assessed this species as threatened in November 2012.

### About this species

The Wood Thrush is a medium-sized neotropical migrant, slightly smaller than the American Robin. Sexes are similar, with adults being generally rusty-brown on the upper parts with white underparts and large blackish spots on the breast and flanks. Juveniles are similar to adults, but have tawny streaks and spots on the back, neck, and wing coverts. Overall, the plumage is quite distinctive, and the Wood Thrush is not likely to be confused with other thrush species or the Brown Thrasher. The Wood Thrush has become a symbol of declining neotropical migrants due to significant declines over much of its range since the late 1970s.

In Canada, the Wood Thrush nests mainly in second-growth and mature deciduous and mixed forests, with saplings and well-developed understory layers. This species prefers large forest mosaics, but may also nest in small forest fragments. Wintering habitat is characterized primarily by undisturbed to moderately disturbed wet primary lowland forests.

The Wood Thrush breeds in southeastern Canada from southern Ontario east to Nova Scotia. It breeds in some of the national parks, such as the Bruce Peninsula, Thousand Islands, Point Pelee and La Mauricie national parks. It also nests across the eastern United States, south to northern Florida and the Gulf Coast. In the west, it ranges from eastern Texas to southeast South Dakota and west-central Minnesota. Wood Thrushes winter in Central America, mainly in lowland and tropical forests along the Atlantic and the Pacific slopes from southern Mexico south to Panama.

Several threats are currently known to affect the Wood Thrush. On the breeding grounds, the main threats include habitat degradation and fragmentation due to development and over-browsing by White-tailed Deer. High rates of nest predation and Brown-headed Cowbird nest parasitism associated with habitat fragmentation also threaten the Wood Thrush. On the wintering grounds, the main threats are habitat loss and degradation.

## **Grive des bois**

La Grive des bois a été désignée « espèce menacée » par le COSEPAC en novembre 2012.

### Au sujet de cette espèce

La Grive des bois est un oiseau migrateur néotropical de taille moyenne et légèrement plus petit que le Merle d'Amérique. Le plumage est semblable chez les deux sexes; chez l'adulte, les parties supérieures sont généralement de couleur brun rouille, les parties inférieures sont blanches, et la poitrine et les flancs portent de grandes taches noirâtres. Le plumage des jeunes est semblable à celui des adultes, mais les jeunes présentent des stries et des taches rousses sur le dos, le cou et les tectrices sus-alaires. Dans l'ensemble, le plumage de la Grive des bois est assez remarquable, et il est peu probable que l'espèce soit confondue avec d'autres espèces de grives ou le Moqueur roux. La Grive des bois est devenue un symbole du déclin des oiseaux migrateurs néotropicaux en raison des baisses importantes de ses effectifs qui ont été observées dans la majeure partie de l'aire de répartition depuis la fin des années 1970.

Au Canada, la Grive des bois niche principalement dans les forêts secondaires et les forêts décidues et mélangées matures, caractérisées par des gaules et un sous-étage bien développé. Même si l'espèce préfère nicher dans les grandes mosaïques forestières, elle peut nicher aussi dans de petits fragments de forêts. L'habitat d'hivernage est caractérisé principalement par des forêts primaires humides non perturbées ou moyennement perturbées situées dans les basses terres.

La Grive des bois niche dans le sud-est du Canada, depuis le sud de l'Ontario vers l'est jusqu'en Nouvelle-Écosse. Elle se reproduit dans certains parcs nationaux, tels que le parc national de la Péninsule-Bruce, le parc national des Mille-Îles, le parc national de la Pointe-Pelée et le parc national de la Mauricie. La Grive des bois niche aussi dans l'est des États-Unis, vers le sud jusque dans le nord de la Floride et la côte du golfe du Mexique. Dans l'ouest des États-Unis, son aire de répartition s'étend depuis l'est du Texas jusqu'au sud-est du Dakota du Sud et du centre-ouest du Minnesota. La Grive des bois hiverne en Amérique centrale, principalement dans les basses terres et les forêts tropicales des côtes atlantique et pacifique, depuis le sud du Mexique vers le sud jusqu'au Panama.

Plusieurs menaces pèsent actuellement sur la Grive des bois. Dans l'aire de nidification, les principales menaces pour l'espèce sont la dégradation et la fragmentation de l'habitat causées par les ensembles résidentiels et le broutage excessif du cerf de Virginie. Les taux élevés de prédation des nids et de parasitisme par le Vacher à tête brune qui sont associés à la fragmentation de l'habitat menacent aussi la Grive des bois. Dans l'aire d'hivernage de l'espèce, les principales menaces sont la perte et la dégradation de l'habitat.

### Consultations

The Wood Thrush underwent consultations from December 2013 to March 2014. Four comments were received concerning the listing of the Wood Thrush to Schedule 1 of SARA. One environmental non-governmental organization and two First Nations supported or did not oppose listing, while one business indicated opposition. The business argues that this species is relatively abundant and that listing it could have significant impacts on their operations.

Eight comments were also received that relate to all the species included in the December 2013 consultation document. Seven of the comments supported or did not oppose listing, while one comment from a First Nation opposed the addition of all species to SARA, because they anticipated serious impacts on their use of the land.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, 11 comments were received supporting or not opposing the listing of all species. Four comments were also received specific to the Wood Thrush. Three of those comments were supportive, while one was opposed to the addition of Wood Thrush to Schedule 1 of SARA. One public utility company also wrote to reiterate the comments related to the abundance of the species and potential impacts of listing on business activities that they had provided during the initial consultations and that were addressed previously. The details of the opposing comment were presented in the “Consultation” section of this document.

### Listing rationale

In Canada, this forest-nesting species has shown significant long- and short-term declines in population abundance. The species is threatened by habitat loss on its wintering grounds and habitat fragmentation and degradation on its breeding grounds. It also suffers from high rates of nest predation and cowbird parasitism associated with habitat fragmentation on the breeding grounds.

### Yellow-breasted Chat *virens* subspecies

The Yellow-breasted Chat *virens* subspecies was listed to Schedule 1 of SARA as a species of special concern upon proclamation of the Act. COSEWIC reassessed this species as endangered in November 2011.

### About this species

The Yellow-breasted Chat is regarded as an unusually large warbler. It has olive-green upper parts, a

### Consultations

La Grive des bois des prés a fait l'objet de consultations de décembre 2013 à mars 2014. Quatre commentaires ont été présentés en ce qui concerne l'inscription de la Grive des bois à l'annexe 1 de la LEP. Une organisation non gouvernementale de l'environnement et deux Premières Nations étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas, alors qu'une entreprise s'y opposait. Cette dernière soutient que l'espèce est relativement abondante et que son inscription pourrait avoir d'importantes répercussions sur ses activités.

Huit commentaires ont aussi été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013. Sept étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas, alors qu'un commentaire, formulé par une Première Nation, s'opposait à l'inscription de toutes les espèces à la LEP parce qu'elle prévoyait de graves répercussions sur l'utilisation de son territoire.

Onze commentaires qui appuyaient ou ne s'opposaient pas à l'ajout de toutes les espèces ont été reçus à la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Quatre commentaires ont également été reçus spécifiquement en ce qui concerne la proposition d'ajout de la Grive des bois : trois de ces commentaires étaient favorables à l'inscription, tandis qu'un s'y opposait. Finalement, une société de services publics a écrit pour réitérer les commentaires qu'elle avait fournis concernant l'abondance des espèces et les impacts anticipés sur les entreprises au cours des consultations initiales et qui ont été abordés précédemment. Les détails de chaque commentaire en opposition sont présentés dans la section « Consultation » du présent document.

### Justification de l'inscription

Au Canada, cette espèce qui niche en forêt a subi d'importants déclin à court et à long terme dans l'abondance de la population. L'espèce est menacée par la perte d'habitat dans ses aires d'hivernage et par la fragmentation et la dégradation de l'habitat dans ses aires de reproduction. Elle fait aussi l'objet de taux élevés de prédation des nids et de parasitisme par le vacher, tous deux associés à la fragmentation de l'habitat dans les aires de reproduction.

### Paruline polyglotte de la sous-espèce *virens*

La Paruline polyglotte de la sous-espèce *virens* a été inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme « espèce préoccupante » lors de la promulgation de la Loi. Le COSEPAC l'a réévaluée en novembre 2011 et l'a désignée « espèce en voie de disparition ».

### Au sujet de cette espèce

La Paruline polyglotte est une grande paruline. Le dessus du corps est vert olive, et le menton, la gorge et la poitrine

lemon-yellow chin, throat and breast, and a white belly and undertail coverts. It has a thick bill and a long, rounded tail and rounded wings. Its face is greyish, with black lores and distinctive white “spectacles.” The subspecies *virens* is found in the eastern half of North America. During the breeding season, chats have a distinctive song characterized by repeated whistles, alternating with harsh chattering clucks and soft caws.

The Yellow-breasted Chat *virens* subspecies is a shrub specialist, occurring in early successional shrub habitats. It is a flagship bird species for these habitats and members of this guild are declining widely in North America. In Ontario, habitat has declined since the early 1960s, because of land conversion and successional change.

Yellow-breasted Chats breed in North America, south of the boreal forest. The *virens* subspecies breeds from the east-central Great Plains and eastern Texas eastward, and north to southwestern Ontario. Chats winter in the lowlands of eastern and western Mexico through Central America to western Panama.

For the Ontario population of the *virens* subspecies, the greatest threats are loss of suitable habitat from land conversion (agriculture/urban) and changes in habitat suitability as a result of natural succession.

### Consultations

The Yellow-breasted Chat *virens* subspecies underwent consultations from December 2012 to March 2013. One comment was received pertaining to the addition of the Yellow-breasted Chat *virens* subspecies to Schedule 1 of SARA. It came from an environmental non-governmental organization and supported listing the species.

Four comments related to all the species included in the December 2012 consultation document were also received, all in favour of listing.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, 11 comments were received supporting or not opposing the listing of all species. One supportive comment was also received specific to the addition of Yellow-breasted Chat *virens* subspecies to Schedule 1 of SARA.

sont jaune citron. Les sous-caudales et le ventre sont blancs. La Paruline polyglotte a un bec épais, une longue queue arrondie et des ailes arrondies. La face est grisâtre avec des lores noirs et des cercles blancs marqués autour des yeux. La sous-espèce *virens* se trouve dans la moitié est de l'Amérique du Nord. Durant la période de nidification, les parulines ont un chant caractéristique, qui se compose de sifflements répétés alternant avec des gloussements et des claquements criards et de doux croassements.

La Paruline polyglotte de la sous-espèce *virens* est associée spécifiquement aux habitats composés d'arbustes. Elle est emblématique des arbustades de début de succession. D'autres membres de la même guild connaissent un déclin considérable en Amérique du Nord. En Ontario, les superficies d'habitat ont diminué depuis le début des années 1960 à cause de la conversion des terres et de la succession naturelle.

La Paruline polyglotte niche en Amérique du Nord, au sud de la forêt boréale. La sous-espèce *virens* niche du centre-est des grandes plaines et de l'est du Texas vers l'est, et vers le nord jusque dans le sud-ouest de l'Ontario. Les parulines hivernent dans les basses terres de l'est et de l'ouest du Mexique et jusqu'en Amérique centrale, dans l'ouest du Panama.

Pour la population de l'Ontario de la sous-espèce *virens*, les principales menaces sont la perte de superficies d'habitat adéquat résultant de la conversion des terres (agriculture et urbanisation) et les changements dans les superficies d'habitat adéquat attribuables à la succession naturelle.

### Consultations

La Paruline polyglotte de la sous-espèce *virens* des prés a fait l'objet de consultations de décembre 2011 à mars 2013. Un commentaire a été présenté en ce qui concerne l'inscription de la Paruline polyglotte de la sous-espèce *virens* à l'annexe 1 de la LEP. Formulé par une organisation non gouvernementale de l'environnement, il appuyait l'inscription de l'espèce.

Quatre commentaires en ce qui concerne l'inscription de toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2012 ont également été présentés, et tous appuyaient leur inscription.

Onze commentaires qui appuyaient ou ne s'opposaient pas à l'ajout de toutes les espèces ont été reçus à la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Un commentaire en appui à la proposition d'inscription a également été reçu spécifiquement en ce qui concerne la Paruline polyglotte de la sous-espèce *virens*.

### Listing rationale

This subspecies is a shrub-thicket specialist that occurs at the northern edge of its range in Canada. Its population in southern Ontario is localized and very small. Since the last status report was produced, declines have occurred in the Ontario population owing to habitat loss. The potential for rescue effect has also been dramatically reduced, because population declines are evident across most of the north-eastern range of this subspecies.

### Justification de l'inscription

Cette sous-espèce est associée spécifiquement aux habitats composés de fourrés arbustifs et se trouve à la limite nord de son aire de répartition au Canada. Sa population dans le sud de l'Ontario est distribuée localement et est très petite. Depuis la production du dernier rapport de situation, la population de l'Ontario a fait l'objet de déclin, en raison de la perte d'habitat. Le potentiel d'une immigration de source externe a également été réduit de façon considérable, car le déclin des populations est observé dans la majeure partie du nord-est de l'aire de répartition de cette sous-espèce.

Registration  
SOR/2017-230 November 2, 2017

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

### Order Amending the Import Control List

P.C. 2017-1333 November 2, 2017

Whereas, in the opinion of the Minister of Foreign Affairs, certain carbon and specialty steel products are traded in world markets in circumstances of surplus supply and depressed prices;

Whereas a significant proportion of world trade in those products is subject to control through the use of non-tariff measures;

Whereas the Governor in Council is satisfied that it is advisable to collect information with respect to the importation of those products;

And whereas those products were included on the *Import Control List*<sup>a</sup> by Order in Council P.C. 2014-1155 of October 30, 2014<sup>b</sup>, which came into force on October 31, 2014, and will be deemed by subsection 5.1(2)<sup>c</sup> of the *Export and Import Permits Act*<sup>d</sup> to be removed from that list on October 31, 2017;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 5.1(1)<sup>c</sup> and section 6<sup>e</sup> of the *Export and Import Permits Act*<sup>d</sup>, makes the annexed *Order Amending the Import Control List*.

### Order Amending the Import Control List

## Amendment

**1** The *Import Control List*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 74:

**80** Carbon steel products including semi-finished products (ingots, blooms, billets, slabs and sheet bars), plate, sheet and strip, wire rods, wire and wire products,

<sup>a</sup> C.R.C., c. 604; SOR/89-251, s. 1

<sup>b</sup> SOR/2014-247

<sup>c</sup> R.S., c. 13 (3rd Supp.), s. 1

<sup>d</sup> R.S., c. E-19

<sup>e</sup> S.C. 1991, c. 28, s. 3

<sup>1</sup> C.R.C., c. 604; SOR/89-251, s. 1

Enregistrement  
DORS/2017-230 Le 2 novembre 2017

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

### Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée

C.P. 2017-1333 Le 2 novembre 2017

Attendu que, de l'avis de la ministre des Affaires étrangères, certains produits en acier ordinaire et en acier spécialisé sont échangés sur les marchés mondiaux en période de surproduction et de chute des cours;

Attendu qu'une part importante du marché mondial de ces produits est soumise à des contrôles non tarifaires;

Attendu que la Gouverneure en conseil est convaincue qu'il est souhaitable d'obtenir des renseignements sur l'importation de ces produits;

Attendu que ces produits ont été ajoutés à la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*<sup>a</sup> en vertu du décret C.P. 2014-1155 du 30 octobre 2014<sup>b</sup>, lequel est entré en vigueur le 31 octobre 2014, et que, aux termes du paragraphe 5.1(2)<sup>c</sup> de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*<sup>d</sup>, ils seront réputés radiés de cette liste le 31 octobre 2017,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 5.1(1)<sup>c</sup> et de l'article 6<sup>e</sup> de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*<sup>d</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée*, ci-après.

### Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée

## Modification

**1** La *Liste des marchandises d'importation contrôlée*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 74, de ce qui suit :

**80** Produits en acier ordinaire, notamment demi-produits (lingots, blooms, billettes, brames et largets), plaques, feuilles et feuilards, fils machines, fils et

<sup>a</sup> C.R.C., ch. 604; DORS/89-251, art. 1

<sup>b</sup> DORS/2014-247

<sup>c</sup> L.R., ch. 13 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 1

<sup>d</sup> L.R., ch. E-19

<sup>e</sup> L.C. 1991, ch. 28, art. 3

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 604; DORS/89-251, art. 1



railway-type products, bars, structural shapes and units, pipes and tubes, but excluding the specialty steel products referred to in item 81.

**81** Specialty steel products: stainless steel flat-rolled products (sheet, strip and plate), stainless steel bar, stainless steel pipe and tube, stainless steel wire and wire products, alloy tool steel, mold steel and high-speed steel.

## Coming into Force

**2 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

#### Issues

Steel is a \$15.1 billion industry in Canada (sales), which employs 22 500 people<sup>1</sup> with another 100 000 indirect jobs<sup>2</sup> tied to the sector. It is integral to Canada's automotive, energy, manufacturing and construction supply chains. Given that steel is traded in world markets in circumstances of overcapacity, widespread subsidization and a prevalence of dumping,<sup>3</sup> a steel import monitoring program was implemented in 1986 to support early identification of issues of dumping on the Canadian market. The authority to monitor is granted through the *Export and Import Permits Act* (EIPA), by placing steel on the *Import Control List* (ICL). Carbon steel and speciality steel products were last included on the ICL in the *Order Amending the Import Control List* (P.C. 2014-1155). Under the terms of subsection 5.1(2) of the EIPA, carbon and specialty steel will be removed from the ICL automatically on the expiration of three years from its date of inclusion on the list, which for the current listing will be on October 31, 2017. Since market conditions have not changed and Canadian steel producers face significant market challenges, imports of carbon steel and speciality steel products should continue to be monitored by placing these products on the ICL by the *Order Amending the Import Control List* for another three-year period.

<sup>1</sup> Statistics Canada data on 2016 sales and employment for iron and steel mills and ferro-alloy manufacturing (NAICS 3311) and Steel product manufacturing from purchased steel (NAICS 3312).

<sup>2</sup> Canadian Steel Producers Association website.

<sup>3</sup> Dumping refers to the situation where products may be sold into markets like Canada's at prices that are substantially below a reasonable cost of production due to low cost of inputs and state subsidies.

produits de fils, produits de type ferroviaire, barres, profilés et éléments de charpente, tuyaux et tubes, à l'exclusion des produits en acier spécialisé visés à l'article 81.

**81** Produits en acier spécialisé : produits en acier inoxydable laminé à plat (feuilles, feuillards et plaques), barres d'acier inoxydable, tuyaux et tubes en acier inoxydable, fils et produits de fils en acier inoxydable, acier allié à outils, acier à mouler et acier rapide.

## Entrée en vigueur

**2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

#### Enjeux

Au Canada, l'acier est une industrie d'une valeur 15,1 milliards de dollars qui emploie 22 500 personnes<sup>1</sup>, et 100 000 autres emplois indirects y sont rattachés<sup>2</sup>. En outre, cette industrie fait partie intégrante des chaînes d'approvisionnement des secteurs de l'automobile, des ressources énergétiques, de la fabrication et de la construction. Compte tenu du fait que le commerce de l'acier sur les marchés mondiaux traverse une période de surproduction, de subventions généralisées et de prévalence du dumping<sup>3</sup>, le programme de surveillance des importations de l'acier a été mis en place en 1986 pour repérer rapidement les cas de dumping sur le marché canadien. Une telle surveillance est permise par la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) à la suite de l'inscription de l'acier sur la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* (LMIC). Les produits en acier ordinaire et en acier spécialisé sont les derniers à avoir été inscrits sur la LMIC par l'intermédiaire du *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée* (C.P. 2014-1155). Selon les termes du paragraphe 5.1(2) de la LLEI, l'acier ordinaire et l'acier spécialisé seront réputés avoir été automatiquement retirés de la LMIC lorsque trois années se seront écoulées à compter de la date de leur ajout à la liste, à savoir le 31 octobre 2017. Étant donné que

<sup>1</sup> Données de Statistique Canada sur les ventes et l'emploi, 2016 — Entreprises de sidérurgie (SCIAN 3311) et de fabrication de produits en acier à partir d'acier acheté (SCIAN 3312).

<sup>2</sup> Site Web de l'Association canadienne des producteurs d'acier.

<sup>3</sup> Le dumping survient lorsque des produits peuvent être vendus sur des marchés comme celui du Canada à un prix considérablement inférieur à un coût raisonnable de production en raison du faible coût des intrants et de l'allocation de subventions par l'État.

## Background

Import monitoring of steel products began on September 1, 1986, on the recommendation of the then Canadian Import Tribunal (CIT). The CIT conducted an inquiry into conditions in the steel trade and found that overcapacity, widespread subsidization and prevalence of dumping represented a threat of injury to the domestic industry. When steel produced in other markets where the cost of inputs to production (e.g. infrastructure, labour) is low and the producing companies are state-owned enterprises, enjoying significant financial supports, the products may be sold into markets like Canada's at prices that are substantially below a reasonable cost of production. This is considered "dumping" and threatens the Canadian industry's ability to sell their product at reasonable market prices. As a result, most steel commodities were added to the ICL, which lists goods over which Canada imposes import controls. The ICL is made under the EIPA. Since the adverse conditions identified by the CIT have persisted, the steel import monitoring program has been renewed repeatedly for two or three-year periods and was last renewed in October 2014. The Canadian International Trade Tribunal (successor to the CIT) frequently hears cases regarding anti-dumping charges and issues findings against various countries and products. This allows the Canada Border Services Agency (CBSA) to levy tariffs on the offending products. Not renewing the program by October 2017 would stop the flow of information to the Canadian steel industry and remove a valuable early-warning mechanism to detect dumping of products on the Canadian market. This early warning allows industry to request that CBSA institute an investigation leading potentially to the imposition of duties on the offending imports in order to level the playing field for Canadian producers.

The Canadian steel industry requires the most up-to-date information available on the nature, volume, price and origin of steel imports in order to provide early warning of potential dumping situations. Import data gathered under the authority of the EIPA and provided to the industry via weekly web publications is the timeliest source available

les conditions du marché n'ont pas changé et que les producteurs d'acier canadiens ont des difficultés considérables à surmonter sur les marchés, il faut continuer de surveiller les importations de produits en acier ordinaire et en acier spécialisé en inscrivant ces produits à la LMIC au moyen du Décret, soit le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée*, pour une période de trois années supplémentaires.

## Contexte

La surveillance des importations des produits en acier a débuté le 1<sup>er</sup> septembre 1986 à la recommandation de l'ancien Tribunal canadien des importations (TCI). Le TCI a mené une enquête sur les conditions du commerce de l'acier et a conclu que la surproduction, les subventions généralisées et la prévalence du dumping risquaient de nuire à l'industrie au Canada. Lorsque de l'acier est produit dans d'autres marchés où le coût des intrants pour la production (comme l'infrastructure et la main-d'œuvre) est peu élevé et que les entreprises qui le produisent sont des sociétés d'État qui bénéficient d'un appui financier considérable, les produits peuvent être vendus dans des marchés comme celui du Canada à des prix considérablement inférieurs à un coût de production raisonnable. Cette pratique est considérée comme du « dumping » et menace la capacité de l'industrie canadienne à vendre ses produits à des prix raisonnables sur le marché. Par conséquent, la plupart des produits en acier a été ajoutée à la LMIC, qui regroupe les marchandises dont le Canada contrôle l'importation. La LMIC est établie en vertu de la LLEI. Étant donné que les conditions défavorables définies par le TCI persistent, le programme de surveillance des importations d'acier a été renouvelé à maintes reprises pour des périodes de deux ou de trois ans. Il a été renouvelé la dernière fois en octobre 2014. Le Tribunal canadien du commerce extérieur (successeur du TCI) entend fréquemment des causes concernant des droits antidumping et des questions et constatations contre divers pays et produits. Cela permet à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) de prélever des droits sur les produits ayant donné lieu à des violations. Le fait de ne pas renouveler le programme d'ici octobre 2017 mettrait fin à la collecte d'information à l'intention de l'industrie canadienne de l'acier et entraînerait la suppression d'un mécanisme utile qui permet de détecter rapidement les cas de dumping sur le marché canadien. Ce mécanisme de détection rapide permet à l'industrie de demander à l'ASFC de procéder à une enquête qui peut potentiellement mener à l'imposition de droits sur les importations en question afin de rendre les règles du jeu équitables pour les producteurs canadiens.

L'industrie canadienne de l'acier a besoin de renseignements exacts à jour sur la nature, le volume, le prix et l'origine des importations d'acier afin de signaler rapidement les situations possibles de dumping. Les données sur les importations recueillies en vertu de la LLEI et transmises à l'industrie au moyen de publications hebdomadaires

in Canada on these elements. There are currently no alternative sources of equivalent steel import statistics. Similar information from Statistics Canada is published at least six weeks after the reference period.

### Objectives

Maintaining carbon and specialty steel on the ICL will provide the Canadian steel-producing industry with accurate and timely statistics on imports into Canada to facilitate early detection of the dumping of goods on the Canadian market, allowing early investigation by the CBSA and remedial action if required.

### Description

The proposed *Order Amending the Import Control List* includes carbon and speciality steel products on the *Import Control List* for a further three years beginning on October 31, 2017.

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business. By 2012, then Department of Foreign Affairs, Trade and Development, Finance Canada and the CBSA had worked together to virtually eliminate any financial or administrative burden at the border. In November 2010, all steel import permit fees were eliminated as a cost-saving measure for steel importers. In April 2012, the requirement for importers to apply for import-specific permits was eliminated. Currently, importers must cite “General Import Permit No. 80 — Carbon Steel” and “General Import Permit No. 81 — Specialty Steel Products” on their CBSA import documentation, but do not need to apply for individual permits or pay any fees.

### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small businesses.

### Consultation

There is strong support for the renewal of this initiative from the primary stakeholders, Canadian steel producers. Canadian steel producers are consulted on the program

dans Internet constituent la source d’information la plus à jour au Canada à ce sujet. À l’heure actuelle, aucune autre source de données ne procure de statistiques équivalentes sur les importations d’acier. En effet, la publication de renseignements similaires par Statistique Canada a lieu au moins six semaines plus tard.

### Objectifs

Le fait de maintenir les produits d’acier ordinaire et d’acier spécialisé sur la LMIC permettra à l’industrie canadienne de la production de l’acier de continuer à obtenir des statistiques exactes et à jour sur les importations au Canada, ce qui facilite la détection rapide des cas de dumping sur le marché canadien. De plus, l’ASFC peut ainsi rapidement procéder à une enquête, et des mesures correctives peuvent être prises au besoin.

### Description

Le décret proposé, soit le *Décret modifiant la Liste des marchandises d’importation contrôlée*, porte sur la prolongation de l’inscription des produits en acier ordinaire et en acier spécialisé sur la *Liste des marchandises d’importation contrôlée* pendant une période supplémentaire de trois ans à compter du 31 octobre 2017.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition, car il n’y a aucun changement aux coûts administratifs pour les entreprises. En 2012, l’ancien ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Finances Canada et l’ASFC avaient collaboré pour éliminer presque tout fardeau financier ou administratif à la frontière. En novembre 2010, tous les droits sur les licences d’importation d’acier ont été éliminés afin de faire économiser à l’industrie les coûts qui y étaient associés. En avril 2012, l’exigence pour les importateurs de faire la demande d’une licence pour certaines importations a été éliminée. À l’heure actuelle, les importateurs doivent mentionner la Licence générale d’importation n° 80 — Acier ordinaire et la Licence générale d’importation n° 81 — Produits en acier spécialisé dans leurs documents d’importation de l’ASFC, mais ils n’ont pas besoin de demander de licences individuelles et n’ont aucun droit à payer.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition, car celle-ci ne comporte aucun coût pour les petites entreprises.

### Consultation

Les principales parties intéressées, soit les producteurs d’acier canadiens, appuient fermement le renouvellement de cette initiative. Les producteurs d’acier canadiens sont

within the context of the North American Steel Trade Committee which meets twice a year and is chaired by Finance Canada. Global Affairs Canada (GAC) representatives also meet two or three times a year with the Trade Committee of the Canadian Steel Producers Association (CSPA). A one-day workshop was also held in May 2017 with the industry and other government departments (CBSA, Statistics Canada and Finance Canada) to review the current state of the industry and their data requirements. The online statistical reports are added to and amended in response to their requirements. The industry has been actively querying Global Affairs Canada to ascertain the status of the renewal of the program as well as requesting that the Department increase the granularity of the reporting. In addition, all CSPA Committee members, which include the full Canadian steel producing industry, have been invited to submit their views, in writing, with respect to the prospective renewal of the steel import monitoring program. The Committee provided a consolidated response on behalf of the Canadian steel producing industry which included extensive arguments (with supporting documentation from the Organisation for Economic Co-operation and Development [OECD]) supporting the continued adverse global market conditions and proof that industry stakeholders value this program and support its renewal for another three years. In addition, one company, Tenaris, provided additional comments.

### Rationale

Under the terms of subsection 5.1(2) of the EIPA, any type of steel or any product that has been included on the ICL by order under subsection 5.1(1) shall be removed from the ICL on the expiration of the period of three years from the day on which it was included on that ICL or on such day prior to the expiration of that period, as specified in the Order. As a result, the *Order Amending the Import Control List* (P.C. 2014-1155) is only in effect until October 30, 2017. Therefore, action is needed to continue the regulatory authority for the monitoring program. Not doing so would remove an important source of information that is used extensively by steel producers to track prices, volumes, and origin of steel imports and to flag potential dumping on the Canadian market in order to request a CBSA investigation.

The program significantly benefits the industry by providing information on steel imports on a timely basis with limited costs. Only a fraction of a single full-time employee time is dedicated to produce reports, post information online, answer industry questions and submit the annual

consultés sur le programme dans le contexte du Comité nord-américain du commerce de l'acier, qui se réunit deux fois par année et qui est présidé par Finances Canada. Des représentants d'Affaires mondiales Canada (AMC) rencontrent aussi habituellement deux ou trois fois par année le comité chargé du commerce de l'Association canadienne des producteurs d'acier. De plus, un atelier d'une journée a eu lieu en mai 2017 avec des représentants de l'industrie et d'autres ministères fédéraux (ASFC, Statistique Canada et Finances Canada), qui ont examiné la situation actuelle de l'industrie et les données dont elle a besoin. Les rapports statistiques en ligne sont ainsi élargis et modifiés en réponse à leurs besoins. L'industrie demande activement à AMC d'établir avec certitude le renouvellement du programme et elle demande aussi que le Ministère accroisse le degré de détail des rapports. Par ailleurs, tous les membres du comité de l'Association canadienne des producteurs d'acier ont été invités à faire part de leur point de vue, par écrit, en ce qui concerne le renouvellement possible du programme de surveillance des importations d'acier. Le Comité a fourni une réponse collective au nom de l'industrie canadienne des producteurs d'acier, qui comprenait des arguments exhaustifs (ainsi que des documents à l'appui de l'Organisation de coopération et de développement économique [OCDE]) corroborant que les conditions sur les marchés mondiaux continuent à être défavorables et que les intervenants de l'industrie accordent de l'importance à ce programme et qu'ils sont favorables à son renouvellement pour trois autres années. De plus, une entreprise, à savoir Tenaris, a fourni d'autres commentaires.

### Justification

Aux termes du paragraphe 5.1(2) de la LLEI, tous les types d'acier et tous les produits inscrits sur la LMIC aux termes d'un décret pris en application du paragraphe 5.1(1) sont réputés radiés de la LMIC à l'échéance des trois années suivant la date de leur inscription sur la LMIC ou à la date, antérieure à celle de l'échéance, qui est précisée dans le Décret. Par conséquent, le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée* (C.P. 2014-1155) est en vigueur jusqu'au 30 octobre 2017 seulement. Ainsi, il faut prendre des mesures pour maintenir l'autorité réglementaire du programme de surveillance. À défaut de prendre les mesures nécessaires, les producteurs d'acier seront privés d'une importante source d'information qui leur permet de faire le suivi de l'évolution des prix, des quantités et de la provenance des importations d'acier ainsi que de détecter les possibles cas de dumping sur le marché canadien et de demander la tenue d'une enquête à l'ASFC.

Le programme procure des avantages considérables à l'industrie en lui fournissant de l'information à jour sur les importations d'acier à un coût peu élevé. En effet, un seul employé à temps plein consacre une partie de son temps seulement à produire les rapports, à publier

report to Parliament. The cost of this full-time equivalent is estimated at \$50,000 annually.

### **Implementation, enforcement and service standards**

Importers of carbon and specialty steel must cite the appropriate General Import Permit (“General Import Permit No. 80 — Carbon Steel” or “General Import Permit No. 81 — Specialty Steel Products”) on their customs documentation. Global Affairs Canada provides information and guidance to industry on the process with instructions and contact information posted on the website and help desk staff available to answer questions. The information is also sent to all clients of the Trade and Export Controls Bureau when the regulation is renewed. Failure to cite the required import permit may lead to the levying of penalties by CBSA under the Administrative Monetary Penalty System which authorizes CBSA to assess monetary penalties for non-compliance with customs legislative, regulatory and program requirements. Importers may also face prosecution under the EIPA for contravening a provision of the Act (section 19). Compliance is monitored by CBSA.

### **Contact**

Ms. Sheila M. Barth  
Director  
Administration and Technology Services  
Trade and Export Controls Bureau  
Global Affairs Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 343-203-6858  
Email: [Sheila.Barth@international.gc.ca](mailto:Sheila.Barth@international.gc.ca)

l’information en ligne, à répondre aux questions de l’industrie et à déposer le rapport annuel au Parlement. Le coût de cet équivalent à temps plein est estimé à 50 000 \$ annuellement.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Les importateurs d’acier ordinaire et d’acier spécialisé doivent mentionner la Licence générale d’importation n° 80 — Acier ordinaire ou la Licence générale d’importation n° 81 — Produits en acier spécialisé dans leurs documents des douanes. AMC fournit de l’information et des conseils à l’industrie au sujet du processus, et les consignes ainsi que les coordonnées de la personne-ressource sont affichées dans le site Web. De plus, le personnel de la réception est disponible pour répondre aux questions des membres de l’industrie. L’information est également envoyée à tous les clients de la Direction générale de la réglementation commerciale et contrôles à l’exportation lorsque la réglementation est renouvelée. L’omission de mentionner la licence d’importation requise peut donner lieu à l’imposition de pénalités par l’ASFC en vertu du Régime de sanctions administratives pécuniaires, qui autorise l’ASFC à imposer des sanctions pécuniaires en raison du non-respect des exigences relatives à la législation, à la réglementation et aux programmes des douanes. Les importateurs pourraient également être poursuivis en justice en vertu de la LLEI pour contravention à une disposition de la Loi (article 19). Le respect de la Loi est surveillé par l’ASFC.

### **Personne-ressource**

Mme Sheila M. Barth  
Directrice  
Service de l’administration et de la technologie  
Direction générale de la réglementation commerciale et  
contrôles à l’exportation  
Affaires mondiales Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 343-203-6858  
Courriel : [Sheila.Barth@international.gc.ca](mailto:Sheila.Barth@international.gc.ca)

Registration  
SOR/2017-231 November 2, 2017

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

**Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standards 101 and 111)**

P.C. 2017-1334 November 2, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsections 5(1)<sup>a</sup> and 11(1)<sup>b</sup> of the *Motor Vehicle Safety Act*<sup>c</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standards 101 and 111)*.

**Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standards 101 and 111)**

## Amendments

**1** Item 111 of Schedule III to the *Motor Vehicle Safety Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

Enregistrement  
DORS/2017-231 Le 2 novembre 2017

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

**Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (normes 101 et 111)**

C.P. 2017-1334 Le 2 novembre 2017

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des paragraphes 5(1)<sup>a</sup> et 11(1)<sup>b</sup> de la *Loi sur la sécurité automobile*<sup>c</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (normes 101 et 111)*, ci-après.

**Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (normes 101 et 111)**

## Modifications

**1** L'article 111 de l'annexe III du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

<sup>a</sup> S.C. 2014, c. 20, ss. 216(1) and (2)

<sup>b</sup> S.C. 2014, c. 20, s. 223(1)

<sup>c</sup> S.C. 1993, c. 16

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1038

<sup>a</sup> L.C. 2014, ch. 20, par. 216(1) et (2)

<sup>b</sup> L.C. 2014, ch. 20, par. 223(1)

<sup>c</sup> L.C. 1993, ch. 16

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1038

Column III Classes of Vehicles																
Column I	Column II	Classes of Vehicles														
Item (CMVSS)	Description	Bus	Motorcycle				Restricted-use Motorcycle	Multi-purpose Passenger Vehicle	Passenger Car	Snowmobile	Trailer	Trailer Converter Dolly	Truck	Vehicle Imported Temporarily for Special Purposes	Low-speed Vehicle	Three-wheeled Vehicle
			Enclosed Motorcycle	Open Motorcycle	Limited-speed Motorcycle	Motor Tricycle										
111	Mirrors and Rear Visibility Systems	X		X	X			X				X		X		

Colonne III Catégorie de véhicules																
Colonne I	Colonne II	Catégorie de véhicules														
Article (NSVAC)	Description	Auto-bus	Camion	Motocyclette			Moto-cyclette à usage restreint	Motoneige	Chariot de conversion	Remorque	Véhicule de tourisme à usages multiples	Voiture de tourisme	Véhicule importé temporairement à des fins spéciales	Véhicule à basse vitesse	Véhicule à trois roues	
				Moto-cyclette à habitacle fermé	Moto-cyclette sans habitacle fermé	Moto-cyclette à vitesse limitée										Tricycle à moteur
111	Miroirs et systèmes de visibilité arrière	X	X		X	X					X	X		X		X

**2 (1) Paragraph 101(3)(k) of Part II of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:**

**(k)** until September 1, 2019, the symbol required for the passenger air bag deactivated control and tell-tale may be replaced by the words “passenger air bag off” or “pass air bag off”.

**(2) Subsection 101(5) of Part II of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:**

**(5)** A speedometer shall be illuminated whenever the vehicle’s propulsion system and headlamps are activated, unless the headlamps are being flashed for signalling purposes or are being operated as daytime running lamps.

**3 The headings before section 111 of Part II of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:**

## Mirrors and Rear Visibility Systems

### Mirrors

#### General

**4 (1) The headings before subsections 111(7), (13), (14), (16), (25), (26) and (28) of Part II of Schedule IV to the Regulations are converted to the appropriate levels to conform to the addition of the headings before section 111 of Part II of Schedule IV, as enacted by section 3.**

**(2) Section 111 of Part II of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after subsection (28):**

### Rear Visibility Systems

**(29)** Subject to subsection (32), every passenger car and three-wheeled vehicle with a GVWR of 4 536 kg or less that is manufactured on or after the day specified in S5.5(b) of section 571.111, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, as amended from time to time, shall be equipped with a rear visibility system that conforms to the requirements for rear visibility set out in S5.5, other than S5.5(a), of that section, as amended from time to time, and that is tested in accordance with the rear visibility test procedure set out in S14 of that section, as amended from time to time.

**(30)** Subject to subsection (33), every multi-purpose passenger vehicle, low-speed vehicle, truck and bus with a GVWR of 4 536 kg or less that is manufactured on or after

**2 (1) L’alinéa 101(3)k) de la partie II de l’annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**k)** jusqu’au 1<sup>er</sup> septembre 2019, le symbole exigé pour la commande et le témoin de désactivation du sac gonflable du passager peut être remplacé par les mots « passanger air bag off » ou « pass air bag off ».

**(2) Le paragraphe 101(5) de la partie II de l’annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(5)** Tout indicateur de vitesse doit être éclairé chaque fois que le système de propulsion et les projecteurs du véhicule sont activés, sauf si ces derniers clignotent à des fins de signalisation ou sont utilisés comme feux de jour.

**3 Les intertitres précédant l’article 111 de la partie II de l’annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

## Miroirs et systèmes de visibilité arrière

### Miroirs

#### Dispositions générales

**4 (1) Les intertitres précédant les paragraphes 111(7), (13), (14), (16), (25), (26) et (28) de la partie II de l’annexe IV du même règlement sont convertis aux niveaux appropriés pour se conformer à l’adjonction des intertitres précédant l’article 111 de la partie II de l’annexe IV, édictés par l’article 3.**

**(2) L’article 111 de la partie II de l’annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (28), de ce qui suit :**

### Systèmes de visibilité arrière

**(29)** Sous réserve du paragraphe (32), les véhicules de tourisme et les véhicules à trois roues dont le PNBV est d’au plus 4 536 kg et qui sont construits à la date précisée dans la disposition S5.5(b), de l’article 571.111, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives, ou après cette date, doivent être munis d’un système de visibilité arrière conforme aux exigences relatives à la visibilité arrière qui figurent à la disposition S5.5, sauf la disposition S5.5(a), de cet article, avec ses modifications successives, et mis à l’essai conformément à la procédure de mise à l’essai de la visibilité arrière qui figure à la disposition S14 de cet article, avec ses modifications successives.

**(30)** Sous réserve du paragraphe (33), les véhicules de tourisme à usages multiples, les véhicules à basse vitesse, les camions et les autobus dont le PNBV est d’au plus



the day specified in S6.2(b) of section 571.111, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, as amended from time to time, shall be equipped with a rear visibility system that conforms to the requirements for rear visibility set out in S6.2, other than S6.2(a), of that section, as amended from time to time, and that is tested in accordance with the rear visibility test procedure set out in S14 of that section, as amended from time to time.

**(31)** For the purposes of subsections (29) and (30),

**(a)** *rear visibility system* has the same meaning as in S4 of section 571.111, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, as amended from time to time;

**(b)** a reference to the term “backing event”, “environmental test fixture”, “external component”, “key”, “rearview image” or “rear visibility system” in S4, S5.5, S6.2 or S14 of section 571.111, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, as amended from time to time, is to be read as a reference to that term as defined in S4; and

**(c)** a reference to “starting system” in S4, including its definition, or S14 of section 571.111, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, as amended from time to time, is to be read as a reference to “ignition switch”.

**(32)** Subsection (29) does not apply to a vehicle to which an information label has been applied under subsection 6.4(1), to which a compliance label has been applied under paragraph 6.6(1)(b) or to which an additional label has been applied under paragraph 9(1)(c) if the vehicle is manufactured before the first anniversary of the day specified in S5.5(b) of section 571.111, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, as amended from time to time.

**(33)** Subsection (30) does not apply to a vehicle to which an information label has been applied under subsection 6.4(1), to which a compliance label has been applied under paragraph 6.6(1)(b) or to which an additional label has been applied under paragraph 9(1)(c) if the vehicle is manufactured before the first anniversary of the day specified in S6.2(b) of section 571.111, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, as amended from time to time.

4 536 kg et qui sont construits à la date précisée dans la disposition S6.2(b), de l'article 571.111, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives, ou après cette date, doivent être munis d'un système de visibilité arrière conforme aux exigences relatives à la visibilité arrière qui figurent à la disposition S6.2, sauf la disposition S6.2(a), de cet article, avec ses modifications successives, et mis à l'essai conformément à la procédure de mise à l'essai de la visibilité arrière qui figure à la disposition S14 de cet article, avec ses modifications successives.

**(31)** Pour l'application des paragraphes (29) et (30) :

**a)** *système de visibilité arrière* s'entend au sens de *rear visibility system* à la disposition S4 de l'article 571.111, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives;

**b)** les mentions de « backing event », « environmental test fixture », « external component », « key », « rearview image » et « rear visibility system » aux dispositions S4, S5.5, S6.2 et S14 de l'article 571.111, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives, s'entendent au sens de leur définition respective à la disposition S4;

**c)** toute mention de « starting system » à la disposition S4, y compris sa définition, et à la disposition S14 de l'article 571.111, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives, vaut mention de « commutateur d'allumage ».

**(32)** Le paragraphe (29) ne s'applique pas à un véhicule qui porte l'étiquette informative visée au paragraphe 6.4(1), l'étiquette de conformité visée à l'alinéa 6.6(1)b) ou l'étiquette supplémentaire visée à l'alinéa 9(1)c) — si le véhicule est construit avant le premier anniversaire de la date précisée dans la disposition S5.5(b), de l'article 571.111, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives.

**(33)** Le paragraphe (30) ne s'applique pas à un véhicule qui porte l'étiquette informative visée au paragraphe 6.4(1), l'étiquette de conformité visée à l'alinéa 6.6(1)b) ou l'étiquette supplémentaire visée à l'alinéa 9(1)c) — si le véhicule est construit avant le premier anniversaire de la date précisée dans la disposition S6.2(b), de l'article 571.111, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives.

## Coming into Force

**5 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Issues

On April 7, 2014, the United States amended their safety regulation for mirrors by adding the requirement for vehicle manufacturers and importers to improve rear-view visibility for all new light-duty vehicles made on or after May 1, 2018. As this was not part of the corresponding Section 111 (Mirrors) of Schedule IV of the *Motor Vehicle Safety Regulations* (Canadian safety regulation), the Canadian and United States requirements regarding rear-view visibility were not aligned.

On an unrelated subject, an inadvertent requirement was introduced to the recently published amendment to section 101 (Controls, Tell-tales, Indicators and Sources of Illumination) of Schedule IV of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. This introduced an unnecessary requirement, unique to Canada, which may cause a technical hardship for motor vehicle manufacturers, with no added safety benefit.

#### Background

##### *Back-over crashes*

Driver awareness of the immediate vehicle environment while the vehicle is in motion is a very important safety issue. To provide a safe driving environment for all road users, drivers of vehicles that are backing up must be able to see the road, other road users, and road hazards that would be directly behind the vehicle. Young children, persons with disabilities, the elderly and other pedestrians or cyclists are vulnerable to injury or death as a result of back-over crashes (i.e. when a vehicle that is backing up strikes a person).

In 2002, while backing out of his driveway, Dr. Greg Gulbransen (an American pediatrician from Long Island) accidentally struck his two-year-old son Cameron. In reaction to this fatality, the United States Congress passed the *Cameron Gulbransen Kids Transportation Safety Act*

## Entrée en vigueur

**5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Enjeux

Le 7 avril 2014, les États-Unis ont modifié leur règlement relatif aux miroirs de manière à ajouter une exigence pour les fabricants de véhicules et les importateurs d'améliorer le champ de vision arrière pour tous les véhicules légers fabriqués à partir du 1<sup>er</sup> mai 2018. Comme cette exigence n'était pas comprise dans la partie portant sur la visibilité vers l'arrière de l'article 111 (Miroirs) de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (règlement canadien sur la sécurité), les exigences canadiennes et américaines concernant la visibilité vers l'arrière n'étaient plus alignées.

Dans un autre ordre d'idée, une exigence supplémentaire a été accidentellement incluse dans la dernière modification à l'article 101 (Commandes, témoins, indicateurs et sources d'éclairage) de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Cet ajout crée une exigence inutile, propre au Canada, qui peut causer des difficultés techniques aux fabricants automobiles, sans que cela ait un effet sur la sécurité.

#### Contexte

##### *Accidents en marche arrière*

La bonne perception des alentours immédiats du véhicule par le conducteur pendant que le véhicule est en marche est un aspect très important pour la sécurité. Afin d'assurer un environnement de circulation sécuritaire pour tous les usagers de la route, les conducteurs de véhicules en marche arrière doivent être en mesure de voir la route, les autres usagers de la route et les autres obstacles qui se trouvent immédiatement derrière leur véhicule. Les jeunes enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les autres piétons et cyclistes sont susceptibles d'être blessés ou tués lorsqu'un véhicule a un accident en marche arrière (c'est-à-dire lorsqu'un véhicule qui recule percute une personne).

En 2002, en reculant dans son entrée, le Dr Greg Gulbransen (un pédiatre américain de Long Island) a accidentellement percute son fils de deux ans, Cameron. En réaction à cette tragédie, le Congrès des États-Unis a adopté la loi intitulée *Cameron Gulbransen Kids*

of 2007. Among other provisions, this Act directed the United States Department of Transportation's National Highway Traffic Safety Administration to amend the United States safety regulation on rear-view mirrors to improve the ability of a driver to detect pedestrians in the area immediately behind the vehicle and thereby minimize the likelihood of striking a pedestrian while the vehicle is backing up.

In April 2014, the United States safety regulation regarding rear-view mirrors was amended to improve the safety of vulnerable road users, including small children, by specifying the area behind the vehicle that must be visible to the driver during backing-up manoeuvres. It is anticipated that, to meet the requirement of this amendment, vehicle manufacturers will use the technology of rear-view video systems and in-vehicle visual displays, as they are an effective means of addressing the back-over crash safety concern. This new requirement applies to new light-duty vehicles with a gross vehicle weight rating (GVWR) of 4 536 kg (10 000 lb) or less (passenger cars, multi-purpose passenger vehicles, three-wheeled vehicles, trucks, buses, and low-speed vehicles), manufactured on or after May 1, 2018.

#### *Regulatory alignment with the United States*

Transport Canada recognizes the integrated nature of the North American market, and it aims to align the Canadian safety regulations with the United States safety regulations where the United States safety regulation provides the same or greater safety level to road users. The Regulatory Cooperation Council (RCC) was established in 2011 to facilitate the elimination of regulatory differences between Canadian and United States regulations, and for the two parties to work jointly on new safety regulations so that regulatory misalignment is proactively avoided. Motor vehicle manufacturers support the RCC's goal of aligning the Canadian and United States vehicle safety regulations. Rear back-up cameras are listed as an initiative of the RCC Work Plan for the Motor Vehicles Working Group. The Work Plan states that Canada will complete the *Canada Gazette*, Part I and Part II publication of *Motor Vehicle Safety Regulation* 111, Mirrors, for rear visibility.

*Transportation Safety Act of 2007.* Parmi les dispositions de cette loi, l'une d'elles exigeait de la National Highway Traffic Safety Administration du Department of Transportation des États-Unis de modifier le règlement sur la sécurité des États-Unis sur les rétroviseurs afin d'améliorer la capacité des conducteurs à déceler la présence de piétons dans la zone se trouvant directement derrière le véhicule et, par conséquent, de réduire la probabilité qu'un conducteur percute un piéton en reculant.

En avril 2014, le règlement sur la sécurité des États-Unis concernant les rétroviseurs a été modifié afin d'améliorer la sécurité des utilisateurs de la route vulnérables, y compris les jeunes enfants, en indiquant la zone se trouvant en arrière du véhicule que les conducteurs doivent être en mesure de voir lorsqu'ils conduisent leur véhicule en marche arrière. On prévoit que pour respecter les exigences mises de l'avant par cette modification, les fabricants automobiles devront utiliser la technologie des caméras de recul et des affichages visuels à l'intérieur des véhicules, puisque ceux-ci sont une façon efficace de réduire les risques liés aux accidents en marche arrière. Cette nouvelle exigence s'applique à tous les nouveaux véhicules légers ayant un poids nominal brut du véhicule (PNBV) d'au plus 4 536 kg (10 000 lb) — par exemple les voitures de tourisme, les véhicules de tourisme à usages multiples, les véhicules à trois roues, les camions, les autobus et les véhicules à basse vitesse — qui seront construits à partir du 1<sup>er</sup> mai 2018.

#### *Harmonisation de la réglementation avec celle des États-Unis*

Transports Canada connaît le caractère intégré du marché nord-américain et le Ministère vise à harmoniser la réglementation canadienne en matière de sécurité avec celle des États-Unis lorsque cette dernière offre aux usagers de la route un niveau de sécurité égal ou supérieur à celui offert par la réglementation canadienne. Le Conseil de coopération en matière de réglementation (CCR) a été mis en place en 2011 afin de faciliter l'élimination des différences réglementaires entre les règlements canadiens et américains et afin que les deux parties travaillent de concert sur de nouveaux règlements pour éviter de façon proactive un manque d'alignement entre les règlements. Les fabricants automobiles soutiennent l'objectif du CCR d'aligner la réglementation canadienne en matière de sécurité automobile avec celle des États-Unis. Les caméras de recul sont une des initiatives mentionnées dans le plan de travail du CCR pour le Groupe de travail sur les véhicules motorisés. Le plan de travail indique que le Canada achèvera la publication, dans la Partie I et la Partie II de la *Gazette du Canada*, du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, 111, Miroirs, sur la visibilité arrière.

## Objectives

This amendment aligns the Canadian and United States safety regulations, to provide Canadians with the same level of protection under the law related to back-over crashes offered to residents of the United States and to satisfy vehicle manufacturers' call to eliminate regulatory differences between Canada and the United States.

This amendment modifies section 101 to further align the Canadian safety regulation with the United States and United Nations safety regulations.

## Description

This amendment to the Canadian safety regulation incorporates by reference the provisions in the United States safety regulation that prescribe the enhanced rear visibility area (i.e. the driver must be afforded a view of the 20-foot by 10-foot zone directly behind the vehicle when the vehicle's transmission is placed into reverse). Further, this amendment gives the basic performance requirements for devices (e.g. back-up cameras) that provide vehicle drivers with this improved visibility. Specifically, if a camera is used, there will be requirements for the size of the display, camera response time (switch on and off) and durability (impact of corrosion, humidity and temperature) of the rear visibility system (lens, camera, and wiring).

This amendment, as in the United States, takes effect on May 1, 2018, and applies to new light-duty vehicles with a gross vehicle weight of 4 536 kg (10 000 lb) or less, including passenger cars, trucks, three-wheeled vehicles, multi-purpose passenger vehicles (e.g. Honda CRV, Toyota RAV4), small buses (e.g. Mercedes Sprinter passenger van), and low-speed vehicles. Manufacturers of multi-stage vehicles will be given one additional year to comply with these requirements.

Consequential amendments have been made to the title of section 111 in Schedule III and IV, which now read "Mirrors and Rear Visibility Systems" to properly reflect the content of this Canadian safety regulation. Also, the Technical Standards Document (TSD) 500 — Low-speed Vehicles has been amended, as the enhanced rear visibility requirement also applies to low-speed vehicles and the corresponding United States safety regulation for these vehicles was also amended. Consequently, Schedule III of the Canadian safety regulation has also been amended, as the requirement for improved rear-view visibility applies to low-speed vehicles.

## Objectifs

Cette modification aligne les règlements canadiens sur la sécurité avec ceux des États-Unis, afin d'offrir aux Canadiens le même niveau de protection en vertu de la loi en ce qui a trait aux accidents en marche arrière que celui offert aux résidents des États-Unis et afin de satisfaire à la demande des fabricants automobiles d'éliminer les différences en matière de réglementation entre le Canada et les États-Unis.

Elle corrige également l'article 101 afin d'aligner davantage la réglementation canadienne avec les règlements sur la sécurité des États-Unis et des Nations Unies.

## Description

Cette modification du règlement canadien sur la sécurité renvoie aux paragraphes du règlement sur la sécurité des États-Unis afin de prescrire l'amélioration du champ de vision arrière (c'est-à-dire le conducteur doit être en mesure de voir la zone de 20 pieds sur 10 pieds qui se trouve directement derrière le véhicule lorsque la transmission de ce dernier est en marche arrière). De plus, elle indique les exigences de base en matière de performance pour les dispositifs (comme les caméras de recul) qui améliorent le champ de vision du conducteur. Plus particulièrement, si une caméra est utilisée, il y aura des exigences sur la taille minimale de l'affichage, sur le temps de réaction de la caméra (la mise en marche et l'arrêt) et la durabilité (corrosion, humidité et température) du système de visibilité arrière (lentilles, caméra et câblage).

L'entrée en vigueur de cette modification, comme aux États-Unis, se fait le 1<sup>er</sup> mai 2018 et s'applique à tous les nouveaux véhicules légers ayant un PNBV d'au plus 4 536 kg (10 000 lb), y compris les voitures de tourisme, les camions, les véhicules à trois roues, les véhicules de tourisme à usages multiples (par exemple Honda CRV, Toyota RAV4), les petits autobus (par exemple la fourgonnette de tourisme Mercedes Sprinter) et les véhicules à basse vitesse. Une période additionnelle d'un an sera accordée aux fabricants de véhicules construits par étapes pour qu'ils se conforment à ces exigences.

Des modifications ont été apportées au titre de l'article 111 dans les annexes III et IV afin de tenir compte de ce changement. Celui-ci deviendra donc « Miroirs et systèmes de visibilité arrière », afin de refléter adéquatement le contenu du règlement canadien sur la sécurité. De plus, le Document de normes techniques (DNT) 500 — Véhicules à basse vitesse a été modifié, puisque l'exigence relative à l'amélioration du champ de vision arrière s'appliquera également aux véhicules à basse vitesse et que la réglementation américaine sur ce type de véhicule a également été modifiée. Par conséquent, l'annexe III du règlement canadien sur la sécurité a également été modifiée, puisque

With regard to section 101, this amendment clarifies that the illumination of the speedometer is required only when both the vehicle propulsion system is activated and the headlamps are switched on. Also, the time of mandatory use of a symbol for the passenger airbag off tell-tale has been coordinated with the termination date of the transitional provisions in section 101.

### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment, as there is no change in administrative costs to business.

### **Small business lens**

The small business lens does not apply to this amendment, as there are no costs to small business.

### **Consultation**

The proposal for this amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 29, 2016, followed by a 75-day comment period. Following the Part I publication, 16 letters with comments were received from stakeholders.

The Canadian Vehicle Manufacturers’ Association (CVMA), representing Ford, Fiat Chrysler Automobiles and General Motors, expressed support for the amendment. They raised concerns that, as a result of the incorporation by reference of the United States regulation, the Canadian regulation is automatically modified as the United States modifies their regulation. The CVMA was concerned that a change in the United States regulation may cause future misalignment, and suggested to link the United States references to a particular date of publication of the United States regulation. Transport Canada disagrees with this comment, as minor amendments that occur in the United States would require Transport Canada to amend the regulation following the prescribed regulatory process, which would create unnecessary delays. Transport Canada works closely with the United States and monitors proposed rules. If any changes occurred in the United States, Transport Canada would take the necessary action to ensure there are no issues with the regulatory incorporation. The CVMA was also concerned that the Canadian section 111 was not aligned fully with the United States. Complete alignment of section 111 with the United States is not possible, as the Canadian requirements contain additional detailed requirements for the mirrors installed on school buses.

les exigences en matière d’amélioration du champ de vision arrière s’appliquent également aux véhicules à basse vitesse.

En ce qui a trait à l’article 101, cette modification ajoute une clarification indiquant que l’indicateur de vitesse n’a à être éclairé que lorsque le système de propulsion et les projecteurs du véhicule sont activés. De plus, le moment de l’utilisation obligatoire d’un symbole témoin pour la désactivation du sac gonflable du passager a été coordonné avec la date de fin de la partie « Disposition transitoire » de l’article 101.

### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente modification, car il n’y a aucun changement relatif aux coûts administratifs des entreprises.

### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette modification, puisque celle-ci ne provoquera aucun changement aux coûts de fonctionnement des petites entreprises.

### **Consultation**

La proposition concernant cette modification a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 29 octobre 2016 et a été suivie d’une période de consultation de 75 jours. Dans la foulée de cette publication, 16 lettres de commentaires ont été transmises par des intervenants.

L’Association canadienne des constructeurs de véhicules (ACCV), qui représente Ford, Fiat Chrysler Automobiles et General Motors, a déclaré appuyer la modification. Elle a cependant dit qu’en raison de l’incorporation par renvoi au paragraphe du règlement américain, le règlement canadien est automatiquement modifié au fur et à mesure que les États-Unis modifient leur règlement. L’ACCV craignait qu’une modification du règlement américain cause un désalignement et a suggéré de rattacher les renvois à une date de publication précise du règlement américain. Transports Canada n’est pas d’accord avec ce commentaire, puisque toute modification mineure apportée par les États-Unis exigerait que Transports Canada modifie sa propre réglementation dans le respect du processus réglementaire prescrit, ce qui entraînerait des délais inutiles. Transports Canada travaille en étroite collaboration avec les États-Unis et surveille les règles proposées. Si des modifications étaient apportées aux États-Unis, Transports Canada prendrait les mesures nécessaires pour s’assurer qu’elles ne causent aucun problème d’incorporation réglementaire. L’ACCV se disait également préoccupée par le fait que l’article 111 du règlement canadien n’est pas entièrement aligné avec le règlement des États-Unis. Il est toutefois impossible d’arriver à un alignement parfait des deux règlements, puisque les exigences canadiennes

The Global Automakers of Canada (GAC), representing 15 manufacturers, including the major European and Asian manufacturers, requested that the date of implementation be two years after the publication of the amendment in the *Canada Gazette*, Part II, because vehicle product timelines for the same vehicle may be different in Canada and in the United States. The United States published the Final Rule for rear-view cameras in 2014 and, therefore, manufacturers have been preparing for these changes since that time. Much of the groundwork has been completed since the issuance of the United States Final Rule; however, there have been instances in the United States when the Final Rule implementation date is changed due to a petition. For this reason, this amendment has modified the mandatory compliance date from the calendar date of May 1, 2018, to align with the date of introduction of the United States regulation (which currently stands at May 1, 2018). This will maintain a common implementation between the two countries should the United States make a date modification.

The GAC further commented that the government should work with the provinces and territories to improve the collection of information for tracking injuries and fatalities in vehicle collisions. This is a priority at Transport Canada and work has already begun. Both the GAC and a member of the general public made comments suggesting that better driver training should be implemented. Driver training does not fall under federal jurisdiction; therefore, this concern will be passed on to the Canadian Council of Motor Transport Administrators.

The Canadian Transportation Equipment Association (CTEA) raised concerns regarding the implementation date of this amendment for multi-stage vehicles. Multi-stage vehicle manufacturers often purchase vehicles from original equipment manufacturers (OEM), and subsequently install unique components for their customers. The CTEA suggested that often these partially completed vehicles from the OEM may not have been manufactured to meet the latest regulatory requirements or, in some cases, may have been in storage waiting for the multi-stage manufacturer to have time to complete their manufacturing process. In such cases, the OEM vehicles may not have been built with a rear camera system or the multi-stage manufacturers would not have sufficient time to make the necessary design modifications to the back-up camera system. To ensure this condition does not occur, multi-stage manufacturers will be provided one additional year to comply with the requirements.

contiennent des exigences détaillées additionnelles concernant les miroirs installés sur les autobus scolaires.

Constructeurs mondiaux d'automobiles du Canada (CMAC), qui représente 15 fabricants, y compris les principaux fabricants européens et asiatiques, a demandé que la mise en œuvre soit reportée de deux ans après la publication de la modification dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, parce que les calendriers de production pour un même véhicule peuvent être différents pour le Canada et les États-Unis. Les États-Unis ont publié la décision finale concernant les caméras de recul en 2014 et, par conséquent, les fabricants se préparent en vue de ces changements depuis cette date. On a terminé une grande part du travail de base depuis la publication de la décision finale des États-Unis. Toutefois, dans certains cas aux États-Unis, la date finale de mise en œuvre du règlement a été modifiée à la suite d'une pétition. Pour cette raison, la date de conformité obligatoire à la présente modification a été changée à la date du calendrier du 1<sup>er</sup> mai 2018, de sorte qu'elle soit alignée avec la date d'introduction de la réglementation américaine (qui est actuellement le 1<sup>er</sup> mai 2018). Ce changement permettra d'assurer une mise en œuvre commune entre les deux pays, advenant que les États-Unis modifient la date.

CMAC a par ailleurs souligné que le gouvernement devrait travailler avec les provinces et les territoires afin d'améliorer la collecte de renseignements pour assurer le suivi des blessures et des décès causés par des collisions entre véhicules. Il s'agit là d'une priorité de Transports Canada et des travaux ont déjà été amorcés en ce sens. CMAC et un membre du public ont également suggéré d'améliorer la formation des conducteurs. Comme la formation des conducteurs ne relève pas de la compétence fédérale, cette préoccupation sera transmise au Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé.

L'Association d'équipement de transport du Canada (AETC) a soulevé des préoccupations concernant la date de mise en œuvre de la présente modification pour les véhicules construits par étapes. Les fabricants de véhicules par étapes achètent souvent des véhicules auprès de fabricants d'équipement d'origine (FEO), puis y installent des composants uniques pour leurs clients. L'AETC a expliqué que, souvent, ces véhicules construits partiellement par les FEO n'ont pas été fabriqués de manière à respecter les plus récentes exigences réglementaires ou que, dans certains cas, ils sont entreposés le temps que le fabricant de véhicules par étapes termine son processus de fabrication. Dans de tels cas, les véhicules des FEO n'auront pas nécessairement été construits avec un système de caméra de recul ou les fabricants de véhicules par étapes n'auront pas suffisamment de temps pour apporter les modifications de conception nécessaires pour intégrer le système de caméra de recul. Pour éviter de telles situations, les fabricants de véhicules par étapes disposeront d'une année additionnelle pour se conformer aux exigences.

A number of letters were received from the public, some supporting the amendment, while others raised some concerns. Some commenters suggested that the cost of part replacement on rear-view camera systems could be significant. While Transport Canada does not have jurisdiction over aftermarket parts, and therefore cannot control the costs of replacement parts, it does have jurisdiction over the Notice of Defect process and can force a manufacturer to issue a Notice of Defect should a defect be found. Some commenters felt that small vehicles should be exempt, as they already have good visibility; however, all vehicles have blind spots behind the vehicles where young children can be hidden from view. Others raised concerns that the sound system should be turned off to hear any people behind a vehicle. It is important to note that while it may be good practice to turn off the sound system before reversing, a child or person that is behind the vehicle may not be aware of an approaching vehicle, and, therefore, may not make any noise for the driver to hear.

To prevent distraction, one citizen requested that the display be turned off when the vehicle was not in reverse. This function was already part of the prepublication proposed requirements, and remains as part of this amendment.

Several commenters requested that reverse sensors that make an auditory sound the closer a vehicle comes to an object be an additional requirement, in conjunction with the reverse cameras, or simply as an alternative to the reverse cameras. In the United States Final Rule, the research found that the reverse sensors were not as reliable as camera systems, and that they cost as much as a camera system. Transport Canada has also investigated the reliability of back up sensors, and concluded that the systems were only good for their intended use as parking aids to prevent vehicles from hitting objects such as a pole.

Some manufacturers already include both back-up camera systems and auditory sound alerts in some of their models. This regulatory amendment does not preclude manufacturers from installing both systems.

Some concerns included image quality in instances such as bright sunlight that can wash out an image, and the angle requirements of the cameras would not allow for a driver to detect an approaching person. Technology continues to progress; however, it is important to note that a back-up camera is simply an aid to the driver. Drivers are still expected to take the necessary precautions to ensure safety when using their vehicle.

Certaines lettres envoyées par le public appuyaient la modification, d'autres faisaient état de préoccupations. Des intervenants ont indiqué que le coût de remplacement des pièces des systèmes de caméra de marche arrière pouvait être très élevé. Bien que Transports Canada n'ait aucune compétence sur les pièces de rechange, et ne peut donc pas contrôler le coût des pièces de remplacement, il a compétence sur le processus d'avis de défaut et peut obliger un fabricant à émettre un avis de défaut si un défaut est relevé. Certains estimaient que les petits véhicules devraient être exemptés, puisqu'ils offrent déjà une bonne visibilité. Toutefois, tous les véhicules présentent des angles morts à l'arrière qui empêchent de voir de jeunes enfants. D'autres ont dit que le système audio devrait être éteint avant de faire marche arrière, de manière à entendre les personnes qui se trouvent derrière le véhicule. Il convient de souligner que même s'il peut être utile d'éteindre le système audio avant de faire marche arrière, un enfant ou un adulte qui se trouve derrière le véhicule ne sait pas nécessairement que ce dernier approche, et il ne fera alors pas de bruit pour l'avertir de sa présence.

Afin de prévenir les distractions, un citoyen a demandé que le système d'affichage soit éteint lorsque le véhicule n'est pas en marche arrière. Cette fonction faisait déjà partie des exigences proposées dans la publication préalable, et fait toujours partie de la présente modification.

Plusieurs ont proposé que l'on exige que des capteurs de marche arrière émettent un signal sonore lorsqu'un véhicule s'approche d'un objet, en plus de la caméra de recul, ou simplement comme alternative à la caméra de recul. Dans la décision finale des États-Unis, les chercheurs ont constaté que les capteurs de marche arrière n'étaient pas aussi fiables que les caméras de recul et que les coûts étaient pratiquement aussi élevés que pour un système de caméra de recul. Transports Canada a également examiné la fiabilité des capteurs de marche arrière, et il a conclu que ces systèmes n'étaient utiles que pour leur intention prévue, soit aider à empêcher qu'un véhicule heurte un objet comme un poteau au moment de le garer.

Certains fabricants intègrent déjà un système de caméra de recul et un signal sonore sur certains de leurs modèles. La présente modification réglementaire n'empêche pas les fabricants d'installer les deux systèmes.

Certaines préoccupations portaient sur la qualité de l'image dans les cas où la lumière du soleil se reflète sur l'écran et affecte la visibilité, et indiquaient que les exigences relatives à l'angle des caméras ne permettaient pas à un conducteur de détecter la présence d'une personne qui approche. La technologie continue de progresser, mais il convient toutefois de souligner qu'une caméra de recul n'est qu'une aide à la conduite. Les conducteurs doivent toujours prendre les précautions nécessaires pour assurer la sécurité lorsqu'ils utilisent leur véhicule.

With the progress in camera and display technology, the United Nations Working Party on General Standards recently developed performance-oriented regulatory provisions regarding indirect visibility. United Nations Regulation 46 allows the use of cameras and in-vehicle displays instead of conventional rear-view mirrors. As well, the United States National Highway Transportation Safety Administration issued a limited scope interpretation allowing the use of the inside rear-view mirror as a display for the camera view of the area behind the vehicle. While vehicle manufacturers support the principle of regulatory alignment with the United States, many have noted concerns that rigid alignment reduces consumer choice in the area of new technology. Therefore, as part of the prepublication, Transport Canada solicited comments from stakeholders regarding amending the Canadian safety standard to allow rear-view cameras and in-vehicle displays to replace conventional rear-view mirrors. The prepublication noted that if there was support for this change, this would be included as part of this *Canada Gazette*, Part II publication.

While the CVMA did support the amendment, they did not support the proposed allowance to replace conventional rear-view mirrors with rear-view cameras and in-vehicle displays. They also commented that it would be inappropriate to publish this type of allowance without providing information on the potential system performance requirements for stakeholders to review. They raised a concern that many issues need to be addressed for the introduction of camera monitoring systems, including consistent location of rear-view image displays, driver acceptance, driver distraction, and camera cleaning systems to account for snow and salt-laden road spray. The GAC was supportive of the intended optional rear-view camera monitoring systems with reference to the United Nations Regulation 46. As there was only limited support, and many questions remain regarding the use and requirements of camera systems to replace mandated mirrors, the Department is not including an alternate allowance in the regulations at this time.

### **Rationale**

In their Final Rule, regarding better rear-view visibility during backing-up manoeuvres, the National Highway Traffic Safety Administration of the United States Department of Transportation stated that to equip each new vehicle with a rear visibility system compliant with the new requirements will cost significantly more than any expected benefits. However, the National Highway Traffic

En raison de l'évolution des caméras et des technologies d'affichage, le groupe de travail des Nations Unies sur les normes générales a élaboré des dispositions réglementaires axées sur le rendement à l'égard de la vision indirecte. Le Règlement n° 46 des Nations Unies permet l'utilisation de caméras et de systèmes d'affichage dans les véhicules en remplacement des rétroviseurs conventionnels. Aussi, la National Highway Transportation Safety Administration des États-Unis a publié un document d'interprétation de portée restreinte permettant l'utilisation du rétroviseur intérieur pour diffuser l'image de la caméra montrant la zone située derrière le véhicule. Étant donné que les fabricants automobiles appuient l'alignement réglementaire avec les États-Unis, bon nombre d'entre eux craignent qu'un alignement rigide contribue à réduire, pour les consommateurs, le choix de nouvelles technologies. Par conséquent, dans le cadre de la publication préalable, Transports Canada a sollicité les commentaires des intervenants à l'égard de la modification de la norme de sécurité canadienne en vue de permettre l'installation de caméras de recul et de systèmes d'affichage dans les véhicules afin de remplacer les rétroviseurs conventionnels. La publication préalable indiquait que si les intervenants appuyaient l'utilisation de tels systèmes, cette autorisation serait intégrée à la présente publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Bien que l'ACCV a appuyé la modification, elle n'a pas appuyé l'autorisation proposée de remplacer les rétroviseurs conventionnels par des caméras de recul et des systèmes d'affichage dans les véhicules. Elle a aussi soutenu qu'il serait inapproprié de publier ce type d'autorisation sans fournir de renseignements sur les exigences de rendement éventuelles d'un tel système aux fins d'examen par les intervenants. À son avis, de nombreux enjeux doivent être étudiés avant d'introduire les systèmes de surveillance par caméra, y compris l'emplacement approprié de l'affichage des images en marche arrière, l'acceptation des conducteurs et les systèmes de nettoyage des caméras pour tenir compte de la neige et des éclaboussures de la route chargées de sel. CMAC était d'accord avec les systèmes optionnels de surveillance par caméra en marche arrière prévus dans le Règlement n° 46 des Nations Unies. Comme cette proposition n'a obtenu qu'un soutien limité et que de nombreuses questions demeurent quant à l'utilisation et aux exigences des systèmes de caméra pour remplacer les rétroviseurs obligatoires, le ministère n'inclut pas cette autorisation dans la réglementation pour le moment.

### **Justification**

Dans sa décision finale relative à la visibilité vers l'arrière dans le cadre des manœuvres à reculons, la National Highway Traffic Safety Administration du département des Transports des États-Unis indique que les coûts requis pour installer les systèmes de visibilité arrière à bord de chaque véhicule neuf pour les rendre conformes aux nouvelles exigences dépassent de beaucoup tout avantage



Safety Agency believes that the Final Rule affords significant unquantifiable benefits in the form of reducing a safety risk that disproportionately affects particularly vulnerable population groups (such as young children), and exacts a significant emotional cost on caregivers who back over children in their care. In addition, the United States published rule noted “the rear visibility systems required under today’s rule are the only effective means of addressing the back-over crash safety concern” [*Federal Register*, Vol. 79, No. 66, Monday, April 7, 2014, Rules and Regulations].

Several back-over warning systems were considered by the National Highway Traffic Safety Administration; however, testing reportedly showed that the performance of sensor-based (ultrasonic and radar) parking aids was typically poor, sporadic and limited in range in detecting child pedestrians behind the vehicle. Based on calculations of the distance required to stop from a typical backing speed, detection ranges exhibited by the systems tested were not sufficient to prevent collisions with pedestrians or other objects. Camera-based systems offered the greatest potential to provide drivers with reliable assistance in identifying people in the path of the vehicle when backing. Moreover, the cost of other back-over warning systems based on radar, infrared or ultrasound is comparable to the rear-view camera system.

In 2010, when the enhanced rear visibility system was evaluated, the cost per vehicle was estimated by the National Highway Traffic Safety Agency to be between US\$43 (on vehicles featuring screens capable of displaying camera images) and US\$142 (on vehicles that would have to be fitted with screens). As the cost was expected to drop as a result of mass production and adoption of new and improved technologies, the price for increased rear-view visibility was considered negligible, and acceptable to a customer who would receive a valuable tool in providing better visibility behind the vehicle while backing up.

#### *Putting it into Canadian context*

Given the highly integrated nature of the North American market, Transport Canada anticipates that by the time all new light-duty vehicles sold in the United States are equipped with the enhanced rear-view visibility systems, virtually all vehicles destined for Canada, whether built in Canadian or in foreign assembly plants, will also have such system installed. Currently, the majority of light-duty vehicles are either already equipped with rear-view systems as standard equipment, or systems are available

attendu. Toutefois, la National Highway Traffic Safety Administration est d’avis que sa décision finale offre des avantages significatifs et non quantifiables, notamment l’atténuation des risques à la sécurité qui touchent de manière disproportionnée des membres de la population particulièrement vulnérables (par exemple les jeunes enfants) et qui ont un coût émotionnel important pour une personne qui recule sur un enfant dont elle a la garde. De plus, le règlement publié par les États-Unis indique que « [traduction] les systèmes de visibilité vers l’arrière exigés dans le présent règlement sont la seule façon efficace de régler les préoccupations associées aux accidents en marche arrière » [*Federal Register*, vol. 79, n° 66, le lundi 7 avril 2014, Rules and Regulations].

Plusieurs systèmes d’évitement des collisions en marche arrière ont été examinés par la National Highway Traffic Safety Administration; les essais ont montré que le rendement des systèmes d’aide à la marche arrière à capteurs (ultrasoniques et radar) était généralement faible et sporadique et que ceux-ci n’avaient qu’une portée limitée pour détecter un enfant à pied derrière un véhicule. D’après les calculs utilisés pour mesurer la distance de freinage requise pour immobiliser un véhicule roulant à une vitesse typique en marche arrière, la portée de détection des systèmes testés n’était pas suffisante pour empêcher une collision avec un piéton ou un autre objet. Les systèmes à caméras étaient les plus fiables pour aider les conducteurs, lorsqu’ils étaient en marche arrière, à détecter des personnes se trouvant dans leur trajectoire. De surcroît, les coûts pour l’installation des systèmes d’évitement des collisions en marche arrière à capteurs (à radar, aux infrarouges ou aux ultrasons) étaient semblables à ceux à caméras.

En 2010, lorsque le système de visibilité arrière accrue a été évalué, le coût par véhicule a été estimé par la National Highway Traffic Safety Agency à 43 \$ US (pour les véhicules comportant des écrans capables d’afficher les images de la caméra) et à 142 \$ US (pour les véhicules dans lesquels un écran devait être installé). Comme le coût devait baisser en raison de la production de masse et de l’adoption de technologies nouvelles et améliorées, le prix pour améliorer la visibilité vers l’arrière était considéré négligeable, et acceptable pour les clients qui obtiendraient un outil précieux pour fournir une meilleure visibilité derrière le véhicule lors des manœuvres en marche arrière.

#### *Contexte canadien*

Étant donné la nature hautement intégrée du marché nord-américain, Transports Canada prévoit qu’au moment où tous les nouveaux véhicules légers vendus aux États-Unis seront équipés de systèmes de visibilité arrière améliorés, pratiquement tous les véhicules destinés au Canada, qu’ils soient construits au Canada ou à l’étranger, seront également dotés des mêmes systèmes. Présentement, la majorité des véhicules légers sont déjà équipés de systèmes de visibilité arrière en tant qu’équipement

as an additional option. Subsequently, the costs associated with the alignment of the Canadian safety regulation with that of the United States would be minimal to industry, and the changes are not expected to have a negative effect on market efficiency and competition, regional balance, technological change, inflation, employment or the environment, and should not hinder trade with other countries.

While the National Highway Traffic Safety Administration was considering amending the United States safety regulation to require better rear-view visibility during backing-up manoeuvres, Transport Canada conducted data research to determine the number of back-over collisions in Canada. The research reviewed back-over events in Canada between 2004 and 2009. Due to the fact that a significant proportion of back-over collisions occur off-road (i.e. parking lots, driveways and private roads) and that off-road collisions are not part of the National Collision Database, it was difficult to get exact number of casualties that result from such collisions. All provinces and territories were contacted to provide off-road data — only three replied. Consequently, back-over casualties were estimated. The following table provides the findings of the research.

**Average annual back-over pedestrian and pedal cyclist casualties in light-duty vehicle collisions in Canada, estimated annual average from 2004 to 2009**

Casualty	Minimum estimates	Maximum estimates	Percent off-road
Fatality — all	24	27	34%
Fatality < 14 years old	3	3	61%
Injury — all	1 492	1 558	31%
Injury < 14 years old	121	145	25–27%

Sources: Transport Canada calculations, National Collision Database, communication with provinces and territories.

Note: “Minimum estimates” for children under 14 years of age are based on explicitly revealed ages less than 14 years old. “Maximum estimates” for children under 14 years of age include a proportion of victims of “unknown age” similar to the proportion of children versus adults of known ages.

The United States Final Rule estimated a back-up camera system effectiveness of 28–33%. With 27 estimated fatalities occurring in Canada every year in back-over collisions, improved rear-view visibility has the potential to improve safety and reduce this number of fatalities. This regulatory initiative is part of Canada’s Work Plan under

standard, ou les systèmes sont disponibles comme une option additionnelle. Les coûts associés à l’harmonisation du règlement de sécurité du Canada avec celui des États-Unis seront alors minimales pour l’industrie. Enfin, les changements ne devraient pas avoir d’effet négatif sur l’efficacité du marché et la concurrence, l’équilibre régional, l’évolution technologique, l’inflation, l’emploi ou l’environnement, et ne devraient pas entraver le commerce avec d’autres pays.

Alors que la National Highway Traffic Safety Administration se penchait sur la possibilité de modifier le règlement de sécurité des États-Unis en vue d’améliorer la visibilité vers l’arrière lors des manœuvres à reculons, Transports Canada a effectué des recherches de données pour déterminer le nombre d’accidents en marche arrière au Canada. Les agents de Transports Canada se sont penchés sur les accidents en marche arrière survenus au Canada entre 2004 et 2009. Comme bon nombre d’accidents en marche arrière sont survenus hors route (c’est-à-dire dans un stationnement, une entrée ou une route privée) et que les collisions hors route ne sont pas inscrites dans la base de données nationale, il était difficile d’obtenir le nombre exact de victimes résultant de ces accidents. On a demandé à toutes les provinces et à tous les territoires de fournir des données pertinentes — seulement trois réponses ont été reçues. Par conséquent, les données relatives aux accidents en marche arrière ont été estimées. Le tableau suivant présente les résultats de la recherche.

**Moyennes annuelles estimées du nombre de piétons et de cyclistes victimes de collision par un véhicule léger en marche arrière au Canada — 2004-2009**

Victimes	Estimations minimales	Estimations maximales	Accidents hors route
Morts — tous	24	27	34 %
Morts — moins de 14 ans	3	3	61 %
Blessures — toutes	1 492	1 558	31 %
Blessures — moins de 14 ans	121	145	25-27 %

Sources : Calculs de Transports Canada, base nationale de données sur les collisions, renseignements obtenus des provinces et des territoires.

Note : Les « estimations minimales » pour les enfants de moins de 14 ans sont basées sur des données sur l’âge fournies de manière explicite. Les « estimations maximales » pour les enfants de moins de 14 ans comprennent des données sur les victimes d’« âge inconnu » (semblables à la proportion d’enfants par rapport aux adultes d’âges connus).

La décision finale des États-Unis a estimé l’efficacité d’un système de caméra de recul entre 28-33 %. Avec une estimation de 27 morts au Canada par année dans des accidents en marche arrière, l’amélioration de la visibilité vers l’arrière a le potentiel d’améliorer la sécurité et de réduire le nombre de morts. Cette initiative réglementaire fait

the Regulatory Cooperation Council and it supports Canada's commitment to align Canadian safety regulation with the United States safety regulation where the United States safety regulations provide the same or greater safety level to road users.

### **Implementation, enforcement and service standards**

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring compliance with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Act* and its regulations. Transport Canada monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. In addition, when a manufacturer or importer identifies a defect in a vehicle or equipment, it must issue a Notice of Defect to the owners and to the Minister of Transport. Any person or company that contravenes a provision of the *Motor Vehicle Safety Act* or its regulations is guilty of an offence, and liable to the applicable penalty set out in the Act.

For the purposes of voluntary compliance by vehicle manufacturers, this amendment comes into effect upon publication in the *Canada Gazette*, Part II. For the enhanced rear-view visibility system requirements, all vehicles, except vehicles built in multi stages, covered by this amendment and manufactured on or after May 1, 2018, are required to fully comply with the Regulations, unless the United States amends their mandatory introduction date. Vehicles built by multi-stage manufacturers will be permitted to have one additional year to bring their new vehicles into compliance. This time frame would provide adequate lead time for manufacturers to modify any unique Canadian market models not already complying with the United States safety regulation.

### **Contact**

Marie Williams-Davignon  
Regulatory Development Engineer  
Motor Vehicle Safety Directorate  
Transport Canada  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5

partie du plan de travail canadien sous la gouverne du Conseil de coopération en matière de réglementation et elle appuie l'engagement du Canada d'harmoniser la réglementation de sécurité du Canada à la réglementation de sécurité des États-Unis, dans les cas où les règles de sécurité des États-Unis offrent le même niveau de protection ou un niveau de protection plus élevé pour les usagers.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Les fabricants et les importateurs de véhicules sont tenus de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences de la *Loi sur la sécurité automobile* et de ses règlements d'application. Transports Canada surveille les programmes d'autocertification des fabricants et des importateurs en examinant leurs documents sur les essais, en inspectant les véhicules et en faisant subir des essais aux véhicules achetés sur le marché libre. De plus, lorsqu'un défaut est décelé sur un véhicule ou un équipement, le fabricant ou l'importateur doit publier un avis de défaut à l'intention des propriétaires et du ministre des Transports. Toute personne ou personne morale qui contrevient à une disposition de la *Loi sur la sécurité automobile* ou à ses règlements d'application est coupable d'une infraction et est passible de la sanction prévue par la Loi.

Aux fins de conformité volontaire de la part des fabricants automobiles, la présente modification entre en vigueur au moment de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Tous les véhicules visés par les exigences relatives au système d'aide visuelle à la marche arrière et fabriqués le 1<sup>er</sup> mai 2018 ou après cette date, à l'exception des véhicules construits par étapes, sont tenus d'être entièrement conformes au Règlement, à moins que les États-Unis modifient leur date d'introduction obligatoire. Les fabricants qui construisent des véhicules par étapes se verront accorder une année additionnelle pour rendre leurs véhicules conformes aux exigences. Ce délai donnera suffisamment de temps aux fabricants pour modifier les modèles qui sont offerts uniquement sur le marché canadien et qui ne répondent pas déjà aux dispositions du règlement sur la sécurité des États-Unis.

### **Personne-ressource**

Marie Williams-Davignon  
Ingénieure de l'élaboration de la réglementation  
Direction générale de la sécurité des véhicules  
automobiles  
Transports Canada  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5

Registration  
SOR/2017-232 November 2, 2017

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL  
ORGANIZATIONS ACT

### 29th Meeting of the Parties to the Montreal Protocol and Associated Meetings Privileges and Immunities Order

P.C. 2017-1347 November 2, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraphs 5(1)(c)<sup>a</sup> and (f) to (h)<sup>b</sup> of the *Foreign Missions and International Organizations Act*<sup>c</sup>, makes the annexed *29th Meeting of the Parties to the Montreal Protocol and Associated Meetings Privileges and Immunities Order*.

### 29th Meeting of the Parties to the Montreal Protocol and Associated Meetings Privileges and Immunities Order

## Interpretation

### Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

**Act** means the *Foreign Missions and International Organizations Act*. (*Loi*)

**Convention** means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations set out in Schedule III to the Act. (*Convention*)

**meetings** means

(a) the 29th meeting of the Parties to the Montreal Protocol and the 11th meeting of the Conference of the Parties to the Vienna Convention for the Protection of the Ozone Layer to be held in Montreal, Quebec, from November 20 to 24, 2017;

(b) the 59th meeting of the Implementation Committee under the Non-compliance Procedure for the Montreal Protocol to be held in Montreal, Quebec on November 18, 2017; and

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 12, s. 3(2)

<sup>b</sup> S.C. 2002, c. 12, s. 3(3)

<sup>c</sup> S.C. 1991, c. 41

Enregistrement  
DORS/2017-232 Le 2 novembre 2017

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

### Décret sur les privilèges et immunités relatifs à la 29<sup>e</sup> réunion des Parties au Protocole de Montréal et aux réunions connexes

C.P. 2017-1347 Le 2 novembre 2017

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des alinéas 5(1)c)<sup>a</sup> et f) à h)<sup>b</sup> de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*<sup>c</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret sur les privilèges et immunités relatifs à la 29<sup>e</sup> réunion des Parties au Protocole de Montréal et aux réunions connexes*, ci-après.

### Décret sur les privilèges et immunités relatifs à la 29<sup>e</sup> réunion des Parties au Protocole de Montréal et aux réunions connexes

## Définitions

### Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

**Convention** La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies figurant à l'annexe III de la Loi. (*Convention*)

**Convention de Vienne** La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques figurant à l'annexe I de la Loi. (*Vienna Convention*)

**Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone** La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone adoptée à Vienne le 22 mars 1985. (*Vienna Convention for the Protection of the Ozone Layer*)

**Loi** La *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*. (*Act*)

**période visée** La période commençant le 16 novembre 2017 et se terminant le 26 novembre 2017. (*relevant period*)

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 12, par. 3(2)

<sup>b</sup> L.C. 2002, ch. 12, par. 3(3)

<sup>c</sup> L.C. 1991, ch. 41

(c) the joint meeting of the Bureaux of the 10th meeting of the Conference of the Parties to the Vienna Convention for the Protection of the Ozone Layer and the 28th meeting of the Parties to the Montreal Protocol to be held in Montreal, Quebec on November 19, 2017. (*réunions*)

**Montreal Protocol** means The Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer done at Montreal, Quebec on September 16, 1987, as amended from time to time. (*Protocole de Montréal*)

**relevant period** means the period beginning on November 16, 2017 and ending on November 26, 2017. (*période visée*)

**Vienna Convention** means the Vienna Convention on Diplomatic Relations set out in Schedule I to the Act. (*Convention de Vienne*)

**Vienna Convention for the Protection of the Ozone Layer** means the Vienna Convention for the Protection of the Ozone Layer adopted at Vienna on March 22, 1985. (*Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone*)

## Privileges and Immunities

### Representatives of foreign state

**2 (1)** During the relevant period, representatives of a foreign state that participate in the meetings shall have, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the meetings, the privileges and immunities set out in sections 11, 12, 14 and 15 of Article IV of the Convention.

### Heads and senior officials of international organizations

**(2)** During the relevant period, heads of an international organization, as well as their alternates and other senior officials of an international organization shall have, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the meetings, the privileges and immunities comparable to the privileges and immunities accorded to diplomatic agents under the Vienna Convention.

### Other officials

**(3)** During the relevant period, other officials of an international organization shall have, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the meetings, the privileges and immunities set out in Section 18 of Article V of the Convention.

### Experts

**(4)** During the relevant period, experts who perform missions for an international organization shall have, to the extent required for the exercise of their functions in

**Protocole de Montréal** Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Montréal, Québec, le 16 septembre 1987, avec ses amendements successifs. (*Montreal Protocol*)

**réunions** S'entend :

**a)** de la 29<sup>e</sup> réunion des Parties au Protocole de Montréal et de la 11<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, qui se tiendront à Montréal, Québec, du 20 au 24 novembre 2017;

**b)** de la 59<sup>e</sup> réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal, qui se tiendra à Montréal, Québec, le 18 novembre 2017;

**c)** de la réunion conjointe des Bureaux de la 10<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et de la 28<sup>e</sup> réunion des Parties au Protocole de Montréal, qui se tiendront à Montréal, Québec, le 19 novembre 2017. (*meetings*)

## Privilèges et immunités

### Représentants d'États étrangers

**2 (1)** Durant la période visée, les représentants des États étrangers qui prennent part aux réunions bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées aux réunions, des privilèges et immunités énoncés aux sections 11, 12, 14 et 15 de l'article IV de la Convention.

### Dirigeants et hauts fonctionnaires d'une organisation internationale

**(2)** Durant la période visée, les dirigeants d'une organisation internationale, leurs remplaçants et les autres hauts fonctionnaires d'une organisation internationale bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées aux réunions, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient les agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne.

### Autres fonctionnaires

**(3)** Durant la période visée, les autres fonctionnaires d'une organisation internationale bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées aux réunions, des privilèges et immunités prévus à la section 18 de l'article V de la Convention.

### Experts

**(4)** Durant la période visée, les experts en mission pour une organisation internationale bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions

relation to the meetings, the privileges and immunities set out in Article VI of the Convention.

## Coming into Force

### Registration

**3** This Order comes into force on the day on which it is registered.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

### Issues

The *29th Meeting of the Parties to the Montreal Protocol and Associated Meetings Privileges and Immunities Order, 2017* (the Order), made pursuant to paragraphs 5(1)(c), (f), (g) and (h) of the *Foreign Missions and International Organizations Act* (FMIOA), grants privileges and immunities to certain individuals to the extent required for the exercise of their functions in relation to

- the 29th meeting of the Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer (the Montreal Protocol), to be held jointly with the 11th meeting of the Conference of the Parties to the Vienna Convention for the Protection of the Ozone Layer from November 20 to 24, 2017, in Montréal;
- the 59th meeting of the Implementation Committee Under the Non-Compliance Procedure of the Montreal Protocol on November 18, 2017; and
- the joint meeting of the Bureaux of the 10th Conference of the Parties to the Vienna Convention for the Protection of the Ozone Layer and the 28th meeting of the Parties to the Montreal Protocol on November 19, 2017.

The above-noted meetings will hereafter be referred to collectively as “the Meetings.” The Order will apply to representatives of a foreign state; heads of international organizations, as defined in paragraph 2(1) of the FMIOA, and their alternates and other senior officials; other officials of international organizations; and experts performing missions for international organizations.

### Background

Parties to the Montreal Protocol agreed by consensus to hold the 29th meeting of the Parties in Montréal, Canada. This meeting marks the 30th anniversary of perhaps the most successful multilateral environmental agreement. The 29th meeting of the Parties will be held jointly with

qui sont liées aux réunions, des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention.

## Entrée en vigueur

### Enregistrement

**3** Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

### Enjeux

Le *Décret sur les privilèges et immunités en vue de la 29<sup>e</sup> Réunion des Parties au Protocole de Montréal et des réunions connexes, 2017* (le « Décret », pris en vertu des alinéas 5(1)c), f), g) et h) de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (LMEOI), accorde des privilèges et des immunités à certaines personnes dans la mesure nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions en rapport avec :

- la 29<sup>e</sup> réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (le Protocole de Montréal), qui se tiendra conjointement avec la 11<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, du 20 au 24 novembre 2017 à Montréal;
- la 59<sup>e</sup> réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal, le 18 novembre 2017;
- la réunion conjointe des Bureaux de la 10<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et la 28<sup>e</sup> réunion des Parties au Protocole de Montréal, le 19 novembre 2017.

Les réunions susmentionnées seront ci-après appelées collectivement les « Réunions ». Le Décret s'appliquera aux représentants d'un État étranger; aux chefs d'organisations internationales, comme ils sont définis au paragraphe 2(1) de la LMEOI, et à leurs remplaçants ou à d'autres hauts représentants; à d'autres représentants d'organisations internationales; à des experts en mission pour des organisations internationales.

### Contexte

Les Parties au Protocole de Montréal ont convenu par consensus de tenir la 29<sup>e</sup> réunion des Parties à Montréal. Cette réunion marque le 30<sup>e</sup> anniversaire de l'accord multilatéral sur l'environnement, qui est probablement le plus fructueux. La 29<sup>e</sup> réunion des Parties se tiendra

the 11th meeting of the Conference of the Parties to the Vienna Convention for the Protection of the Ozone Layer, and will be preceded by associated technical and organizational meetings.

The Meetings will bring together 600 to 750 delegates from all 197 parties to the Montreal Protocol, including representatives of various international organizations, and will be held at the headquarters of the International Civil Aviation Organization, in Montréal.

The Montreal Protocol was designed to reduce the production and consumption of substances that deplete the Earth's ozone layer. As a result of over 25 years of concerted efforts, the Parties to the Protocol had phased out the consumption of 98% of all of the chemicals controlled by the Protocol.

Building on the successes of the Montreal Protocol, in October 2016, Parties to the Montreal Protocol adopted the Kigali Amendment to phase down hydrofluorocarbons, which are potent greenhouse gases, under the Protocol. The Meetings in Montréal will be the first where the implementation of the Kigali Amendment will be discussed.

### **Objectives**

The Order grants privileges and immunities to certain individuals who will be attending the Meetings to the extent required for the exercise of their functions in relation to the Meetings.

### **Description**

The Order grants the following privileges and immunities to the following individuals:

- Representatives of a foreign state to the Meetings will have the privileges and immunities set out in sections 11, 12, 14 and 15 of article IV of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations (the UN Convention). These include: immunity from personal arrest or detention and from seizure of their baggage; immunity from legal process for words spoken or written and all acts done by them in their capacity as representative; an exemption from immigration restrictions; inviolability for all papers and documents; and the same immunities and facilities in respect of their personal baggage as are accorded to diplomatic envoys.
- Heads of international organizations, as well as their alternates and other senior officials will have privileges and immunities comparable to the privileges and immunities accorded to diplomatic agents under the Vienna Convention on Diplomatic Relations. These include an exemption from immigration restrictions. The privileges and immunities accorded to diplomatic

conjointement avec la 11<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et sera précédée de réunions techniques et organisationnelles connexes.

Les Réunions rassembleront de 600 à 750 délégués des 197 parties au Protocole de Montréal, notamment des représentants de diverses organisations internationales, et se tiendront au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal.

Le Protocole de Montréal a été conçu pour réduire la production et la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone de la Terre. Par suite d'efforts concertés sur une période de 25 ans, les Parties au Protocole ont éliminé progressivement la consommation de 98 % de toutes les substances chimiques visées par le Protocole.

S'appuyant sur les réussites du Protocole de Montréal, les Parties à ce protocole ont adopté en octobre 2016 l'Amendement de Kigali visant à éliminer les hydrofluorocarbures, qui sont de puissants gaz à effet de serre, en vertu du Protocole. Les Réunions à Montréal seront les premières dans lesquelles la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sera discutée.

### **Objectifs**

Le Décret accorde des privilèges et immunités à certaines personnes qui assisteront aux Réunions dans la mesure prescrite pour l'exercice de leurs fonctions.

### **Description**

Le Décret accorde les privilèges et les immunités qui suivent aux personnes ci-après :

- les représentants d'États ou de gouvernements étrangers qui participent aux Réunions jouiront des privilèges et des immunités prévus aux sections 11, 12, 14 et 15 de l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention des Nations Unies). Ceux-ci comprennent : l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de bagages personnels; l'immunité de juridiction relativement à leurs propos et leurs écrits et en ce qui concerne tout acte accompli par eux en leur qualité de représentants; une exemption relative aux exigences en matière d'immigration, et l'inviolabilité de tout papier et document; les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques.
- Les dirigeants d'organisations internationales et leurs remplaçants, notamment les autres hauts fonctionnaires agissant à titre de délégués officiels pour la réunion, jouissent des privilèges et des immunités comparables à ceux accordés aux agents diplomatiques en

envoys in international law include immunity from arrest and legal process in respect of all their acts, not just those performed in their official capacity; however, these privileges and immunities will only apply to the extent they are required for the exercise of these individuals' functions in relation to the Meetings.

- Other officials of international organizations will have the privileges and immunities set out in section 18 of article V of the UN Convention. These include: immunity from legal process for words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity; and an exemption from immigration restrictions.
- Experts performing missions for international organizations will have the privileges and immunities set out in article VI of the UN Convention. These include: immunity from personal arrest or detention and from seizure of personal baggage; immunity from legal process for words spoken or written and all acts done by them in the performance of their mission; and inviolability for all papers and documents.

The effect of the exemption from immigration restrictions is addressed in section 5(4) of the FMIOA, which states that: "In the event of an inconsistency or conflict between an order made under subsection (1) and any of sections 33 to 43 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the order prevails to the extent of the inconsistency or conflict."

In each case, the privileges and immunities are granted only for the period beginning on November 16, and ending on November 26, 2017, and only to the extent required for the exercise of these individuals' functions in relation to the Meetings.

#### **"One-for-One" Rule**

The "One-for-One" Rule does not apply to this Order, as there is no change in administrative costs to business

#### **Small business lens**

The small business lens does not apply to this Order, as there are no costs on small business and small businesses would not be disproportionately affected.

vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Ils comprennent également une exemption relative aux exigences en matière d'immigration. Les privilèges et immunités accordés aux envoyés diplomatiques en droit international comprennent l'immunité d'arrestation et toute procédure judiciaire en ce qui concerne leurs actes, et non seulement ceux accomplis dans l'exercice de leurs fonctions; cependant, ces privilèges et immunités ne s'appliqueront à ces personnes que dans la mesure prescrite pour l'exercice de leurs fonctions relativement aux Réuniones.

- Les autres dirigeants d'organisations internationales jouiront des privilèges et des immunités prévus à la section 18 de l'article V de la Convention des Nations Unies. Ceux-ci comprennent : l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs propos et leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions; une exemption relative aux exigences en matière d'immigration.
- Les experts en mission pour des organisations internationales jouiront des privilèges et des immunités prévus à l'article VI de la Convention des Nations Unies. Ceux-ci comprennent : l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de bagages personnels; l'immunité de juridiction relativement à leurs propos et leurs écrits et en ce qui concerne tout acte accompli par eux dans l'exercice de leur mission; inviolabilité de tout papier et document.

L'effet de l'exemption des restrictions à l'immigration est abordé dans la section 5(4) de la LMEOI, qui stipule que : « En cas d'incompatibilité ou de conflit entre un décret pris en vertu du paragraphe (1) et l'un des articles 33 à 43 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le décret l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit. »

Dans chaque cas, les privilèges et immunités ne sont accordés à ces personnes que pour la période du 16 au 26 novembre 2017, et uniquement dans la mesure prescrite pour l'exercice de leurs fonctions relativement aux Réuniones.

#### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce décret, car celui-ci n'entraîne aucun changement aux coûts administratifs des entreprises.

#### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent décret, car celui-ci n'entraînera aucun coût pour ces entreprises et il n'aura pas d'effet disproportionné sur celles-ci.



**Consultation**

Public consultations were not conducted. In light of the fact that the privileges and immunities that are granted are limited in time and are granted only to the extent required for the exercise of the individuals' functions in relation to the Meetings, the effect on the public is expected to be low.

**Rationale**

The Order grants privileges and immunities to participants to facilitate their travel to Canada and their participation in the Meetings.

The privileges and immunities granted pursuant to this Order contain no exemptions from Canadian taxation requirements, but they do contain exemptions from Canadian immigration requirements and immunity from legal process.

In 2007, when Canada hosted the 19th meeting of the Parties to the Montreal Protocol, there was also a privileges and immunities order in place (i.e. the *19th Meeting of the Parties to the Montreal Protocol Privileges and Immunities Order*, also was made pursuant to section 5 of the FMIOA).

**Contact**

Beatrice Maille  
Director  
Criminal, Security and Diplomatic Law Division  
Global Affairs Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 343-203-2534  
Email: [beatrice.maille@international.gc.ca](mailto:beatrice.maille@international.gc.ca)

**Consultation**

Aucune consultation publique n'a été menée. À la lumière du fait que les privilèges et immunités qui sont accordés sont limités dans le temps et qu'ils ne sont accordés à des personnes que dans la mesure prescrite pour l'exercice de leurs fonctions relativement aux Réunions, l'effet sur le public devrait être faible.

**Justification**

Le Décret accorde des privilèges et immunités aux participants pour faciliter leurs déplacements au Canada et leur participation aux Réunions.

Aucune exemption au régime fiscal du Canada n'est prévue. Toutefois, des exemptions sont prévues en ce qui concerne l'immunité de juridiction et les exigences canadiennes en matière d'immigration.

En 2007, lorsque le Canada a accueilli la 19<sup>e</sup> réunion des Parties au Protocole de Montréal, un décret sur les privilèges et immunités avait également été pris (c'est-à-dire le *Décret sur les privilèges et immunités relatifs à la 19<sup>e</sup> réunion des Parties au Protocole de Montréal*, a été également pris en application de la section 5 de la LMEOI).

**Personne-ressource**

Béatrice Maille  
Directrice  
Direction du droit criminel, de la sécurité et de la diplomatie  
Affaires mondiales Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 343-203-2534  
Courriel : [beatrice.maille@international.gc.ca](mailto:beatrice.maille@international.gc.ca)

Registration  
SOR/2017-233 November 3, 2017

JUSTICE FOR VICTIMS OF CORRUPT FOREIGN  
OFFICIALS ACT (SERGEI MAGNITSKY LAW)

### Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Regulations

P.C. 2017-1346 November 2, 2017

Whereas the Governor in Council is of the opinion that one or more of the circumstances described in subsection 4(2) of the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)*<sup>a</sup> have occurred;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to sections 4 and 14 of the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)*<sup>a</sup>, makes the annexed *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Regulations*.

### Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Regulations

## List

#### Listed foreign national

**1** An individual whose name is listed in the schedule is a foreign national who, in the opinion of the Governor in Council, has committed an act set out in subsection 4(2) of the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)*.

## Prohibitions

#### Prohibited activities

**2** It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to engage in any activity set out in paragraphs 4(3)(a) to (e) of the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)*.

<sup>a</sup> S.C. 2017, c. 21

Enregistrement  
DORS/2017-233 Le 3 novembre 2017

LOI SUR LA JUSTICE POUR LES VICTIMES DE  
DIRIGEANTS ÉTRANGERS CORROMPUS (LOI DE  
SERGUEÏ MAGNITSKI)

### Règlement relatif à la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus

C.P. 2017-1346 Le 2 novembre 2017

Attendu que la gouverneure en conseil juge que l'un ou l'autre des faits prévus au paragraphe 4(2) de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*<sup>a</sup> s'est produit,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des articles 4 et 14 de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement relatif à la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*, ci-après.

### Règlement relatif à la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus

## Liste

#### Étranger dont le nom figure sur la liste

**1** Figure sur la liste établie à l'annexe le nom de tout étranger à l'égard duquel le gouverneur en conseil juge qu'il a commis l'un ou l'autre des actes visés au paragraphe 4(2) de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*.

## Interdictions

#### Activités interdites

**2** Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger d'exercer toute activité visée aux alinéas 4(3)a) à e) de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*.

<sup>a</sup> L.C. 2017, ch. 21

## Application Before Publication

### **Statutory Instruments Act**

**3** For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

## Coming into Force

### **Registration**

**4** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

### **SCHEDULE**

(Section 1)

## Foreign Nationals

- 1** Nicolás MADURO MOROS
- 2** Tareck Zaidan EL AISSAMI MADDAH
- 3** Gustavo Enrique GONZÁLEZ LÓPEZ
- 4** Adán Coromoto CHÁVEZ FRÍAS
- 5** Luis Ramón REYES REYES
- 6** Rocco ALBISINNI SERRANO
- 7** Alejandro Antonio FLEMING CABRERA
- 8** Rafael Darío RAMÍREZ CARREÑO
- 9** Carlos Alberto OSORIO ZAMBRANO
- 10** Luis Alfredo MOTTA DOMÍNGUEZ
- 11** José Vicente RANGEL ÁVALOS
- 12** Eulogio Antonio DEL PINO DÍAZ
- 13** Nelson José MERENTES DÍAZ
- 14** José David CABELLO RONDÓN
- 15** Rodolfo Clemente MARCO TORRES
- 16** José Gregorio VIELMA MORA
- 17** Francisco José RANGEL GÓMEZ
- 18** Ricardo Antonio MOLINA PEÑALOZA
- 19** Argenis de Jesús CHÁVEZ FRÍAS
- 20** Aleksey Vasilyevich ANICHIN
- 21** Alexander Ivanovich BASTRYKIN
- 22** Aleksey DROGANOV
- 23** Alexandra Viktorovna GAUS
- 24** Stanislav Evgenievich GORDIEVSKY
- 25** Victor Yakovlevich GRIN

## Antériorité de la prise d'effet

### **Loi sur les textes réglementaires**

**3** Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

## Entrée en vigueur

### **Enregistrement**

**4** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

### **ANNEXE**

(article 1)

## Étrangers

- 1** Nicolás MADURO MOROS
- 2** Tareck Zaidan EL AISSAMI MADDAH
- 3** Gustavo Enrique GONZÁLEZ LÓPEZ
- 4** Adán Coromoto CHÁVEZ FRÍAS
- 5** Luis Ramón REYES REYES
- 6** Rocco ALBISINNI SERRANO
- 7** Alejandro Antonio FLEMING CABRERA
- 8** Rafael Darío RAMÍREZ CARREÑO
- 9** Carlos Alberto OSORIO ZAMBRANO
- 10** Luis Alfredo MOTTA DOMÍNGUEZ
- 11** José Vicente RANGEL ÁVALOS
- 12** Eulogio Antonio DEL PINO DÍAZ
- 13** Nelson José MERENTES DÍAZ
- 14** José David CABELLO RONDÓN
- 15** Rodolfo Clemente MARCO TORRES
- 16** José Gregorio VIELMA MORA
- 17** Francisco José RANGEL GÓMEZ
- 18** Ricardo Antonio MOLINA PEÑALOZA
- 19** Argenis de Jesús CHÁVEZ FRÍAS
- 20** Aleksey Vasilyevich ANICHIN
- 21** Alexander Ivanovich BASTRYKIN
- 22** Aleksey DROGANOV
- 23** Alexandra Viktorovna GAUS
- 24** Stanislav Evgenievich GORDIEVSKY
- 25** Victor Yakovlevich GRIN

<b>26</b>	Pavel KARPOV	<b>26</b>	Pavel KARPOV
<b>27</b>	Yelena KHIMINA	<b>27</b>	Yelena KHIMINA
<b>28</b>	Vyacheslav Georgievich KHLEBNIKOV	<b>28</b>	Vyacheslav Georgievich KHLEBNIKOV
<b>29</b>	Dmitry Vladislavovich KLYUEV	<b>29</b>	Dmitry Vladislavovich KLYUEV
<b>30</b>	Dmitriy KOMNOV	<b>30</b>	Dmitriy KOMNOV
<b>31</b>	Dmitry Borisovich KRATOV	<b>31</b>	Dmitry Borisovich KRATOV
<b>32</b>	Andrei Alexandrovich KRECHETOV	<b>32</b>	Andrei Alexandrovich KRECHETOV
<b>33</b>	Aleksey KRIVORUCHKO	<b>33</b>	Aleksey KRIVORUCHKO
<b>34</b>	Artem KUZNETSOV	<b>34</b>	Artem KUZNETSOV
<b>35</b>	Larisa Anatolievna LITVINOVA	<b>35</b>	Larisa Anatolievna LITVINOVA
<b>36</b>	Oleg LOGUNOV	<b>36</b>	Oleg LOGUNOV
<b>37</b>	Viktor Aleksandrovich MARKELOV	<b>37</b>	Viktor Aleksandrovich MARKELOV
<b>38</b>	Andrey PECHEGIN	<b>38</b>	Andrey PECHEGIN
<b>39</b>	Gennady Nikolaevich POKSIN	<b>39</b>	Gennady Nikolaevich POKSIN
<b>40</b>	Sergei PODOPRIGOROV	<b>40</b>	Sergei PODOPRIGOROV
<b>41</b>	Ivan Pavlovitch PROKOPENKO	<b>41</b>	Ivan Pavlovitch PROKOPENKO
<b>42</b>	Oleg SILCHENKO	<b>42</b>	Oleg SILCHENKO
<b>43</b>	Yelena STASHINA	<b>43</b>	Yelena STASHINA
<b>44</b>	Olga STEPANOVA	<b>44</b>	Olga STEPANOVA
<b>45</b>	Vladlen Yurievich STEPANOV	<b>45</b>	Vladlen Yurievich STEPANOV
<b>46</b>	Fikret TAGIYEV	<b>46</b>	Fikret TAGIYEV
<b>47</b>	Dmitri TOLCHINSKIY	<b>47</b>	Dmitri TOLCHINSKIY
<b>48</b>	Svetlana UKHNALYOVA	<b>48</b>	Svetlana UKHNALYOVA
<b>49</b>	Natalya VINOGRADOVA	<b>49</b>	Natalya VINOGRADOVA
<b>50</b>	Paul MALONG AWAN	<b>50</b>	Paul MALONG AWAN
<b>51</b>	Malek Reuben RIAK RENGU	<b>51</b>	Malek Reuben RIAK RENGU
<b>52</b>	Michael MAKUEI LUETH	<b>52</b>	Michael MAKUEI LUETH

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations or the Order.)*

### Issues

A number of incidents of gross violations of internationally recognized human rights and acts of significant corruption have occurred in countries around the world. The individuals responsible for or complicit in those acts have not been held accountable. Instead, such persons have, in many cases, profited from those acts. The Government of Canada has made the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Regulations* (the Regulations) as a means of combatting the impunity of those responsible for or

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement ou du Décret.)*

### Enjeux

Des incidents de violations graves de droits de la personne reconnus à l'échelle internationale et d'actes de corruption à grande échelle se sont déroulés dans divers pays du monde. Les individus responsables ou complices de ces actes n'ont pas été traduits en justice. Au contraire, ces personnes ont, dans de nombreux cas, profité de ces actes. Le gouvernement du Canada introduit le *Règlement relatif à la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* (le Règlement) comme moyen de lutter contre

complicit in human rights abuses and acts of significant corruption.

## Background

The *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)* is a new legislation that allows the Governor in Council (GIC) to make orders and regulations to restrict dealings in property and freeze the assets of listed foreign nationals, if the GIC is of the opinion that the circumstances described below have occurred:

- a foreign national is responsible for, or complicit in, gross violations of internationally recognized human rights against individuals in any foreign state who are seeking to obtain, exercise, defend or promote internationally recognized human rights and freedoms or who seek to expose illegal activities carried out by a foreign public official;
- a foreign national acts as an agent of or on behalf of a foreign state in a matter relating to an activity described above;
- a foreign public official, or an associate, is responsible for or complicit in ordering, controlling, or otherwise directing acts of significant corruption; or
- a foreign national has materially assisted, sponsored, or provided financial, material or technological support for, or goods or services in support of, an act of significant corruption by a foreign public official or their associate.

Related amendments to the *Immigration and Refugee Protection Act* render persons, other than permanent residents, who are subject to orders and regulations made under the new Act inadmissible to Canada.

Listed persons are not listed in the Act itself. The Governor in Council, pursuant to subsection 4(1) of the Act, makes these Regulations in order to list foreign nationals and thus give effect to the prohibitions in subsection 4(3) of the Act.

At present, the Regulations include the names of 52 foreign nationals who, in the opinion of the Governor in Council are responsible for or complicit in gross human rights violations or acts of significant corruption as set out below.

In the years since the detention and death of Sergei Magnitsky, Canada has expressed deep concern about his case. Sergei Magnitsky, a Russian lawyer and accountant, died in a Russian prison, after seeking to expose illegal activity carried out by public officials in

l'impunité des personnes responsables ou complices de violations de droits de la personne et d'actes de corruption à grande échelle.

## Contexte

La *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)* est une nouvelle loi qui permet au gouverneur en conseil de prendre des décrets et des règlements pour restreindre les opérations portant sur un bien et geler les avoirs de ressortissants étrangers si le gouverneur en conseil juge que les faits décrits ci-dessous se sont produits :

- l'étranger est responsable ou complice de violations graves de droits de la personne reconnus à l'échelle internationale contre des personnes dans un État étranger qui tentent, selon le cas, d'obtenir, d'exercer, de défendre ou de promouvoir des droits et libertés de la personne reconnus à l'échelle internationale ou de dénoncer des activités illégales commises par des agents publics étrangers;
- l'étranger, sur mandat ou au nom d'un État étranger, est impliqué dans une activité décrite ci-dessus;
- l'étranger, qui est un agent public étranger ou qui est associé à un tel agent, est responsable ou complice d'avoir ordonné, supervisé ou dirigé d'une façon quelconque des actes de corruption à grande échelle;
- l'étranger a substantiellement appuyé ou parrainé des actes de corruption à grande échelle commis par un agent public étranger ou l'associé d'un tel agent, ou y a activement participé en fournissant de l'aide financière ou matérielle, du soutien technologique ou des biens ou des services.

Des modifications connexes à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* rendent interdites de territoire au Canada les personnes, autres que des résidents permanents, qui sont visées par des décrets et des règlements adoptés dans le cadre de la nouvelle loi.

La Loi elle-même ne dresse aucune liste de personnes désignées. Donc, le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 4(1) de la Loi, adopte le Règlement afin d'inscrire des personnes désignées et qui feront l'objet des interdictions contenues dans le paragraphe 4(3) de la Loi.

Le Règlement dresse une liste qui contient actuellement 52 noms de ressortissants étrangers qui, selon le gouverneur en conseil, sont responsables ou complices de violations graves de droits de la personne ou d'actes de corruption à grande échelle tels qu'ils sont décrits ci-dessous.

Dans les années qui ont suivi la détention et le décès de Sergueï Magnitski, le Canada a exprimé de vives inquiétudes à cet égard. Sergueï Magnitski, un avocat et comptable russe, est mort dans une prison russe après avoir tenté de dénoncer des activités illégales commises par des

Russia. Magnitsky had uncovered an alleged \$230 million tax fraud by Russian public officials and was subsequently detained without trial for almost a year. In the course of his year-long incarceration, Magnitsky was subjected to inhumane conditions and denied urgently required medical care. His mistreatment led to his death. The Regulations include a list of foreign nationals who, in the opinion of the Governor in Council, are responsible for or complicit in the gross violations of Mr. Magnitsky's human rights. The Regulations also list public officials, or their associates, responsible for or complicit in acts of significant corruption that Mr. Magnitsky sought to expose.

Canada has also expressed concern with respect to the numerous incidents of gross abuses of human rights and acts of significant corruption associated with the current economic and political crises in Venezuela. The Regulations also list individuals in Venezuela who, in the opinion of the Governor in Council, are responsible for or complicit in acts of significant corruption including incidents of money laundering and public officials diverting state revenues for personal use. Examples of individuals listed for gross violations of internationally recognized human rights include

- public officials involved in the gross violations of internationally recognized human rights of an individual who sought to expose corruption by foreign public officials; and
- individuals who, in the opinion of the Governor in Council, are responsible for or complicit in the extrajudicial killings and torture of political prisoners and anti-government demonstrators who sought to obtain, exercise, defend and/or promote internationally recognized human rights and freedoms.

On September 22, 2017, Canada imposed targeted autonomous sanctions under the *Special Economic Measures Act* on 40 senior officials, including President Maduro, in response to the increasing authoritarianism of the state. Listings under the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Regulations* are in addition to listings under the *Special Economic Measures (Venezuela) Regulations*.

Canada is deeply concerned with the actions of certain individuals who have played a role in worsening the situation in South Sudan. The country is facing unprecedented food insecurity. Lack of access to those in need and violence against humanitarian workers and civilians has reached alarming levels. The Regulations also list foreign

dirigeants du gouvernement russe. M. Magnitski avait mis au jour une fraude fiscale de 230 millions de dollars qu'auraient commis des dirigeants politiques russes. Il a alors été emprisonné sans procès durant près d'un an. Au cours de son incarcération qui a duré près d'un an, M. Magnitski a été soumis à des conditions inhumaines et s'est vu refusé des soins médicaux urgents. Les mauvais traitements qu'il a subis ont conduit à sa mort. Le Règlement dresse une liste de ressortissants étrangers qui, selon le gouverneur en conseil, sont responsables ou complices de violations graves de droits de la personne reconnus à l'échelle internationale, y compris les personnes qui sont responsables de la violation des droits fondamentaux de M. Magnitski. Le Règlement énumère également les noms des agents publics étrangers ou de leurs associés qui sont responsables ou complices des actes de corruption à grande échelle que M. Magnitski a tenté de dénoncer.

Le Canada a également exprimé son inquiétude au sujet des nombreux incidents de violations graves de droits de la personne et d'actes de corruption à grande échelle dans le contexte de la crise économique et politique actuelle au Venezuela. Le Règlement comprend également des personnes au Venezuela qui, selon le gouverneur en conseil, sont responsables ou complices d'actes de corruption à grande échelle, incluant des incidents de blanchiment d'argent et d'agents publics qui ont détourné les recettes de l'État à des fins personnelles. Il y a aussi des personnes qui figurent sur la liste en raison de violations graves de droits de la personne reconnus à l'échelle internationale, par exemple :

- des agents publics impliqués dans la violation des droits fondamentaux d'un lanceur d'alerte qui a dénoncé les pratiques corrompues de certains agents publics;
- des individus qui sont responsables ou complices d'exécutions extrajudiciaires et de la torture de prisonniers politiques et de manifestants antigouvernementaux qui cherchaient à obtenir, à exercer, à défendre ou à promouvoir les droits et libertés de la personne reconnus à l'échelle internationale.

Le 22 septembre 2017, le Canada a imposé des sanctions unilatérales ciblées en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* à l'encontre de 40 dirigeants, dont le président Maduro, en réponse à l'autoritarisme croissant de l'État. L'inscription à la liste en vertu du *Règlement relatif à la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* s'ajoute aux inscriptions sur la liste établie en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela*.

Le Canada est également vivement préoccupé par les agissements de certains individus qui ont joué un rôle dans la dégradation de la situation au Soudan du Sud. Le pays est aux prises avec une insécurité alimentaire sans précédent. Le manque d'accès aux personnes dans le besoin et la violence commise contre les travailleurs humanitaires et les

public officials who, in the opinion of the Governor in Council, are responsible for or complicit in acts of significant corruption in South Sudan, gross violations of human rights, or both. Examples include

- public officials who have enriched themselves through the diversion of public funds in connection with government contracts; and
- public officials who are responsible for or complicit in gross violations of internationally recognized human rights committed against individuals in South Sudan who sought to defend or promote internationally recognized human rights and freedoms.

These listings are in addition to individuals listed under the *Special Economic Measures (South Sudan) Regulations* and designated under the *United Nations Act* with respect to South Sudan.

### Objectives

The main objectives of the Regulations are

1. to signal Canada's international condemnation of the individuals responsible for or complicit in the gross violations of internationally recognized human rights and acts of significant corruption that occurred in the case of Sergei Magnitsky and that continue to occur in Venezuela and in South Sudan;
2. to end impunity for those responsible for or complicit in these acts by denying such individuals the ability to store their wealth in Canada or otherwise use Canada and the Canadian financial system for their benefit; and
3. to establish a mechanism to list individuals in the future through amendments to the Regulations.

### Description

The Regulations provide the regulatory basis for listing foreign nationals under the newly created *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)*.

Pursuant to the Regulations, it is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to engage in any activity set out in paragraphs 4(3)(a) to (e) of the Act, including

- dealing, directly or indirectly, in any property of a listed foreign national;
- entering into or facilitating, directly or indirectly, any financial transaction related to a dealing described above;

civils a atteint un niveau alarmant. Le Règlement énumère également des agents publics qui, selon le gouverneur en conseil, sont responsables ou complices d'actes de corruption à grande échelle au Soudan du Sud, de violations graves de droits de la personne, ou les deux, par exemple :

- des agents politiques qui se sont enrichis par le détournement de biens publics pour leur bénéfice;
- des agents publics qui sont responsables ou complices de violations de droits de la personne reconnus à l'échelle internationale contre des personnes qui tentaient de défendre et de promouvoir leurs libertés et droits fondamentaux.

L'inscription à la liste s'ajoute aux inscriptions sur la liste établie en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Soudan du Sud* et aux désignations dans le cadre de la *Loi sur les Nations Unies* concernant le Soudan du Sud.

### Objectifs

Les principaux objectifs du Règlement consistent à :

1. signaler la condamnation au plan international par le Canada des individus responsables ou complices de violations graves de droits de la personne reconnus à l'échelle internationale ou d'actes de corruption à grande échelle qui se sont produits dans le cas de Sergueï Magnitski, qui continuent de se produire au Venezuela et au Soudan du Sud;
2. mettre fin à l'impunité des personnes responsables ou complices qui commettent ces actes en niant à ces personnes la capacité de transférer leur richesse au Canada ou d'utiliser le Canada et le système financier canadien à leur profit;
3. établir un mécanisme pour inscrire à la liste d'autres ressortissants étrangers dans l'avenir au moyen de modifications au Règlement.

### Description

Le Règlement met en œuvre le cadre réglementaire afin de désigner des ressortissants étrangers dans le cadre de la nouvelle *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*.

Conformément au Règlement, il est interdit à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'extérieur du Canada d'exercer toute activité visée aux alinéas 4(3)a) à e) de la Loi, y compris :

- effectuer toute opération, directement ou indirectement, portant sur un bien d'un étranger dont le nom figure sur la liste;
- conclure ou faciliter la conclusion, directement ou indirectement, d'une opération financière portant sur un bien d'un étranger dont le nom figure sur la liste;

- providing or acquiring financial services or any other services to, for the benefit of, or on the direction or order of a listed foreign national; and
- making available any property, wherever situated, to a listed foreign national or to a person acting on behalf of the foreign national.

For example, if a listed foreign national has money in a bank account in Canada, the Canadian bank would be prohibited from providing this person with any financial services related to these assets, thereby freezing the assets of the listed foreign national in Canada.

Fifty-two listed foreign nationals are found in the Schedule of the Regulations because the Governor in Council is of the opinion that they are responsible for or complicit in at least one of the acts described below:

- gross violations of internationally recognized human rights against Sergei Magnitsky, an individual who sought to expose illegal activities carried out by foreign public officials in Russia, or acts of significant corruption, or both;
- gross violations of internationally recognized human rights against individuals who either sought to expose illegal activities carried out by foreign public officials or who sought to exercise, promote, or defend international rights and freedoms in Venezuela or South Sudan; or
- acts of significant corruption by public officials or their associates in Venezuela or South Sudan.

The *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act Permit Authorization Order* accompanies the Regulations, pursuant to subsection 4(4) of the Act. This authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada and Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, that is otherwise prohibited under the Act or under the Regulations. It also authorizes the Minister to issue a general permit to allow any person in Canada and any Canadian outside Canada to carry out a class of activity or transaction that is otherwise prohibited under the Act or under the Regulations.

The *Immigration and Refugee Protection Act* renders inadmissible to Canada persons, other than permanent residents, subject to orders and regulations made under the new Act. Therefore, the individuals listed in the Regulations are inadmissible to Canada.

- fournir ou acquérir des services financiers ou autres au profit ou sous la direction ou les ordres d'un étranger dont le nom figure sur la liste;
- rendre disponibles des biens, où qu'ils soient, à l'étranger dont le nom figure sur la liste ou à une personne agissant pour son compte.

Par exemple, si un ressortissant étranger dont le nom figure sur la liste a de l'argent dans un compte bancaire au Canada, il est interdit à la banque canadienne de fournir des services financiers ou autres à cette personne, entraînant ainsi le gel des avoirs de l'étranger au Canada.

Les cinquante-deux ressortissants étrangers sont inscrits sur la liste dans l'annexe du Règlement parce que le gouverneur en conseil est d'avis qu'ils sont responsables ou complices d'au moins un des actes décrits ci-dessous :

- des violations graves de droits de la personne reconnus à l'échelle internationale se sont produites contre Sergueï Magnitski, une personne qui tenta de dénoncer des activités illégales commises par des agents publics étrangers, ou des actes de corruption à grande échelle ont eu lieu, ou les deux;
- des violations graves de droits de la personne reconnus à l'échelle internationale contre des personnes qui ont tenté de dénoncer des activités illégales menées par des agents publics ou contre des personnes qui tentaient d'exercer et de défendre leurs droits et libertés au Venezuela ou au Soudan du Sud;
- des actes de corruption à grande échelle ont été commis par des agents publics ou leurs associés au Venezuela et au Soudan du Sud.

Le *Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus)* accompagne le Règlement, en conformité avec le paragraphe 4(4) de la Loi. Celle-ci a pour effet d'autoriser la ministre des Affaires étrangères à délivrer à toute personne au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger un permis pour effectuer une activité ou une opération précise, ou toute catégorie d'activités ou d'opérations, qui serait autrement interdite en vertu de la Loi ou du Règlement, et à délivrer un permis général pour permettre à toute personne au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger d'effectuer une catégorie d'activités ou d'opérations qui serait autrement interdite en vertu de la Loi ou du Règlement.

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* rendent interdites de territoire au Canada les personnes, autres que des résidents permanents, qui sont visées par des décrets et des règlements pris en vertu de la nouvelle Loi. Par conséquent, en vertu du Règlement, les ressortissants étrangers dont le nom figure sur la liste ne peuvent pas entrer au Canada.



### **“One-for-One” Rule**

The circumstances that have triggered these Regulations are of an exceptional nature; in some cases they related to crisis situations and require a unique response. These Regulations are made to address these exceptional circumstances and therefore fit within the circumstances in which the application of the “One-for-One” Rule would be inappropriate or unworkable. The Regulations are therefore exempted from the application of the “One-for-One” Rule.

### **Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal, as small businesses would not be disproportionately affected by the Regulations and the nationwide impacts of the Regulations are not expected to exceed \$1 million annually. While the Regulations may result in small businesses forgoing opportunities with the individuals listed in these Regulations, or may incur costs related to seeking sanctions-related legal counsel, including permit request, for the vast majority of small businesses, these Regulations will have no costs.

### **Consultation**

Public consultation on the Regulations would not be appropriate, as publicizing the list of individuals targeted by sanctions could result in asset flight prior to the coming into force of the Regulations.

### **Rationale**

The Government of Canada has articulated its commitment to the promotion and advancement of human rights. Canada has a robust toolkit to address human rights issues that includes engagement and dialogue bilaterally and multilaterally. Canada will stand for its values and speak out against human rights violations and abuses, wherever they have occurred.

Significant acts of corruption have the ability to undermine the rule of law and destroy public trust. Although the global community and national governments have made strides in addressing the problem, unchecked corruption will continue to produce its nefarious effects. Corruption also skews competition, impedes investment and trade, and distorts resource allocation.

Canada condemns the gross violations of human rights and acts of significant corruption that occurred in the case of Sergei Magnitsky, that continue to occur in Venezuela as the government there suppresses opposition voices, and that are occurring in South Sudan. To that end,

### **Règle du « un pour un »**

Les circonstances à l'origine de ce règlement sont de nature exceptionnelle. Dans certains cas, elles concernent des situations de crise et exigent une réponse particulière. Ce règlement est conçu pour répondre à ces circonstances qui sont exceptionnelles et dans lesquelles l'application de la règle du « un pour un » serait inappropriée ou impossible. Par conséquent, le Règlement est exempté de l'application de la règle du « un pour un ».

### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car les petites entreprises ne seraient pas touchées de manière disproportionnée par le Règlement, et l'incidence de ce dernier à l'échelle nationale ne devrait pas dépasser un million de dollars annuellement. Bien que des petites entreprises pourraient perdre des occasions d'affaires avec les personnes dont le nom figure sur la liste dressée dans le Règlement, ou pourraient subir des coûts liés à l'obtention de services juridiques relatifs aux sanctions, incluant pour la demande de permis, pour la vaste majorité des petites entreprises, le Règlement n'entraînera aucun coût.

### **Consultation**

Une consultation publique sur le Règlement ne serait pas appropriée, car la publication préalable de la liste des personnes visées par les sanctions pourrait entraîner une fuite de biens avant l'entrée en vigueur du Règlement.

### **Justification**

Le gouvernement du Canada a exprimé son engagement envers la promotion et l'avancement des droits de la personne. Le Canada possède des outils solides pour traiter les enjeux liés aux droits de la personne tels que la mobilisation et le dialogue bilatéral et multilatéral. Le Canada défend ses valeurs et dénonce les violations des droits de la personne, sans égard au pays où elles ont eu lieu.

Les actes de corruption à grande échelle risquent de nuire à la primauté du droit et de détruire la confiance du public envers ses institutions. Bien que la communauté internationale et les gouvernements nationaux aient fait de grands progrès pour s'attaquer au problème, la corruption continuera de produire ses effets néfastes si elle n'est pas freinée. La corruption fausse également le jeu de la concurrence, nuit à l'investissement et au commerce, et fausse l'affectation des ressources.

Le Canada condamne les violations des droits de la personne et les actes de corruption à grande échelle qui se sont produits dans le cas de Sergueï Magnitski, qui continuent de se produire au Venezuela alors que le gouvernement réprime les voix de l'opposition, et qui se déroulent

Canada has listed individuals responsible for or complicit in these activities in order to take actions against those individuals. By directly imposing prohibitions on dealings with those individuals, Canada can deny these individuals the ability to store their wealth in Canada, or otherwise use Canada and the Canadian financial system for their benefit, or to enter into Canada. These measures are not directed at the states of which these individuals are nationals. These measures are targeted such that there should not be a significant impact on Canadian business activities.

### **Implementation, enforcement and service standards**

Canada's sanction regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 11 of the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)*, every person who willfully contravenes the Regulations is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment to imprisonment for a term or not more than five years.

### **Contact**

Cory Anderson  
Director  
Economic Policy and Analysis Division  
Global Affairs Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 343-203-3277  
Email: [Cory.Anderson@international.gc.ca](mailto:Cory.Anderson@international.gc.ca)

actuellement au Soudan du Sud. Pour y arriver, le Canada a placé les personnes responsables ou complices de ces activités dans l'annexe du Règlement afin de prendre des mesures à l'encontre de ces personnes. En imposant directement une interdiction de faire affaire avec ces personnes, le Canada peut empêcher ces personnes de transférer leur richesse au Canada ou d'utiliser le Canada et le système financier canadien à leur profit, ou d'entrer au Canada. Ces mesures ne sont pas dirigées contre les États dont ces personnes sont citoyennes. Ces mesures visent à ne pas engendrer d'incidence notable sur les activités commerciales canadiennes.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application du règlement relatif aux sanctions. Conformément à l'article 11 de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*, toute personne qui contrevient au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou de ces deux peines, ou par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

### **Personne-ressource**

Cory Anderson  
Directeur  
Division de la politique et de l'analyse économiques  
Affaires mondiales Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 343-203-3277  
Courriel : [Cory.Anderson@international.gc.ca](mailto:Cory.Anderson@international.gc.ca)

**Registration**

SI/2017-67 November 15, 2017

JOBS, GROWTH AND LONG-TERM PROSPERITY  
ACT**Order Fixing November 27, 2017 as the Day  
on which Certain Sections of the Act Come  
into Force**

P.C. 2017-1292 October 26, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to subsection 467(1) of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, fixes November 27, 2017 as the day on which sections 454 to 458 of that Act come into force.

**EXPLANATORY NOTE***(This note is not part of the Order.)***Proposal**

The Order fixes November 27, 2017, as the day on which sections 454, 455, 456, 457 and 458 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada (the Act) come into force.

**Objective**

The coming into force of sections 454, 455, 456, 457 and 458 of the Act make effective the amendments to the *Old Age Security Act* (OAS Act) that allow for the automatic enrolment of eligible individuals for the Guaranteed Income Supplement (GIS).

These amendments to the OAS Act were made to relieve administrative pressures on the Old Age Security (OAS) program related to the aging population, while improving service delivery and ensuring that the program continues to meet the changing expectations of seniors.

Automatic enrolment allows the Minister of Employment and Social Development Canada (ESDC) to waive the requirement for an initial GIS application if the Minister is satisfied that the person is entitled to the GIS at age 65, and can determine the amount payable.

**Enregistrement**

TR/2017-67 Le 15 novembre 2017

LOI SUR L'EMPLOI, LA CROISSANCE ET LA  
PROSPÉRITÉ DURABLE**Décret fixant au 27 novembre 2017 la date  
d'entrée en vigueur de certains articles de la  
loi**

C.P. 2017-1292 Le 26 octobre 2017

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu du paragraphe 467(1) de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 27 novembre 2017 la date d'entrée en vigueur des articles 454 à 458 de cette loi.

**NOTE EXPLICATIVE***(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Le Décret fixe le 27 novembre 2017 comme date d'entrée en vigueur des articles 454, 455, 456, 457 et 458 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (la Loi).

**Objectif**

L'entrée en vigueur des articles 454, 455, 456, 457 et 458 de la Loi met en vigueur les modifications à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (la Loi sur la SV) qui permettent l'inscription automatique des personnes admissibles au Supplément de revenu garanti (SRG).

Ces modifications à la Loi sur la SV ont été apportées pour diminuer les pressions administratives sur le programme de la Sécurité de la vieillesse (SV), pressions attribuables au vieillissement de la population. Elles permettent en même temps d'améliorer la prestation de services et de veiller à ce que le programme continue à répondre aux attentes en constante évolution des aînés.

L'inscription automatique permet au ministre d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) de dispenser le demandeur de l'obligation de présenter une demande initiale de SRG si le ministre est convaincu que la personne est admissible au SRG à l'âge de 65 ans, et qu'il peut déterminer le montant payable.

## Background

The objective of the OAS program is to ensure a minimum income to seniors and help reduce the incidence of low income among Canada's seniors.

OAS benefits include the basic pension, which is paid to all individuals aged 65 and older who meet the residence requirements, and the GIS for low-income seniors. The GIS provides financial assistance to seniors who have little or no income other than the OAS pension. The GIS is income-tested to ensure that the highest benefits are provided to the lowest-income seniors, and is paid at different rates based on whether an individual is single or part of a couple.

The Act, which received royal assent on June 29, 2012, includes various amendments to the OAS Act intended to improve service and introduce administrative efficiency. In particular, it contains amendments designed to allow for the automatic enrolment of eligible individuals for OAS benefits.

Automatic enrolment for the OAS pension has already been implemented in two phases. The first phase began in April 2013 with the selection of individuals who, at age 64, have participated in the Canada Pension Plan (CPP) or Québec Pension Plan (QPP) for 40 years or more and who are in receipt of, or are approved for, payment of a CPP or QPP Retirement, Disability or Survivor pension. The second phase, which was implemented on November 1, 2016, is the automatic enrolment of individuals who, at age 64, have participated in the CPP or QPP for 40 years or more, are *not* in receipt of, or approved for, payment of a CPP or QPP Retirement, Disability or Survivor pension at the time of selection but have 40 years of tax filing information with the Canada Revenue Agency (CRA) to substantiate their residence in Canada.

The third phase of automatic enrolment will focus on the GIS.

Currently, GIS recipients have their benefits automatically renewed each year, provided that they file an annual income tax return. However, the OAS Act still requires that individuals submit an initial application and provide the necessary information to determine eligibility for the GIS.

In order to waive the requirement for the initial GIS application, the Minister will determine income and marital status by leveraging existing data from the CRA and within

## Contexte

Le programme de la SV a pour objectif de garantir un revenu minimum aux aînés et de contribuer à réduire la proportion des aînés à faible revenu au Canada.

Les prestations de la SV comprennent la pension de base, qui est versée à toutes les personnes âgées d'au moins 65 ans qui satisfont aux conditions de résidence, et le SRG destiné aux aînés à faible revenu. Le SRG offre une aide financière aux aînés qui ont peu ou pas de revenu en dehors de la pension de la SV. Le SRG est calculé en fonction du revenu de façon à ce que les aînés au revenu le plus faible reçoivent les prestations les plus élevées; il est également versé à des taux différents selon que le prestataire est célibataire ou vit en couple.

La Loi, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2012, comporte diverses modifications à la Loi sur la SV visant à améliorer les services et à réaliser des gains d'efficacité sur le plan administratif. La Loi contient, en particulier, des modifications conçues pour permettre l'inscription automatique des personnes admissibles aux prestations de la SV.

L'inscription automatique à la pension de la SV a déjà été mise en œuvre en deux phases. La première phase a commencé en avril 2013 par la sélection des personnes qui, à l'âge de 64 ans, ont cotisé au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ) pendant au moins 40 ans et qui touchent des prestations de retraite, d'invalidité ou de survivant du RPC ou du RRQ ou dont la demande de ces prestations a été acceptée. La deuxième phase, qui a été mise en œuvre le 1<sup>er</sup> novembre 2016, consiste en l'inscription automatique des personnes admissibles qui, à l'âge de 64 ans, ont cotisé au RPC ou au RRQ pendant au moins 40 ans, qui *ne* touchent *pas* de prestations de retraite, d'invalidité ou de survivant du RPC ou du RRQ ou dont la demande de ces prestations *n'a pas* été acceptée au moment de la sélection, mais au sujet desquelles l'Agence du revenu du Canada (ARC) dispose des données sur les déclarations de revenus pour 40 ans pour justifier leur résidence au Canada.

La troisième phase de l'inscription automatique portera principalement sur le SRG.

Actuellement, les bénéficiaires du SRG voient leurs prestations se renouveler automatiquement chaque année, pourvu qu'ils aient présenté une déclaration de revenus annuelle. Cependant, la Loi sur la SV exige toujours que les personnes présentent une demande initiale et fournissent les renseignements nécessaires pour déterminer leur admissibilité au SRG.

Afin de dispenser les demandeurs de l'obligation de présenter une demande initiale de SRG, le ministre déterminera leur revenu et leur état matrimonial en tirant parti

the Department. The selection of individuals for GIS automatic enrolment will occur if, at age 64, these individuals fall below the GIS income cut-off threshold. For seniors who are married or in a common-law relationship, their spouse's or common-law partner's personal information must already be available within the Department.

The amendments to the OAS Act contained in sections 454, 455, 456, 457 and 458 of the Act are necessary for Service Canada to have the authority to begin to automatically enroll individuals for the GIS.

#### These sections

- provide the Minister with the discretion to waive the requirement for an initial application for the GIS at age 65, when the Minister is satisfied that, on the basis of the information obtained under the OAS Act, the individual meets the eligibility requirements for the benefit;
- require that the Minister inform the individual of the information that will be used to approve the payment of the GIS and require the individual to correct any inaccuracies regarding the information on which the Minister intends to rely. Spouses and common-law partners will be notified separately and will be required to correct any inaccuracies with respect to their personal information and marital status;
- allow a person, before the day on which they attain 65 years of age, to decline a waiver of the requirement for an application.
- provide the Minister with the discretion to request a GIS application from an individual who was informed that they would be waived (for example, if new information was discovered by the Department, which called eligibility into question); and
- allow the Minister to cancel the GIS after the commencement of payment upon request from the recipient, in which case the amount of any supplement received is repaid and the GIS deemed not to have been payable.

#### **Implications**

Automatic enrolment allows the Minister of ESDC to leverage data that is already available within the Department, or accessible in existing data holdings from federal and provincial/territorial partners via information-sharing agreements, to help determine eligibility.

The coming into force of these sections will have a beneficial impact on many Canadian seniors by enabling

des données existantes pouvant être obtenues auprès de l'ARC ou qui se trouvent au sein du Ministère. La sélection des personnes en vue de l'inscription automatique au SRG se produit si à l'âge de 64 ans, le revenu de ces personnes est inférieur au seuil de revenu associé au SRG. Pour les aînés qui sont mariés ou qui sont en union de fait, les renseignements personnels de leur époux ou de leur conjoint de fait doivent être déjà disponibles au sein du Ministère.

Les modifications à la Loi sur la SV, qui se trouvent dans les articles 454, 455, 456, 457 et 458 de la Loi sont nécessaires pour conférer à Service Canada le pouvoir de commencer l'inscription automatique des gens au SRG.

#### Ces articles :

- confèrent au ministre le pouvoir discrétionnaire de dispenser une personne de l'obligation de présenter une demande initiale de SRG à l'âge de 65 ans, si le ministre est convaincu que, sur le fondement des renseignements obtenus en vertu de la Loi sur la SV, la personne satisfait aux conditions d'admissibilité à la prestation;
- exigent que le ministre informe la personne des renseignements qui seront utilisés pour approuver le versement du SRG, et demande que la personne rectifie toute inexactitude dans les renseignements sur lesquels le ministre entend se fonder. Les époux et les conjoints de fait seront avisés séparément et seront tenus de rectifier toute inexactitude dans leurs renseignements personnels et leur état matrimonial;
- permettent à une personne, avant le jour auquel elle atteint 65 ans, de refuser la dispense de l'obligation de présenter une demande;
- confèrent au ministre le pouvoir discrétionnaire de demander à une personne qui a été informée de sa dispense de présenter une demande de SRG de présenter une telle demande (par exemple, si le Ministère a découvert de nouveaux renseignements qui remettent en question l'admissibilité de la personne);
- permettent au ministre d'annuler, sur demande du prestataire, le SRG après le commencement de son versement, auquel cas tout montant reçu doit être remboursé et le SRG est réputé n'avoir pas été payable.

#### **Répercussions**

L'inscription automatique permet au ministre d'EDSC de tirer parti des données qui sont déjà disponibles au sein du Ministère ou qui sont accessibles, en vertu d'ententes sur l'échange de renseignements, dans les fonds de données existants des partenaires fédéraux et provinciaux/territoriaux, pour déterminer l'admissibilité aux prestations.

L'entrée en vigueur de ces articles aura un effet bénéfique sur un grand nombre d'aînés canadiens en permettant

automatic enrolment for the GIS, thus eliminating the need to submit an application to receive the supplement.

It will also lead to administrative efficiency for the Department and offset projected operational pressures as the Department would be able to reduce the amount of paper applications it processes for the GIS.

### **Consultation**

The amendments to the OAS Act were included in the Act, and were discussed at the House of Commons Standing Committee on Finance, as well as at the Senate Standing Committee on National Finance. In addition, during the public comment periods following pre-publication in the *Canada Gazette* of Phases 1 and 2, the Department was not made aware of any particular concerns with this initiative.

### **Departmental contact**

Nathalie Martel  
Director  
Old Age Security Policy and Public Pension Statistics  
Income Security and Social Development Branch  
Employment and Social Development Canada  
140 Promenade du Portage, Phase IV, 8th Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0J9  
Telephone: 819-654-2757  
Fax: 819-953-9122  
Email: [nathalie.martel@hrsdc-rhdcc.gc.ca](mailto:nathalie.martel@hrsdc-rhdcc.gc.ca)

leur inscription automatique au SRG, ce qui élimine le besoin pour eux de présenter une demande pour recevoir le Supplément.

Le Ministère réalisera des gains d'efficacité sur le plan administratif tout en neutralisant les pressions opérationnelles prévues, car il pourra réduire le nombre de demandes de SRG sur papier qu'il traite.

### **Consultation**

Les modifications à la Loi sur la SV ont été intégrées à la Loi, et ont été débattues au sein du Comité permanent des finances de la Chambre des communes ainsi qu'au sein du Comité permanent des finances nationales du Sénat. De plus, lors de la période de consultation publique suivant la publication préalable dans la *Gazette du Canada* pour les phases 1 et 2, le Ministère n'a pas été mis au courant de préoccupations particulières à l'égard de cette initiative.

### **Personne-ressource du Ministère**

Nathalie Martel  
Directrice  
Politique de la Sécurité de la vieillesse et Statistiques sur  
les pensions publiques  
Direction générale de la sécurité du revenu et du  
développement social  
Emploi et Développement social Canada  
140, promenade du Portage, Portage IV, 8<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0J9  
Téléphone : 819-654-2757  
Télécopieur : 819-953-9122  
Courriel : [nathalie.martel@hrsdc-rhdcc.gc.ca](mailto:nathalie.martel@hrsdc-rhdcc.gc.ca)

**Registration**

SI/2017-68 November 15, 2017

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2017, NO. 1

**Order Fixing December 3, 2017 as the Day on which Division 11 of Part 4 of the Act Comes into Force**

P.C. 2017-1293 October 26, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development and the Minister of Labour, pursuant to section 269 of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2017, fixes December 3, 2017 as the day on which Division 11 of Part 4 of that Act comes into force, other than sections 257, 258 and 268.

**EXPLANATORY NOTE***(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Pursuant to section 269 of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2017 (BIA 2017), this Order fixes December 3, 2017, as the date on which Division 11 of Part 4, including Schedule 2 of that Act, comes into force (with the exception of sections 257, 258, and 268).

**Objective**

The objective of the Order is to fix December 3, 2017, as the day of the coming into force of the amendments to the *Employment Insurance Act* (EI Act) and the *Canada Labour Code* (Code), as set out in Division 11 of Part 4 of BIA 2017 (with the exception of sections 257, 258 and 268). Consequential amendments to the *Employment Insurance Regulations* (EI Regulations) and *Employment Insurance (Fishing) Regulations* (Fishing Regulations) come into force on the same day on which the amendments to the EI Act and the Code come into force.

These amendments provide for a new benefit and unpaid leave to care for a critically ill adult, as well as other amendments to the Employment Insurance (EI) maternity and caregiving benefits and related leaves for the implementation of this enhanced flexibility. They also provide the option for eligible parents to select 35 or 61 weeks of EI parental benefits and increase the maximum duration of parental leave under the Code from 37 to 63 weeks.

**Enregistrement**

TR/2017-68 Le 15 novembre 2017

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2017

**Décret fixant au 3 décembre 2017 la date d'entrée en vigueur de la section 11 de la partie 4 de la loi**

C.P. 2017-1293 Le 26 octobre 2017

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social et de la ministre du Travail et en vertu de l'article 269 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, chapitre 20 des Lois du Canada (2017), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 3 décembre 2017 la date d'entrée en vigueur de la section 11 de la partie 4 de cette loi, à l'exception des articles 257, 258 et 268.

**NOTE EXPLICATIVE***(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Le Décret, conformément à l'article 269 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, chapitre 20, Lois du Canada (2017), fixe au 3 décembre 2017 la date d'entrée en vigueur de la section 11 (à l'exception des articles 257, 258 et 268) de la partie 4 de la Loi, y compris l'annexe 2.

**Objectif**

Le Décret vise à fixer au 3 décembre 2017 la date d'entrée en vigueur des modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi* (LAE) et au *Code canadien du travail* (Code) stipulées à la section 11 de la partie 4 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017* (à l'exception des articles 257, 258 et 268). Les modifications corrélatives au *Règlement sur l'assurance-emploi* et au *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* entreront également en vigueur le jour où les modifications à la LAE et au Code entreront en vigueur.

Ces modifications prévoient une nouvelle prestation et un nouveau congé non rémunéré pour donner des soins à un adulte gravement malade ou lui fournir du soutien ainsi que d'autres modifications aux prestations et congés pour proches aidants pour mettre en œuvre cette plus grande souplesse. Ces mesures offrent également aux parents qui y sont admissibles l'option de choisir entre 35 ou 61 semaines de prestations parentales d'assurance-emploi tout en prolongeant la durée maximale du congé parental en vertu du Code de 37 à 63 semaines.

## **Background**

The EI Act currently includes two separate caregiving benefits — the Compassionate Care Benefit and the Parents of Critically Ill Children Benefit. The Compassionate Care Benefit provides up to 26 weeks of benefits for the care of a seriously ill family member. The Parents of Critically Ill Children Benefit provides up to 35 weeks of benefits to provide care or support to a critically ill child.

In addition, EI maternity benefits provide up to 15 weeks of benefits to eligible mothers who are pregnant, or who have recently given birth, to support their recovery.

EI Parental Benefits are intended to provide temporary income support to parents who take time away from work to care for their newborn or newly adopted children. Parental benefits may be shared by EI eligible parents for a total of 35 weeks.

The Code provides employees of the federally regulated private sector with the right to take unpaid job protected leaves of absence — including maternity leave, parental leave, compassionate care leave and leave related to critical illness — if they wish to avail themselves of these EI benefits. Provinces and territories also provide for various leaves for provincially regulated employees under their respective employment standards laws.

In Budget 2017, the Government committed to introduce more flexible EI maternity and parental benefits and more inclusive EI caregiving benefits, and to adjust the Code's leave provisions accordingly. To fulfil this commitment, Budget 2017 announced a number of changes to the suite of EI caregiving benefits, including a new benefit for eligible family members to care for a critically ill adult, as well as changes to make EI maternity and parental benefits, and related leaves, more flexible.

In order to implement these changes, amendments to the EI Act were proposed as part of the BIA 2017, which will apply to eligible workers, fishers as well as eligible self-employed workers. Changes to the Code were also included to ensure that workers in the federally regulated private sector have the job protection they need while they are receiving EI caregiving, maternity and parental benefits.

## **Contexte**

Présentement, la LAE comprend deux catégories distinctes de prestations pour proches aidants, à savoir les prestations de compassion et les prestations pour parents d'enfants gravement malades. Les prestations de compassion permettent d'offrir jusqu'à 26 semaines de prestations pour prendre soin d'un membre de la famille gravement malade. De leur côté, les prestations pour parents d'enfants gravement malades permettent d'offrir jusqu'à 35 semaines de prestations pour prendre soin d'un enfant gravement malade ou pour le soutenir.

De plus, les prestations de maternité d'assurance-emploi permettent d'offrir jusqu'à 15 semaines de prestations aux mères admissibles qui sont enceintes ou qui viennent d'accoucher, en vue de favoriser leur récupération.

Les prestations parentales d'assurance-emploi visent à permettre d'offrir un soutien temporaire au revenu aux parents qui s'absentent du travail pour prendre soin d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté. Les parents admissibles peuvent se partager les prestations parentales d'assurance-emploi pour un total de 35 semaines.

En vertu du Code, les employés du secteur privé sous réglementation fédérale ont le droit à des congés non rémunérés avec protection de l'emploi, y compris des congés de maternité, parentaux et de soignant, et des congés pour prendre soin d'une personne gravement malade, s'ils souhaitent bénéficier de ces prestations d'assurance-emploi. Les provinces et les territoires offrent également différents types de congés aux employés assujettis à la réglementation provinciale aux termes de leurs lois sur les normes d'emploi.

Dans son budget de 2017, le gouvernement s'est engagé à offrir des prestations de maternité et parentales d'assurance-emploi plus souples et des prestations pour proches aidants plus inclusives ainsi qu'à ajuster conformément les dispositions relatives aux congés du Code. Pour y parvenir, dans le budget de 2017, le gouvernement a annoncé une série de modifications aux prestations d'assurance-emploi pour proches aidants, y compris une nouvelle prestation pour permettre aux membres de la famille admissibles d'un adulte gravement malade de lui offrir des soins, ainsi que des modifications pour assouplir davantage les prestations de maternité et parentales d'assurance-emploi et les congés connexes.

Afin de pouvoir mettre en œuvre ces changements, le gouvernement a proposé des modifications à la LAE dans le cadre de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*. Ces modifications s'appliqueront aux travailleurs, aux pêcheurs et aux travailleurs indépendants admissibles. Des modifications seront également apportées au Code afin de veiller à ce que les employés du secteur privé sous réglementation fédérale bénéficient de la protection



These amendments to the EI Act and the Code are set out in Division 11 of Part 4 of the BIA 2017. The amendments to the EI Act can be found at sections 229 to 258 and Schedule 2, while changes to the Code are covered in sections 259 to 268. Pursuant to section 269 of the BIA 2017, Division 11 of Part 4 of the Act, other than sections 257, 258 and 268, comes into force on a day to be fixed by the Governor in Council, which may not be earlier than July 10, 2017. This Order in Council fixes the date of the coming into force of these amendments as December 3, 2017. Consequential amendments to the EI Regulations and the Fishing Regulations will come into force on the same day.

Pursuant to subsection 153(3) of the EI Act, the Regulations amending the Fishing Regulations must be tabled in the House of Commons within three sitting days after the day on which they are made. Subsection 153(4) of the Act provides that these Regulations come into force on the 10th sitting day after the day on which they are tabled, or any later day specified in the Regulations, unless a motion to repeal is filed with the Speaker of the House of Commons before the 10th sitting day. Additionally, the Minister of National Revenue is sponsoring related amendments to the *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*.

### **Implications**

The Order brings the amendments to the EI Act and the Code into force on December 3, 2017. Consequential amendments to the EI Regulations and the Fishing Regulations come into force on the day on which these statutory amendments come into force. All provisions related to the Budget 2017 commitments to increase flexibility for EI special benefits and related leave provisions under the Code will be implemented simultaneously.

The changes to the suite of EI caregiving benefits, maternity and parental benefits and related leaves under the Code are intended to provide more inclusive and flexible support for families who need to balance caregiving responsibilities with work. These changes respond directly to the Government's Budget 2017 commitments.

The above changes introduce, among other things, a new 15-week EI benefit — and a 17-week unpaid leave of absence under the Code — for eligible family members to

d'emploi dont ils ont besoin pendant qu'ils touchent des prestations de maternité, parentales et pour proches aidants.

Ces modifications à la LAE et au Code sont stipulées à la section 11 de la partie 4 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*. Les modifications à la LAE figurent aux articles 229 à 258 et à l'annexe 2, alors que les modifications au Code sont présentées dans les articles 259 à 268. Conformément à l'article 269 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, la section 11 de la partie 4 de la Loi, à l'exception des articles 257, 258 et 268, entre en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure au 10 juillet 2017. Ce Décret fixe la date de leur entrée en vigueur au dimanche 3 décembre 2017, la même date à laquelle entrèrent en vigueur des modifications corrélatives au *Règlement sur l'assurance-emploi* et au *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*.

Conformément aux exigences prévues au paragraphe 153(3) de la LAE, le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* doit être déposé à la Chambre des communes dans les trois jours de séance suivant sa prise. Le paragraphe 153(4) de la LAE stipule que le Règlement entre en vigueur le dixième jour de séance qui suit le dépôt, ou à la date ultérieure qui y est précisée, sauf si une motion d'abrogation est déposée auprès du président de la Chambre avant ce jour. De plus, le ministre du Revenu national parraine l'apport de modifications afférentes au *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*.

### **Répercussions**

Ce décret permet aux modifications à la LAE et au Code d'entrer en vigueur le 3 décembre 2017. Les modifications corrélatives au *Règlement sur l'assurance-emploi* et au *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* entreront également en vigueur le jour où ces modifications statutaires entrent en vigueur. L'ensemble des dispositions relatives aux engagements pris dans le budget de 2017 visant l'accroissement de la souplesse des prestations spéciales d'assurance-emploi et des dispositions relatives aux congés connexes en vertu du Code seront mises en œuvre simultanément.

Les modifications proposées à la gamme des prestations d'assurance-emploi pour proches aidants, aux prestations de maternité, aux prestations parentales et aux congés connexes en vertu du Code visent à permettre d'offrir un soutien plus souple et plus inclusif aux familles qui doivent concilier leurs responsabilités d'aidants et leurs activités professionnelles. Ces modifications donnent suite aux engagements pris par le gouvernement dans le budget de 2017.

Les modifications dont il est question ci-dessus permettront, entre autres, d'offrir une nouvelle prestation d'assurance-emploi de 15 semaines — et d'accorder un

care for a critically ill adult; expand eligibility to family members for the existing 35-week EI benefit and related leave for the care of critically ill children; and allow medical doctors and nurse practitioners to sign medical certificates for any of the EI caregiving benefits. The changes will also provide pregnant workers with earlier access to maternity benefits (up to 12 weeks before the week in which confinement is expected, instead of the current 8 weeks) and maternity leave, if they so choose; and provide a choice of 35 weeks (at 55% of weekly insurable earnings) or 61 weeks (at 33% of weekly insurable earnings) for the payment of parental benefits, while also increasing the maximum duration of unpaid parental leave under the Code from 37 to 63 weeks.

### **Consultation**

Consultations on the amendments to the EI Act and the Code contained in the BIA 2017 took place in fall 2016. This included online consultations on caregiver, maternity, and parental benefits and leaves, as well as a stakeholder roundtable. Stakeholders included parents, family caregivers, claimants who may benefit from more flexible leave and EI benefits to care for a critically ill family member, employers, labour organizations, academics, medical practitioners, and health advocates. Stakeholders shared a variety of positive views, as well as concerns about the proposed options including the ability of parents and caregivers, particularly women, to maintain workforce attachment. Parents are expected to welcome the additional flexibility and choice with regard to maternity and parental benefits and leaves.

Some employers, including small and medium businesses, and labour groups, raised concerns with a longer duration of parental benefits and leaves. They indicated that some companies may not be able to afford the direct and indirect costs associated with backfilling positions for employees who take longer leaves, recruitment and training costs, employer-based benefits for employees while on leave, as well as increased EI premiums.

Employers and labour organizations may also be affected as the legislative and regulatory amendments could have implications for employer supplementary benefits (top-ups) and collective bargaining agreements. Based on

congé non rémunéré de 17 semaines en vertu du Code — aux membres de la famille admissibles qui offrent des soins à un adulte gravement malade; d'élargir l'admissibilité des membres de la famille aux 35 semaines de prestations d'assurance-emploi et au congé connexe pour prendre soin d'enfants gravement malades; et d'autoriser les médecins et les infirmiers praticiens à signer les certificats médicaux requis pour toute prestation d'assurance-emploi pour proches aidants. Ces modifications permettront également aux travailleuses enceintes de toucher plus tôt leurs prestations de maternité (jusqu'à 12 semaines avant la semaine prévue de leur accouchement, contrairement aux 8 semaines actuelles) et de commencer plus tôt leur congé de maternité, si elles le souhaitent, et d'offrir le choix de toucher 35 semaines (à 55 % de la rémunération hebdomadaire assurable) ou 61 semaines (à 33 % de la rémunération hebdomadaire assurable) de prestations parentales, tout en augmentant de 37 à 63 semaines la durée maximale du congé parental non rémunéré aux termes du Code.

### **Consultation**

Des consultations concernant les modifications à la LAE et au Code prévues dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017* ont eu lieu à l'automne 2016. Elles comprenaient des consultations en ligne sur la question des congés et des prestations pour proches aidants, des prestations parentales et des prestations de maternité ainsi qu'une table ronde regroupant des intervenants, y compris des parents, des proches aidants et des prestataires qui pourraient bénéficier de congés et de prestations d'assurance-emploi plus souples afin de prendre soin d'un membre de la famille gravement malade, des employeurs, des universitaires, des syndicats, des médecins et des défenseurs de la santé. Les intervenants ont exprimé divers points de vue favorables, mais également des préoccupations au sujet des options proposées, y compris la capacité des parents et des soignants, en particulier des femmes, à maintenir leur lien au marché du travail. On s'attend à ce que les parents accueillent de façon favorable ces mesures qui offrent plus de souplesse et de choix pour ce qui est des prestations et des congés parentaux et de maternité.

Certains employeurs, y compris des petites et moyennes entreprises, et des groupes syndiqués ont soulevé des préoccupations au sujet de la durée plus longue des prestations et des congés parentaux. Selon eux, des entreprises peuvent ne pas être à même d'assumer les coûts directs et indirects relatifs au remplacement des employés qui prennent des congés plus longs, aux activités de recrutement et de formation, à l'offre de prestations d'employeurs aux employés en congé et à l'augmentation des cotisations au régime de l'assurance-emploi.

Les employeurs et les syndicats peuvent également être touchés étant donné la possibilité que les modifications réglementaires et statutaires aient des incidences sur les régimes de prestations supplémentaires des employeurs

high-level analysis of the prevalence of employer top-ups in a representative sample of 216 collective bargaining agreements (CBA), 53% contained a specific EI top-up clause for maternity and/or parental leave, and 34% did not contain specific details in the CBA regarding a top-up for maternity or parental leave, but may have referenced the top-up in a separate benefit agreement. Employees in public administration were most likely to have top-ups, followed closely by employees in education, health and social sciences sectors.

There was strong support for a broader range of medical caregiving situations and harmonization of the list of eligible medical practitioners who could issue a medical certificate. Medical and health professionals advocated and expressed support for more inclusive caregiving options.

With regard to the changes to the EI Regulations and Fishing Regulations, stakeholder engagement was conducted through summer 2017, including employers, labour organizations, payroll and human resources professionals, medical practitioners, and health advocates.

#### **Departmental contact**

Andrew Brown  
Acting Director General  
Employment Insurance Policy  
Skills and Employment Branch  
Employment and Social Development Canada  
140 Promenade du Portage, 7th Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0J9  
Telephone: 819-654-6849  
Fax: 819-934-6631

et les conventions collectives. Conformément à des analyses de haut niveau concernant la prévalence de prestations complémentaires de l'employeur dans un échantillon représentatif de 216 conventions collectives, on a observé que 53 % d'entre elles comprenaient une disposition distincte portant sur le supplément à l'assurance-emploi pour les congés de maternité et parentaux et que 34 % ne contenaient pas de détail sur le sujet, mais qu'elles comprenaient peut-être des références à une entente distincte sur les avantages. Les employés de l'administration publique étaient les plus susceptibles d'avoir des suppléments, suivis de près par ceux des secteurs de l'éducation, de la santé et des sciences sociales.

Plusieurs se sont exprimés en faveur de couvrir un éventail plus large de situations dans lesquelles des soins sont prodigués à un proche parent et d'harmoniser la liste de spécialistes de la santé autorisés à délivrer un certificat médical. Les médecins et les professionnels de la santé étaient en faveur de l'offre d'options plus inclusives en matière de soins.

Pour ce qui est du *Règlement sur l'assurance-emploi* et du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*, le gouvernement a procédé à des activités d'engagement des parties intéressées au cours de l'été 2017, dont les employeurs, les syndicats, les professionnels des secteurs des ressources humaines et de la paye, les médecins et les défenseurs des soins de la santé.

#### **Personne-ressource du Ministère**

Andrew Brown  
Directeur général intérimaire  
Politique de l'assurance-emploi  
Direction générale des compétences et de l'emploi  
Emploi et Développement social Canada  
140, promenade du Portage, 7<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0J9  
Téléphone : 819-654-6849  
Télécopieur : 819-934-6631

**Registration**

SI/2017-69 November 15, 2017

**FIGHTING FOREIGN CORRUPTION ACT****Order Fixing October 31, 2017 as the Day on which subsection 3(2) of the Act Comes into Force**

P.C. 2017-1294 October 26, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 5 of the *Fighting Foreign Corruption Act*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2013, fixes October 31, 2017 as the day on which subsection 3(2) of that Act comes into force.

**EXPLANATORY NOTE**

(This note is not part of the Order.)

**Proposal**

The Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to *An Act to amend the Corruption of Foreign Public Officials Act (Fighting Foreign Corruption Act)* [the “Act”], chapter 26 of the Statutes of Canada, 2013, fixes October 31, 2017, as the day on which subsection 3(2) of that Act comes into force.

**Objectives**

The Order-in-council is sought under subsection 3(2) of the Act to come into force on October 31, 2017. Subsection 3(2) of the Act provides for the repeal of subsections 3(4) and (5) of the *Corruption of Foreign Public Officials Act* (CFPOA). All other modifications in the Act came into force upon royal assent on June 19, 2013.

Subsection 3(2) of the Act provides for the elimination of the facilitation payments exception to the offence of bribing a foreign public official by deleting subsections 3(4) and (5) of the CFPOA. Until 2013, the CFPOA explicitly stated that facilitation payments did not constitute bribes for the purposes of the CFPOA. Since royal assent, there is no longer a distinction between facilitation payments and bribes. Prior to 2013, the scope of the facilitation payments exception in the CFPOA was the subject of confusion among Canadian stakeholders.

Facilitation payments are those made to foreign public officials to secure or expedite the performance of acts of a routine nature that are within the scope of the official's

**Enregistrement**

TR/2017-69 Le 15 novembre 2017

**LOI VISANT À COMBATTRE LA CORRUPTION TRANSNATIONALE****Décret fixant au 31 octobre 2017 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3(2) de la loi**

C.P. 2017-1294 Le 26 octobre 2017

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 5 de la *Loi visant à combattre la corruption transnationale*, chapitre 26 des Lois du Canada (2013), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 31 octobre 2017 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3(2) de cette loi.

**NOTE EXPLICATIVE**

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

**Proposition**

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (Loi visant à combattre la corruption transnationale)*, chapitre 26 des Lois du Canada (2013), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 31 octobre 2017 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3(2) de cette loi.

**Objectifs**

Le Décret a pour objet de fixer au 31 octobre 2017 l'entrée en vigueur du paragraphe 3(2) de la Loi. Ce paragraphe prévoit l'abrogation des paragraphes 3(4) et (5) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (LCAPE). Les autres modifications de la Loi sont entrées en vigueur lors de sa sanction royale, le 19 juin 2013.

Le paragraphe 3(2) de la Loi prévoit l'abrogation des paragraphes 3(4) et (5) de la LCAPE, qui prévoit l'exception de paiements de facilitation à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers. Avant 2013, la LCAPE prévoyait expressément que les paiements de facilitation ne constituaient pas une infraction au sens de la LCAPE. Depuis que la sanction royale a été accordée, aucune distinction ne peut être faite entre les paiements de facilitation et la corruption. Avant 2013, la portée de la possibilité d'invoquer cette exception faisait l'objet d'ambiguïté auprès des acteurs canadiens.

Les paiements de facilitation sont des paiements versés à des agents publics pour hâter ou garantir l'exécution d'actes de nature courante qui font partie de leurs

duties. Otherwise, the payment would constitute a bribe, and bribery is already a crime. By adopting the amendment, Parliament clarified the ambiguous distinction between a facilitation payment and a bribe. Thus, by addressing the confusion, an additional barrier to effective enforcement of the CFPOA was removed.

### **Background**

Canada is active in international forums on corruption and bribery, and plays a leadership role in fighting corruption and creating a level playing field for Canadian businesses at home and abroad. The Government of Canada expects Canadian organizations operating overseas to act in accordance with applicable Canadian laws and the laws of those countries.

The CFPOA is Canada's legislative contribution to the global efforts to combat corruption of foreign public officials. The CFPOA criminalizes the bribing of a foreign public official to gain a business advantage abroad. Canada passed this law to implement its international obligations under the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) *Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions* (the "Anti-Bribery Convention"), as well as two subsequent multilateral anti-corruption conventions: the Organization of American States *Inter-American Convention against Corruption* and the *United Nations Convention against Corruption*. Canada ratified the three conventions in December 1998, June 2000, and October 2007, respectively.

The OECD Anti-Bribery Convention aims to stop the flow of bribes and to remove bribery as a non-tariff barrier to trade, producing a level playing field in international business. As a party to the OECD Anti-Bribery Convention, Canada is also bound by the 2009 *OECD Recommendation for Further Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions* (the "2009 Recommendation"). As a state party to the OECD Anti-Bribery Convention, Canada is also a member of the OECD Working Group on Bribery, which is responsible for monitoring the enforcement and implementation, by states parties, of the OECD Anti-Bribery Convention and the 2009 Recommendation. The Convention provides for mandatory peer evaluation; its purpose is to maintain an up-to-date assessment of the structures put in place to enforce related laws and rules and their application in practice.

As a state party to the OECD Anti-Bribery Convention, Canada is committed to and actively participates in the peer review mechanism as a lead examiner, evaluated

fonctions officielles. Le paiement qui ne constituerait pas un paiement de facilitation serait de la corruption, ce qui est déjà une infraction. En adoptant la modification, le Parlement a résolu l'ambiguïté entre l'infraction et les paiements de facilitation. Cela fait en sorte de surmonter un obstacle supplémentaire à la mise en application efficace de la LCAPE.

### **Contexte**

Le Canada participe activement aux forums internationaux sur la corruption et la subornation. Le Canada joue un rôle de premier plan dans la lutte contre la corruption et l'uniformisation des règles du jeu pour les entreprises canadiennes au pays et à l'étranger. Le gouvernement s'attend à ce que les organismes canadiens exerçant des activités à l'étranger agissent conformément aux lois canadiennes applicables et aux lois de ces pays.

La LCAPE constitue la contribution législative du Canada aux efforts internationaux visant à combattre la corruption d'agents publics étrangers. La LCAPE criminalise la corruption d'agents publics étrangers dans le but d'obtenir un avantage dans le cours de ses affaires internationales. Le Canada avait adopté la LCAPE afin de mettre en œuvre ses obligations en vertu de la *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) [la Convention de l'OCDE], ainsi que de deux autres conventions multilatérales ultérieures contre la corruption : la *Convention interaméricaine contre la corruption* de l'Organisation des États américains et la *Convention des Nations Unies contre la corruption*. Le Canada a ratifié ces trois conventions en décembre 1998, en juin 2000, et en octobre 2007, respectivement.

La Convention de l'OCDE vise à mettre fin aux pratiques de distribution de pots-de-vin et à la corruption, qui s'érigent en obstacles non tarifaires au commerce, et à instituer des règles du jeu équitables en matière de commerce international. En tant qu'État partie à la Convention de l'OCDE, le Canada est aussi lié par la *Recommandation de l'OCDE visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* de 2009 (Recommandation de 2009). À titre d'État partie à la Convention de l'OCDE, le Canada est aussi membre du Groupe de travail sur la corruption auquel il incombe de surveiller la mise en œuvre de la Convention de l'OCDE contre la corruption et de la Recommandation de 2009. La Convention de l'OCDE prévoit une évaluation obligatoire par les pairs dont le but est de maintenir un portrait à jour des structures en place pour appliquer les lois et règlements connexes.

À titre d'État partie à la Convention de l'OCDE, le Canada s'est engagé à participer et participe de façon active à un mécanisme d'évaluation obligatoire par les pairs, et ce, à

country, and facilitator. The peer review monitoring system has, thus far, been carried out in three phases. The Phase 3 cycle of evaluations began in 2010 and is scheduled for completion in 2017. The Phase 4 cycle was launched in March 2016.

By way of the 2009 Recommendation, the OECD Working Group acknowledges “the corrosive effect” of facilitation payments, particularly on “sustainable economic development and the rule of law” and that countries should undertake to review related approaches with a view to ending the solicitation and acceptance of facilitation payments.

In 2010, the Working Group intensified its criticism of Canada regarding its facilitation payment exception and for perpetuating ambiguity in this regard. In 2011, the Working Group formalized its criticism during a rigorous peer review pursuant to the OECD Anti-Bribery Convention. In 2013, the Working Group commended Canada for its repeal of the facilitation payments exception, and expressed interest in its swift entry into force.

Since the Convention entered into force, over 300 individuals and over 100 entities have been sanctioned under criminal proceedings for foreign bribery in over one third of these states parties. Of those, over 80 of the sanctioned individuals have been sentenced to prison for foreign bribery in one third of these states parties. Almost 400 investigations are ongoing in over half of these states parties.

### **Implications**

In deciding to eliminate the facilitation payments exception in 2013, the Government of Canada sent a strong signal for a zero-tolerance approach to the bribery of foreign public officials. The intent of the delay was to provide Canadian organizations with time to transition their practices, policies, and internal controls, if they have not already done so, to ban the use of facilitation payments in their day-to-day operations. The delay also allowed for the conduct of supplementary outreach activities. Ample time has passed for Canadian organizations to have adjusted their practices and internal policies in a manner conducive to conducting business without recourse to facilitation payments.

### **Consultation**

Bill S-14 was subject to consultations prior to the tabling of legislative amendments, as well as consultations during three readings before both houses of Parliament. The decision to include this amendment was made following a comprehensive review by Canada of its policies and

titre d'examineur principal, de pays évalué et de facilitateur. À ce jour, le mécanisme d'évaluation par les pairs s'est déroulé en trois phases. Le cycle des évaluations de la phase 3, amorcé en 2010, devrait s'achever en 2017. Le cycle de la phase 4 a été lancé en mars 2016.

La Recommandation de 2009 a permis au Groupe de travail de reconnaître « l'effet corrosif » des paiements de facilitation, en particulier « sur le développement économique durable et l'état de droit », et de reconnaître que les pays devraient s'engager à réexaminer leurs approches à cet égard en vue de mettre un terme à la sollicitation et à l'acceptation des paiements de facilitation.

En 2010, le Groupe de travail a intensifié ses critiques à propos du Canada à l'égard de l'exception reliée aux paiements de facilitation et du maintien d'une ambiguïté connexe. En 2011, le Groupe de travail a formalisé ses critiques lors de son évaluation exhaustive par les pairs prévue par la Convention de l'OCDE. En 2013, le Groupe de travail a fait l'éloge du Canada pour son abrogation de cette exception législative et a encouragé une entrée en vigueur rapide.

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention de l'OCDE, plus de 300 particuliers et plus de 100 entités ont fait l'objet de sanctions pour corruption transnationale à l'issue de poursuites criminelles menées dans plus du tiers des États parties. Parmi les particuliers ayant fait l'objet de sanctions, plus de 80 ont été condamnés à une peine d'emprisonnement pour corruption transnationale dans le tiers des États parties. Près de 400 enquêtes sont en cours dans plus de la moitié des États parties.

### **Répercussions**

Par le biais de l'abrogation de l'exception en 2013, le gouvernement du Canada a encouragé vivement une tolérance zéro à l'égard de la corruption des agents publics étrangers. Le report de l'entrée en vigueur de l'abrogation de l'exception relative aux paiements de facilitation visait à donner suffisamment de temps aux organismes canadiens pour modifier leurs propres pratiques, politiques et contrôles internes, si ce n'était pas déjà fait, pour interdire l'utilisation des paiements de facilitation dans leurs activités courantes. Le report visait également à donner suffisamment de temps pour la tenue d'activités de sensibilisation additionnelles. Il s'est écoulé suffisamment de temps pour que les organismes canadiens aient modifié leurs pratiques et politiques internes d'une manière propice à ne pas avoir recours aux paiements de facilitation.

### **Consultation**

Le projet de loi S-14 a fait l'objet de consultations avant le dépôt des modifications législatives, ainsi que de consultations au cours des trois lectures dans les deux chambres du Parlement. La décision d'inclure l'abrogation de l'exception dans les modifications législatives a été prise à la

approaches on this issue, which included an extensive consultation with stakeholders. Stakeholders underscored that the elimination of facilitation payments defence would recognize the corrosive effect of such payments on corporate culture and on governance in recipient states.

The Royal Canadian Mounted Police, the Public Prosecution Service of Canada, and the Department of Justice have confirmed that they are in agreement with the coming into force of this amendment and that the recommended date would not have negative implications on their operations.

Conducting outreach is a critical element of anti-corruption efforts. Within the context of efforts leading up to these amendments, as well as since royal assent of June 2013, the Department and other federal government bodies have conducted outreach to enhance awareness, including on facilitation payments, and to encourage Canadian organizations to adopt measures that can effectively implement their legal obligations under the CFPOA. In the past several years, such stakeholders have included federal government bodies, industry groups and professional associations, associations of legal counsel, conferences of practitioners, non-governmental organizations, Canadian organizations operating abroad, and Canadian universities. In the past few years, combined outreach activities have reached over 2 500 individuals annually.

Awareness of the CFPOA has also been enhanced in Canada as a direct result of strong enforcement on the part of the Royal Canadian Mounted Police and the Public Prosecution Service of Canada.

#### ***Departmental contact***

Maria Mascaro  
Legal Officer  
Criminal, Security and Diplomatic Law Division (JLA)  
Global Affairs Canada  
Government of Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 343-203-2537

suite d'une révision globale par le Canada de ses politiques et de ses approches à cet égard. Une vaste consultation avec des intervenants a eu lieu à cet égard. Ces derniers ont souligné que l'abrogation des paiements de facilitation comme défense en vertu de la LCAPE constituerait une reconnaissance de l'effet corrosif de tels paiements sur la culture organisationnelle et la gouvernance dans les États bénéficiaires.

La Gendarmerie royale du Canada (GRC), le Service des poursuites pénales du Canada et le ministère de la Justice ont accueilli positivement l'entrée en vigueur de cette modification et ont confirmé que la date recommandée n'aurait pas d'incidence négative sur leurs activités.

Les activités de sensibilisation sont au cœur des efforts de lutte contre la corruption. Dans le contexte des efforts qui ont mené à ces modifications, et depuis l'obtention de la sanction royale en juin 2013, le Ministère et d'autres organismes du gouvernement fédéral ont mené des activités afin de sensibiliser davantage les entreprises et organismes à but non lucratif, y compris sur les paiements de facilitation, et afin de les inciter à adopter des mesures qui leur permettront de s'acquitter efficacement de leurs obligations en vertu de la LCAPE. Au cours des dernières années, les efforts de sensibilisation ont été destinés aux ministères du gouvernement fédéral, associations d'industries et associations professionnelles, associations d'avocat-conseil, conférences juridiques, organismes non gouvernementaux, organismes canadiens exerçant des activités à l'étranger et universités canadiennes. Au cours des dernières années, plus de 2 500 personnes ont été ciblées sur une base annuelle par les activités de sensibilisation entreprises par le gouvernement.

La sensibilisation à la LCAPE au Canada a été soulignée davantage grâce aux fortes mesures de mise en application de la LCAPE qui ont été prises par la GRC et le Service des poursuites pénales du Canada.

#### ***Personne-ressource du Ministère***

Maria Mascaro  
Agente juridique  
Direction du droit criminel, de la sécurité et de la diplomatie transnationale  
Affaires mondiales Canada  
Gouvernement du Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 343-203-2537

**Registration**

SI/2017-70 November 15, 2017

**COMMON SENSE FIREARMS LICENSING ACT****Order Fixing November 30, 2017 as the Day on which Section 14 of the Act Comes into Force**

P.C. 2017-1335 November 2, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 38(4) of the *Common Sense Firearms Licensing Act*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2015, fixes November 30, 2017 as the day on which section 14 of that Act comes into force.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

**Proposal**

Pursuant to subsection 38(4) of the *Common Sense Firearms Licensing Act* (CSFLA), chapter 27 of the Statutes of Canada, 2015, this Order in Council (Order) fixes November 30, 2017, as the day on which section 14 of the CSFLA comes into force.

**Objective**

The purpose of this Order is to bring into force a provision which provides firearms owners with an automatic six-month period (commonly known as the grace period) extending the validity of a firearms licence that has not been renewed before the expiry date shown on the face of their licence.

**Background**

Under the *Firearms Act*, a person must hold a valid firearms licence in order to lawfully possess or acquire firearms and to acquire ammunition. The licence also sets out the class of firearm that the holder may possess or acquire (e.g. prohibited, restricted, non-restricted firearms). A firearms licence that is issued to an individual who is 18 years or older, expires on the individual's birthday, 5 years after issuance (unless a shorter expiry period is provided). According to the 2016 Commissioner of Firearms Report, approximately 2 076 840 individual firearms licences are held in Canada.

**Enregistrement**

TR/2017-70 Le 15 novembre 2017

**LOI VISANT LA DÉLIVRANCE SIMPLE ET SÉCURITAIRE DES PERMIS D'ARMES À FEU****Décret fixant au 30 novembre 2017 la date d'entrée en vigueur de l'article 14 de la loi**

C.P. 2017-1335 Le 2 novembre 2017

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 38(4) de la *Loi visant la délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu*, chapitre 27 des Lois du Canada (2015), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 30 novembre 2017 la date d'entrée en vigueur de l'article 14 de cette loi.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

**Proposition**

Conformément au paragraphe 38(4) de la *Loi visant la délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu*, chapitre 27 des Lois du Canada (2015), le présent décret en conseil (Décret) fixe au 30 novembre 2017 la date d'entrée en vigueur de l'article 14 de la *Loi visant la délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu*.

**Objectif**

Le présent décret a pour objectif de faire entrer en vigueur une disposition selon laquelle la période de validité d'un permis d'armes à feu est automatiquement prolongée de six mois (période de grâce) dans le cas où le propriétaire n'a pas renouvelé son permis avant la date d'expiration indiquée sur le permis.

**Contexte**

En vertu de la *Loi sur les armes à feu*, une personne doit être titulaire d'un permis d'armes à feu valide pour acquérir ou avoir en sa possession légalement des armes à feu et acquérir des munitions. Le permis établit également la catégorie d'armes à feu que le détenteur est autorisé à posséder ou à acquérir (par exemple des armes à feu prohibées, à autorisation restreinte, sans restriction). Un permis d'armes à feu délivré à une personne âgée de 18 ans ou plus expire à la date d'anniversaire de naissance de la personne, 5 ans après sa délivrance (à moins qu'une date d'expiration moins longue ne soit attribuée). D'après le Rapport du commissaire aux armes à feu de 2016, environ 2 076 840 permis d'armes à feu sont en vigueur au Canada.



On June 18, 2015, the CSFLA received royal assent and amended certain provisions of the *Criminal Code* and the *Firearms Act*. One of the provisions, when brought into force, would modify subsection 64(1.1) of the *Firearms Act* to provide, in law, that a firearms licence that is not renewed before the five-year expiry period is automatically extended for an additional six months. This amendment could not be brought into force upon royal assent, as the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) required additional time to make changes to the Canadian Firearms Information System (CFIS), which contains all information related to firearms licence holders, to prepare for the implementation of the grace period. These changes have now been made.

Subject to limited exceptions,<sup>1</sup> the possession of firearms without a licence constitutes an offence under paragraph 91(1)(a) of the *Criminal Code*, which is punishable by a maximum of five years in prison. The purpose of the grace period is to extend the validity of the firearms licence for six months, to permit licence holders who do not renew their licence before the expiry date listed on the front of the licence (for example due to an extended holiday, military service or hospitalization) with additional time to come into compliance with the licensing requirements of the *Firearms Act*, without the risk of criminal prosecution.

### Implications

During the grace period, a firearm owner will not be allowed to use his or her firearm or acquire firearms or ammunition until the licence is renewed. RCMP Canadian Firearms Program (CFP) system changes to CFIS will not allow individuals to transfer or register restricted or prohibited firearms if their licence validity is in the extension period. Businesses may verify the status of a licence with the RCMP CFP (including online) when transferring non-restricted firearms or ammunition; if a licence is in the grace period, it will return a message to indicate the licence is not valid for purchase of ammunition or firearms. If an individual contacts the RCMP CFP to check the status of a licence, the system will likewise inform the client it is not valid for purchase of firearms or ammunition. Additionally, in the case of restricted or prohibited firearms, the grace period will not result in the extension of any authorizations to carry or transport and new authorizations can only be issued for limited purposes (e.g. change of residence, transport to a peace officer, firearms officer or chief firearms officer for registration or disposal in accordance with the *Firearms Act*, or the

Le 18 juin 2015, la *Loi visant la délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu* a reçu la sanction royale et elle a modifié certaines dispositions du *Code criminel* et de la *Loi sur les armes à feu*. Une des dispositions, à son entrée en vigueur, modifiera le paragraphe 64(1.1) de la *Loi sur les armes à feu*, qui prévoira qu'un permis d'armes à feu non renouvelé avant son expiration (cinq ans) sera automatiquement renouvelé pour six mois supplémentaires. Cette modification n'a pas pu être appliquée à la sanction royale, car la Gendarmerie royale du Canada (GRC) avait besoin de temps supplémentaire pour apporter des changements au Système canadien d'information relative aux armes à feu (SCIRAF), qui renferme tous les renseignements liés aux titulaires de permis d'armes à feu, pour se préparer en prévision de la période de grâce. Les changements nécessaires ont été apportés.

À quelques exceptions près<sup>1</sup>, quiconque a en sa possession une arme à feu sans être titulaire d'un permis commet une infraction en vertu de l'alinéa 91(1)a) du *Code criminel*, qui est punissable d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans. La période de grâce vise à prolonger la validité des permis d'armes à feu de six mois afin de permettre aux titulaires n'ayant pas renouvelé leur permis avant la date d'expiration figurant sur le permis (en raison, par exemple, de vacances prolongées, d'un service militaire ou d'une hospitalisation) de bénéficier d'une période supplémentaire pour se conformer aux exigences relatives aux permis prévues dans la *Loi sur les armes à feu* sans risquer de faire l'objet de poursuites au criminel.

### Répercussions

Durant la période de grâce, le propriétaire d'une arme à feu ne sera pas autorisé à utiliser son arme à feu ni à acheter une arme ou des munitions jusqu'à ce que son permis soit renouvelé. Les changements apportés par le Programme canadien des armes à feu (PCAF) de la GRC au SCIRAF feront en sorte que les personnes ne seront pas autorisées à transférer ou à enregistrer une arme à feu prohibée si la validité de leur permis est visée par la période de grâce. Les entreprises pourront vérifier l'état d'un permis auprès du PCAF (y compris en ligne) au moment de transférer des armes à feu sans restriction ou des munitions. Si un permis est visé par la période de grâce, le PCAF enverra un message pour indiquer que le permis n'est pas valide pour l'acquisition de munitions ou d'armes à feu. Si une personne communique avec le PCAF pour vérifier l'état d'un permis, le système indiquera également au client que le permis n'est pas valide pour l'acquisition de munitions ou d'armes à feu. En outre, dans le cas d'armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte, la période de grâce ne signifiera pas que les autorisations de port ou de transport sont prolongées, et une nouvelle

<sup>1</sup> See subsection 91(4) of the *Criminal Code*. An example of these exceptions is that an unlicensed person may possess and use a firearm if they are under the direct supervision of a person who is licenced to do so.

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 91(4) du *Code criminel*. Comme exemple de ces exceptions, une personne ne détenant pas de permis peut posséder et utiliser une arme à feu si elle est supervisée directement par une personne détenant un permis.

transport of a firearm for disposal through sale or exportation). These limitations on the use and transportation support public safety and encourage licence holders to renew their licences in a timely manner.

The RCMP CFP has signalled that they will be ready to implement the grace period as of November 30, 2017. The cost of renewing a firearms licence remains the same under this provision (i.e. \$60 for non-restricted firearms, \$80 for any combination of non-restricted, restricted and prohibited firearms). The process for renewal does not change regardless of whether a licence is renewed prior to the date indicated on the front of the licence or during the six-month grace period following that date.

The expiry of the renewed licence remains the individual's birthday. Accordingly, there is no advantage to individuals in terms of timing, in waiting to renew within the grace period. The renewed licence will simply be valid for less than a full five years (i.e. four years and six months, if the licence holder renews at the last possible point in the grace period). Following the expiry of the six-month grace period, those still in possession of firearms without having renewed their licence will be liable to criminal prosecution under the *Criminal Code*.

The grace period will only apply to firearms licences that expire on or after the coming into force of the amendments to subsection 64(1.1) of the *Firearms Act*, on November 30, 2017. Therefore, firearms owners with licences that expire prior to this date will not benefit from this amendment. Firearms owners who are in possession of an expired licence are highly encouraged to come into compliance by renewing their licence promptly.

### **Consultation**

The former membership of the Canadian Firearms Advisory Committee was consulted in 2014 and 2015 on the development of the CSFLA, and there was strong support for the grace period. The Committee consisted of law enforcement officials, civilian firearms users, hunters, and representatives from conservation organizations. Additionally, at that time, support for the grace period was expressed at meetings of the House of Commons Standing Committee on Public Safety and National Security and the Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

autorisation ne pourra être obtenue que pour des fins limitées (par exemple pour un déménagement, le transport à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu pour enregistrement ou disposition conformément à la *Loi sur les armes à feu*, ou le transport d'une arme à feu pour disposition par l'intermédiaire de la vente ou de l'exportation). Ces limites quant à l'utilisation et au transport favorisent la sécurité publique et encouragent les titulaires de permis à renouveler leur permis rapidement.

Le PCAF de la GRC a signalé qu'il sera prêt à lancer la période de grâce à partir du 30 novembre 2017. Le coût relatif au renouvellement d'un permis d'armes à feu reste le même selon cette disposition (c'est-à-dire 60 \$ pour les armes à feu sans restriction, 80 \$ pour toute combinaison d'armes à feu sans restriction, à autorisation restreinte et prohibées). Le processus de renouvellement ne change pas, que le permis soit renouvelé avant la date figurant sur le permis ou pendant les six mois de grâce suivant cette date.

La date d'expiration du permis renouvelé sera encore fixée à la date d'anniversaire de naissance du titulaire. Il n'y aura donc aucun avantage à attendre la période de grâce avant de renouveler un permis. Le permis renouvelé sera simplement valide pour moins de cinq ans (c'est-à-dire quatre ans et six mois si le titulaire renouvelle son permis le dernier jour de la période de grâce). À la fin de la période de grâce de six mois, les personnes ayant encore en leur possession des armes à feu sans avoir renouvelé leur permis seront passibles de poursuites en vertu du *Code criminel*.

La période de grâce ne sera accordée que dans le cas des permis d'armes à feu qui expirent à la date d'entrée en vigueur des modifications au paragraphe 64(1.1) de la *Loi sur les armes à feu*, soit le 30 novembre 2017, ou après cette date. Ainsi, les propriétaires d'armes à feu dont le permis expire avant cette date ne pourront pas profiter de ces modifications. On encourage fortement ceux dont le permis est expiré de respecter la loi et de renouveler leur permis rapidement.

### **Consultation**

Les anciens membres du Comité consultatif canadien sur les armes à feu ont été consultés en 2014 et en 2015 au sujet de l'élaboration de la *Loi visant la délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu*, et ils étaient très favorables à la mise en place de la période de grâce. Le Comité était composé de responsables de l'application de la loi, de civils utilisateurs d'armes à feu, de chasseurs et de représentants d'organismes de conservation. En outre, à l'occasion des réunions tenues à cette époque par le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes et le Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles, les membres ont manifesté leur appui à la période de grâce.

Public Safety Canada officials will work with the RCMP CFP to raise awareness and inform the public of the coming into force of the grace period and the obligations of firearms owners.

***Departmental contact***

By mail:  
269 Laurier Avenue West  
Public Safety Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0P8

General inquiries:  
Telephone: 613-944-4875 or 1-800-830-3118  
Fax: 613-954-5186  
Email: [firearms/armesafeu@ps-sp.gc.ca](mailto:firearms/armesafeu@ps-sp.gc.ca)

Les fonctionnaires de Sécurité publique Canada, en collaboration avec le PCAF de la GRC, travailleront à sensibiliser le public et à l'informer au sujet de l'entrée en vigueur de la période de grâce et des obligations des propriétaires d'armes à feu.

***Personne-ressource du Ministère***

Par courrier :  
269, avenue Laurier Ouest  
Sécurité publique Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P8

Renseignements généraux :  
Téléphone : 613-944-4875 ou 1-800-830-3118  
Télécopieur : 613-954-5186  
Courriel : [firearms/armesafeu@ps-sp.gc.ca](mailto:firearms/armesafeu@ps-sp.gc.ca)

## Registration

SI/2017-71 November 15, 2017

JUSTICE FOR VICTIMS OF CORRUPT FOREIGN OFFICIALS ACT (SERGEI MAGNITSKY LAW)

**Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Permit Authorization Order**

P.C. 2017-1348 November 2, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 4(4) of the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)*<sup>a</sup>, authorizes the Minister of Foreign Affairs to

**(a)** issue to any person in Canada or any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or class of activity or transaction, that is restricted or prohibited under the Act or the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Regulations*<sup>b</sup>; and

**(b)** issue a general permit allowing any person in Canada or any Canadian outside Canada to carry out a class of activity or transaction that is restricted or prohibited under the Act or the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Regulations*<sup>b</sup>.

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 3217, following SOR/2017-233.**

## Enregistrement

TR/2017-71 Le 15 novembre 2017

LOI SUR LA JUSTICE POUR LES VICTIMES DE DIRIGEANTS ÉTRANGERS CORROMPUS (LOI DE SERGUEÏ MAGNITSKI)

**Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus)**

C.P. 2017-1348 Le 2 novembre 2017

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 4(4) de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil confère à la ministre des Affaires étrangères le pouvoir :

**a)** de délivrer à une personne se trouvant au Canada ou à un Canadien se trouvant à l'étranger un permis l'autorisant à mener une opération ou une activité, ou une catégorie d'opérations ou d'activités, qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre de la Loi ou du *Règlement relatif à la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*<sup>b</sup>;

**b)** de délivrer un permis d'application générale autorisant toute personne se trouvant au Canada ou tout Canadien se trouvant à l'étranger à mener une opération ou une activité, ou une catégorie d'opérations ou d'activités, qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre de cette loi ou de ce règlement.

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 3217, à la suite du DORS/2017-233.**

<sup>a</sup> S.C. 2017, c. 21<sup>b</sup> SOR/2017-233<sup>a</sup> L.C. 2017, ch. 21<sup>b</sup> DORS/2017-233

**TABLE OF CONTENTS**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
<a href="#">SOR/2017-225</a>	2017-1288	Employment and Social Development	Regulations Amending the Old Age Security Regulations .....	3071
<a href="#">SOR/2017-226</a>	2017-1289	Employment and Social Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations .....	3080
<a href="#">SOR/2017-227</a>	2017-1290	Employment and Social Development	Regulations Amending the Employment Insurance (Fishing) Regulations .....	3099
<a href="#">SOR/2017-228</a>	2017-1291	Health	Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Dental X-ray Equipment) .....	3103
<a href="#">SOR/2017-229</a>	2017-1332	Environment and Climate Change	Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act .....	3134
<a href="#">SOR/2017-230</a>	2017-1333	Global Affairs	Order Amending the Import Control List .....	3189
<a href="#">SOR/2017-231</a>	2017-1334	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standards 101 and 111) .....	3195
<a href="#">SOR/2017-232</a>	2017-1347	Global Affairs	29th Meeting of the Parties to the Montreal Protocol and Associated Meetings Privileges and Immunities Order .....	3209
<a href="#">SOR/2017-233</a>	2017-1346	Global Affairs	Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Regulations .....	3215
<a href="#">SI/2017-67</a>	2017-1292	Employment and Social Development	Order Fixing November 27, 2017 as the Day on which Certain Sections of the Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act Come into Force .....	3224
<a href="#">SI/2017-68</a>	2017-1293	Employment and Social Development Labour	Order Fixing December 3, 2017 as the Day on which Division 11 of Part 4 of the Budget Implementation Act, 2017, No. 1 Comes into Force .....	3228
<a href="#">SI/2017-69</a>	2017-1294	Global Affairs	Order Fixing October 31, 2017 as the Day on which subsection 3(2) of the Fighting Foreign Corruption Act Comes into Force .....	3233
<a href="#">SI/2017-70</a>	2017-1335	Public Safety	Order Fixing November 30, 2017 as the Day on which Section 14 of the Common Sense Firearms Licensing Act Comes into Force .....	3237
<a href="#">SI/2017-71</a>	2017-1348	Global Affairs	Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Permit Authorization Order.....	3241

**INDEX**      **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum  
n — new  
r — revises  
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
29th Meeting of the Parties to the Montreal Protocol and Associated Meetings Privileges and Immunities Order..... Foreign Missions and International Organizations Act	SOR/2017-232	02/11/17	3209	n
Employment Insurance (Fishing) Regulations — Regulations Amending..... Employment Insurance Act	SOR/2017-227	26/10/17	3099	
Employment Insurance Regulations — Regulations Amending ..... Employment Insurance Act	SOR/2017-226	26/10/17	3080	
Import Control List — Order Amending ..... Export and Import Permits Act	SOR/2017-230	02/11/17	3189	
Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Permit Authorization Order ..... Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)	SI/2017-71	15/11/17	3241	n
Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Regulations ..... Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)	SOR/2017-233	03/11/17	3215	n
Motor Vehicle Safety Regulations (Standards 101 and 111) — Regulations Amending ..... Motor Vehicle Safety Act	SOR/2017-231	02/11/17	3195	
Old Age Security Regulations — Regulations Amending ..... Old Age Security Act	SOR/2017-225	26/10/17	3071	
Order Fixing December 3, 2017 as the Day on which Division 11 of Part 4 of the Act Comes into Force ..... Budget Implementation Act, 2017, No. 1	SI/2017-68	15/11/17	3228	
Order Fixing November 27, 2017 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force ..... Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act	SI/2017-67	15/11/17	3224	
Order Fixing November 30, 2017 as the Day on which Section 14 of the Act Comes into Force ..... Common Sense Firearms Licensing Act	SI/2017-70	15/11/17	3237	
Order Fixing October 31, 2017 as the Day on which subsection 3(2) of the Act Comes into Force ..... Fighting Foreign Corruption Act	SI/2017-69	15/11/17	3233	
Radiation Emitting Devices Regulations (Dental X-ray Equipment) — Regulations Amending..... Radiation Emitting Devices Act	SOR/2017-228	26/10/17	3103	
Schedule 1 to the Species at Risk Act — Order Amending ..... Species at Risk Act	SOR/2017-229	02/11/17	3134	

**TABLE DES MATIÈRES**    **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2017-225	2017-1288	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse.....	3071
DORS/2017-226	2017-1289	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi .....	3080
DORS/2017-227	2017-1290	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche) .....	3099
DORS/2017-228	2017-1291	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils à rayonnement X dentaires) .....	3103
DORS/2017-229	2017-1332	Environnement et Changement climatique	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril...	3134
DORS/2017-230	2017-1333	Affaires mondiales	Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée .....	3189
DORS/2017-231	2017-1334	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (normes 101 et 111) .....	3195
DORS/2017-232	2017-1347	Affaires mondiales	Décret sur les privilèges et immunités relatifs à la 29 <sup>e</sup> réunion des Parties au Protocole de Montréal et aux réunions connexes .....	3209
DORS/2017-233	2017-1346	Affaires mondiales	Règlement relatif à la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus.....	3215
TR/2017-67	2017-1292	Emploi et Développement social	Décret fixant au 27 novembre 2017 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable .....	3224
TR/2017-68	2017-1293	Emploi et Développement social Travail	Décret fixant au 3 décembre 2017 la date d'entrée en vigueur de la section 11 de la partie 4 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017.....	3228
TR/2017-69	2017-1294	Affaires mondiales	Décret fixant au 31 octobre 2017 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3(2) de la Loi visant à combattre la corruption transnationale .....	3233
TR/2017-70	2017-1335	Sécurité publique	Décret fixant au 30 novembre 2017 la date d'entrée en vigueur de l'article 14 de la Loi visant la délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu .....	3237
TR/2017-71	2017-1348	Affaires mondiales	Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus) .....	3241

**INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum  
n — nouveau  
r — révisé  
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril — Décret modifiant ..... Espèces en péril (Loi)	<a href="#">DORS/2017-229</a>	02/11/17	3134	
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement ..... Assurance-emploi (Loi)	<a href="#">DORS/2017-226</a>	26/10/17	3080	
Assurance-emploi (pêche) — Règlement modifiant le Règlement ..... Assurance-emploi (Loi)	<a href="#">DORS/2017-227</a>	26/10/17	3099	
Autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus) — Décret concernant ..... Justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski) (Loi)	<a href="#">TR/2017-71</a>	15/11/17	3241	n
Décret fixant au 3 décembre 2017 la date d'entrée en vigueur de la section 11 de la partie 4 de la loi ..... Exécution du budget de 2017 (Loi n° 1)	<a href="#">TR/2017-68</a>	15/11/17	3228	
Décret fixant au 27 novembre 2017 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi ..... Emploi, la croissance et la prospérité durable (Loi)	<a href="#">TR/2017-67</a>	15/11/17	3224	
Décret fixant au 30 novembre 2017 la date d'entrée en vigueur de l'article 14 de la loi ..... Délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu (Loi visant)	<a href="#">TR/2017-70</a>	15/11/17	3237	
Décret fixant au 31 octobre 2017 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3(2) de la loi ..... Combattre la corruption transnationale (Loi visant)	<a href="#">TR/2017-69</a>	15/11/17	3233	
Dispositifs émettant des radiations (appareils à rayonnement X dentaires) — Règlement modifiant le Règlement ..... Dispositifs émettant des radiations (Loi)	<a href="#">DORS/2017-228</a>	26/10/17	3103	
Justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus — Règlement relatif ..... Justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski) (Loi)	<a href="#">DORS/2017-233</a>	03/11/17	3215	n
Liste des marchandises d'importation contrôlée — Décret modifiant ..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	<a href="#">DORS/2017-230</a>	02/11/17	3189	
Privilèges et immunités relatifs à la 29 <sup>e</sup> réunion des Parties au Protocole de Montréal et aux réunions connexes — Décret ..... Missions étrangères et les organisations internationales (Loi)	<a href="#">DORS/2017-232</a>	02/11/17	3209	n
Sécurité de la vieillesse — Règlement modifiant le Règlement ..... Sécurité de la vieillesse (Loi)	<a href="#">DORS/2017-225</a>	26/10/17	3071	
Sécurité des véhicules automobiles (normes 101 et 111) — Règlement modifiant le Règlement ..... Sécurité automobile (Loi)	<a href="#">DORS/2017-231</a>	02/11/17	3195	